

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	1679
1. Questions écrites (du n° 4299 au n° 4437 inclus)	1683
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1656
<i>Index analytique des questions posées</i>	1666
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1683
Action et comptes publics	1683
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1686
Affaires européennes	1686
Agriculture et alimentation	1687
Armées	1689
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	1690
Cohésion des territoires	1690
Culture	1690
Économie et finances	1691
Éducation nationale	1695
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1697
Europe et affaires étrangères	1699
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	1699
Intérieur	1700
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	1704
Justice	1705
Numérique	1706
Outre-mer	1706
Personnes handicapées	1706
Solidarités et santé	1706
Sports	1714
Transition écologique et solidaire	1715
Transports	1719
Travail	1721

2. Réponses des ministres aux questions écrites	1740
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1722
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1730
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	1740
Agriculture et alimentation	1742
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	1748
Économie et finances	1750
Éducation nationale	1759
Europe et affaires étrangères	1780
Intérieur	1782
Justice	1794
Personnes handicapées	1796
Transition écologique et solidaire	1797
Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État)	1805
Transports	1806
Travail	1809

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 4391 Action et comptes publics. **Déchets.** *Modalités d'application de la circulaire relative à la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 1685).
- 4396 Transports. **Routes.** *Retard annoncé de la mise en œuvre du chantier de l'échangeur dit des Pépinières* (p. 1720).

Antiste (Maurice) :

- 4349 Éducation nationale. **Outre-mer.** *Uniformisation du plan d'accompagnement personnalisé* (p. 1695).
- 4350 Éducation nationale. **Outre-mer.** *Troubles spécifiques du langage et des apprentissages et formation des enseignants* (p. 1696).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 4311 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Divorce pour un couple de Français ou pour un couple mixte résidant à l'étranger* (p. 1699).

Bazin (Arnaud) :

- 4323 Intérieur. **Médecins.** *Violences envers les professions médicales* (p. 1701).
- 4345 Éducation nationale. **Langues anciennes.** *Enseignement du latin et du grec au lycée* (p. 1695).
- 4401 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Dysfonctionnement informatique sur des déclarations d'impôt* (p. 1685).

Bigot (Joël) :

- 4421 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Financement des aides à la conversion et au maintien en agriculture biologique* (p. 1689).

Billon (Annick) :

- 4322 Armées. **Associations.** *Conséquences de la suppression de la réserve parlementaire sur les associations mémorielles* (p. 1689).
- 4326 Économie et finances. **Commissaires aux comptes.** *Relèvement des seuils de contrôle légal des entreprises* (p. 1692).
- 4392 Cohésion des territoires. **Électricité.** *Maintien du mécanisme des fonds de concours par les syndicats d'énergie* (p. 1690).

Blondin (Maryvonne) :

- 4413 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics.** *Situation des fonctionnaires porteurs d'un handicap* (p. 1686).
- 4431 Justice. **Cours et tribunaux.** *Réforme de la chancellerie et de la carte judiciaire* (p. 1705).
- 4432 Action et comptes publics. **Impôts locaux.** *Taxe sur les friches commerciales* (p. 1686).
- 4433 Économie et finances. **Urbanisme.** *Taxe communale sur la cession de terrains rendus constructibles* (p. 1694).
- 4434 Intérieur. **Intercommunalité.** *Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune* (p. 1704).

Bonhomme (François) :

- 4330 Travail. **Marchés publics.** *Délais de paiement supportés par les petites et moyennes entreprises* (p. 1721).
- 4331 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Disparition engagée de nombre de pharmacies d'officine* (p. 1708).
- 4334 Économie et finances. **Impôt sur les sociétés.** *Difficultés pour les petites et moyennes entreprises de mise en œuvre du prélèvement à la source* (p. 1692).
- 4356 Agriculture et alimentation. **Importations exportations.** *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et le marché commun du sud et élevage français* (p. 1687).
- 4357 Économie et finances. **Outre-mer.** *Situation budgétaire de Mayotte* (p. 1692).
- 4358 Intérieur. **Immatriculation.** *Retards pris dans les demandes de cartes grises* (p. 1702).
- 4359 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Risques liés à la présence de nanoparticules de dioxyde de titane dans les médicaments* (p. 1711).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 4312 Affaires européennes. **Environnement.** *Parlement européen et changement d'heure* (p. 1686).

Bonnefoy (Nicole) :

- 4299 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Modification de la formule du Levothyrox* (p. 1706).
- 4300 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Situation financière des établissements pour les personnes âgées dépendantes* (p. 1706).
- 4341 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Situation des Américains accidentels* (p. 1684).

Bouloux (Yves) :

- 4324 Économie et finances. **Carburants.** *Conséquences de la taxation du gazole* (p. 1691).
- 4325 Intérieur. **Gaz.** *Sécurisation des bouteilles de gaz* (p. 1701).

Boutant (Michel) :

- 4346 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Continuité écologique* (p. 1716).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

- 4332 Transports. **Transports ferroviaires.** *Dispositif auto-train* (p. 1719).

C

Cabanel (Henri) :

- 4314 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Situation de l'accompagnement des personnes âgées et handicapées* (p. 1707).

Canayer (Agnès) :

- 4343 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes* (p. 1709).
- 4344 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Reste à charge nul dans le secteur de l'optique* (p. 1710).

Capus (Emmanuel) :

- 4389 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement privé.** *Aide à la mobilité internationale pour les étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privé* (p. 1698).
- 4390 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Utilisation du cuivre en viticulture* (p. 1688).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 4317 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Situation de la profession de naturaliste taxidermiste* (p. 1715).

Chain-Larché (Anne) :

- 4382 Éducation nationale. **Sécurité routière.** *Prévention routière chez les jeunes* (p. 1697).

Chaize (Patrick) :

- 4429 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Maires.** *Cadre juridique de l'éclairage public* (p. 1704).
- 4435 Transition écologique et solidaire. **Météorologie.** *Évaluation socio-économique des activités de Météo France* (p. 1718).
- 4437 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Dons et legs.** *Droit applicable en matière de legs* (p. 1705).

Chasseing (Daniel) :

- 4362 Transports. **Transports fluviaux.** *Avenir du réseau fluvial français* (p. 1720).
- 4363 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Avenir de l'institut national de la transfusion sanguine* (p. 1711).
- 4364 Économie et finances. **France Télécom.** *Situation des agents non reclassés au sein du groupe Orange* (p. 1693).

Courteau (Roland) :

- 4310 Solidarités et santé. **Maladies.** *Difficultés de prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 1707).
- 4342 Transports. **Secourisme.** *Sécurisation des besoins de financement de la société nationale de sauvetage en mer* (p. 1719).

Courtial (Édouard) :

- 4384 Éducation nationale. **Enseignement secondaire.** *Études des sciences économiques et sociales* (p. 1697).

Cukierman (Cécile) :

- 4406 Transition écologique et solidaire. **Amiante.** *Création d'un pôle public d'éradication de l'amiante* (p. 1718).

D**Dagbert (Michel) :**

- 4419 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Handicapés.** *Non-prise en compte des bacheliers en situation de handicap dans parcoursup* (p. 1698).
- 4420 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes* (p. 1713).
- 4422 Agriculture et alimentation. **Handicapés.** *Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole public* (p. 1689).

Darcos (Laure) :

- 4306 Intérieur. **Rave-parties.** *Rassemblements festifs à caractère musical organisés dans les petites communes* (p. 1700).

Delattre (Nathalie) :

- 4436 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Transparence dans l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local* (p. 1686).

Delcros (Bernard) :

- 4340 Action et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au bois de chauffage* (p. 1684).

Dennemont (Michel) :

- 4405 Économie et finances. **Amendes.** *Exploitation illicite de surfaces par les grandes surfaces* (p. 1694).
- 4407 Intérieur. **Outre-mer.** *Répartition des zones de police et de gendarmerie dans les Outre-mer* (p. 1703).
- 4408 Solidarités et santé. **Cigarettes.** *Sous-évaluation des taux de goudron et de nicotines dans les cigarettes* (p. 1712).
- 4410 Justice. **Libertés individuelles.** *Commercialisation des données de Linky* (p. 1705).
- 4411 Transition écologique et solidaire. **Chauffage.** *Diagnostics thermiques dans le secteur du bâtiment* (p. 1718).
- 4412 Intérieur. **Établissements scolaires.** *Établissements scolaires et plan Vigipirate* (p. 1704).

Deromedi (Jacky) :

- 4402 Agriculture et alimentation. **Français de l'étranger.** *Renoncement à la lutte obligatoire contre le charançon du palmier* (p. 1688).

Détraigne (Yves) :

- 4338 Solidarités et santé. **Médecins.** *Élargissement du périmètre de la « visite longue » du médecin traitant* (p. 1709).

Duplomb (Laurent) :

- 4307 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Profession d'aide à domicile* (p. 1707).

Durain (Jérôme) :

4368 Justice. **Cours et tribunaux.** *Box sécurisés* (p. 1705).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

4365 Intérieur. **Finances locales.** *Précision juridique sur les fonds de concours et les offres de concours* (p. 1702).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

4424 Numérique. **Presse.** *Projet de loi sur les « fausses nouvelles »* (p. 1706).

4425 Intérieur. **Sécurité routière.** *Abaissement de la vitesse sur les routes nationales et départementales* (p. 1704).

4426 Transports. **Aéroports.** *Abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes* (p. 1720).

4427 Intérieur. **Hébergement d'urgence.** *Contrôle des situations administratives dans l'hébergement d'urgence* (p. 1704).

4428 Transports. **Transports en commun.** *Ligne 17 du métro automatique du Grand Paris* (p. 1720).

F

Férat (Françoise) :

4353 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Reste à charge « zéro » pour les frais d'optique* (p. 1711).

1660

Féraud (Rémi) :

4377 Solidarités et santé. **Prévention des risques.** *Prévention des infections sexuellement transmissibles* (p. 1711).

Féret (Corinne) :

4404 Intérieur. **Immatriculation.** *Dysfonctionnement du système de dématérialisation des demandes de cartes grises* (p. 1703).

Fournier (Bernard) :

4301 Sports. **Sports.** *Budget alloué au développement du sport* (p. 1714).

4380 Action et comptes publics. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1685).

4383 Action et comptes publics. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1685).

G

Gatel (Françoise) :

4302 Intérieur. **Collectivités locales.** *Harmonisation des dossiers de demandes de subvention* (p. 1700).

Gay (Fabien) :

4366 Économie et finances. **Entreprises.** *Plan social SoLocal pour sa marque Pages jaunes* (p. 1693).

Ghali (Samia) :

- 4369 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Éco-taxe sur les décharges sauvages à Marseille* (p. 1717).
4370 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Décharge de Septèmes-les-Vallons* (p. 1717).

Gold (Éric) :

- 4409 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Devenir de l'institut national de la transfusion sanguine* (p. 1713).

Goulet (Nathalie) :

- 4333 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Conséquences de la réforme de la continuité écologique* (p. 1716).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 4423 Solidarités et santé. **Médecine (enseignement de la).** *Accès à l'examen classant national des étudiants français étudiant la médecine en Roumanie* (p. 1713).

Grand (Jean-Pierre) :

- 4388 Économie et finances. **Gaz.** *Approvisionnement en gaz de l'Europe* (p. 1693).

Gremillet (Daniel) :

- 4376 Action et comptes publics. **Finances locales.** *Exonérations d'impôts locaux décidées nationalement et compensations financières* (p. 1684).

Grosdidier (François) :

- 4319 Intérieur. **Communes.** *Droit d'expression des élus d'opposition dans une lettre du maire remplaçant le bulletin municipal* (p. 1701).

Guérini (Jean-Noël) :

- 4304 Solidarités et santé. **Boissons.** *Contamination de l'eau en bouteille* (p. 1707).
4308 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Déclin des oiseaux des campagnes* (p. 1715).

H**Hervé (Loïc) :**

- 4416 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Hôtels et restaurants.** *Échéance d'application de la taxe de séjour* (p. 1699).
4417 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Tourisme.** *Mise à jour des critères de classement des meublés de tourisme* (p. 1700).

Houpert (Alain) :

- 4361 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Malaise des orthophonistes hospitaliers* (p. 1711).

J**Jomier (Bernard) :**

- 4315 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Maîtrise des consommations d'énergie et déploiement des compteurs Linky* (p. 1715).

Joyandet (Alain) :

- 4385 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Transition énergétique et développement de la petite hydro-électricité* (p. 1718).

K**Karoutchi (Roger) :**

- 4313 Éducation nationale. **Grèves.** *Jours de grève la semaine du Bac* (p. 1695).

L**Laborde (Françoise) :**

- 4381 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Situation de l'université Toulouse – Jean Jaurès* (p. 1697).

Laurent (Pierre) :

- 4348 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Événements survenus à la faculté de droit de Montpellier* (p. 1701).
- 4394 Culture. **Cinéma et théâtre.** *Salariés des établissements nationaux et labellisés* (p. 1690).

Leconte (Jean-Yves) :

- 4309 Éducation nationale. **Français de l'étranger.** *Bien-fondé du diplôme d'université « enseigner dans un établissement français à l'étranger »* (p. 1695).

Lefèvre (Antoine) :

- 4379 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Accès aux soins d'orthophonie* (p. 1712).

Leroux (Sébastien) :

- 4360 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Indemnisation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre* (p. 1690).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 4329 Économie et finances. **Monnaie.** *Fiscalité des monnaies virtuelles* (p. 1692).
- 4387 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Utilisation des algorithmes dans l'application de « parcoursup »* (p. 1698).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 4339 Action et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au bois de chauffage* (p. 1683).

M**Malet (Viviane) :**

- 4373 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Outre-mer.** *Inquiétudes des étudiants réunionnais en licence d'anglais* (p. 1697).
- 4374 Économie et finances. **Outre-mer.** *Préoccupations des exploitants de salle de cinéma outre-mer* (p. 1693).
- 4414 Intérieur. **Outre-mer.** *Effectifs de police outre-mer* (p. 1704).

4415 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Épidémie de dengue qui sévit sur l'île de La Réunion* (p. 1713).

Masson (Jean Louis) :

4398 Intérieur. **Communes.** *Acquisition par une commune d'un bien immobilier* (p. 1703).

4399 Intérieur. **Domaine public.** *Autorisation d'occupation temporaire du domaine public* (p. 1703).

4400 Économie et finances. **Taxe foncière sur les propriétés non bâties.** *Prise en charge par l'État des exonérations de taxe foncière liées au classement en zone Natura 2000* (p. 1694).

Maurey (Hervé) :

4403 Sports. **Sports.** *Part territoriale allouée par le centre national pour le développement du sport* (p. 1714).

Mazuir (Rachel) :

4393 Solidarités et santé. **Médecins.** *Violences contre les médecins* (p. 1712).

Menonville (Franck) :

4430 Outre-mer. **Outre-mer.** *Difficultés de financement des Safer Outre-mer* (p. 1706).

Micouleau (Brigitte) :

4327 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Dialogue avec les représentants des orthophonistes* (p. 1708).

4351 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge de la maladie cœliaque* (p. 1710).

Mizzon (Jean-Marie) :

4337 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1709).

Morisset (Jean-Marie) :

4372 Sports. **Sports.** *Situation des dotations dédiées au centre national pour le développement du sport* (p. 1714).

Mouiller (Philippe) :

4321 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Prise en charge des soins des enfants en centre d'action médico-sociale précoce* (p. 1706).

P

Paccaud (Olivier) :

4386 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Avenir des orthophonistes* (p. 1712).

Perrin (Cédric) :

4354 Premier ministre. **Retraités.** *Retraités et augmentation du taux de la contribution sociale généralisée* (p. 1683).

4355 Intérieur. **Police.** *Articulation entre la nouvelle police de sécurité du quotidien et les polices municipales* (p. 1702).

Perrot (Évelyne) :

4336 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Effets secondaires de la nouvelle formule du Lévothyrox* (p. 1708).

del Picchia (Robert) :

4328 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Cotisation d'assurance maladie et pensions de retraite complémentaire des Français de l'étranger* (p. 1683).

Priou (Christophe) :

4318 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Statut des chefs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole* (p. 1687).

Prunaud (Christine) :

4316 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Situation des directeurs d'établissements d'enseignement agricole* (p. 1687).

R

Ravier (Stéphane) :

4371 Justice. **Prisons.** *Centre pénitentiaire des Baumettes 2* (p. 1705).

S

Saury (Hugues) :

4367 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Acquisition de terres agricoles par des investisseurs chinois* (p. 1688).

Savin (Michel) :

4352 Intérieur. **Sécurité routière.** *Difficultés des écoles de conduite* (p. 1702).

4418 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Difficultés des radios associatives locales* (p. 1691).

Savoldelli (Pascal) :

4395 Économie et finances. **Poste (La).** *Devenir des bureaux de poste de plein exercice* (p. 1694).

Schillinger (Patricia) :

4305 Intérieur. **Animaux.** *Missions des gardes champêtres et recours à une arme à feu* (p. 1700).

4375 Éducation nationale. **Communes.** *Conséquences pour les petites communes de la scolarisation obligatoire à trois ans* (p. 1696).

Sutour (Simon) :

4378 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Déploiement des compteurs Linky* (p. 1717).

T

Tetuanui (Lana) :

4335 Premier ministre. **Outre-mer.** *Indemnisation des victimes des essais nucléaires* (p. 1683).

Théophile (Dominique) :

4397 Travail. **Outre-mer.** *Extension des emplois francs en outre-mer* (p. 1721).

Thomas (Claudine) :

4303 Intérieur. **Sécurité routière.** *Lutter contre les « rodéos urbains »* (p. 1700).

V

Vaspart (Michel) :

4320 Économie et finances. **Commerce électronique.** *Taxation des « pure-players »* (p. 1691).

Vaugrenard (Yannick) :

4347 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Accès aux soins en orthophonie* (p. 1710).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aéroports

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

4426 Transports. *Abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes* (p. 1720).

Agriculture

Saury (Hugues) :

4367 Agriculture et alimentation. *Acquisition de terres agricoles par des investisseurs chinois* (p. 1688).

Agriculture biologique

Bigot (Joël) :

4421 Agriculture et alimentation. *Financement des aides à la conversion et au maintien en agriculture biologique* (p. 1689).

Aide à domicile

Duplomb (Laurent) :

4307 Solidarités et santé. *Profession d'aide à domicile* (p. 1707).

Amendes

Dennemont (Michel) :

4405 Économie et finances. *Exploitation illicite de surfaces par les grandes surfaces* (p. 1694).

Amiante

Cukierman (Cécile) :

4406 Transition écologique et solidaire. *Création d'un pôle public d'éradication de l'amiante* (p. 1718).

Anciens combattants et victimes de guerre

Leroux (Sébastien) :

4360 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Indemnisation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre* (p. 1690).

Animaux

Cardoux (Jean-Noël) :

4317 Transition écologique et solidaire. *Situation de la profession de naturaliste taxidermiste* (p. 1715).

Schillinger (Patricia) :

4305 Intérieur. *Missions des gardes champêtres et recours à une arme à feu* (p. 1700).

Associations

Billon (Annick) :

4322 Armées. *Conséquences de la suppression de la réserve parlementaire sur les associations mémorielles* (p. 1689).

B

Boissons

Guérini (Jean-Noël) :

4304 Solidarités et santé. *Contamination de l'eau en bouteille* (p. 1707).

C

Carburants

Bouloux (Yves) :

4324 Économie et finances. *Conséquences de la taxation du gazole* (p. 1691).

Chauffage

Dennemont (Michel) :

4411 Transition écologique et solidaire. *Diagnostics thermiques dans le secteur du bâtiment* (p. 1718).

Cigarettes

Dennemont (Michel) :

4408 Solidarités et santé. *Sous-évaluation des taux de goudron et de nicotine dans les cigarettes* (p. 1712).

Cinéma et théâtre

Laurent (Pierre) :

4394 Culture. *Salariés des établissements nationaux et labellisés* (p. 1690).

Collectivités locales

Delattre (Nathalie) :

4436 Action et comptes publics. *Transparence dans l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local* (p. 1686).

Gatel (Françoise) :

4302 Intérieur. *Harmonisation des dossiers de demandes de subvention* (p. 1700).

Commerce électronique

Vaspart (Michel) :

4320 Économie et finances. *Taxation des « pure-players »* (p. 1691).

Commissaires aux comptes

Billon (Annick) :

4326 Économie et finances. *Relèvement des seuils de contrôle légal des entreprises* (p. 1692).

Communes

Grosdidier (François) :

4319 Intérieur. *Droit d'expression des élus d'opposition dans une lettre du maire remplaçant le bulletin municipal* (p. 1701).

Masson (Jean Louis) :

4398 Intérieur. *Acquisition par une commune d'un bien immobilier* (p. 1703).

Schillinger (Patricia) :

4375 Éducation nationale. *Conséquences pour les petites communes de la scolarisation obligatoire à trois ans* (p. 1696).

Cours d'eau, étangs et lacs

Boutant (Michel) :

4346 Transition écologique et solidaire. *Continuité écologique* (p. 1716).

Goulet (Nathalie) :

4333 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de la réforme de la continuité écologique* (p. 1716).

Joyandet (Alain) :

4385 Transition écologique et solidaire. *Transition énergétique et développement de la petite hydro-électricité* (p. 1718).

Cours et tribunaux

Blondin (Maryvonne) :

4431 Justice. *Réforme de la chancellerie et de la carte judiciaire* (p. 1705).

Durain (Jérôme) :

4368 Justice. *Box sécurisés* (p. 1705).

D

Déchets

Allizard (Pascal) :

4391 Action et comptes publics. *Modalités d'application de la circulaire relative à la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 1685).

Ghali (Samia) :

4369 Transition écologique et solidaire. *Éco-taxe sur les décharges sauvages à Marseille* (p. 1717).

4370 Transition écologique et solidaire. *Décharge de Septèmes-les-Vallons* (p. 1717).

Dépendance

Cabanel (Henri) :

4314 Solidarités et santé. *Situation de l'accompagnement des personnes âgées et handicapées* (p. 1707).

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

4399 Intérieur. *Autorisation d'occupation temporaire du domaine public* (p. 1703).

Dons et legs

Chaize (Patrick) :

4437 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Droit applicable en matière de legs* (p. 1705).

E

Électricité

Billon (Annick) :

4392 Cohésion des territoires. *Maintien du mécanisme des fonds de concours par les syndicats d'énergie* (p. 1690).

Jomier (Bernard) :

4315 Transition écologique et solidaire. *Maîtrise des consommations d'énergie et déploiement des compteurs Linky* (p. 1715).

Sutour (Simon) :

4378 Transition écologique et solidaire. *Déploiement des compteurs Linky* (p. 1717).

Enseignement agricole

Priou (Christophe) :

4318 Agriculture et alimentation. *Statut des chefs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole* (p. 1687).

Prunaud (Christine) :

4316 Agriculture et alimentation. *Situation des directeurs d'établissements d'enseignement agricole* (p. 1687).

Enseignement privé

Capus (Emmanuel) :

4389 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Aide à la mobilité internationale pour les étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privé* (p. 1698).

Enseignement secondaire

Courtial (Édouard) :

4384 Éducation nationale. *Études des sciences économiques et sociales* (p. 1697).

Entreprises

Gay (Fabien) :

4366 Économie et finances. *Plan social SoLocal pour sa marque Pages jaunes* (p. 1693).

Environnement

Bonnecarrère (Philippe) :

4312 Affaires européennes. *Parlement européen et changement d'heure* (p. 1686).

Guérini (Jean-Noël) :

4308 Transition écologique et solidaire. *Déclin des oiseaux des campagnes* (p. 1715).

Établissements scolaires

Dennemont (Michel) :

4412 Intérieur. *Établissements scolaires et plan Vigipirate* (p. 1704).

F

Finances locales

Estrosi Sassone (Dominique) :

4365 Intérieur. *Précision juridique sur les fonds de concours et les offres de concours* (p. 1702).

Gremillet (Daniel) :

4376 Action et comptes publics. *Exonérations d'impôts locaux décidées nationalement et compensations financières* (p. 1684).

Fiscalité

Bonnefoy (Nicole) :

4341 Action et comptes publics. *Situation des Américains accidentels* (p. 1684).

Fonctionnaires et agents publics

Blondin (Maryvonne) :

4413 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Situation des fonctionnaires porteurs d'un handicap* (p. 1686).

1670

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Fournier (Bernard) :

4380 Action et comptes publics. *Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1685).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

4311 Europe et affaires étrangères. *Divorce pour un couple de Français ou pour un couple mixte résidant à l'étranger* (p. 1699).

Deromedi (Jacky) :

4402 Agriculture et alimentation. *Renoncement à la lutte obligatoire contre le charançon du palmier* (p. 1688).

Leconte (Jean-Yves) :

4309 Éducation nationale. *Bien-fondé du diplôme d'université « enseigner dans un établissement français à l'étranger »* (p. 1695).

del Picchia (Robert) :

4328 Action et comptes publics. *Cotisation d'assurance maladie et pensions de retraite complémentaire des Français de l'étranger* (p. 1683).

France Télécom

Chasseing (Daniel) :

4364 Économie et finances. *Situation des agents non reclassés au sein du groupe Orange* (p. 1693).

G

Gaz

Bouloux (Yves) :

4325 Intérieur. *Sécurisation des bouteilles de gaz* (p. 1701).

Grand (Jean-Pierre) :

4388 Économie et finances. *Approvisionnement en gaz de l'Europe* (p. 1693).

Grèves

Karoutchi (Roger) :

4313 Éducation nationale. *Jours de grève la semaine du Bac* (p. 1695).

H

Handicapés

Dagbert (Michel) :

4419 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Non-prise en compte des bacheliers en situation de handicap dans parcoursup* (p. 1698).

4422 Agriculture et alimentation. *Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole public* (p. 1689).

1671

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Mouiller (Philippe) :

4321 Personnes handicapées. *Prise en charge des soins des enfants en centre d'action médico-sociale précoce* (p. 1706).

Hébergement d'urgence

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

4427 Intérieur. *Contrôle des situations administratives dans l'hébergement d'urgence* (p. 1704).

Hôtels et restaurants

Hervé (Loïc) :

4416 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Échéance d'application de la taxe de séjour* (p. 1699).

I

Immatriculation

Bonhomme (François) :

4358 Intérieur. *Retards pris dans les demandes de cartes grises* (p. 1702).

Féret (Corinne) :

4404 Intérieur. *Dysfonctionnement du système de dématérialisation des demandes de cartes grises* (p. 1703).

Importations exportations

Bonhomme (François) :

4356 Agriculture et alimentation. *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et le marché commun du sud et élevage français* (p. 1687).

Impôt sur le revenu

Bazin (Arnaud) :

4401 Action et comptes publics. *Dysfonctionnement informatique sur des déclarations d'impôt* (p. 1685).

Impôt sur les sociétés

Bonhomme (François) :

4334 Économie et finances. *Difficultés pour les petites et moyennes entreprises de mise en œuvre du prélèvement à la source* (p. 1692).

Impôts locaux

Blondin (Maryvonne) :

4432 Action et comptes publics. *Taxe sur les friches commerciales* (p. 1686).

Intercommunalité

Blondin (Maryvonne) :

4434 Intérieur. *Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune* (p. 1704).

L

Langues anciennes

Bazin (Arnaud) :

4345 Éducation nationale. *Enseignement du latin et du grec au lycée* (p. 1695).

Libertés individuelles

Dennemont (Michel) :

4410 Justice. *Commercialisation des données de Linky* (p. 1705).

M

Maires

Chaize (Patrick) :

4429 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Cadre juridique de l'éclairage public* (p. 1704).

Maisons de retraite et foyers logements

Bonnefoy (Nicole) :

4300 Solidarités et santé. *Situation financière des établissements pour les personnes âgées dépendantes* (p. 1706).

Fournier (Bernard) :

4383 Action et comptes publics. *Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1685).

Mizzon (Jean-Marie) :

4337 Solidarités et santé. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1709).

Maladies

Courteau (Roland) :

4310 Solidarités et santé. *Difficultés de prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 1707).

Micouleau (Brigitte) :

4351 Solidarités et santé. *Prise en charge de la maladie cœliaque* (p. 1710).

Manifestations et émeutes

Laurent (Pierre) :

4348 Intérieur. *Événements survenus à la faculté de droit de Montpellier* (p. 1701).

Marchés publics

Bonhomme (François) :

4330 Travail. *Délais de paiement supportés par les petites et moyennes entreprises* (p. 1721).

Médecine (enseignement de la)

Goy-Chavent (Sylvie) :

4423 Solidarités et santé. *Accès à l'examen classant national des étudiants français étudiant la médecine en Roumanie* (p. 1713).

Médecins

Bazin (Arnaud) :

4323 Intérieur. *Violences envers les professions médicales* (p. 1701).

Détraigne (Yves) :

4338 Solidarités et santé. *Élargissement du périmètre de la « visite longue » du médecin traitant* (p. 1709).

Mazuir (Rachel) :

4393 Solidarités et santé. *Violences contre les médecins* (p. 1712).

Médicaments

Bonhomme (François) :

4359 Solidarités et santé. *Risques liés à la présence de nanoparticules de dioxyde de titane dans les médicaments* (p. 1711).

Bonnefoy (Nicole) :

4299 Solidarités et santé. *Modification de la formule du Levothyrox* (p. 1706).

Perrot (Évelyne) :

4336 Solidarités et santé. *Effets secondaires de la nouvelle formule du Lévothyrox* (p. 1708).

Météorologie

Chaize (Patrick) :

4435 Transition écologique et solidaire. *Évaluation socio-économique des activités de Météo France* (p. 1718).

Monnaie

Lienemann (Marie-Noëlle) :

4329 Économie et finances. *Fiscalité des monnaies virtuelles* (p. 1692).

O

Orientation scolaire et professionnelle

Lienemann (Marie-Noëlle) :

4387 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Utilisation des algorithmes dans l'application de « parcoursup »* (p. 1698).

Orthophonistes

Canayer (Agnès) :

4343 Solidarités et santé. *Situation des orthophonistes* (p. 1709).

Houpert (Alain) :

4361 Solidarités et santé. *Malaise des orthophonistes hospitaliers* (p. 1711).

Lefèvre (Antoine) :

4379 Solidarités et santé. *Accès aux soins d'orthophonie* (p. 1712).

Micouleau (Brigitte) :

4327 Solidarités et santé. *Dialogue avec les représentants des orthophonistes* (p. 1708).

Paccaud (Olivier) :

4386 Solidarités et santé. *Avenir des orthophonistes* (p. 1712).

Vaugrenard (Yannick) :

4347 Solidarités et santé. *Accès aux soins en orthophonie* (p. 1710).

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

4349 Éducation nationale. *Uniformisation du plan d'accompagnement personnalisé* (p. 1695).

4350 Éducation nationale. *Troubles spécifiques du langage et des apprentissages et formation des enseignants* (p. 1696).

Bonhomme (François) :

4357 Économie et finances. *Situation budgétaire de Mayotte* (p. 1692).

Dennemont (Michel) :

4407 Intérieur. *Répartition des zones de police et de gendarmerie dans les Outre-mer* (p. 1703).

Malet (Viviane) :

4373 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Inquiétudes des étudiants réunionnais en licence d'anglais* (p. 1697).

4374 Économie et finances. *Préoccupations des exploitants de salle de cinéma outre-mer* (p. 1693).

4414 Intérieur. *Effectifs de police outre-mer* (p. 1704).

4415 Solidarités et santé. *Épidémie de dengue qui sévit sur l'île de La Réunion* (p. 1713).

Menonville (Franck) :

4430 Outre-mer. *Difficultés de financement des Safer Outre-mer* (p. 1706).

Tetuanui (Lana) :

4335 Premier ministre. *Indemnisation des victimes des essais nucléaires* (p. 1683).

Théophile (Dominique) :

4397 Travail. *Extension des emplois francs en outre-mer* (p. 1721).

P

Pharmaciens et pharmacies

Bonhomme (François) :

4331 Solidarités et santé. *Disparition engagée de nombre de pharmacies d'officine* (p. 1708).

Police

Perrin (Cédric) :

4355 Intérieur. *Articulation entre la nouvelle police de sécurité du quotidien et les polices municipales* (p. 1702).

Poste (La)

Savoldelli (Pascal) :

4395 Économie et finances. *Devenir des bureaux de poste de plein exercice* (p. 1694).

Presse

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

4424 Numérique. *Projet de loi sur les « fausses nouvelles »* (p. 1706).

Prévention des risques

Féraud (Rémi) :

4377 Solidarités et santé. *Prévention des infections sexuellement transmissibles* (p. 1711).

Prisons

Ravier (Stéphane) :

4371 Justice. *Centre pénitentiaire des Baumettes 2* (p. 1705).

Prothèses

Dagbert (Michel) :

4420 Solidarités et santé. *Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes* (p. 1713).

R

Radiodiffusion et télévision

Savin (Michel) :

4418 Culture. *Difficultés des radios associatives locales* (p. 1691).

Rave-parties

Darcos (Laure) :

4306 Intérieur. *Rassemblements festifs à caractère musical organisés dans les petites communes* (p. 1700).

Retraités

Perrin (Cédric) :

4354 Premier ministre. *Retraités et augmentation du taux de la contribution sociale généralisée* (p. 1683).

Routes

Allizard (Pascal) :

4396 Transports. *Retard annoncé de la mise en œuvre du chantier de l'échangeur dit des Pépinières* (p. 1720).

S

Sang et organes humains

Chasseing (Daniel) :

4363 Solidarités et santé. *Avenir de l'institut national de la transfusion sanguine* (p. 1711).

Gold (Éric) :

4409 Solidarités et santé. *Devenir de l'institut national de la transfusion sanguine* (p. 1713).

Secourisme

Courteau (Roland) :

4342 Transports. *Sécurisation des besoins de financement de la société nationale de sauvetage en mer* (p. 1719).

Sécurité routière

Chain-Larché (Anne) :

4382 Éducation nationale. *Prévention routière chez les jeunes* (p. 1697).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

4425 Intérieur. *Abaissement de la vitesse sur les routes nationales et départementales* (p. 1704).

Savin (Michel) :

4352 Intérieur. *Difficultés des écoles de conduite* (p. 1702).

Thomas (Claudine) :

4303 Intérieur. *Lutter contre les « rodéos urbains »* (p. 1700).

Sécurité sociale (prestations)

Canayer (Agnès) :

4344 Solidarités et santé. *Reste à charge nul dans le secteur de l'optique* (p. 1710).

Férat (Françoise) :

4353 Solidarités et santé. *Reste à charge « zéro » pour les frais d'optique* (p. 1711).

Sports

Fournier (Bernard) :

4301 Sports. *Budget alloué au développement du sport* (p. 1714).

Maurey (Hervé) :

4403 Sports. *Part territoriale allouée par le centre national pour le développement du sport* (p. 1714).

Morisset (Jean-Marie) :

4372 Sports. *Situation des dotations dédiées au centre national pour le développement du sport* (p. 1714).

T

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Masson (Jean Louis) :

4400 Économie et finances. *Prise en charge par l'État des exonérations de taxe foncière liées au classement en zone Natura 2000* (p. 1694).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Delcros (Bernard) :

4340 Action et comptes publics. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au bois de chauffage* (p. 1684).

Loisier (Anne-Catherine) :

4339 Action et comptes publics. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au bois de chauffage* (p. 1683).

Tourisme

Hervé (Loïc) :

4417 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Mise à jour des critères de classement des meublés de tourisme* (p. 1700).

1677

Transports en commun

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

4428 Transports. *Ligne 17 du métro automatique du Grand Paris* (p. 1720).

Transports ferroviaires

Bruguière (Marie-Thérèse) :

4332 Transports. *Dispositif auto-train* (p. 1719).

Transports fluviaux

Chasseing (Daniel) :

4362 Transports. *Avenir du réseau fluvial français* (p. 1720).

U

Universités

Laborde (Françoise) :

4381 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation de l'université Toulouse – Jean Jaurès* (p. 1697).

Urbanisme

Blondin (Maryvonne) :

4433 Économie et finances. *Taxe communale sur la cession de terrains rendus constructibles* (p. 1694).

V

Viticulture

Capus (Emmanuel) :

4390 Agriculture et alimentation. *Utilisation du cuivre en viticulture* (p. 1688).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Charges d'état civil des communes disposant d'une maternité

322. – 12 avril 2018. – M. Didier Rambaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'insuffisance de la contribution financière aux charges de tenue de l'état civil prévue par l'article L. 2321-5 du code général des collectivités territoriales au bénéfice de la commune siège d'un établissement de santé. Cet article prévoit en effet que des communes dont les habitants ont accouché ou sont décédés dans un établissement situé hors du territoire communal contribuent aux charges de tenue de l'état civil de la commune siège dudit établissement en fonction de trois critères de seuil. Or, un de ces seuils pose aujourd'hui problème. En effet, pour être appelée à contribuer, une commune doit avoir sur une année un minimum de 1 % de ses habitants nés ou décédés dans l'établissement concerné. Deux ans après sa mise en œuvre, ce seuil apparaît trop haut et constitue un obstacle à une juste répartition, faisant échapper beaucoup de collectivités à ce qui devrait apparaître comme une légitime contribution. La commune siège continue à supporter une charge très largement supérieure à celle qu'elle devrait acquitter eu égard au nombre de ses propres habitants nés ou décédés dans l'établissement de santé. Il apparaît dès lors qu'une fixation de ce seuil à 0,1 % plutôt qu'à 1 % permettrait une répartition beaucoup plus équitable. Ainsi, il lui demande comment il entend répondre à cette requête de modification de l'article L. 2321-5 du code général des collectivités territoriales.

Sargasse

323. – 12 avril 2018. – Mme Victoire Jasmin attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur les difficultés que rencontrent nombre d'élus locaux d'outre-mer pour faire face à la recrudescence d'échouages massifs d'algues brunes (sargassum) sur l'ensemble de notre littoral, depuis février 2018. Le phénomène, observé depuis 2011, n'est pas nouveau et se traduit lors de la décomposition de ces algues par des émanations nauséabondes et toxiques, pouvant entraîner, chez les personnes particulièrement sensibles, des irritations des yeux et des voies respiratoires. Outre son impact sur la santé des populations, cette invasion s'accompagne de conséquences environnementales, économiques et touristiques, pour lesquelles les communes et les collectivités locales ne disposent ni des moyens juridiques, techniques et financiers pour protéger efficacement leurs plages et leurs côtes. Les demandes sont protéiformes, en termes financiers pour l'acquisition de matériels ou la mobilisation de moyens humains bien sûr, mais également en termes procéduraux, puisque d'aucuns réclament une clarification des compétences de chaque collectivité pouvant œuvrer en la matière. Ainsi, il est donc urgent de trouver des réponses pérennes et opérationnelles afin d'accompagner au mieux les élus de terrain, d'autant qu'il s'agit parallèlement d'un préjudice causé par un phénomène naturel. Dans ces conditions, il semblerait cohérent et pragmatique que les dommages causés par les sargasses relèvent, pour les communes les plus touchées, du régime des catastrophes naturelles. Aussi la prie-t-elle de lui indiquer si une telle mesure est envisageable et envisagée par le Gouvernement. Par ailleurs, en raison de la récurrence de ce phénomène, elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de développer la recherche fondamentale notamment par le biais d'appels à projets, ce qui permettrait ainsi la structuration rapide d'une filière innovante pour la valorisation et le retraitement de ces algues brunes directement sur nos territoires. Elle la remercie de ses réponses.

Enseignement des langues vivantes à l'école primaire

324. – 12 avril 2018. – M. Jean-Marc Todeschini attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale au sujet de la diversification de l'offre linguistique pour les élèves de classes élémentaires. Les élèves reçoivent un enseignement de langues étrangères à partir du CE1. À l'issue de l'enseignement primaire, tous les élèves doivent avoir atteint le niveau A1 du cadre européen commun de référence des langues dans l'une des huit langues retenues. Pour chaque académie, dans le cadre de ses attributions, la Commission sur l'enseignement des langues vivantes étrangères veille notamment à la diversification de l'offre linguistique. Néanmoins, force est de constater sur le terrain que de nombreux parents d'élèves s'émeuvent d'une situation réelle qui apparaît bien éloignée de la théorie. Dès 2011, prenant l'exemple de la commune de Talange en Moselle, plusieurs questions parlementaires ont été adressées aux ministres concernés afin de constater que de nombreux élèves n'avaient pour seule langue

proposée que l'italien. En 2018, sept années plus tard, les parents d'élèves de la commune constatent malheureusement que la situation n'a pas évolué. À Talange, l'absence de diversité linguistique reste la norme. Questionnés sur cette situation, les services de son ministère insistent sur leurs difficultés à mettre en adéquation les besoins et l'offre en matière d'enseignement des langues étrangères, compte tenu des contraintes techniques et financières auxquelles cette « gestion » est soumise. Pourtant, toutes les études s'accordent à dire que les premières années d'enseignement sont décisives dans l'apprentissage d'une langue. S'ils sont conscients des difficultés réelles rencontrées par le monde enseignant en termes de moyens, la réponse du ministère de l'Éducation nationale n'est pas satisfaisante pour les parents car l'avenir des élèves ne saurait se trouver pris au piège des contingences matérielles ou financières. Sans remettre en cause, ni la qualité des enseignements prodigués, ni le dévouement et le professionnalisme des enseignants, il lui demande une nouvelle fois de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de permettre une offre linguistique diversifiée accessible à tous les élèves sur l'ensemble du territoire, notamment en ce qui concerne la Moselle pour l'allemand, langue du pays voisin et l'anglais, fortement plébiscité par les parents.

Difficultés des entrepreneurs de spectacles historiques

325. – 12 avril 2018. – **Mme Laurence Harribey** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des spectacles historiques. Les modalités d'application de l'article 32 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ont été fixées par un décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif, lui-même précisé par un arrêté du 28 janvier 2018. D'une part, le décret, dans son article 2, vient limiter le nombre de participations à cinq spectacles par an pour les amateurs qui participent à titre individuel, à huit spectacles par an pour les groupements d'artistes amateurs constitués ; un amateur à titre individuel ne peut participer à plus de dix représentations par an. Cependant, le ministre en charge de la culture peut accorder une dérogation après avis du conseil national des spectacles si le spectacle comporte « un intérêt artistique et culturel particulier ». D'autre part, l'article 4 du décret dispose que les spectacles font l'objet d'une télé-déclaration auprès du ministère deux mois avant la première représentation, l'article 4 de l'arrêté du 25 janvier 2018 précise que cette télé-déclaration comporte, entre autres, les nombres et noms de tous les artistes amateurs participants ainsi que des représentations auxquelles ils prennent part. En pratique, même s'il est nécessaire de protéger le statut des amateurs participant à un spectacle lucratif, cet ensemble de contraintes fait peser un risque d'abandon de toutes les manifestations de type reconstitution historique ou mise en valeur de sites particuliers portées essentiellement par une dynamique associative et qui jouent un rôle essentiel en termes d'appropriation du patrimoine ou de l'histoire locale par les habitants. En Gironde, il convient de citer l'exemple du spectacle de « la bataille de Castillon » organisé par l'association Castillon 1453. Pour se dérouler, le spectacle a besoin de 450 bénévoles pour chacune de ses quinze représentations, ceux-ci n'étant pas toujours les mêmes à chacune d'entre elles. Retraçant la bataille de Castillon, et ayant réuni plus de 800 000 visiteurs depuis sa création en 1977, le spectacle est menacé par ces nouvelles mesures. Il n'est malheureusement qu'un exemple parmi d'autres. Elle lui demande donc quelle est la définition de « l'intérêt artistique et culturel particulier » qui justifie les dérogations, et s'il serait possible de revoir le délai de la télé-déclaration à la baisse, ou de concevoir une procédure moins figée dans le temps afin d'éviter un découragement des entrepreneurs de spectacles vivants.

1680

Accueil touristique de montagne et utilisation de l'eau

326. – 12 avril 2018. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'utilisation des eaux provenant d'une source ou d'un captage réalisé en sous-sol, par les établissements de montagne accueillant des touristes. Appréhendé sous ses angles économiques et sociaux, l'essor touristique a un impact fort en termes de développement. En s'incorporant au sein d'activités telles que l'artisanat et l'agriculture, le tourisme de montagne favorise en effet l'économie locale. Conformément aux dispositions du code de la santé publique, les établissements qui accueillent des touristes doivent respecter des principes en matière de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Toutefois, s'agissant spécifiquement des sites touristiques de montagne où les propriétaires d'auberges ou de gîtes utilisent l'eau prélevée dans le milieu naturel, il est constaté que l'application de la réglementation en vigueur varie d'un département à l'autre, ce qui ne va pas sans poser des difficultés à certains d'entre eux dans l'exercice de leur activité. Dans ce contexte, il lui demande de lui préciser la doctrine en la matière et les cas dérogatoires possibles.

Protection sociale des agents territoriaux sapeurs-pompiers volontaires

327. – 12 avril 2018. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la protection sociale des agents territoriaux sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. L'article 19 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 prévoit en effet une prise en charge en cas d'accident pour les sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires, non pas par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), mais par la collectivité territoriale dont ils dépendent. Les sapeurs-pompiers volontaires, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou même militaires, bénéficient alors, en cas d'accident contracté durant leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent. Ces frais, souvent importants, doivent alors être supportés par les communes, qui se retrouvent à payer pour un accident sans aucun rapport avec le service rendu par ces personnes en tant qu'agents communaux. C'est ainsi le cas dans plusieurs communes rurales de la Loire, faibles en ressources, qui doivent supporter une charge importante et qui voient en plus leur prime d'assurance augmenter. En octobre 2013, le ministre de l'intérieur avait signé un plan d'actions pour les sapeurs-pompiers volontaires qui prévoyait, dans la mesure n° 6, la généralisation, par le biais d'une modification de la loi de 1991, de la prise en charge de la protection sociale par les SDIS. Cette volonté affichée ne s'est pas traduite à ce jour par une modification de la loi. Si l'article 19 de la loi de 1991 était maintenu en l'état, le statut de sapeur-pompier volontaire pourrait représenter un réel frein à l'embauche dans les collectivités territoriales. Aussi, alors qu'il est vital pour la survie de notre modèle de sécurité civile de cesser l'hémorragie de sapeurs-pompiers volontaires, il l'interroge sur sa volonté de mettre en place de nouvelles règles permettant à la fois d'améliorer des conditions d'intervention en tant que sapeurs-pompiers volontaires des agents territoriaux, mais aussi de sécuriser financièrement les collectivités territoriales qui les emploient.

Interlocuteur en matière d'environnement des porteurs de projets d'aménagement

328. – 12 avril 2018. – **M. Dany Wattebled** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les dispositions s'appliquant pour qualifier les autorités compétentes de l'État en matière d'environnement. En effet, le Conseil d'État, statuant au contentieux, a annulé, par décision n° 400-559 en date du 6 décembre 2017, l'article 1^{er} du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale en tant qu'il maintient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'État en matière d'environnement. Le préfet de région était jusqu'alors désigné comme autorité environnementale pour certains projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements dont relèvent la plupart des projets portés ou délégués par les communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles mais également pour les projets portés par toute personne privée. En conséquence, la seule possibilité réglementaire laissée aux porteurs de projets semble résider dans le pouvoir d'évocation du ministère dont l'opportunité de mise en œuvre est laissée au libre choix. Une instruction ministérielle, non parue au *Journal officiel*, préconise que les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement fassent prononcer les avis nécessaires par la mission régionale d'autorité environnementale en lieu et place du préfet de région, sans pour autant qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne le permette. Aussi constate-t-il qu'à ce jour les porteurs de projets sont toujours dans l'attente d'un décret désignant la nouvelle autorité environnementale. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer : premièrement, comment il entend sécuriser les procédures sans dérapage des calendriers, pour les projets déjà avancés et dont la procédure a été engagée sous la responsabilité du préfet de région, antérieurement à la décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017. En effet, les avis ne sont rendus qu'après enquêtes publiques, lesquelles nécessitent un délai allant de six mois à un an. Il n'est donc pas envisageable de relancer la procédure sous l'autorité de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'ensemble des opérations concernées, car cela reviendrait dans les faits, à bloquer les projets concernés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir accorder un régime dérogatoire pour les procédures engagées avant la décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017. Deuxièmement, il le remercie de bien vouloir lui donner des assurances sur le fonctionnement à venir des missions régionales de l'autorité environnementale. D'une part, il redoute pour les projets pour lesquels la procédure est à engager, et pour lesquels les porteurs de projets sont invités à saisir la mission régionale de l'autorité environnementale, un engorgement de ces missions régionales, à ce jour non dimensionnées pour traiter un tel volume de sollicitations. D'autre part, il s'interroge sur la légalité de cette nouvelle procédure, aucun texte ne donnant actuellement compétence à la mission régionale de l'autorité environnementale pour ces projets, et par conséquent lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour éviter toute remise en cause

de la légalité de ces nouvelles procédures. Enfin, il le remercie de lui indiquer à quelle échéance paraîtra le décret attendu nommant l'autorité environnementale, et ce afin de permettre aux porteurs de projets de programmer au mieux chaque projet et en particulier les projets sensibles.

Réforme de la tarification des établissements et services médico-sociaux

329. – 12 avril 2018. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les préoccupations grandissantes au sujet de la réforme de la tarification des établissements et services médico-sociaux accueillant et accompagnant les personnes handicapées, élaborée par l'équipe projet « services et établissements : réforme pour une adéquation des financements aux parcours des personnes handicapées (SERAFIN-PH). Cette réforme, qui vise à moduler les financements des établissements et services médico-sociaux en fonction des situations des résidents, de leurs besoins et des prestations qui leur sont apportées, laisse craindre une démarche fondée sur la seule baisse des charges structurelles au détriment des besoins réels des personnes handicapées et des projets éducatifs personnalisés. L'élaboration du référentiel tarifaire pour l'allocation des ressources aux établissements et services constitue à cet égard une des principales sources d'inquiétude des familles et des équipes pluridisciplinaires accompagnant les enfants handicapés, qui estiment inadéquate la transformation des structures en simples plateformes d'évaluation et de coordination ayant pour missions l'identification des besoins de chaque jeune et la mobilisation des professionnels chargés de réaliser les actes. Considérant la nécessité de pérenniser les instituts médico-éducatifs et les établissements pour adultes, foyers d'accueil médicalisé et maisons d'accueil spécialisé, qui offrent une prise en charge globale et rassurante pour les personnes handicapées et leurs familles, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations de la réforme à venir et les inflexions susceptibles d'être apportées afin de tenir compte des attentes exprimées.

Demandes d'autorisation de mise sur le marché des produits biocides

330. – 12 avril 2018. – M. Stéphane Piednoir appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, au sujet du coût de l'instruction des demandes d'autorisation de mise sur le marché des produits biocides. L'autorisation de mise sur le marché des produits biocides relève d'une procédure en deux temps, régie par un règlement européen (règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012). Dans un premier temps, les substances actives doivent être évaluées et approuvées au niveau européen par une agence dédiée : l'agence européenne des produits chimiques. Puis, dans un second temps, les produits contenant ces substances actives et ayant vocation à être commercialisés en France doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de mise sur le marché auprès de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). L'instruction de cette demande par l'ANSES a un coût, qui est à la charge des entreprises souhaitant commercialiser des produits biocides et dont le montant est fixé par arrêté de manière forfaitaire et par substance active concernée. En ce qui concerne la phase d'approbation des substances actives, des réductions de redevances sont prévues, à l'échelle européenne, pour les microentreprises, les petites et les moyennes entreprises (PME). En revanche, pour l'instruction des demandes françaises d'autorisation de mise sur le marché, aucun dispositif de réduction n'est prévu. Le coût de ces demandes représente donc une charge considérable pour les PME, particulièrement pour celles qui ont un réseau de diffusion national voire régional. Aussi, il souhaite l'interroger sur les solutions qui pourraient être envisagées afin de répondre aux difficultés de ces PME qui sont désavantagées vis-à-vis des grands groupes, et sur l'éventualité d'adapter cette réglementation européenne de réduction des redevances en droit français.

Auxiliaires de justice de Narbonne

331. – 12 avril 2018. – M. Roland Courteau expose à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice que, récemment, les magistrats, avocats, auxiliaires de justice de Narbonne (Aude), ont exprimé leurs craintes face à la nouvelle carte judiciaire. Aujourd'hui, alors que ces inquiétudes paraissent levées, ce sont les effectifs de magistrats qui suscitent les plus vives craintes. Ainsi, selon certaines informations, les mouvements de certains magistrats, déjà prévus et actés, n'auraient toujours pas fait l'objet d'annonce concernant leur remplacement alors qu'ils quitteront la juridiction en septembre 2018. C'est le cas du procureur de la République, du vice-procureur et du président du tribunal d'instance. Pour l'heure, selon certains syndicats de magistrats, aucun poste n'aurait donc encore été ouvert, d'où les fortes inquiétudes qui se manifestent, avec la crainte de la dévitalisation du tribunal de Narbonne et de la disparition du parquet et du tribunal d'instance. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à ces informations.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Indemnisation des victimes des essais nucléaires

4335. – 12 avril 2018. – Mme Lana Tetuanui attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'impatience des Polynésiens et des différentes associations des victimes des essais nucléaires, qui restent dans l'attente du nouveau processus du droit à l'indemnisation. La commission, prévue à l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, est placée auprès du Premier ministre. À ce jour, et conformément aux dispositions du décret d'application n° 2017-1592 du 21 novembre 2017, les douze membres de cette commission, composée de six parlementaires et de six personnalités qualifiées en raison de leurs compétences par départements ministériels concernés, ont été nommés. Aussi, en considération de la mission assignée aux membres de cette commission - chargée de proposer au Gouvernement les mesures qui lui paraissent de nature à réserver l'indemnisation prévue par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires - elle l'interpelle donc sur l'urgence à réunir cette commission liée au fait nucléaire, sujet si sensible en Polynésie française.

Retraités et augmentation du taux de la contribution sociale généralisée

4354. – 12 avril 2018. – M. Cédric Perrin interroge M. le Premier ministre sur les conséquences, pour les bénéficiaires d'une pension de retraite, de l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1^{er} janvier 2018. Loin d'être rassurés par la suppression progressive de la taxe d'habitation qui ne compense nullement cette hausse pour certains d'entre eux, la fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC) formule des propositions sous la forme d'une pétition en ligne intitulée : « Urgent : augmentez le pouvoir d'achat des retraités ». Parmi celles-ci, il est proposé l'indexation des retraites sur l'évolution du salaire annuel moyen ou encore la prise en charge des cotisations des retraités à leur complémentaire santé pour les retraités aux revenus les plus faibles, et pourtant concernés par la hausse de la CSG. Aussi, il lui demande les actions que le Gouvernement prévoit d'engager pour soutenir le pouvoir d'achat des retraités et quelles réponses il compte apporter aux inquiétudes légitimement formulées par les nombreux signataires de la pétition.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Cotisation d'assurance maladie et pensions de retraite complémentaire des Français de l'étranger

4328. – 12 avril 2018. – M. Robert del Picchia attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la cotisation d'assurance maladie (COTAM) dont doivent s'acquitter les Français de l'étranger qui perçoivent une pension française. Ceux qui sont affiliés à un régime de retraite principal dans un autre pays de l'espace économique européen, et qui perçoivent une pension de retraite complémentaire française, sont également assujettis à cette cotisation. À ce titre, ils bénéficient d'une carte vitale et peuvent être remboursés de leurs soins lors de leurs séjours en France. Cette possibilité est cependant déjà assurée par la carte européenne d'assurance maladie dont ils disposent grâce à leur pension de retraite obligatoire de leur pays d'adoption. Il l'interroge sur la justification du maintien du prélèvement de la COTAM sur les pensions complémentaires des Français établis à l'étranger.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au bois de chauffage

4339. – 12 avril 2018. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable au bois de chauffage. Dans le bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) publié le 2 mars 2016 (BOI-TVA-LIQ-30-10-20-20160302), l'administration fiscale indique que, en application du 3^o bis de l'article 278 bis du code général des impôts tel que modifié par l'article 79 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, le taux réduit de 10 % s'applique aux opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur différents produits, dont le bois de

chauffage. Or, l'interprétation par l'administration fiscale de la notion de bois de chauffage apparaît équivoque à plusieurs égards. Aussi, elle lui demande de préciser ce que recouvre cette notion et, en particulier, quelles sont la position du Gouvernement et celle de l'administration fiscale concernant le taux applicable aux taillis (petits bois) et aux houppiers ultimement destinés au chauffage.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au bois de chauffage

4340. – 12 avril 2018. – **M. Bernard Delcros** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable au bois de chauffage. Dans le bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) publié le 2 mars 2016 (BOI-TVA-LIQ-30-10-20-20160302), l'administration fiscale indique que, en application du 3° bis de l'article 278 *bis* du code général des impôts tel que modifié par l'article 79 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, le taux réduit de 10 % s'applique aux opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur différents produits, dont le bois de chauffage. Or, l'interprétation par l'administration fiscale de la notion de bois de chauffage apparaît équivoque à plusieurs égards. Aussi, il lui demande de préciser ce que recouvre cette notion et, en particulier, quelles sont la position du Gouvernement et celle de l'administration fiscale concernant le taux applicable aux taillis (petits bois) et aux houppiers ultimement destinés au chauffage.

Situation des Américains accidentels

4341. – 12 avril 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation fiscale à caractère exceptionnel des « Américains accidentels ». Il s'agit de tous ces Franco-Américains qui bénéficient de la double nationalité du seul fait d'être nés sur le sol américain et qui n'ont, pour leur très grande majorité, jamais résidé ou encore moins travaillé outre-Atlantique et sont aujourd'hui imposés en France. Ces citoyens se voient pourtant appliquer comme tout citoyen américain le principe de la « citizen based taxation » (taxation de la citoyenneté). Ce système impose à tout individu possédant la nationalité américaine, y compris la double nationalité franco-américaine, de déclarer ses revenus annuellement auprès de l'administration fiscale américaine, et ce même s'il vit et travaille à l'étranger. Ce principe a été renforcé dans son application lors de la promulgation de la loi dite « FATCA » d'août 2014 autorisant l'accord franco-américain pour la mise en œuvre par les banques françaises, de la réglementation américaine baptisée « foreign account tax compliance act ». L'objectif de « FATCA » est louable puisqu'il s'agit de traquer les « mauvais payeurs », des Américains vivant à l'étranger et omettant de déclarer leurs revenus auprès de l'administration fiscale américaine. Malheureusement, l'application de cette loi a mis de nombreux « Américains accidentels » dans des situations critiques, ceux-ci se voyant notifier du jour au lendemain par leurs banques une obligation de régularisation vis-à-vis de l'administration fiscale américaine, se retrouvant ainsi soumis à deux législations fiscales différentes. La procédure de renoncement à la nationalité américaine implique par ailleurs une mise en conformité fiscale préalable et le paiement d'une taxe, qui rend ce processus très coûteux pour ceux qui souhaiteraient l'entamer. Considérés comme des contribuables américains, ces binationaux se trouvent aujourd'hui confrontés à des situations souvent difficiles, notamment auprès des banques, qui n'hésitent pas à refuser l'ouverture de comptes, en clôturer d'office, ou encore à bloquer des successions, si ces derniers ne s'enregistrent pas auprès du fisc américain. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures dans ce sens pour mettre un terme à cette situation.

Exonérations d'impôts locaux décidées nationalement et compensations financières

4376. – 12 avril 2018. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet des compensations financières accordées aux communes en raison des exonérations d'impôts locaux décidées nationalement. La publication en avril 2018 d'une étude intermédiaire portant sur « les dégrèvements, abattements et exonérations de fiscalité directe locale », faite par l'observatoire des finances et de la gestion publique locales, créé par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a mis en exergue des informations alarmant les élus locaux depuis déjà quelques années. Ainsi, selon cette contribution, l'État ne couvre que « 40 % de la perte des recettes ». Le reste demeure à la charge des communes. Certes, les allègements législatifs, à la faveur des citoyens français ou des entreprises s'ils permettent aux ménages de gagner en pouvoir d'achat et à l'économie de maintenir ses carnets de commandes et une meilleure santé financière, fragilisent encore les communes. « Plus de 60 % » des allègements fiscaux accordés par le pouvoir national, soit « 2,5 milliards d'euros », sont « financés par les collectivités », indique, par ailleurs, l'observatoire dans une note. Il

ressort également des travaux de l'observatoire que ce sont les communes les plus pauvres les plus touchées. Dans une commune de moins de 500 habitants sur quatre, le poids des compensations d'exonérations dépasserait les 8 %. Alors que l'année 2018 sera marquée par un allègement de 30 % sur la taxe d'habitation (TH) pour près de 80 % des ménages français, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quels moyens pourraient être mis en œuvre, à l'avenir, pour assurer une meilleure compensation de l'État en faveur des collectivités territoriales dans leur ensemble et notamment envers les plus fragiles.

Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

4380. – 12 avril 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** concernant le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Le FCTVA est un prélèvement sur les recettes de l'État qui constitue la principale aide de l'État aux collectivités territoriales en matière d'investissement. C'est une dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA qu'ils supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale puisqu'ils ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques. Le versement des fonds s'effectue un an ou deux ans après les investissements. Afin de faciliter la gestion de ces opérations, gagner en simplicité et en trésorerie, pour les artisans comme pour les collectivités, un taux spécial définitif pourrait être établi pour ces investissements. Il éviterait aussi, pour l'administration du Trésor public, la gestion de ce fonds de compensation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et taxe sur la valeur ajoutée

4383. – 12 avril 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** concernant le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Un EHPAD rend des prestations de soins exonérées de taxe sur la valeur ajoutée (code général des impôts 1° ter du 4 de l'article 261) et des prestations d'hébergement et de restauration et des prestations liées à la dépendance, imposées à la TVA. De ce fait, les personnes âgées dépendantes doivent s'acquitter du paiement de la TVA, alors même qu'elles ne disposent bien souvent que de ressources très modestes. Les départements, dans le cadre de l'exercice de leur compétence pour la gestion des dossiers de demande d'aide sociale à l'hébergement (ASH), doivent également payer des sommes importantes au titre de la TVA. Afin de soulager les trésoreries des EHPAD, d'accroître les revenus des personnes âgées dépendantes et de soulager le budget des départements, les EHPAD pourraient être exonérés du paiement de la TVA. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Modalités d'application de la circulaire relative à la taxe générale sur les activités polluantes

4391. – 12 avril 2018. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités d'application de la circulaire du 18 avril 2016 relative à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) (NOR : FCPD1608350C). Son paragraphe 55 prévoit pour les déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux n'ayant pas pu être traités suite à un arrêt des incinérateurs que les tonnages de déchets concernés sont soustraits de la base taxable lorsqu'ils sont, soit réorientés vers une autre installation de traitement thermique, soit réceptionnés définitivement dans une installation de stockage de déchets non dangereux. Ils seront soumis à la TGAP à leur réception, soit dans l'installation de traitement thermique où ils ont été réorientés, soit dans l'installation de stockage où ils auront été réceptionnés définitivement. Cette possibilité de soustraction de la base taxable ne s'applique qu'en cas de panne ou arrêts techniques des installations. C'est pourquoi les opérateurs doivent mentionner avec précision la période d'arrêt des incinérateurs et la cause de celle-ci. Ce système peut aboutir à une double taxation des déchets, lorsque ceux-ci n'ont pu être traités et ont dû être réexpédiés vers d'autres installations, en dehors des périodes de panne ou arrêts techniques. Pourtant, il existe des situations où une usine, après avoir dû interrompre le traitement pour cause de panne ou d'arrêts techniques, voit ses capacités de stockage saturées et doit, faute de place pour accueillir de nouvelles collectes, continuer à se délester vers un autre centre, même après la remise en service de ses installations. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une modification de la circulaire permettant de ne pas taxer deux fois des déchets qui ne font que transiter par l'installation habituelle de traitement, dès lors que celle-ci doit résorber ses stocks saturés à la suite de panne ou d'arrêts techniques.

Dysfonctionnement informatique sur des déclarations d'impôt

4401. – 12 avril 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le dysfonctionnement informatique risquant d'aboutir à un redressement fiscal pour 500 000 contribuables, ces derniers allant prochainement recevoir de facto une déclaration d'impôt sous-évaluée. Si les contribuables ayant fait le choix de la déclaration des revenus sur internet auront la possibilité de rectifier, ce n'est pas le cas pour ceux qui sont toujours attachés au papier. Ces derniers recevront quelques jours après la réception de leur déclaration préremplie un courrier explicatif ainsi que le montant corrigé des revenus connus. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les causes de ce bug informatique et si un lien peut être établi avec les dispositifs de logiciels du prélèvement à la source. Par ailleurs, il souhaite connaître les moyens d'information qu'il entend déployer afin que les contribuables concernés ne soient pas pénalisés par des dysfonctionnements administratifs auxquels ils sont totalement étrangers.

Taxe sur les friches commerciales

4432. – 12 avril 2018. – **Mme Maryvonne Blondin** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 01514 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Taxe sur les friches commerciales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Transparence dans l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local

4436. – 12 avril 2018. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 01758 posée le 26/10/2017 sous le titre : "Transparence dans l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Situation des fonctionnaires porteurs d'un handicap

4413. – 12 avril 2018. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des fonctionnaires porteurs d'un handicap les empêchant d'exercer à plein temps (tel qu'une maladie chronique). En effet, à l'inverse des salariés du secteur privé, ces personnels de la fonction publique ne peuvent pas associer à leur salaire ainsi réduit l'octroi d'une prime d'invalidité qui représente 30 % du salaire pour la prime dite de première catégorie et 50 % pour la prime de seconde catégorie. Cela constitue une rupture d'égalité entre les citoyens en situation de handicap selon qu'ils exercent dans le secteur public ou privé. Les salariés du secteur public peuvent certes bénéficier d'une allocation temporaire d'invalidité mais elle est réservée aux victimes d'accidents du travail et aux porteurs de maladies professionnelles. La mise en place de contrats collectifs de prévoyance devrait pouvoir remédier à la situation des fonctionnaires qui seront à l'avenir confrontés à un handicap mais non à celle des salariés qui étaient déjà dans une telle situation avant la mise en place d'un contrat collectif. Elle lui demande donc quelles mesures compensatoires pourraient être instaurées pour ces fonctionnaires porteurs de handicap avant la mise en place de contrats collectifs de prévoyance.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Parlement européen et changement d'heure

4312. – 12 avril 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur la réflexion ouverte par le parlement européen sur le changement d'heure. Le parlement européen a en effet voté, le 8 février dernier, une résolution demandant à la commission européenne de réaliser une évaluation en profondeur de la directive 2000/84/CE et, si nécessaire, de présenter une proposition en vue de sa révision. Cette directive entrée en vigueur en 2001, fixe pour l'ensemble de l'union européenne une date et une heure harmonisées pour le début et la fin de la période de l'heure d'été, l'objectif étant de faire correspondre au mieux les heures d'activités avec les heures d'ensoleillement pour limiter l'utilisation de l'éclairage artificiel et d'aider le marché intérieur à fonctionner de façon efficace. Compte tenu du fait que cette résolution va être transmise à la commission européenne et au conseil, il l'interroge

sur la position que compte adopter le Gouvernement à cet égard et notamment s'il envisage que la commission, au titre de son pouvoir d'initiative exclusif, saisisse le parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Situation des directeurs d'établissements d'enseignement agricole

4316. – 12 avril 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation professionnelle des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA). Les 452 directeurs ou directrices qui dirigent ces établissements, placés sous la tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sont majoritairement des enseignants professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA), professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) ou conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole (CPE). Ils sont gérés dans le cadre d'un statut d'emploi défini par le décret n° 91-921 du 12 septembre 1991. Leurs missions sont multiples, allant de la gestion financière et pédagogique aux ressources humaines de leurs établissements. Afin de reconnaître la spécificité de leurs métiers, un projet de création d'un statut de corps ministériel a été déposé en 2016-2017. Ce projet a été refusé par la direction générale de la fonction publique, arguant d'un effectif trop faible. Depuis lors, l'avancement de ce dossier serait bloqué, fragilisant d'autant le statut d'emploi existant de ces agents qui ne savent pas quel sera leur avenir statutaire. C'est pourquoi, elle lui demande les mesures envisagées pour créer un corps de direction interministérielle à gestion ministérielle pour les directeurs et directrices d'EPLEFPA.

Statut des chefs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole

4318. – 12 avril 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le statut des directeurs et directrices des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA). En effet, ces établissements sont notamment connus pour leur capacité à porter des innovations pédagogiques qui peuvent expliquer les bons taux d'insertion professionnelle de 85 % en moyenne pondérée en 2017. Ces EPLEFPA étaient au nombre de 216 à la rentrée scolaire de 2017 ; ils accueillent près de 62 000 élèves dont près de 60 % sont internes. En 2015, le nombre d'apprentis accueillis était de 24 345. Les directeurs d'EPLEFPA étaient au nombre de 452 personnes en janvier 2017. Ils sont majoritairement des enseignants en situation de détachement mais aussi des agents provenant d'autres corps. Ils sont gérés dans le cadre d'un statut d'emploi défini par le décret n° 91-921 du 12 septembre 1991. Ce décret a été modifié plusieurs fois par le passé sans difficulté. Ils gèrent des budgets conséquents, de très nombreux personnels recrutés sur le budget de leur établissement s'appuyant sur des sources de financements très diversifiées, souvent très fragiles et parfois même aléatoires et volatiles, ce qui rend leur métier extrêmement complexe et anxiogène. En 2016-2017, un projet de création d'un statut de corps ministériel a été déposé par le ministre de l'agriculture et refusé par la direction générale de la fonction publique mettant en avant leur effectif trop faible. Les directeurs d'EPLEFPA désirent faire pleinement reconnaître leur métier. Le nouveau projet en discussion depuis plusieurs mois fragilise le statut d'emploi existant. C'est pourquoi il lui demande si les mesures « parcours professionnel, carrières et rémunérations » seront intégrées par décret dans le statut d'emploi existant comme cela a toujours été fait pour les revalorisations salariales en application de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 que le code rural a intégré en son article L. 811-8. Par ailleurs il souhaite savoir si une expertise sera engagée sur la création d'un éventuel corps de direction interministériel à gestion ministérielle pour les chefs d'établissements

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et le marché commun du sud et élevage français

4356. – 12 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences liées à l'exemption de droits de douane sur la viande de bœuf sud-américaine potentiellement introduite par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et certains pays du marché commun du sud (Mercosur), tels que l'Argentine, le Brésil, le Paraguay, Uruguay. Il s'inquiète du déséquilibre que pourrait créer l'importation massive de 70 000 à 100 000 tonnes de viande bovine sur les marchés européens et des conséquences négatives pour la filière viande bovine française. Il rappelle que l'Amérique du sud est la zone géographique la plus compétitive dans ce secteur. 13 milliards de dollars d'exportations ont ainsi été générés par le Brésil en 2016. Pour autant, les pays d'Amérique du sud ne sont pas soumis aux mêmes règles sociales, environnementales et de bien-être animal que les pays appartenant à l'Union européenne : les conditions de production de la viande sud-américaine ne sont en effet pas conformes aux réglementations fixées par l'Union

européenne (recours aux hormones, farines animales, organismes génétiquement modifiés). Par ailleurs, les éleveurs français s'inquiètent du risque élevé de destructions d'emplois lié à cet accord. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de protéger l'élevage français de toute concurrence déloyale et de préserver son modèle.

Acquisition de terres agricoles par des investisseurs chinois

4367. – 12 avril 2018. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les acquisitions de terres agricoles françaises par des investisseurs extra européens et notamment chinois. Le 22 février 2018, le président de la République a annoncé la mise en place prochaine de « verrous réglementaires » sur les achats de terres agricoles par des étrangers en France, après l'acquisition récente par un investisseur chinois de 1 700 hectares de terres agricoles dans l'Indre et de près de 900 hectares dans l'Allier. En effet, les dispositions législatives en vigueur permettent aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) d'exercer leur droit de préemption sur les cessions portant sur la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole. Or actuellement un nombre croissant de pratiques conduisent à contourner ce droit en procédant à des cessions partielles des parts sociales. Deux décisions du Conseil constitutionnel (décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016 et décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017) sont venues sanctionner de nouvelles dispositions législatives correctives, au motif d'« une atteinte disproportionnée au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre ». Au-delà de cette faille juridique, c'est notre modèle d'agriculture qui est menacé face à l'ampleur de ces acquisitions du foncier agricole par les sociétés extra-européennes. Il lui demande comment il entend concrètement protéger les terres agricoles de notre territoire afin de ne pas mettre en péril l'installation des jeunes agriculteurs et l'avenir de notre agriculture.

Utilisation du cuivre en viticulture

4390. – 12 avril 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation du cuivre en viticulture. Le cuivre est un des seuls produits minéraux autorisé par la réglementation européenne pour lutter contre les bactéries et autres maladies fongiques. Il est utilisé aussi bien en viticulture biologique qu'en viticulture dite conventionnelle. Pour la viticulture biologique, un rapport de l'institut national de recherche agronomique (INRA), publié en janvier 2018, montre qu'à court terme le remplacement du cuivre n'est pas envisageable. Seule une gestion des doses au plus près en fonction des circonstances de l'année permet de limiter les apports. Il faudra probablement attendre quelques années avant que des solutions de bio-contrôle ou que des variétés résistantes puissent remplacer le cuivre. Sans cuivre, ou en quantité insuffisante, les producteurs ne pourraient que se détourner du mode de production biologique, ce qui serait contradictoire avec les objectifs fixés par les pouvoirs publics. Pour la viticulture conventionnelle, la consommation de cuivre devrait mécaniquement continuer à augmenter compte tenu de l'orientation souhaitée vers une forte réduction des produits classés substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR). Le 16 janvier 2018, l'autorité européenne de sécurité des aliments a transmis à la Commission européenne ses conclusions en vue d'une nouvelle homologation. La Commission européenne devra se prononcer avant le 31 janvier 2019 sur la ré-approbation du cuivre au niveau européen comme substance active dans les produits de protection des plantes. Sans renouvellement de l'autorisation d'utilisation du cuivre, la filière viticole française se trouverait dans une impasse technique avec des incidences importantes pour la filière biologique viticole. Actuellement la dose de 6kg/ha/an lissée sur cinq ans, soit 0,6 gramme par m², est la seule qui soit soutenue par la profession. En conséquence, il lui demande quelle position compte prendre la France, au niveau européen, concernant le renouvellement de l'homologation du cuivre.

1688

Renoncement à la lutte obligatoire contre le charançon du palmier

4402. – 12 avril 2018. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la décision d'exécution (UE) 2018/490 du 21 mars 2018 de la Commission européenne de renoncer à la lutte obligatoire contre le *Rhynchophorus ferrugineus* (charançon rouge du palmier). Alors que toute la communauté internationale mène une action résolue et coordonnée contre ce ravageur du palmier, elle s'interroge sur l'incongruité d'une telle décision. Une extension des infestations à toutes les autres espèces de la flore méditerranéenne aurait des conséquences entomologiques catastrophiques. Si cette décision était appliquée en France, la totalité des stratégies de lutte résultant de l'arrêt de lutte du 21 juillet 2010 deviendraient caduques

et il n'y aurait plus aucun moyen de lutter contre ce fléau. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans ce domaine. Il en va de la sauvegarde de plusieurs espèces végétales.

Financement des aides à la conversion et au maintien en agriculture biologique

4421. – 12 avril 2018. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la rupture annoncée en 2018 dans la région des Pays-de-la-Loire du financement des aides à la conversion (CAB) et au maintien (MAB) en agriculture biologique. Le programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire 2014-2020, dont le conseil régional est autorité de gestion, avait prévu une enveloppe de 81,6 millions d'euros pour financer la mesure sur la durée de la programmation. Cette enveloppe est composée à 75 % de fonds européens (FEADER) et à 25 % de fonds nationaux (État). Mais, les demandes cumulées des campagnes 2015, 2016 et 2017 s'élèvent déjà à 110 millions d'euros, donc au-delà de l'enveloppe disponible. Le conseil régional s'est engagé à trouver des solutions pour financer les demandes déposées sur ces campagnes antérieures, en faisant jouer la fongibilité avec d'autres lignes du PDRR. Les services déconcentrés de l'État en région (la DRAAF) et l'agence de l'eau Loire-Bretagne essaient à leur niveau de contribuer à trouver des solutions pour le cofinancement national de 25 %. À partir de 2018, il est fait le constat que l'enveloppe est vide en Pays de la Loire et que les producteurs se trouvent aujourd'hui en forte incertitude de pouvoir accéder à une aide à la conversion ou au maintien au 15 mai 2018 (date limite des demandes d'aides de la politique agricole commune - PAC). Le Gouvernement a annoncé, le 5 avril 2018, une enveloppe de 1,1 milliard d'euros pour développer l'agriculture biologique dans les cinq années à venir. Ainsi, il lui demande de confirmer ces montants, leur origine (État, fonds européens, FEADER, Agences de l'eau), leur répartition entre régions et plus précisément l'enveloppe supplémentaire attribuée à la région des Pays-de-la-Loire.

Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole public

4422. – 12 avril 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans l'enseignement agricole public. Ces personnels chargés d'accompagner les élèves et étudiants en situation de handicap dans leurs établissements sont des acteurs majeurs de l'inclusion scolaire des jeunes en milieu ordinaire. Or, il existe des disparités de traitement entre les personnels accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans l'enseignement agricole public et ceux relevant l'éducation nationale. Ainsi, pour une mission identique, leur rémunération est inférieure de près de 25 % à celle de leurs homologues de l'éducation nationale. Ceci a des conséquences sur les capacités des établissements d'enseignement agricole à recruter des personnels AESH, et donc sur l'intégration des jeunes en situation de handicap qui peuvent de ce fait rencontrer des difficultés à être accompagnés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation et permettre l'inclusion scolaire de tous les élèves concernés.

ARMÉES

Conséquences de la suppression de la réserve parlementaire sur les associations mémorielles

4322. – 12 avril 2018. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation de l'association mémorielle, le Souvenir Français. Alors que le Souvenir Français bénéficiait jusqu'à présent de dons issus de la réserve parlementaire, sa suppression récente votée durant l'été 2017 dans le cadre de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique occasionnera un manque à gagner de 83 000 euros pour l'année 2018. Si cette disparition est supposée être compensée par le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), force est de constater que les conditions pour en bénéficier excluent de fait les associations mémorielles comme le Souvenir Français. En effet, le ministère des armées, dont dépend l'association, n'est pas représenté au sein du comité national consultatif chargé de donner son avis sur l'attribution des subventions. Par ailleurs, les demandes de subventions adressées au FDVA seront, en premier lieu, examinées à l'échelon local par des commissions régionales où là encore les services du ministère des armées ne sont pas présents. Les associations liées au ministère des armées auront donc peu à attendre de ces comités qui ne les connaissent pas. Enfin, la dernière directive du FDVA prévoit un soutien aux projets dits « innovants ». Dès lors, une association comme le Souvenir Français dont l'objectif principal est la sauvegarde des tombes et la rénovation

des drapeaux ne saurait rentrer dans ce cadre limitatif. Dans un tel contexte, elle lui demande comment elle compte pallier le déficit des crédits autrefois alloués via la réserve parlementaire et qui ne seront pas compensés par le FDVA.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Indemnisation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre

4360. – 12 avril 2018. – **M. Sébastien Leroux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la situation de l'indemnisation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. Alors que le statut des pupilles de la Nation, créé en 1907, ne différencie pas alors les pupilles selon le décès de leur parent, la catégorisation des pupilles a été initiée après la Seconde Guerre mondiale et poursuivie par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004. Cette inégalité crée une forte injustice qui est durement ressentie par les intéressés qui ne remettent pas en cause le principe d'indemnisation pour ces catégories, mais demandent simplement une égalité de traitement pour tous les orphelins des pupilles de la Nation. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette injustice.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Maintien du mécanisme des fonds de concours par les syndicats d'énergie

4392. – 12 avril 2018. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les évolutions redoutées de l'accès au mécanisme des fonds de concours par les syndicats d'énergie et leurs collectivités adhérentes. Un dispositif législatif concernant le régime des fonds de concours entre un syndicat compétent en matière de distribution publique d'électricité et des collectivités membres existe depuis la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009, renforcé par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité à travers l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales, mentionnant le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement public local. Les syndicats d'énergie, détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, se sont vu confier par leurs collectivités membres, les prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage des installations d'éclairage public. Comme l'exige la réglementation concourant à la transition énergétique, les installations vétustes et très consommatrices d'électricité doivent être remplacées. Pour ce faire et en vue de financer la rénovation des réseaux d'éclairage public, le syndicat d'énergie peut donc avoir recours au régime de fonds de concours appelés auprès de ses membres. Or, ce dispositif semble être remis en question. Si tel était le cas, cela remettrait en cause l'acceptation par les communes de procéder au renouvellement de leurs installations d'éclairage public qui concoure à d'importantes économies d'énergies car contraintes d'inscrire en dépenses de fonctionnement les montants versés. En conséquence, elle souhaite avoir la garantie que le dispositif législatif dont il est question soit maintenu afin de permettre aux syndicats d'énergie de procéder au renouvellement des installations d'éclairage public de leurs collectivités adhérentes.

CULTURE

Salariés des établissements nationaux et labellisés

4394. – 12 avril 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des salariés des établissements nationaux et labellisés. Ils disent subir de plein fouet les effets des baisses de subventions et du manque d'ambition du ministère de la culture. Ils disent également supporter des conditions de travail à flux tendu, la baisse de moyens financiers et des effectifs, la remise en cause des accords collectifs et la perte de sens du travail. Enfin ils affirment faire face de plus en plus souvent à des directions qui développent des projets artistiques passionnants sur les territoires, mais qui ne sont pas formées ou intéressées par la direction d'entreprises artistiques et culturelles. C'est pourquoi lors de mouvements sociaux dans certains établissements nationaux et labellisés, comme dernièrement à Béthune ou à Grenoble, les salariés ont essentiellement revendiqué le droit d'exercer leurs métiers dans des conditions dignes et sereines. En vue d'y parvenir, ils ont demandé au ministère de la culture de ne plus donner d'injonctions aux directions d'établissements subventionnés, afin qu'elles fassent des économies sur la masse salariale, qu'elles dénoncent les accords d'entreprises ou qu'elles affaiblissent les instances représentatives du personnel. À la comédie de Béthune où les salariés ont voté une grève reconductible depuis le 29 mars 2018

une rencontre avec l'inspection du travail a permis une médiation avec la direction et l'ouverture de négociations. Il lui demande ce qu'elle compte faire en vue d'approfondir le dialogue social à Béthune pour arriver à un résultat satisfaisant. Il lui demande plus généralement de quelle manière elle compte répondre aux requêtes des salariés des établissements nationaux et labellisés qui veulent un maintien des moyens, une amélioration de leurs conditions de travail avec pour objectif notamment de contribuer ainsi à l'amélioration de l'offre culturelle.

Difficultés des radios associatives locales

4418. – 12 avril 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le versement des taxes à la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM). La rémunération des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique est bien évidemment légitime mais les critères actuels de versement grèvent financièrement le budget déjà contraint de nombreuses petites radios locales associatives, les mettant même en difficulté. S'il est évident que celles-ci doivent régler des droits, il semble important que leur redevance annuelle soit calculée au plus juste, en toute clarté. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes de ces radios associatives locales.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Taxation des « pure-players »

4320. – 12 avril 2018. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés croissantes auxquelles sont confrontés les magasins traditionnels face à la concurrence déloyale dont font preuve les commerçants sans attache géographique dont l'activité transite exclusivement via internet dits « pure-players ». En effet ces derniers ne sont pas assujettis à la fiscalité des entreprises installées physiquement sur le territoire. Il en résulte une situation de dumping social inacceptable vis-à-vis de nos commerces. Au niveau de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le paiement des « pure-players » est difficilement contrôlable et permet encore à de trop nombreux acteurs de pratiquer de ce fait des prix déloyaux. Les « pure-players » ne sont de plus toujours pas concernés par l'impôt sur les sociétés. Enfin, la fiscalité locale est supportée dans sa totalité par les magasins physiques, alors que les acteurs numériques profitent eux aussi des infrastructures locales, pour la collecte des ordures, le ramassage de leurs emballages ou le dépôt dans des points de vente physiques. Les « pure-players » sont en capacité de pratiquer des tarifs nettement inférieurs à leurs concurrents traditionnels, commerces physiques dont les difficultés font peser un poids accru sur les recettes des collectivités territoriales. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir une équité fiscale et protéger les commerces implantés physiquement sur notre territoire.

Conséquences de la taxation du gazole

4324. – 12 avril 2018. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir des véhicules diesel et les conséquences économiques pour notre pays. En effet, on assiste depuis quelque temps à un « diesel gate » ; le Gouvernement souhaite aligner la fiscalité du diesel sur celle de l'essence à horizon 2022. Cela s'est traduit dans le cadre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 par une augmentation de la fiscalité qui a ainsi fait croître le prix au litre de 7,6 centimes d'euros. L'essence n'a elle augmenté que de 3,9. Les taxes sur le litre de gazole s'élèvent déjà à plus de 70 centimes. Depuis 2017, si l'on ajoute toutes les hausses de la fiscalité, le gazole a enregistré une augmentation de plus de 11 centimes. Cette situation va avoir des répercussions inquiétantes sur l'emploi dans les nombreux territoires où sont implantées des industries automobiles, et notamment des sous-traitants de grands groupes. C'est le cas dans la région Nouvelle-Aquitaine, déjà touchée depuis plusieurs années par des fermetures de sites (Delphi à La Rochelle, GMS à la Souterraine, Ford à Blanquefort) et en particulier dans la Vienne avec Federal-Mogul où 250 personnes ont été licenciées. Le maintien du tissu industriel de nos territoires est à nouveau en jeu puisque ce sont, dans la Vienne, 550 emplois sur le site de la Fonderie du Poitou Fonte qui sont menacés. Spécialisée dans les culasses de moteur diesel, cette entreprise a déjà, par le passé, connu des difficultés. Le gazole est le carburant le plus vendu en France puisqu'il représente près de 80 % des volumes, c'est par conséquent un secteur économiquement lourd. Les ménages modestes et ceux résidant en milieu rural seront également les plus touchés par cette évolution de la fiscalité écologique prévue jusqu'en 2022. Adopter une politique plus respectueuse de l'environnement est parfaitement estimable mais le Gouvernement donne le sentiment de conférer davantage un rôle de variable

d'ajustement budgétaire à la fiscalité énergétique qu'un rôle ambitieux en matière environnementale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les orientations du Gouvernement à ce sujet et quelles mesures il entend mettre en œuvre pour pallier les conséquences sur notre économie et sur l'emploi.

Relèvement des seuils de contrôle légal des entreprises

4326. – 12 avril 2018. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les limites du projet d'augmentation des seuils obligatoires de contrôle légal des entreprises. Envisagée à l'issue d'une mission d'évaluation menée par l'inspection générale des impôts, cette préconisation s'inscrirait dans le projet de loi du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (Pacte) qui ambitionne de donner aux entreprises les moyens d'innover, de se transformer, de grandir et de créer des emplois. Or, en se passant de l'expertise du commissaire aux comptes, les petites entreprises ne bénéficient plus de la garantie de la sincérité des comptes, argument essentiel pour asseoir les ambitions d'innovations, de transformation, de croissance auprès des organismes financiers et des acteurs publics, pour permettre ces mêmes ambitions voulues par le projet de loi. À défaut de créer des emplois, cette mesure en supprimerait même. Avec le relèvement des seuils, de nombreux commissaires aux comptes indépendants seront contraints de cesser leur activité puisque les grosses structures font appel majoritairement à des cabinets spécialisés. Impact majeur sur la profession qui trouvera écho auprès de la filière en raison de la suppression de débouchés. L'Italie, dont le tissu économique est comparable à la France, a récemment baissé les seuils d'audit à des niveaux proches des nôtres afin de réduire les risques menaçant les entreprises. Cette décision a également permis la diminution des fraudes et un meilleur recouvrement de l'impôt. Appliquée en Suède depuis 2010, l'augmentation des seuils est remise en question car elle a permis l'augmentation de la criminalité économique et fragilisé la croissance des petites entreprises. Aussi, avant d'opérer une évolution qui pourrait s'avérer contre-productive, elle demande au ministre de reconsidérer la question des seuils obligatoires de contrôle légal des entreprises et d'envisager de manière concertée avec la profession les aménagements acceptables et profitables aux ambitions du projet de loi « Pacte ».

Fiscalité des monnaies virtuelles

4329. – 12 avril 2018. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le vide juridique existant sur la fiscalité des monnaies virtuelles et des revenus qu'elles génèrent. Depuis trois ans, de nombreux Français se sont intéressés aux monnaies virtuelles, les bitcoins ou les ethers, par exemple. Ils ont investi, ont soutenu des projets, certains ont réussi à gagner de l'argent de cette façon. Il a indiqué qu'il souhaitait faire des enjeux créés par les monnaies virtuelles une des priorités de l'action du Gouvernement. Or un des enjeux ouverts par l'émergence de ces « monnaies » est particulièrement concret : les anciens acheteurs de ces monnaies virtuelles n'arrivent pas à savoir comment déclarer les sommes, ou bénéfiques, qu'ils ont perçus. L'administration fiscale est incapable de les éclairer. Les forums sur internet fourmillent de leurs questionnements et de leurs revendications. À la veille des déclarations des revenus de 2017, il semble important de répondre précisément à nos concitoyens. Ce sujet est par ailleurs d'une importance non anecdotique pour les recettes de l'État. Elle lui demande donc que l'administration apporte un éclairage à ces Français qui se sont engagés dans ces démarches en investissant partout dans le monde. Elle lui demande de quelle manière le Gouvernement pourrait combler le vide juridique actuel afin de préciser comment et à quel taux ces contribuables pourraient payer leurs impôts en France.

Difficultés pour les petites et moyennes entreprises de mise en œuvre du prélèvement à la source

4334. – 12 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés pour les petites et moyennes entreprises de mise en œuvre du prélèvement à la source. Celles-ci estiment ne pas être prêtes à jouer le rôle de percepteur d'impôt que le Gouvernement entend leur faire jouer et qui, selon elles, pourrait être confié aux banques. Outre les problèmes techniques auxquels elles auront à faire face, elles devront supporter une charge financière supplémentaire pouvant aller jusqu'à 50 euros par salarié l'année de la mise en place et assumer le risque pénal d'un an de prison et 15 000 euros d'amende en cas de « fuite d'informations ». Il lui demande s'il envisage de remettre à plat les modalités de perception du prélèvement à la source en étudiant le rôle que pourraient jouer les banques en lieu et place des entreprises ou, a minima, de supprimer la menace pénale et de prévoir une compensation financière.

Situation budgétaire de Mayotte

4357. – 12 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation budgétaire de l'île de Mayotte devenue département français en 2011. Il rappelle qu'en 2016 la Cour des comptes s'inquiétait du « risque de dérapage majeur » des dépenses publiques de l'État sur l'île de Mayotte dans un rapport thématique consacré à la départementalisation de Mayotte. La Cour des comptes, qui regrettait notamment le manque de préparation de la départementalisation, relevait l'effort budgétaire accru de l'État au profit de Mayotte passé de 680 millions d'euros en 2010 à près de 890 millions en 2014. Elle enjoignait par là-même l'État à mieux anticiper et programmer la « trajectoire des dépenses » en faveur de Mayotte. Le 30 mai 2017 le conseil départemental de Mayotte votait les différents rapports validant le budget 2016 ainsi que le budget primitif de 2017. Il en ressortait qu'en 2016 le conseil départemental de Mayotte a dépensé 115 millions d'euros de masse salariale sur les 277 millions d'euros de dépenses. Il rappelle par ailleurs qu'en 2016 le conseil départemental avait voté un budget déficitaire, la loi interdisant pourtant l'adoption d'un budget déficitaire par une collectivité. La chambre régionale des comptes (CRC) avait alors émis un rapport dans lequel elle préconisait de diminuer les dépenses salariales en contenant la masse salariale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les pistes envisagées par le Gouvernement afin de maîtriser les dépenses liées à la masse salariale de cette collectivité territoriale et d'en limiter le déficit budgétaire.

Situation des agents non reclassés au sein du groupe Orange

4364. – 12 avril 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème posé par la situation des agents non reclassés, au sein du groupe Orange, employés par France Télécom jusqu'à la modification de l'entreprise, en 1990, le décret n° 2004-1300 du 26 novembre 2004 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de France Télécom et la décision du Conseil d'État sur l'effet rétroactif des mesures réglementaires. Il semblerait, en effet, que, depuis une dizaine d'années, la situation de certains d'entre eux soit dans une impasse, puisque l'État estime que leur situation relève d'Orange et des règles du statut de la fonction publique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir comment il est possible de régler cette question.

Plan social SoLocal pour sa marque Pages jaunes

4366. – 12 avril 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du groupe SoLocal, qui a annoncé un plan social de licenciement de mille postes. Outre ces mille emplois supprimés, certains sites sont également menacés de fermeture, entraînant l'usage de la clause de mobilité pour ces salariés. Or, de nombreux salariés sont installés en région et ne peuvent envisager de travailler à plusieurs centaines de kilomètres de chez eux. Le groupe réalise aujourd'hui des bénéfices, et environ 80 % de son chiffre d'affaires provient du numérique. L'annonce faite par le groupe de l'abandon de l'annuaire papier pour 2020 ne saurait donc, à elle seule, justifier le licenciement d'un tiers des effectifs de la marque Pages jaunes. Le groupe a également prévu une stratégie d'assèchement de la force de vente, sans pour autant envisager d'investissements significatifs dans l'optique de faire évoluer l'entreprise et de faire face aux nouveaux défis du numérique et de la concurrence en ligne. Enfin, le groupe a bénéficié du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Le plan n'est donc, en l'état, pas compris par les salariés, dont les questions restent par ailleurs sans réponse. Si la direction de l'entreprise prétend être ouverte au dialogue et à la négociation, elle refuse pourtant toute discussion autour des échéances et toute proposition alternative. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement va mettre en œuvre pour favoriser le dialogue social, préserver cette entreprise et les emplois qui la composent.

Préoccupations des exploitants de salle de cinéma outre-mer

4374. – 12 avril 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations des exploitants de salle de cinéma outre-mer. Ceux-ci s'alarment des conséquences de l'instauration depuis le 1^{er} janvier 2016 de la taxe spéciale additionnelle (TSA) dans les départements et régions d'outre-mer avec une mise en œuvre progressive et qui va atteindre un taux plein de 10,72 % d'ici à 2022. Les effets économiques induits par l'application d'un taux « métropole » sur un marché ultra-marin menacent la survie des exploitations et leurs effectifs. Or, la construction dans ces territoires à fort risque sismique et cyclonique implique déjà un surcoût d'un tiers du coût global de construction. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur la proposition de mise en place d'un taux réduit de la TSA à 4,29 % pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion et de 2 % pour la Guyane.

Approvisionnement en gaz de l'Europe

4388. – 12 avril 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'approvisionnement en gaz de l'Europe. Lancé en 1997, le « nord stream » est un gazoduc reliant la Russie à l'Allemagne via la mer Baltique, inauguré en 2011 et mis en service en 2012. Le projet de doublement de ce gazoduc, dénommé « nord stream numéro 2 », suscite une forte attente car il permettrait d'offrir aux Européens un moyen de satisfaire près d'un tiers de la demande de gaz. En août 2017, le président des États-Unis d'Amérique a promulgué une loi menaçant d'amendes, de restrictions bancaires et d'exclusion aux appels d'offres américains, toutes les sociétés européennes qui participeraient à la construction de pipelines russes. Ainsi, les États-Unis entendent exercer une pression sur les pays européens, dont la France, pour la réalisation de ce projet avec lequel ils n'ont aucun lien. Alors que des groupes énergétiques européens et français sont parties prenantes à ce projet et face à l'enjeu de l'approvisionnement en gaz de l'Europe, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement et la réponse de la France à ces mesures de rétorsions.

Devenir des bureaux de poste de plein exercice

4395. – 12 avril 2018. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nouveau contrat d'entreprise 2018-2022 liant l'État et le groupe La Poste. En Val-de-Marne, comme sur tout le territoire, disparaissent les bureaux de poste de plein exercice. Ainsi, entre 2009 et 2016, leur nombre aura reculé de 82 % à 52 % au sein des 17 000 points de contact à l'échelle du pays. Si le contrat 2018-2022 invite à diversifier les partenariats au-delà de ceux existant (collectivités, commerçants, buralistes), il ne garantit nullement la pérennité de la présence postale sur les territoires. En outre, l'impasse est faite sur deux missions essentielles du service public : la confidentialité et la confiance qui sont l'apanage des agents de La Poste, assermentés, soumis à un devoir de confidentialité, responsables financièrement des plis et colis qui leur sont confiés. Enfin, si des améliorations ont été enregistrées dans la distribution, des quartiers restent écartés de la distribution quotidienne. N'ayant pas obtenu de réponse auprès du groupe La Poste sur cet objet et sur le maintien de tous les bureaux de postes existant en Val-de-Marne, il lui demande si l'objectif du groupe est confirmé de ramener à 4 000 le nombre de bureaux toutes opérations à l'horizon 2020 et quelles en sont les traductions pour le Val-de-Marne.

1694

Prise en charge par l'État des exonérations de taxe foncière liées au classement en zone Natura 2000

4400. – 12 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, dans certains cas, les zones classées Natura 2000 donnent lieu à une exonération de la taxe foncière. Cette mesure est légitime compte tenu des contraintes que fait peser le classement Natura 2000 sur les propriétaires fonciers. Toutefois, l'exercice de la taxe foncière entraîne une perte financière parfois importante pour les communes concernées. S'agissant d'une mesure pilotée au niveau européen et au niveau national, il serait pour le moins équitable que les conséquences financières de l'exonération ne soient pas supportées par les communes mais qu'elles soient au contraire, prises en charge par l'État. Il lui demande donc s'il serait possible de compenser pour les communes, les exonérations susvisées de taxe foncière et cela aussi bien pour les terres agricoles que pour les forêts.

Exploitation illicite de surfaces par les grandes surfaces

4405. – 12 avril 2018. – **M. Michel Dennemont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant l'exploitation illicite de surfaces par les grandes surfaces. Une association se bat depuis près de 25 ans pour faire respecter les codes du commerce et de l'urbanisme face à certaines grandes surfaces parfois peu soucieuses du respect des lois et au manque de volonté des préfets de faire appliquer ces lois. Elle a calculé que l'État récupérerait 418 milliards d'euros en se fondant sur l'article L. 752-23 du code du commerce, sur la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et sur l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. S'ajoute à ce manque à gagner la disparition de plusieurs milliers de commerçants et d'artisans sur les territoires qui ne peuvent lutter face à cette concurrence totalement déloyale. Si cette association a raison, c'est une erreur politique et morale de se priver de cette manne, à l'heure où le Gouvernement travaille sur un projet de loi contre la fraude, à l'heure où il demande aux citoyens des efforts pour redresser les comptes publics, à l'heure où il cherche plus que jamais à revivifier les centres-bourgs pour lesquels les petits commerces sont essentiels. Aussi, il lui demande les raisons pour lesquelles l'État ne demande pas aux grandes surfaces fautives de payer les amendes.

Taxe communale sur la cession de terrains rendus constructibles

4433. – 12 avril 2018. – **Mme Maryvonne Blondin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 01515 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Taxe communale sur la cession de terrains rendus constructibles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE

Bien-fondé du diplôme d'université « enseigner dans un établissement français à l'étranger »

4309. – 12 avril 2018. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'existence et les objectifs poursuivis par le diplôme d'université « enseigner dans un établissement français à l'étranger » délivré par l'Université Clermont Auvergne. Ce diplôme d'université s'adresse à des étudiants d'un niveau bac + 2 et offre, à sa sortie, c'est-à-dire après le suivi de quatre modules de trente heures, la possibilité d'être recruté comme enseignant « recruté local » dans des établissements scolaires français à l'étranger. Cela fait longtemps que, face aux difficultés d'obtenir des détachements de la part de l'éducation nationale et à la réduction des dotations publiques qui la conduisent à annoncer un plan de baisse du nombre de personnels détachés dans ses établissements, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) développe le recours à des personnels recrutés locaux aux profils très variés. Si l'enjeu du recrutement et de la formation des enseignants est majeur pour l'AEFE et le maintien de la qualité de l'enseignement dans le réseau, l'annonce faite par le président de la République de doubler le nombre d'élèves scolarisés dans les établissements scolaires français à l'étranger rend l'atteinte de ces objectifs encore plus difficile. Aussi, il lui demande quel regard il porte sur cette formation de l'Université Clermont Auvergne. Il souhaite également savoir s'il considère ce type de formation adéquat pour enseigner dans le réseau de l'AEFE et maintenir son excellence.

Jours de grève la semaine du Bac

4313. – 12 avril 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** quant à l'impact de la grève des cheminots sur les épreuves du baccalauréat 2018. Plusieurs syndicats de cheminots ont appelé à une « grève perlée » de longue durée, commençant le 2 avril et devant se terminer, a priori le 28 juin 2018. Sans présumer du suivi d'une telle grève étalée sur 3 mois, les déclarations syndicales quant aux dates de blocages laissent apparaître une grève effective les 18 et 22 juin. Or, ces deux dates interviennent en début et en fin de semaine du passage des épreuves du baccalauréat 2018. Si ses grèves sont aussi dures que celles de ces derniers jours, les lycéens désirant passer leurs épreuves seront grandement impactés et vraisemblablement pénalisés par ces blocages, amenuisant ainsi considérablement leur chance de passer cet examen crucial dans des conditions sereines. Il paraîtrait utile que le Gouvernement négocie avec les organisations syndicales des cheminots, et dans l'intérêt des jeunes lycéens, un décalage de ces deux dates de grève pour permettre à ces étudiants de passer leur baccalauréat dans les meilleures conditions possibles. De fait, il souhaite interroger Monsieur le Ministre sur les mesures qui seront prises pour garantir aux lycéens, dans ce contexte de tension sociale, les meilleures conditions de passage de l'examen du baccalauréat pour cette édition 2018.

Enseignement du latin et du grec au lycée

4345. – 12 avril 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du latin et du grec ancien. Une circulaire promouvant l'enseignement des langues anciennes a été publiée au début de l'année 2018 et le rapport sur l'avenir des langues anciennes, corroboré par le discours de **M. le président de la République** devant l'Académie française, le 20 mars 2018, promeut une « revitalisation résolue des langues anciennes ». Pourtant, la réalité est bien différente et l'inquiétude des professeurs de lettres classiques de l'académie de Versailles est réelle. L'horaire de latin a ainsi été réduit à cinq heures et celui de grec ancien à deux heures et s'appliquera à nouveau pour la rentrée 2018, l'enseignement du grec ancien connaissant une baisse de 1 000 élèves à la rentrée 2017. La réforme du lycée pénalise significativement l'enseignement des langues anciennes : la spécialité grec ancien ou latin du bac en série littéraire (L) est supprimée, tandis que les élèves ne pourront prendre qu'une seule option ; le coefficient 3 disparaît. Si les enseignements au collège tendent à se maintenir, avec l'ajout d'une heure en classes de 4e et de 3e, par modification d'arrêté, en juin 2017, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de ne pas laisser mourir ces langues qui font partie de notre patrimoine éducatif et culturel.

Uniformisation du plan d'accompagnement personnalisé

4349. – 12 avril 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mises en œuvre différenciées du plan d'accompagnement personnalisé (PAP) selon les départements. Ce dispositif est introduit par l'article L. 311-7 du code de l'éducation, institué par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. L'article D. 311-13 du même code prévoit, quant à lui, que « les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé prévu à l'article L. 311-7, après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative ». Le PAP s'adresse donc aux élèves du premier comme du second degré, qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages et pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires. Il définit donc les mesures d'accompagnement pédagogiques permettant à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé, afin qu'il puisse poursuivre son parcours scolaire dans les meilleures conditions. Pourtant, la mise en place de ce dispositif - interne à l'éducation nationale - est très différente d'un département à l'autre, alors même que le décret et la circulaire sont nationaux. Selon une enquête de février 2017 de la fédération Française des « dys », les familles - pourtant les premières concernées - sont écartées de la rédaction du PAP dans près d'un cas sur deux. De plus, il semblerait que la substitution du PAP par le projet personnalisé de scolarisation (PPS) soit quasiment impossible. Enfin, les documents pour l'attribution des aménagements d'examen (brevet, baccalauréat) sont très différents d'un département à l'autre, ce qui conduit à des situations différenciées selon les rectorats puisque de nombreux élèves se voient refuser systématiquement les aménagements auxquels ils ont pourtant droit, sur la base de critères subjectifs. Face à ces différentes situations qui apparaissent discriminantes, il souhaiterait savoir quelles mesures il entend adopter pour faire en sorte que le PAP et les aménagements d'examen soient mis en place de façon uniforme sur l'ensemble du territoire, et qu'ils correspondent réellement aux besoins des élèves concernés.

Troubles spécifiques du langage et des apprentissages et formation des enseignants

4350. – 12 avril 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA, dits communément troubles « dys ») et leurs familles. Celles-ci vivent au quotidien un véritable calvaire : du repérage de ces troubles à l'accès à l'emploi, leur parcours est semé d'embûches en raison de la méconnaissance de ces troubles par les professionnels de la santé, de l'emploi et de l'éducation. En effet, le manque de formation des enseignants explique en grande partie le parcours chaotique de ces élèves, à l'origine d'une orientation par défaut, parfois d'une déscolarisation partielle ou totale, créant ou aggravant une situation de handicap. En formation initiale, ce sont les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) qui choisissent d'intégrer cette problématique de façon pratique dans le cursus de la formation qu'elles dispensent. Ainsi, d'une ESPE à une autre, d'une filière à une autre, le nombre d'heures consacrées à l'étude et à la compréhension de ces troubles est très variable (et demeure en tout état de cause très faible), alors que les élèves « dys » sont répartis sur l'ensemble du territoire et que leurs troubles ont un retentissement dans un grand nombre de matières (voire sur toutes). Par ailleurs, les méthodes d'apprentissage des langues dont l'anglais restent inadaptées aux élèves et particulièrement aux personnes « dys ». Concernant la formation continue, seuls les enseignants motivés et volontaires peuvent accéder à des contenus souvent dispensés par les associations à titre bénévole : ainsi, de nombreux enseignants ne profitent pas de ces formations, alors même qu'ils croisent tous les ans des élèves atteints de ces troubles, voire tout au long de leur carrière. C'est pourquoi il souhaite connaître sa position sur ce sujet délicat, et les mesures que ce dernier entend mettre en œuvre afin d'évaluer le degré de connaissance des enseignants sur ces troubles, qu'ils soient en formation initiale ou en formation continue.

Conséquences pour les petites communes de la scolarisation obligatoire à trois ans

4375. – 12 avril 2018. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes que suscite auprès des maires, et plus particulièrement ceux des petites communes, l'annonce faite par le président de la République de rendre obligatoire, à la rentrée 2019, la scolarité des enfants dès l'âge de trois ans. Sans remettre en cause le bien-fondé et le caractère d'intérêt général de cette mesure, les maires s'inquiètent de ses conséquences, notamment en termes de locaux et d'encadrement nécessaires. En effet, alors qu'actuellement en petite section, beaucoup de jeunes enfants sont gardés les après-midi, à la maison ou chez une nourrice, pour le temps de la sieste, leur prise en charge à l'école entraînera de facto une hausse de la population à accueillir, nécessitant de la part des communes qu'elles revoient la dimension de leurs locaux ainsi que leurs

conditions d'encadrement. En conséquence, elle lui demande quels sont les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour éviter que cette réforme ne constitue une charge financière supplémentaire pour les communes et permettre à celles-ci d'organiser dans des conditions adéquates l'accueil de ce jeune public.

Prévention routière chez les jeunes

4382. – 12 avril 2018. – **Mme Anne Chain-Larché** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les actions essentielles que mène la maison de la sécurité routière (MSR-Var) structure administrative très active créée par l'État (la préfecture) et le département du Var qui sensibilise aux risques de la route les jeunes en âge de passer le permis de conduire. Les associations d'aide aux victimes d'accident corporel font un travail remarquable de conseil et de soutien auprès des victimes elles-mêmes et de leurs familles. Elles déplorent le manque de prévention auprès des jeunes et le manque de généralisation d'actions comme celles de cette structure varoise. Dans les établissements scolaires sont organisées des réunions de prévention contre la drogue. À l'instar de cette initiative, l'éducation à la sensibilisation aux risques de la route doit se faire très tôt auprès des jeunes, qui en sont les principales victimes. Elle demande s'il ne serait pas envisageable d'organiser pour les classes de 4^{ème} (âge requis pour la conduite d'un scooter, d'une mobylette ou d'une voiture sans permis) et de terminale (année de l'âge du permis de conduire) dans chaque établissement, une heure de prévention routière avec la présence d'un jeune de leur âge victime de la route.

Études des sciences économiques et sociales

4384. – 12 avril 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des lycéens aux sciences économiques et sociales dès la seconde. En effet, si une filière spécialisée abordant ces matières existe à partir de la première, elles n'appartiennent donc pas au tronc commun de tous les lycéens. Or cette discipline propose des outils d'analyse tout autant que des connaissances fondamentales dans le monde qui est le nôtre aujourd'hui. Il serait donc intéressant d'y consacrer une partie du programme de seconde. Aussi, il lui demande s'il serait favorable à une telle évolution.

1697

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Inquiétudes des étudiants réunionnais en licence d'anglais

4373. – 12 avril 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les préoccupations du collectif des étudiants en licence langues, littératures et civilisations étrangères (LLCE) anglais de l'académie de La Réunion. Ces étudiants s'alarment du fait que, à la prochaine rentrée, certains d'entre eux devront quitter leur académie pour la métropole du fait d'un manque de places ; il semblerait que l'université n'en propose que trente pour cent cinquante étudiants inscrits. Or, cette information ne leur a pas été délivrée au moment de leur inscription et cela va entraîner des coûts impossibles à assumer pour certaines familles qui ne peuvent pas envisager d'envoyer leur enfant en métropole. Aussi, elle la prie de lui indiquer ses intentions en l'espèce et notamment si une augmentation des places peut être envisagée dans l'académie de La Réunion pour cette filière.

Situation de l'université Toulouse – Jean Jaurès

4381. – 12 avril 2018. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation de l'université Toulouse – Jean Jaurès. Perturbé depuis plusieurs mois, l'établissement est maintenant totalement paralysé par un mouvement de blocage empêchant la continuité de ses missions d'enseignement et de recherche. Ses organes statutaires ne pouvant se tenir et délibérer, son budget 2018 n'a pas pu être adopté. Ainsi, il a vu ses conseils centraux dissouts, le 20 mars 2018, en application de l'article L. 719-8 du code de l'éducation. L'université est désormais sous administration provisoire. Malgré les tentatives de dialogue, les garanties apportées concernant le projet de fusion à l'origine de la contestation et la perspective de nouvelles élections dans un délai de trois mois, le mouvement continue de se durcir avec une reconduction systématique du blocage et même de s'étendre à de nombreux autres établissements sur l'ensemble du territoire. Cette véritable rupture de service public est plus que préoccupante pour les milliers d'étudiants qui ne peuvent plus suivre leurs enseignements ou passer leurs examens, compromettant ainsi la poursuite de leurs études, l'accès en master ou encore l'obtention de leur diplôme. S'ajoute

une dimension d'urgence, dans un calendrier universitaire très contraint. En conséquence, elle lui demande quelle sera la stratégie du Gouvernement face à cette crise, et quelles seront les solutions concrètes pour permettre aux étudiants de retrouver rapidement des conditions de travail sereines.

Utilisation des algorithmes dans l'application de « parcoursup »

4387. – 12 avril 2018. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'utilisation des algorithmes dans l'application de « parcoursup ». Dans le cadre de « parcoursup », un « outil d'aide à la décision » destiné à réaliser un « pré-classement » des dossiers est fourni aux commissions d'examens des établissements. Cet « outil d'aide à la décision » est fondé sur l'utilisation d'algorithmes configurés avec des critères dont la pondération est réglée localement dans l'outil par chaque université. Le 1^o du I de l'article premier de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants édicte que « les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. ». L'absence d'explicitation sur la procédure - ici l'algorithme - ayant conduit à la décision relative à une candidature, en cas de demande, serait constitutive d'une absence de motivation d'un acte administratif et pourrait conduire à l'annulation de la décision de l'université en cas de recours en excès de pouvoir devant le juge administratif. Par ailleurs, le président de la République lors de la présentation le 29 mars 2018 au Collège de France de son plan pour développer la recherche sur l'intelligence artificielle en France a souhaité que « par défaut et sauf exception », les algorithmes d'État soient tous publiés, « à commencer par parcoursup ». Dans ces conditions, elle lui demande de préciser les conditions dans lesquelles ces algorithmes seront publiés ; de lui dire quelle sera leur date de publication, quelle sera la forme de leur publication (code, pondération des critères...), si leur publication sera claire et intelligible, et surtout s'ils seront complets. En effet, il est nécessaire de s'assurer que les « boîtes noires », soulignées notamment dans le rapport du 28 mars 2018 sur l'intelligence artificielle, ne serviront pas de prétexte pour masquer l'exhaustivité des critères de sélection, potentiellement discriminants, déterminés par les établissements.

Aide à la mobilité internationale pour les étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privé

4389. – 12 avril 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés rencontrées par les étudiants boursiers pour obtenir l'aide à la mobilité internationale quand ils viennent d'établissements d'enseignement supérieur privé. L'aide à la mobilité internationale est une aide créée par le ministère de l'enseignement supérieur, destinée aux étudiants boursiers sur critères sociaux, inscrits en formation initiale dans un établissement contractualisé avec l'État. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements d'enseignement supérieur. Selon la circulaire n° 2016-088 du 6 juin 2016, « l'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études ». Elle s'élève à environ 400 euros par mois. Depuis septembre 2012, contrairement aux autres aides d'État, versées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, l'aide à la mobilité internationale est à solliciter directement auprès de son établissement. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche dispose d'une enveloppe contingentée annuelle, destinée à rembourser les établissements qui doivent être engagés dans la procédure de contractualisation avec lui. Les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général sont contractualisés avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, depuis plusieurs années. Dans ce cadre, ils s'engagent à participer aux missions de service public, notamment celles de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la coopération internationale. Or, il semble que le ministère de l'enseignement supérieur réserve cette aide aux seuls étudiants boursiers des établissements publics, opérant ainsi une distinction, pour l'attribution d'une aide sociale, entre les boursiers, en fonction du choix d'études qu'ils ont fait. Il lui demande s'il existe aujourd'hui un système à deux vitesses, avec des boursiers de première catégorie (inscrits dans un établissement public) et des boursiers de deuxième catégorie (inscrits dans un établissement privé contractualisé avec l'État). Il lui demande comment le Gouvernement compte remédier à cette situation.

Non-prise en compte des bacheliers en situation de handicap dans parcoursup

4419. – 12 avril 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la non-prise en compte des bacheliers en situation de handicap dans la

nouvelle plateforme d'orientation vers les études supérieures, dite parcoursup. En effet, il semblerait que la spécificité des lycéens en situation de handicap ne soit pas prévue dans cette nouvelle plateforme et que ces élèves ne puissent pas y mentionner leur situation de handicap et expliquer aux établissements du supérieur auprès desquels ils candidaient les raisons pour lesquelles ils ont pu être amenés à effectuer leurs études au lycée en quatre ou cinq ans ou à justifier des absences ou des dispenses pour raisons médicales. Alors que, dans certaines académies, des commissions spéciales examinaient de façon personnalisée les vœux d'orientation des bacheliers en situation de handicap, ceux-ci seront désormais discutés avec ceux des autres élèves. Les lycéens concernés et leurs familles redoutent une forme de discrimination, sachant qu'un étudiant en situation de handicap peut quelquefois mobiliser du temps et des moyens supplémentaires. Il pourrait ainsi être défavorisé par rapport à un élève qui ne demande pas d'aménagement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour répondre à ces inquiétudes et garantir l'égal accès de tous les lycéens à l'enseignement supérieur.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Divorce pour un couple de Français ou pour un couple mixte résidant à l'étranger

4311. – 12 avril 2018. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la question du divorce pour un couple de Français ou pour un couple mixte résidant à l'étranger. Dans l'état de la législation, pour les couples résidant dans l'Union européenne, le tribunal compétent en matière de divorce est fixé depuis le 1^{er} mars 2005 par le règlement dit « Bruxelles II bis » relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Ce règlement s'applique dès lors qu'un ressortissant communautaire ou un ressortissant non communautaire a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre. Le règlement Bruxelles II bis retient deux chefs de compétence : la résidence habituelle et la nationalité, entre lesquels le demandeur peut opter. S'agissant de la nationalité, l'article 3-1b précise qu'il est possible de soumettre le litige matrimonial aux juridictions de l'État de la nationalité commune des deux époux. Dans le cas d'un couple composé de deux ressortissants français, ils peuvent ainsi saisir un tribunal français pour régler leur divorce. Pour un couple résidant en dehors de l'Union européenne, c'est l'article 1070 du code de procédure civile qui reste seul applicable pour déterminer la compétence territoriale interne en matière de divorce. Si un couple mixte ou de Français peut engager d'un commun accord une procédure selon la loi locale, il est également possible pour tout Français de traduire son conjoint (même étranger) devant la justice française. Sa demande en divorce devra être déposée par un avocat au greffe du tribunal de grande instance (TGI) du domicile en France de l'un des conjoints. Si aucun des époux ne possède de résidence en France, l'avocat s'adressera au TGI de l'ancienne résidence française du demandeur ou, à défaut, au TGI de Paris. Si c'est le choix du couple de saisir la juridiction française, cette procédure entraîne de nombreuses difficultés et un coût non négligeable pour suivre à distance les étapes de la procédure et pour se rendre aux convocations du juge aux affaires familiales. Or la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 permet désormais aux époux de consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire. Les notaires consulaires n'ont pourtant pas compétence pour recevoir de tels actes. C'est pourquoi il voudrait connaître les motifs autant juridiques que techniques qui empêchent les consulats dotés de services notariaux d'offrir cette possibilité à leurs administrés. Il voudrait savoir si le ministère compte, dans un moyen terme, l'intégrer à la gamme des services notariaux proposés par ces consulats.

1699

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Échéance d'application de la taxe de séjour

4416. – 12 avril 2018. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'échéance d'application de la nouvelle fiscalité des hébergements en attente de classement ou sans classement. En effet, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a introduit à l'article L. 2330-30 du code général des collectivités territoriales un alinéa prévoyant que « pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme quatre étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. » Ce nouveau dispositif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, les communes devant délibérer sur l'instauration de la taxe ou modifier leurs tarifs

jusqu'au 1^{er} octobre 2018. Cependant l'échéance d'application de cette nouvelle fiscalité est déconnectée du tourisme saisonnier de montagne qui débute dès le mois de décembre. Aussi, il lui demande s'il envisage la mise en place d'une dérogation pour que cette disposition puisse être appliquée au 1^{er} décembre 2018 afin de simplifier la collecte de la taxe de séjour des hébergeurs de meublés de tourisme.

Mise à jour des critères de classement des meublés de tourisme

4417. – 12 avril 2018. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la mise à jour de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme. En effet, cette annexe comprend un tableau de classement qui répertorie un ensemble de critères référentiels, obligatoires ou à la carte, à atteindre pour accéder à une catégorie de meublés. Or, cette liste, qui attribue des points par critère en fonction de la catégorie, est obsolète, dans le sens où elle ne reflète plus un niveau d'équipement pourtant privilégié par la clientèle. Elle ne met pas en valeur les efforts fournis par les loueurs, que ce soit dans les domaines de l'accessibilité, de la sécurité ou encore de la mise à disposition d'équipements spécifiques, en lien, entre autres, avec les loisirs de montagne. Les points sont identiques quels que soient les zones géographiques, alors que, dans l'exemple de la climatisation, une modulation pourrait s'avérer opportune. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage une mise à jour prochaine de l'annexe 1 à l'arrêté du 2 août 2010 et dans quelle forme il compte associer les loueurs.

INTÉRIEUR

Harmonisation des dossiers de demandes de subvention

4302. – 12 avril 2018. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les deux dispositifs de subvention par lesquels l'État soutient l'investissement des communes et intercommunalités : la dotation d'équipement des territoires ruraux et la dotation de soutien à l'investissement local. Même si le Gouvernement s'est engagé dans une démarche de simplification salutaire, certaines communes rencontrent des difficultés dans l'élaboration de leurs dossiers. Les projets d'investissements locaux peuvent être éligibles aux deux dispositifs, et les préfets s'appliquent à optimiser la répartition de ces dotations. Toutefois, il lui paraît nécessaire que les dossiers de ces deux dispositifs (contenu et calendrier) puissent être harmonisés afin de donner plus de visibilité et de sécurité aux élus locaux et de permettre d'accélérer le lancement des projets, qui ont un impact bénéfique sur l'économie. Aussi lui demande-t-elle si une telle harmonisation est envisagée.

Lutter contre les « rodéos urbains »

4303. – 12 avril 2018. – Mme Claudine Thomas attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le problème des « rodéos urbains ». De nombreuses communes sont confrontées à ce phénomène de jeunes à motos, scooters ou quads multipliant les manœuvres périlleuses, les infractions au code de la route, mettant leur vie en danger et celles d'autrui, au mépris de la loi, du code de la route et du respect fondamental du « vivre ensemble ». Impuissants pour la plupart, les élus, les citoyens constatent la quasi-impunité dont bénéficient les auteurs de ces rodéos et l'exaspération croissante de nos concitoyens. Le cadre législatif étant insuffisant pour limiter, voire enrayer ce phénomène, elle demande, par conséquent, ce que le Gouvernement envisage de faire afin de trouver une solution pérenne pour mettre un terme à ces incivilités routières.

Missions des gardes champêtres et recours à une arme à feu

4305. – 12 avril 2018. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le sentiment d'impuissance des gardes champêtres qui souvent, lorsqu'ils doivent faire face à des animaux dangereux, blessés ou agonisants se sentent démunis. En effet, n'étant pas expressément habilités par l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure à éliminer physiquement les animaux dangereux ou blessés, ces agents doivent faire appel dans ces situations à un garde-chasse ou aux forces de l'ordre. Or ces derniers ne sont pas toujours disponibles. En conséquence, elle lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour permettre à ces agents d'exercer leurs missions en toute quiétude, dans le respect de l'environnement et des instructions données par l'autorité territoriale.

Rassemblements festifs à caractère musical organisés dans les petites communes

4306. – 12 avril 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les maires des petites communes lorsque des rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, communément dénommés rave parties, sont organisés sur le territoire de ces dernières. L'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure prévoit que lorsque le nombre prévisible des personnes présentes sur les lieux dépasse 500, le rassemblement fait l'objet d'une déclaration des organisateurs auprès du représentant de l'Etat dans le département dans lequel il doit se tenir. Or, il est fréquent que le nombre de personnes attendues n'atteigne pas ce seuil, ce qui libère les organisateurs de toute obligation déclarative et ne permet pas au préfet d'exercer son pouvoir de police spéciale. Les atteintes au droit de propriété, à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques étant fréquentes lors de ce type de manifestations que subissent populations et élus locaux, elle lui demande de bien vouloir mettre à l'étude la possibilité d'abaisser le seuil de 500 personnes à partir duquel s'applique la réglementation en matière de rassemblements musicaux improvisés.

Droit d'expression des élus d'opposition dans une lettre du maire remplaçant le bulletin municipal

4319. – 12 avril 2018. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02951 posée le 01/02/2018 sous le titre : "Droit d'expression des élus d'opposition dans une lettre du maire remplaçant le bulletin municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Violences envers les professions médicales

4323. – 12 avril 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les violences envers les professions médicales. Le conseil de l'ordre a reçu en 2017 près de 1 035 déclarations de la part de médecins qui ont été victimes de violences, ce qui constitue un record. Le conseil de l'ordre a reçu 1 035 déclarations de la part de médecins qui se sont fait agresser ou insulter, contre 920 en 2010. Si 61 % viennent de généralistes, 51 % de ces victimes sont des femmes (46 % en 2016). Si ces agressions revêtent différentes formes, ce constat constitue une source d'inquiétudes supplémentaires et augure mal de l'accès aux soins dans certains territoires. Il lui demande donc quelles actions concrètes il entend proposer pour rassurer tant les professionnels que les patients.

Sécurisation des bouteilles de gaz

4325. – 12 avril 2018. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la sécurisation des bouteilles de gaz fabriquées en France. Celles-ci peuvent, en effet, représenter de réels dangers aux conséquences dramatiques. Au-delà des habitants, ce sont nos sapeurs-pompiers qui sont en première ligne puisque la conception de ces bouteilles peut entraîner des risques mortels lors d'interventions des soldats du feu. Au cours d'un incendie, elles peuvent exploser dans un délai inférieur à cinq minutes, dès lors qu'elles sont immergées dans les flammes. Une solution technique existe dans de nombreux pays européens mais elle n'a pas été mise en place en France. La législation semble y être plus contraignante que la directive 99/36/CE du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables, c'est la raison pour laquelle elle n'est pas mise en œuvre. Il s'agit d'incorporer un système de soupape avec fusible qui permettrait une lente évacuation du gaz, excluant ainsi un phénomène d'explosion. Cette mesure pourrait être rendue obligatoire pour les fabricants par simple arrêté ministériel, il en a été ainsi il y a quelques années pour sécuriser les véhicules au GPL. Il en va de la vie de nos sapeurs-pompiers, et plus généralement de nos concitoyens. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les orientations du Gouvernement à ce sujet et quelles mesures il entend prendre visant à limiter l'importance des conséquences humaines et matérielles face au risque élevé d'explosion de ces bouteilles de gaz.

Événements survenus à la faculté de droit de Montpellier

4348. – 12 avril 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les événements qui se sont déroulés le 22 mars 2018 à la faculté de droit de Montpellier. Des étudiants qui occupaient la faculté de droit de l'université Paul-Valéry de Montpellier en ont été violemment expulsés dans la nuit de jeudi 22 à vendredi 23 mars par des hommes cagoulés et armés agissant à la manière des groupes fascistes de triste mémoire. Ces groupes fascistes, sous diverses appellations, ont renforcé depuis une dizaine d'années leur implantation en France et prêtent main-forte à certains puissants, chaque fois que c'est possible, pour briser les luttes démocratiques et sociales. Dans ce contexte le doyen et un professeur de la faculté de droit de Montpellier

ont été mis en cause au sujet de ces violences inacceptables et mis en garde à vue. Alors que de tels agissements méritent une prise en charge à la hauteur de la gravité des enjeux, à Montpellier comme ailleurs sur le territoire national, un témoin de l'attaque des hommes cagoulés aurait selon la presse mis en cause les conditions de son audition par les services de police locaux. Selon ces informations il aurait déclaré avoir subi des pressions et s'être senti menacé de leur part. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les forces de l'ordre traitent de manière appropriée cette affaire grave. Il lui demande également plus généralement ce que les pouvoirs publics comptent entreprendre en vue de lutter contre la réimplantation croissante de groupes fascistes en France.

Difficultés des écoles de conduite

4352. – 12 avril 2018. – M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les inquiétudes exprimées par les professionnels des écoles d'apprentissage de la conduite automobile face à la concurrence déloyale des plateformes dématérialisées mettant en relation les élèves apprentis avec des moniteurs d'auto-école indépendants. En effet, ces enseignants, qui échappent à tout contrôle de l'État, ne bénéficient pas de l'autorisation d'enseigner délivrée par la préfecture et leurs élèves doivent se présenter en candidats libres pour contourner la réglementation. Ce phénomène qui prend de plus en plus d'ampleur est inquiétant tant pour les entreprises d'apprentissage de la conduite agréées qui restent des établissements de proximité, que pour la qualité des formations dispensées. Cette situation contredit dans les faits la communication du Gouvernement sur la lutte contre l'insécurité routière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions pour protéger les professionnels respectant la réglementation.

Articulation entre la nouvelle police de sécurité du quotidien et les polices municipales

4355. – 12 avril 2018. – M. Cédric Perrin appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les objectifs poursuivis par la nouvelle police de sécurité du quotidien (PSQ) initiée le 8 février 2018 et sur les modalités d'organisation qui se mettent actuellement en œuvre entre les forces de police et de gendarmerie. Détenteurs d'un pouvoir de police, les maires de France sont le plus souvent en première ligne en termes de proximité et de tranquillité. Plus de 3 000 communes sont ainsi dotées d'une police municipale, parfois armée, dont les effectifs atteignent près de 21 000 agents, sans oublier plus de 9 000 agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Il le remercie par conséquent de préciser si des directives nationales ont été données à la police nationale et à la gendarmerie afin d'associer étroitement les polices municipales au fonctionnement de la PSQ.

Retards pris dans les demandes de cartes grises

4358. – 12 avril 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les retards pris dans les demandes de cartes grises suite à la fermeture des guichets des préfectures et à la mise en place de la plateforme numérique de demande de carte grise sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés en novembre 2017. Il regrette qu'aucune solution concrète n'ait été envisagée alors que les retards s'accumulent et que les services du ministère de l'intérieur semblent faire face à une saturation accrue. Selon les associations de consommateurs et les professionnels de l'automobile, 100 000 demandes de carte grise étaient ainsi en attente en décembre 2017 et 300 000 à la mi-mars. Ce chiffre oscillerait aujourd'hui entre 400 000 et 450 000. La situation handicape, outre les automobilistes, les concessionnaires contraints de garder en stock les voitures vendues tant que celles-ci n'ont pas reçu leur certificat d'immatriculation. Les concessionnaires sont ainsi obligés de garder un stock de voitures achetées aux fabricants qu'ils ne peuvent pas écouler. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les solutions concrètes envisagées par le Gouvernement afin de remédier aux dysfonctionnements actuels et de désengorger la file d'attente.

Précision juridique sur les fonds de concours et les offres de concours

4365. – 12 avril 2018. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la notion d'offre de concours et plus particulièrement sur la question de savoir si les mêmes règles s'appliquent aux offres et aux fonds des concours entre une communauté de communes et une commune membre. En l'espèce, la métropole de Nice Côte d'Azur a présenté une délibération relative à l'octroi d'une offre de concours pour une commune visant à financer un projet sur l'espace public métropolitain à hauteur de 60 % mais le préfet des Alpes-Maritimes a fait retirer cette délibération au motif que l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales plafonne le taux de participation du bénéficiaire de ce fonds de concours à 50 %. S'agissant d'un équipement, cette notion ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Ainsi, l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales précise que le maître d'ouvrage doit sauf dérogation assurer

une participation minimale d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours compris) sans mentionner de montant maximal. Cette disposition s'applique à tout projet d'investissement quelles que soient les modalités de l'aide que peut percevoir la collectivité locale ou le groupement de collectivités territoriales. En d'autres termes le bénéficiaire d'une offre de concours de la commune d'Èze par la métropole de Nice Côte d'Azur pour le financement d'un projet s'inscrit dans les conditions fixées par cet article dont la rédaction inclut non seulement les fonds de concours mais toutes les formes de financement que peut percevoir une personne publique pour le financement d'un projet d'investissement. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser à quel article du code général des collectivités territoriales sont soumises les offres de concours et si en l'espèce la métropole de Nice Côte d'Azur peut fonder sa délibération sur l'article L. 1111-10 du code général des collectivités.

Acquisition par une commune d'un bien immobilier

4398. – 12 avril 2018. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur si lorsqu'une commune souhaite acquérir ou vendre un bien immobilier, le maire est tenu de lire en conseil municipal l'intégralité de l'acte authentique avant de recevoir l'autorisation du conseil municipal de signer ledit acte authentique.

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

4399. – 12 avril 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'une autorisation d'occupation temporaire ne peut avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins d'un acheteur soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ou d'une autorité concédante soumise à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. Il lui demande si ces dispositions sont de nature à faire obstacle à ce que le preneur d'un local communal nu, dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fournisse sur ses deniers l'entier équipement de ce local (matériel de cuisine, tables, chaises...) ayant ensuite vocation à demeurer la propriété pleine et entière de la commune.

Dysfonctionnement du système de dématérialisation des demandes de cartes grises

4404. – 12 avril 2018. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les dysfonctionnements récurrents de la plateforme en ligne gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), site officiel pour toutes les démarches notamment liées au permis de conduire ou à la carte grise, suite à la fermeture, depuis novembre 2017, des guichets d'accueil dédiés au sein des préfectures. En effet, depuis plusieurs mois, malgré les annonces des services de l'État quant à l'amélioration du site internet « ants.gouv.fr », ce dernier connaît de nombreux bugs informatiques. En pratique, effectuer une demande de carte grise en ligne relève du parcours du combattant pour les usagers : problèmes de connexion, blocages et manque d'information sur l'avancée des dossiers, difficultés à joindre un interlocuteur par téléphone, absence de réponse aux courriels... Alors même que le ministère justifiait la dématérialisation par une facilitation des démarches administratives, celle-ci a surtout pour effet de rallonger considérablement les délais. Ce problème national est préoccupant pour les professionnels de l'automobile, concessionnaires, revendeurs et, bien sûr, pour les automobilistes, dont certains circulent alors même que leur situation n'est pas régularisée. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour pallier ces dysfonctionnements et réduire les délais de délivrance des cartes grises.

Répartition des zones de police et de gendarmerie dans les Outre-mer

4407. – 12 avril 2018. – M. Michel Dennemont attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur concernant des anomalies dans la répartition des zones de police et de gendarmerie dans les Outre-mer, ce qui y entraîne de vraies problématiques sociétales. La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ainsi que ses textes d'application (décrets 96-227 et 96-628 du 19 septembre 1996), fixent la répartition des zones de police et de gendarmerie. Plusieurs critères sont établis, dont la taille, le type de délinquance et la nature de la zone à laquelle appartient le chef-lieu. Selon ces critères, plusieurs villes d'outre-mer devraient passer en zone police nationale : Saint-Paul (La Réunion), Le Tampon (La Réunion), Saint-Louis (La Réunion), Le Robert (Martinique), Baie-Mahault (Guadeloupe). Parmi les 150 plus grandes villes

de France, dépassant toutes 40.000 habitants, seules 3 sont en zone gendarmerie : les 3 villes réunionnaises nommées plus haut. Aucune ville métropolitaine n'est dans ce cas. Cette anomalie pose problème puisque beaucoup de choses diffèrent entre la police et la gendarmerie : les modes de fonctionnement professionnels ; les services rendus à la population et le taux de renouvellement des effectifs. Les policiers, par ailleurs, sont plus souvent amenés à faire carrière sur l'île que les gendarmes, ce qui a une incidence sur la connaissance fine de l'île et sur l'économie locale, notamment le bâtiment. Le coût pour la société n'est pas le même puisque les gendarmes, étant des militaires, sont logés ainsi que leur famille. Enfin, les casernes de gendarmerie étant déjà construites, un basculement en zone police n'exigerait pas de nouvelles constructions. Aussi, il lui demande quels sont aujourd'hui les freins à un rééquilibrage de ces zones.

Établissements scolaires et plan Vigipirate

4412. – 12 avril 2018. – M. Michel Dennemont attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur une situation délicate dans les établissements scolaires due au plan Vigipirate. Dans le cadre de ce plan, certains établissements scolaires demandent aux visiteurs leur carte d'identité, qu'ils gardent le temps de la visite, en échange d'un badge. Si la procédure semble acceptée par presque tout le monde, il est arrivé que des parents refusent de laisser leur carte d'identité, arguant que seul un officier de police judiciaire peut la réclamer. Or, si Vigipirate habilite explicitement les personnels à procéder à une fouille visuelle des sacs, rien n'est clairement dit quant au contrôle d'identité des visiteurs, auquel il est demandé de procéder, mais sans expliquer comment. Aussi, il lui demande de clarifier la situation en précisant ce que le "contrôle d'identité des visiteurs" recouvre comme pratique afin que les personnes des établissements scolaires sachent ce qu'il leur est permis de faire et ce qui leur est interdit.

Effectifs de police outre-mer

4414. – 12 avril 2018. – Mme Viviane Malet appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les effectifs de police dans les départements et régions et collectivités d'outre-mer. En effet, du fait de la situation à Mayotte, des forces de sécurité ont dû être déplacées. Ainsi, un escadron de gendarmes mobiles a quitté la Guadeloupe, et une demi-compagnie départementale d'intervention a quitté la Réunion pour aller renforcer les effectifs présents à Mayotte. Aussi, elle souhaite savoir si des renforts supplémentaires seront envoyés de façon pérenne à Mayotte et s'il ne serait pas opportun de créer une force conjointe entre Mayotte et La Réunion, afin de prévoir des effectifs de police suffisants tant à La Réunion qu'à Mayotte.

Abaissement de la vitesse sur les routes nationales et départementales

4425. – 12 avril 2018. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 02888 posée le 25/01/2018 sous le titre : "Abaissement de la vitesse sur les routes nationales et départementales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Contrôle des situations administratives dans l'hébergement d'urgence

4427. – 12 avril 2018. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 02925 posée le 25/01/2018 sous le titre : "Contrôle des situations administratives dans l'hébergement d'urgence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune

4434. – 12 avril 2018. – Mme Maryvonne Blondin rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01516 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Cadre juridique de l'éclairage public

4429. – 12 avril 2018. – M. Patrick Chaize rappelle à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, les termes de sa question n° 01574 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Cadre juridique de l'éclairage

public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard alors même que le Conseil d'État a condamné le Gouvernement le mercredi 28 mars 2018, pour son inaction dans la lutte contre la pollution lumineuse, exigeant qu'il prenne une série de mesures dans un délai de neuf mois.

Droit applicable en matière de legs

4437. – 12 avril 2018. – M. Patrick Chaize rappelle à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur les termes de sa question n° 02140 posée le 23/11/2017 sous le titre : "Droit applicable en matière de legs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de quatre mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question.

JUSTICE

Box sécurisés

4368. – 12 avril 2018. – M. Jérôme Durain attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'accueil des prévenus dans les tribunaux. Les box sécurisés, dont les installations sont suspendues depuis le 22 décembre 2017, sont vivement critiqués par de nombreux représentants des avocats et de nombreuses personnalités, parmi lesquelles un ancien garde des sceaux. Bien que des mesures puissent être prises contre le terrorisme, ces box sécurisés paraissent excessif dans le cadre des procédures de droit commun. Les box sécurisés isolent, mettent physiquement le prévenu en dehors de son procès et peuvent gêner sa communication avec son avocat et le juge. Il souhaiterait donc connaître le sort réservé aux box sécurisés déjà installés dans les tribunaux.

Centre pénitentiaire des Baumettes 2

4371. – 12 avril 2018. – M. Stéphane Ravier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les nuisances engendrées par le centre pénitentiaire des Baumettes 2. Après les travaux qui ont conduit à la reconstruction totale du nouveau centre pénitentiaire, des aberrations catastrophiques pour les riverains apparaissent. De nombreuses habitations sont en effet directement visibles depuis les cellules de la prison, brisant l'intimité et la tranquillité des habitants qui sont, à toute heure du jour, sous les regards des prisonniers. Harcèlement verbal, insultes, menaces de viol ou de meurtre, la vie des riverains est devenue un véritable enfer au point qu'ils doivent s'enfermer chez eux, perdant ainsi totalement l'usage et l'agrément de leurs fenêtres et balcons. Les nuisances sonores générées par la vie de la prison elle-même sont devenues insupportables. Apostrophes, hurlements, cris, menaces, injures entre prisonniers entre eux ou parloirs avec des personnes de l'extérieur sont devenus le quotidien du quartier des Baumettes, sans compter le terrible sentiment d'insécurité qui règne à cause de la loi que font régner les visiteurs de la prison qui n'hésitent pas à menacer ou même à violenter les riverains. Les travaux effectués pour les Baumettes 2 sont un fiasco et le projet initial révèle à l'origine puis dans la réalisation de graves erreurs et manquements. Face à cette situation dramatique et insoutenable que connaissent les riverains de la prison des Baumettes 2, il lui demande les solutions qu'elle compte mettre en œuvre et notamment sous quel délai le rehaussement du mur d'enceinte séparant la prison des habitations, seule solution durable, pourra être construit.

Commercialisation des données de Linky

4410. – 12 avril 2018. – M. Michel Dennemont attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice concernant une incertitude face à l'utilisation des données du compteur intelligent Linky. Ce compteur est un outil clé de la transition écologique. Malheureusement, il attire les craintes de certains citoyens pour plusieurs raisons, dont la protection et la non-commercialisation des données. La commission de l'informatique et des libertés a imposé que les données soient anonymes et non commercialisables. Pourtant, le président de l'association professionnelle Interpol Smart Grids France a laissé entendre lors de la table ronde à l'Assemblée nationale le 14 décembre 2017 qu'« une partie éventuellement des données pourront être vendues pour faire du service commercial ». À l'heure où le Gouvernement souhaite, avec l'Europe, renforcer la protection des données, cette possibilité de commercialisation risque de semer le doute chez nos citoyens. Aussi, il lui demande si les citoyens auront la possibilité de refuser, sans conséquence négative pour eux, toute commercialisation de la moindre de leur donnée.

Réforme de la chancellerie et de la carte judiciaire

4431. – 12 avril 2018. – **Mme Maryvonne Blondin** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 02785 posée le 18/01/2018 sous le titre : "Réforme de la chancellerie et de la carte judiciaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

NUMÉRIQUE

Projet de loi sur les « fausses nouvelles »

4424. – 12 avril 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** les termes de sa question n° 02832 posée le 25/01/2018 sous le titre : "Projet de loi sur les « fausses nouvelles »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

OUTRE-MER

Difficultés de financement des Safer Outre-mer

4430. – 12 avril 2018. – **M. Franck Menonville** rappelle à **Mme la ministre des outre-mer** les termes de sa question n° 02272 posée le 30/11/2017 sous le titre : "Difficultés de financement des Safer Outre-mer", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PERSONNES HANDICAPÉES

Prise en charge des soins des enfants en centre d'action médico-sociale précoce

4321. – 12 avril 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la situation des familles dont l'enfant est accueilli dans un centre d'action médico-sociale précoce – CAMSP. Les CAMSP n'étant pas toujours en mesure d'assurer la totalité des soins nécessaires aux enfants pris en charge, ces derniers peuvent bénéficier de prises en charge complémentaires, en libéral, afin de réduire les délais. Toutefois, il s'avère que, dans certains départements, des caisses primaires d'assurance maladie – CPAM, refusent toujours de rembourser ces prises en charge complémentaires. Cette attitude ne permet pas de garantir un égal accès aux soins et crée une différence de traitement qu'il convient de faire cesser. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin de mettre fin à cette situation.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Modification de la formule du Levothyrox

4299. – 12 avril 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le changement de formule du médicament Levothyrox, prescrit pour corriger l'hyperthyroïdie pour plus de 3 millions de personnes. Cette modification demandée par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) améliore la stabilité chimique du médicament dans le temps. Seulement, si le principe actif du médicament, la lévothyroxine reste le même, de nouveaux excipients ont été incorporés en remplacement du lactose et ce changement a eu pour conséquences des effets indésirables et gênants, mal supportés par les patients : fatigue intense, maux de tête, nausées, vertiges... De même, la question de l'adaptation de la posologie est contredite par l'ampleur des témoignages de patients. Les personnes concernées dénoncent le manque de transparence et d'information quant à ce changement de formule. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures elle va engager pour répondre à ce problème de santé publique.

Situation financière des établissements pour les personnes âgées dépendantes

4300. – 12 avril 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et privés. Les EHPAD jouent un rôle majeur dans le parcours de soins et de vie des personnes dépendantes et constituent un dernier recours pour les familles lorsque la dépendance de la personne âgée est trop importante. En 2050, plus

d'un Français sur trois aura plus de 60 ans, le nombre des personnes de plus de 75 ans aura doublé et celui des plus de 85 ans quadruplé. Les EHPAD souffrent d'un manque d'effectif et de moyens financiers, qui a des répercussions sur les conditions de travail du personnel et sur la qualité de prise en charge des résidents. Les personnels des EHPAD ont manifesté partout en France, en janvier 2018, pour alerter sur cette situation préoccupante. Dans ce contexte de transition démographique, il est urgent de remédier à ce problème. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer aux EHPAD un financement durable pour maintenir un service de qualité.

Contamination de l'eau en bouteille

4304. – 12 avril 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence anormale de particules de plastique dans les bouteilles d'eau minérale. Une récente étude, menée sous la conduite de Sherri Mason, professeure à l'université de l'État de New York à Fredonia, a analysé le contenu de plus de 250 bouteilles d'eau de grandes marques dans neuf pays, dont le Liban, l'Inde ou les États-Unis, pour parvenir à cet inquiétant résultat : des particules de plastique ont été trouvées dans 93 % de ces échantillons, notamment de polypropylène, de nylon et de polytéréphtalate d'éthylène (PET) avec, en moyenne, 10,4 particules d'une taille environnant 0,10 millimètre dans chaque litre d'eau. L'étendue des risques que posent ces particules sur la santé humaine demeurant méconnue, il lui demande ce qui peut être entrepris pour s'assurer de leur innocuité ou repenser le processus industriel d'embouteillage.

Profession d'aide à domicile

4307. – 12 avril 2018. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la condition et le mal-être des aides à domicile. Ce métier est essentiel en ce qu'il permet le maintien à domicile de milliers de personnes âgées en perte d'autonomie. Ce besoin va s'accroître inexorablement avec la génération « papy-boom ». Toutefois, ce métier est de moins en moins attractif et ceux qui l'exercent le font dans des conditions de plus en plus difficiles. En effet, les salaires sont extrêmement bas. Même si 30 % des aides à domicile ont un diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale, elles ne sont pas reconnues ni socialement, ni financièrement. Il est aujourd'hui primordial que les salaires soient revalorisés ainsi que l'indemnité kilométrique des déplacements qui sont quotidiens et nombreux. Aussi, il lui demande quels moyens elle mettra en œuvre afin de répondre à cette situation où la prise en charge de nos personnes âgées en perte d'autonomie est cruciale.

Difficultés de prise en charge de la maladie de Lyme

4310. – 12 avril 2018. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état de santé particulièrement invalidant et préoccupant d'un grand nombre de patients atteints de la maladie de Lyme, rencontrant des difficultés de prise en charge faute de connaissance suffisante de cette pathologie. Il lui rappelle que, selon l'association Chronilyme, « le réseau sentinelles estime à 55 000 le nombre de nouveaux cas diagnostiqués en 2016, soit une hausse de 65 % par rapport à 2015 », et, ce malgré la fiabilité reconnue comme « partielle » des tests de dépistage de cette pathologie (test Elisa). Il souligne que la non reconnaissance de la forme sévère, chronique, de la maladie de Lyme se traduit par de l'errance thérapeutique des patients, qui ne sont pas guéris à l'issue d'un traitement antibiotique de 3 mois. Il lui demande donc de bien vouloir étudier les demandes de ces associations représentatives des malades qui réclament, de toute urgence, un nouveau « plan national de diagnostic et soins » permettant d'aborder les questions de dépistage, de prise en charge thérapeutique et risques de transmission de cette maladie, en lien avec d'autres politiques européennes de recherche portant sur la maladie de Lyme. Il sollicite, de plus, la poursuite des actions préventives déjà engagées et notamment le développement d'une réflexion conjointe avec le ministère de la transition écologique et solidaire portant sur la propagation de cette maladie vectorielle. Enfin, il l'interroge sur les suites qu'elle entend réserver aux demandes constantes de ces associations de malades en faveur d'une reconnaissance en affection longue durée des patients souffrant de la forme chronique de la maladie de Lyme.

Situation de l'accompagnement des personnes âgées et handicapées

4314. – 12 avril 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mobilisation, notamment le 15 mars 2018, en faveur de la bientraitance des personnes âgées et de l'attractivité des métiers de l'accompagnement à domicile et dans les établissements. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement doit être pleinement appliquée et bénéficier des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs de maintien à domicile et de soutien aux aidants. Or, les

professionnels alertent sur la maltraitance induite par les contraintes budgétaires, la dégradation des conditions de travail, le recul du pouvoir d'achat des salariés et l'accroissement du nombre de travailleurs pauvres dans le champ de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées. Leur constat est qu'aux déserts médicaux risquent de s'ajouter des déserts de l'aide à domicile alors que les besoins augmentent. Cette situation ne peut laisser indifférents les élus, notamment dans le monde rural où ils ont tous à cœur de se battre pour, au moins, maintenir les populations sur leur territoire en le rendant accueillant. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer comment le Gouvernement entend permettre aux personnes âgées ou en situation de handicap d'accéder à des services de qualité et bienveillants partout en France et à un coût supportable, afin de rester autonome et de vivre leur citoyenneté.

Dialogue avec les représentants des orthophonistes

4327. – 12 avril 2018. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'accès aux soins en orthophonie. Depuis plusieurs années, elle se fait l'écho d'une érosion de l'offre de soins dans les établissements de santé due principalement à un manque d'attractivité des postes. Il apparaît aujourd'hui qu'un tiers des postes sont vacants et que des patients, dans des situations graves suite à un AVC, un cancer, ou encore une maladie neurodégénérative, ne peuvent plus recevoir des soins urgents de langage ou de déglutition... Les établissements de santé tentent de reporter les soins vers le secteur libéral, mais les cabinets peinant déjà à répondre aux demandes de ville, cet afflux supplémentaire ne permet plus de prendre en charge nombre de demandes. Cette pénurie est également préjudiciable à la formation et à l'encadrement des étudiants stagiaires. Les représentants de la profession, dont l'inquiétude ne cesse de croître, assurent avoir des propositions concrètes à faire au Gouvernement afin de remédier à cette situation catastrophique pour notre système de santé. C'est la raison pour laquelle, elle lui demande de bien vouloir recevoir ces représentants et d'ouvrir avec eux un dialogue constructif.

Disparition engagée de nombre de pharmacies d'officine

4331. – 12 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la disparition engagée de nombre de pharmacies d'officine. En effet, la mise en application des dernières recommandations de la cour des comptes devrait conduire, à terme, à la suppression de près de la moitié des pharmacies existantes, soit 10 4356 sur les 22 000 actuelles. Cette mesure revient à créer des déserts pharmaceutiques alors que les territoires luttent contre les déserts médicaux et peinent à rétablir un maillage du système de santé défaillant. Les pharmacies voient poindre par ailleurs la problématique de la concurrence et de la régulation des prix des médicaments ainsi que de leur distribution dont l'autorité de la concurrence s'est à nouveau saisie. Permettre d'ouvrir le monopole officinal aux grandes et moyennes surfaces, permettre également l'ouverture des officines à des capitaux extérieurs ainsi que la vente en ligne des médicaments constituent des mesures qui peuvent s'avérer contraires à la sécurité sanitaire. Le monopole officinal est un monopole de compétences qui garantit la délivrance sécurisée de tout médicament, avec un risque limité d'interactions médicamenteuses et de contrefaçons. Les titulaires de pharmacies d'officine exercent en totale indépendance, échappant aux pressions d'intérêts financiers extérieurs à la profession soucieux de privilégier le rendement financier au détriment de la qualité des services et de l'intérêt des clients. Il lui demande donc si elle entend prendre des mesures afin d'éviter l'installation de disparités des territoires dans l'accès aux soins, mais aussi pour garantir la sécurité des patients en conservant aux pharmacies d'officine le monopole de la délivrance des médicaments.

Effets secondaires de la nouvelle formule du Lévothyrox

4336. – 12 avril 2018. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets secondaires de la nouvelle formule du Lévothyrox. De nombreuses questions ont été soulevées par des patients et des professionnels de santé à cause desdits effets secondaires induits par cette modification. Si le principe actif du médicament, à savoir la lévothyroxine, reste la même, de nouvelles substances ont été incorporées provoquant ainsi des vertiges, des maux de tête, des crampes, une intense fatigue chez les consommateurs (bien que ce changement, demandé par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), améliore la stabilité du médicament dans le temps). Ces troubles, inexistantes auparavant, perdurent et de nombreux témoignages le prouvent. C'est pourquoi, face à la détresse des patients, l'ancienne formule a été réintroduite sur notre territoire, mais de façon transitoire. Ces médicaments viennent pour la plupart de pays

européens (Italie, Allemagne). Que faire pour que coexistent les deux formules et que les patients puissent choisir en fonction de leurs réactions face au médicament ? Elle lui demande donc quels engagements elle compte prendre pour satisfaire les malades et leur redonner confiance.

Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

4337. – 12 avril 2018. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). De fait, la France vieillit. Pour autant, et contre toute attente, la politique de notre pays en matière de santé publique en direction des personnes âgées est quelque peu défailante. Elle continue, notamment, à prendre insuffisamment en compte toutes les prévisions démographiques faisant systématiquement état d'un allongement de la vie dans notre pays. Aussi, et en dépit d'avancées certaines portées par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la situation est-elle aujourd'hui particulièrement préoccupante. En atteste le nombre trop réduit d'établissements spécialisés en gériatrie qui plus est inégalement répartis sur l'ensemble du territoire tant en zone urbaine que rurale. Précisément, en Moselle, où la ruralité est encore bien vivace, les EHPAD font partout cruellement défaut et, quand ils existent, ils souffrent, comme dans l'ensemble du territoire, d'un taux d'encadrement des personnes insuffisant. La pénibilité du travail et l'usure professionnelle des salariés y sont, en outre, pareillement régulièrement dénoncées par des personnels qui demandent, afin de pouvoir mener à bien leur mission, que l'organisation des soins soit revisitée. Il n'en demeure pas moins que, ces établissements, quand ils existent, sont littéralement pris d'assaut. C'est notamment le cas des établissements implantés dans le nord lorrain qui, atout non négligeable, disposent, pour certains, d'une unité Alzheimer. Malheureusement, ils disposent tous d'une capacité d'accueil limitée avec des chambres aujourd'hui toutes occupées. Et pourtant, les demandes, nombreuses, ne cessent d'arriver. Ouvrir un nouvel établissement serait, naturellement, la solution idéale. Or, au plan financier, la création d'un EHPAD représente un investissement conséquent même dans le cadre d'un partenariat public-privé. Ainsi, l'ouverture d'un nouvel établissement est-elle à l'étude, et seulement à l'étude, à Ars-sur-Moselle qui attend depuis plusieurs années maintenant la construction d'un EHPAD. Cette situation n'étant pas spécifique à la Moselle et la politique de santé publique quant au grand âge concernant l'ensemble des élus du territoire, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour pallier ce manque dramatique d'établissements spécialisés de ce type tant souhaités dans de nombreuses communes comme à Ars-sur-Moselle qui commence à trouver l'attente trop longue.

Élargissement du périmètre de la « visite longue » du médecin traitant

4338. – 12 avril 2018. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la proposition faite, par un syndicat de médecins traitants, d'élargir le périmètre de la « visite longue ». En effet, la « visite longue » permet le maintien à domicile des personnes âgées et évite le recours à une institutionnalisation précoce en maison de retraite ou établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Même en mobilisant des aides à domicile, son coût reste inférieur à celui d'un « placement ». Or, cette coordination des soins à domicile repose sur le médecin généraliste traitant et l'équipe de soins primaires informelle qui se met spontanément en place autour de ces patients âgés. C'est un travail long et patient s'inscrivant dans la durée, s'appuyant sur la connaissance du patient, de ses aidants familiaux, des structures médico-sociales et des ressources du territoire. Depuis 2002, à la demande de l'assurance maladie et des pouvoirs publics, les médecins généralistes ont réduit le nombre de leurs visites à domicile, qui sont réalisées désormais pour l'essentiel auprès de personnes handicapées, âgées et souvent atteintes de maladies chroniques. Ainsi, alors qu'en 2001, les généralistes assuraient 65 millions de visites (23 % de leurs actes), en 2016, ils ont effectué seulement 24 millions de visites (9 % de leur activité). Parmi celles-ci, 43 000 correspondent à des visites longues, soit moins de 0,2 % de leurs visites, ce qui ne reflète pas le nombre de leurs patients âgés ne pouvant pas se déplacer. Or la pérennité du maintien à domicile de ces patients ne peut pas se faire en l'absence d'un médecin se déplaçant chez eux. Il serait donc souhaitable que la « visite longue » puisse être ouverte aux patients présentant une incapacité de se déplacer telle qu'elle est définie à l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, à savoir pour les patients en affection longue durée et qui requiert un transport allongé ou demi-assis ou incapacité physique nécessitant une aide au déplacement ou incapacité psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne. Considérant le vieillissement de la population, il lui demande si elle entend œuvrer en ce sens afin d'améliorer l'accès aux soins des patients âgés ne pouvant pas se déplacer.

Situation des orthophonistes

4343. – 12 avril 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthophonistes. Depuis plusieurs années, des discussions sont ouvertes entre les orthophonistes et le ministère de la santé sur la revalorisation des salaires, sur l'attractivité de la profession. Ainsi, près d'un tiers des postes sont vacants. Nombre de patients dont le traitement nécessite un suivi orthophonique ne sont plus suivis. Les orthophonistes assurent un rôle essentiel auprès des enfants, des adultes. En février 2017, le Gouvernement assurait aux orthophonistes une reconnaissance de leurs compétences et une revalorisation salariale. La situation devient urgente, et il est regrettable que le dossier ne soit pas suivi. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour la recherche d'une solution pérenne.

Reste à charge nul dans le secteur de l'optique

4344. – 12 avril 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le reste à charge nul (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Mesure phare du programme présidentiel, les réflexions ont été engagées pour mettre en place cette disposition. Elles ont permis d'aborder très largement le rôle des opticiens dans le suivi des personnes, leur rôle dans le dépistage des pathologies oculaires. Pourtant, la profession est inquiète quant au déroulé des dernières réunions qui ne laissent plus place aux propositions et ont été perçues comme la présentation unilatérale du projet RAC 0. En outre, l'avant-projet inquiète les professionnels pour plusieurs raisons qui concernent aussi bien les patients que les professionnels. Il est ainsi prévu pour les patients que la prise en charge d'un équipement passera de deux ans à trois ans, et que le remboursement sera conditionné à l'acceptation de l'offre soumise au patient. D'autre part, de nouvelles exigences de certification de l'association française de normalisation (AFNOR) pour délivrer les équipements seront requises, impliquant de nouvelles contraintes administratives pesant ainsi sur les professionnels. Compte tenu des inquiétudes et des incertitudes, et du rôle des opticiens dans les zones rurales, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour que le dialogue reste ouvert.

Accès aux soins en orthophonie

4347. – 12 avril 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** l'accès aux soins en orthophonie. Depuis plusieurs années, la situation des orthophonistes dans les établissements sanitaires et médico-sociaux pose problème. En effet, depuis 2013, les orthophonistes obtiennent leur diplôme à bac + 5. Or, le décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière prévoit le reclassement salarial des orthophonistes hospitaliers à des niveaux salariaux de bac + 3 qui ne correspondent pas à leur niveau de formation. Ce décalage entre leur situation statutaire et salariale avec leur niveau d'études entraîne une désaffection massive des postes d'orthophonistes dans les établissements de santé. Ces démissions en nombre altèrent l'accès aux soins des patients et le report de charge sur les orthophonistes libéraux, qui, dans beaucoup de territoires, ne peuvent faire face à la demande de soins. Cela provoque également une altération des conditions de formation initiale des étudiants (encadrements en stage, directions de mémoire, enseignements spécifiques). Il est urgent de réagir et de proposer enfin une rémunération en adéquation avec le niveau de formation, de qualification, de compétences, de technicité, alignée sur celle des professionnels du secteur sanitaire et social diplômés au grade de master. Il demande donc au Gouvernement de prendre la mesure du problème et d'engager sans tarder une concertation avec les orthophonistes.

Prise en charge de la maladie cœliaque

4351. – 12 avril 2018. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités actuelles de prise en charge de la maladie cœliaque en France, compte tenu de l'absence de prise en compte de cette maladie dans les politiques de santé publique. La maladie cœliaque est une intolérance au gluten et représente l'une des maladies digestives les plus fréquentes. L'association française des intolérants au gluten (AFDIAG) estime qu'une personne sur cent peut développer cette maladie, en France comme en Europe, et à 500 000 le nombre de malades cœliaques en France, avec probablement seulement 10 à 20 % des cas dépistés. Une absence de diagnostic précoce et de prise en charge nutritionnelle adéquate engendre des pathologies (ostéopénie, anémie, lymphome...) qui pourraient facilement être évitées. En 2015, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, avait été interrogée sur ce sujet par plusieurs sénateurs et dans la réponse qui leur avait été apportée, leur annonçait un débat prochain avec la haute autorité de santé. Depuis cette date, il semble que rien n'ait avancé et la publication d'un rapport est toujours attendue pour émettre des

propositions de bonnes pratiques de diagnostic et de prise en charge de la maladie coéliqua. Elle lui demande donc à quelle date la haute autorité de santé sera saisie pour faire un état des lieux et proposer des mesures pour définir une stratégie de santé publique sur la maladie coéliqua en France.

Reste à charge « zéro » pour les frais d'optique

4353. – 12 avril 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations actuellement en cours sur le « reste à charge zéro » (RAC0) dans les frais d'optique. En mars 2018, le ministère de la santé a présenté les grandes lignes du projet sanitaire à venir. Conformément au programme présidentiel, figurerait la prise en charge d'un équipement optique (RAC0) tous les trois ans (au lieu de deux ans actuellement) ; une prise en charge subordonnée à l'acceptation de l'offre RAC0 ainsi qu'à des contraintes bureaucratiques et à des frais supplémentaires pour les opticiens. Ces professionnels s'inquiètent donc des répercussions, en matière de qualité des produits, de dépistage des pathologies oculaires et de présence dans les zones rurales, que pourraient entraîner ces propositions si elles venaient à se confirmer. Elle lui demande quelles sont les positions du Gouvernement sur ce sujet.

Risques liés à la présence de nanoparticules de dioxyde de titane dans les médicaments

4359. – 12 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques liés à la présence de nanoparticules de dioxyde de titane dans les médicaments. En mars 2018 60 millions de consommateurs révélait dans une enquête que six spécialités de médicaments très courantes contenaient du dioxyde de titane, additif susceptible d'être présent sous forme de nanoparticules. Il rappelle qu'une étude conduite par l'institut national de la recherche agronomique (INRA) en janvier 2017 démontrait que ce dioxyde de titane (TiO₂), présent dans de nombreux produits, pourrait favoriser l'initiation de la cancérogénèse colorectale. L'INRA incite par là-même à la vigilance et à une « analyse des risques » chez l'homme concernant le recours à ces nanoparticules. Néanmoins, dans les spécialités pharmaceutiques analysées par 60 millions de consommateurs le dioxyde de titane fait partie des excipients et ne joue donc aucun rôle thérapeutique ce qui amène à s'interroger sur son caractère indispensable dans ces médicaments. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre concernant cette question.

Malaise des orthophonistes hospitaliers

4361. – 12 avril 2018. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le malaise grandissant au sein des orthophonistes hospitaliers. En effet, qu'il s'agisse de la prime d'engagement pour trois ans allouée aux seuls orthophonistes titularisés alors que la plupart des contrats d'embauches sont de courte durée, ou bien des mesures de reclassement indiciaire spécifiques dont seul le premier volet a été mis en œuvre sur les trois qui étaient programmés en 2017-2018 et 2019, ou bien encore du maintien du niveau du diplôme d'orthophoniste à bac + 3, la profession est en mal d'une juste reconnaissance par les pouvoirs publics, d'autant plus que le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 a gelé le protocole « parcours professionnel carrières et rémunérations » et reporté la suite de sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019. Ainsi, par manque d'attractivité, près d'un tiers des postes d'orthophonistes hospitaliers restent vacants, ce qui compromet gravement l'accès aux soins, y compris aux soins urgents de langage et de déglutition, des patients traités en cancérologie, victimes d'un accident vasculaire cérébral ou atteints d'une maladie neurodégénérative, ainsi que des enfants en situation de handicap. Cette carence n'est pas compensée par un éventuel transfert des demandes de soins vers les cabinets d'orthophonistes en secteur libéral, ceux-ci ne pouvant pas répondre à un afflux de demandes supplémentaires en soins de ville. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives elle entend prendre pour stopper l'érosion de l'offre de soins en orthophonie dans les établissements de santé. Il la remercie de sa réponse.

Avenir de l'institut national de la transfusion sanguine

4363. – 12 avril 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par le personnel de l'institut national de la transfusion sanguine (INTS), créé en 1994 suite à l'affaire dite du sang contaminé. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales, daté de décembre 2017, et commandé par son prédécesseur, préconise la dissolution de cet établissement et le transfert de ses activités à l'établissement français du sang. S'il semblerait que l'INTS soit prolongé jusqu'au 30 juin 2019, il la remercie de bien vouloir lui préciser quel sera son avenir au-delà de cette date et, en cas de disparition, quel sera le devenir de ses activités et celui de son personnel

Prévention des infections sexuellement transmissibles

4377. – 12 avril 2018. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST) et l'accès du plus grand nombre au préservatif, qui reste l'outil de référence en matière de prévention. Le plan de prévention du comité interministériel pour la santé a été présenté le 26 mars 2018. Il prévoit, au sein de ses vingt-cinq mesures phares, l'expérimentation d'un programme de prévention en santé sexuelle à destination des jeunes de moins de 25 ans, incluant la mise en place d'une carte donnant un accès gratuit à des préservatifs, appelé « pass préservatif ». Cette mesure est un premier pas vers un meilleur accès au préservatif mais reste très limité alors que la stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030 contient comme objectif de « rendre accessible pour tous l'usage des préservatifs en associant sa promotion à des actions ciblées d'éducation, de dépistage ou de prise en charge psychosociale ». Il aimerait, par conséquent, avoir des précisions sur les modalités d'utilisation de cette carte, sur les régions qui seront concernées et surtout sur la durée de cette expérimentation avant sa généralisation à l'ensemble du territoire et son éventuelle extension à d'autres catégories de la population.

Accès aux soins d'orthophonie

4379. – 12 avril 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'accès aux soins en orthophonie, devenue désastreuse dans beaucoup de territoires. Depuis plusieurs années les orthophonistes dénoncent une érosion de l'offre de soins dans les établissements de santé, à cause d'un manque d'attractivité flagrant des postes. Aujourd'hui un tiers des postes sont vacants, et les patients, même dans les situations les plus graves, ne peuvent plus être soignés pour des soins urgents de langage et de déglutition (accidents vasculaires cérébraux - AVC, cancérologie, handicaps de l'enfant, maladies neurodégénératives, etc.). Les établissements de santé tentent de reporter les soins vers le secteur libéral mais les cabinets peinant déjà à répondre aux demandes de soins de ville, cet afflux supplémentaire ne permet plus de prendre en charge nombre de demandes ; la prévention n'est plus du tout possible, et les étudiants ne trouvent plus de terrains de stages. Face à ces enjeux pour un paysage sanitaire global, ces professionnels ont des propositions concrètes et réclament, depuis plusieurs années, un dialogue constructif avec le ministère de la santé. Il souhaite donc connaître ses intentions quant à cette demande.

Avenir des orthophonistes

4386. – 12 avril 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des orthophonistes. Cette profession est confrontée à l'érosion de l'attractivité des postes en milieu hospitalier dont le nombre de postes vacants entraîne des conséquences désastreuses. Les cabinets des orthophonistes libéraux sont engorgés à un point tel qu'ils ne peuvent plus assumer la demande de soins en particulier dans les Hauts-de-France. Dans les prises en charge de pathologies lourdes, après un accident vasculaire cérébral (AVC) ou une laryngectomie, cette situation est une perte de chance énorme pour les patients. Les confirmations d'autisme, de troubles graves du langage ou de démences diverses sont retardées et ne bénéficient pas de soins précoces. Il souhaite savoir si elle compte rencontrer les représentants des orthophonistes et prendre en considération leurs propositions visant à redonner un nouveau souffle à la profession.

Violences contre les médecins

4393. – 12 avril 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la hausse importante des violences contre les médecins. Pour l'année 2017, l'observatoire pour la sécurité des médecins a en effet relevé 1 035 incidents soit 5,2 agressions pour 1 000 médecins en activité. Il s'agit d'un record depuis le lancement en 2003 de cette étude annuelle par l'institut Ipsos et l'ordre des médecins. Parmi les victimes, les femmes sont les plus touchées (51 %) ainsi que les généralistes avec 61 % des incidents signalés, alors qu'ils ne représentent que 44 % des effectifs. Outre les vols, les actes de vandalisme et les agressions physiques, ces professionnels de santé sont majoritairement la cible d'agressions verbales (62 % en 2017, + 1 point) : injures, menaces, harcèlement... Or cette étude révèle qu'aujourd'hui seuls 38 % des médecins victimes font le choix de déposer plainte. Face à ce constat, l'ordre des médecins les appelle à engager des poursuites et réclame en parallèle aux pouvoirs publics la mise en place de dispositifs, telle une aide à l'installation de caméras de vidéosurveillance dans les salles d'attente et de boutons d'alarme. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour lutter contre ces violences et permettre aux médecins d'exercer leur activité dans les conditions les meilleures.

Sous-évaluation des taux de goudron et de nicotine dans les cigarettes

4408. – 12 avril 2018. – M. Michel Dennemont attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur une plainte déposée en février par le comité national contre le tabagisme contre British American Tobacco, Philip Morris, Japan Tobacco et Imperial Brands pour mise en danger d'autrui. Ces cigarettiers sont soupçonnés de truquer les tests pour sous-évaluer le taux de goudron et de nicotine de leurs cigarettes. Les résultats seraient faussés sur un facteur de 2 à 10. Cette pratique, si elle était avérée, rappellerait la falsification par Volkswagen lors des contrôles antipollution. L'opinion publique s'en était émue, à juste titre. Et l'État français avait su être proactif en lançant sa propre enquête. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte travailler à renforcer les tests sanitaires des cigarettiers, comme ce fut le cas pour le secteur automobile.

Devenir de l'institut national de la transfusion sanguine

4409. – 12 avril 2018. – M. Éric Gold attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation et le devenir de l'institut national de la transfusion sanguine (INTS), suite à de fortes inquiétudes exprimées par les associations puydômoises de donneurs de sang et la fédération française pour le don de sang bénévole. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales, missionnée par la précédente ministre des affaires sociales et de la santé pour redéfinir les missions de l'INTS, préconise sa dissolution et le transfert de la majorité de ses activités à l'établissement français du sang (EFS). Cette perspective suscite des craintes, non seulement chez les personnels de l'INTS, mais également chez les associations de donneurs de sang bénévoles, inquiets de l'orientation monopolistique qui se dessine pour la sécurité transfusionnelle en France. Tous rappellent les origines et les conséquences de l'affaire du sang contaminé qui a d'ailleurs conduit à la création de l'INTS, structure indépendante, en 1994. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le devenir de l'INTS.

Épidémie de dengue qui sévit sur l'île de La Réunion

4415. – 12 avril 2018. – Mme Viviane Malet appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'épidémie de dengue qui sévit actuellement sur l'île de La Réunion et qui prend une grande ampleur. Le 27 mars 2018 le préfet de La Réunion, en concertation avec le directeur général de l'agence régionale de santé océan Indien, a décidé d'activer le niveau 3 du dispositif spécifique d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) de lutte contre les arboviroses. En effet, au 1^{er} avril 2018, le nombre total de cas autochtones de dengue s'élevait à 755. Or, plus le nombre de cas augmente et plus le risque de formes graves augmente. Face à l'absence de thérapies contre la dengue, il faudrait mettre en place des moyens efficaces de lutte contre la prolifération des moustiques pour éviter le risque d'endémie ; aussi, elle la prie de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour répondre à ces préoccupations.

Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes

4420. – 12 avril 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes exprimées par les orthopédistes-orthésistes concernant un projet d'arrêté visant à assouplir la délivrance des appareillages de série. En effet, actuellement, seuls les orthopédistes diplômés et les pharmaciens titulaires d'un diplôme universitaire (DU) d'orthopédie peuvent délivrer ce type d'appareillage. Or, un projet d'arrêté permettrait à des employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures seulement, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage. Les professionnels soulignent le risque qu'un tel projet pourrait faire peser sur la santé des patients : l'orthopédiste-orthésiste est un auxiliaire médical formé dans les écoles spécialisées, qui proposent des solutions adaptées à chaque personne. Ils mettent également en avant les éventuelles conséquences sur la profession et son équilibre économique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Accès à l'examen classant national des étudiants français étudiant la médecine en Roumanie

4423. – 12 avril 2018. – Mme Sylvie Goy-Chavent appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des étudiants français qui se sont expatriés en Roumanie pour suivre leurs études de médecine. La grande majorité de ces étudiants expatriés souhaitent exercer en France où les déserts médicaux leur tendent les bras. Pour cela, il est préférable pour eux d'effectuer leur troisième cycle en France, ce qui suppose d'y présenter le concours de l'examen classant national. Malheureusement, pour les étudiants Français expatriés, cet examen se présente comme une véritable course à handicap. En effet, les étudiants expatriés n'ont pas accès à la

plate-forme numérique qui permet de préparer le concours. Cette plateforme est réservée aux seuls étudiants qui suivent leurs études en France, les universités françaises refusant d'en ouvrir l'accès aux universités étrangères. Dès lors, les étudiants expatriés ne peuvent pas préparer cet examen dans des conditions satisfaisantes et ils obtiennent souvent des résultats très en deçà de leurs véritables capacités. Il est alors très facile de dire que leur niveau est insuffisant. En cautionnant cette situation discriminatoire, non seulement nous ne jouons pas le jeu de l'Europe, mais nous privons surtout notre pays de centaines de médecins français compétents. Plutôt que d'accueillir à bras ouverts ces jeunes Français formés en Roumanie, nous préférons faire venir des médecins roumains par centaines. Face à cette situation ubuesque, elle demande au Gouvernement d'intervenir. Elle lui demande, si nous estimons que les médecins français formés à l'étranger ne sont pas compétents, pourquoi nous accueillons en France des médecins étrangers formés dans les mêmes universités. Dans nos campagne, il n'y a plus de médecin et la situation est grave. Elle remercie donc le Gouvernement de lui indiquer ce qu'il compte faire rapidement pour faciliter le retour en France des étudiants en médecine expatriés.

SPORTS

Budget alloué au développement du sport

4301. – 12 avril 2018. – M. Bernard Fournier attire l'attention de Mme la ministre des sports concernant la baisse importante de l'enveloppe allouée au développement du sport dans notre pays. La perte de la moitié du budget par rapport à 2017 du centre national de développement du sport (CNDS) va avoir un impact immédiat et très fort dans l'ensemble de nos territoires. En territoire rural, les subventions ne seront accordées qu'à des projets dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), les communes inscrites dans un contrat de ruralité et les bassins de vie « comprenant au moins 50 % de population en ZRR ». En ville, ils devront être situés dans des quartiers de la politique de la ville (QPV). Cette répartition des subventions risque de créer des déséquilibres territoriaux dangereux au sein du mouvement sportif. En outre, la non-éligibilité à cet accompagnement financier pour des actions de formation de dirigeants bénévoles, de cadres fédéraux ou pour l'aide au développement de nouvelles pratiques susceptibles de conduire de nouveaux publics à la pratique sportive modifie profondément les objectifs du CNDS. Enfin, selon les régions, l'application des directives nationales pourraient se traduire par la disparition de tout financement en direction des comités régionaux olympiques et sportifs (CROS) et des comités départementaux (CDOS), mais aussi des ligues voire des clubs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour continuer à soutenir le sport et les mouvements sportifs à la veille des jeux olympiques de Paris 2024.

1714

Situation des dotations dédiées au centre national pour le développement du sport

4372. – 12 avril 2018. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la forte diminution des dotations dédiées au centre national pour le développement du sport (CNDS). La loi NOTRE a conduit les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS) d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes, à une fusion qui s'est concrétisée en mars 2018, après de longs et minutieux travaux. Au même moment, les élus de ce nouveau conseil d'administration du comité régional olympique et sportif Nouvelle Aquitaine ont appris la diminution de 22,2 %, pour 2018, de l'enveloppe territoriale consacrée au CNDS par rapport à 2017. Les membres du CROS sont très inquiets de cette décision qui apparaît en contradiction avec les mérites du mouvement sportif dans le succès de la candidature de Paris 2024 et avec les efforts constants réalisés pour le développement du sport pour tous. Il est difficile de mobiliser tous les niveaux d'organisation du sport régional pour un engagement massif avec une réduction de plus d'un cinquième de leur accompagnement par le CNDS ou en leur demandant de chercher ailleurs un financement pour assurer la plupart des formations de dirigeants. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure elle entend prendre pour venir en aide aux associations sportives et favoriser l'accès au sport pour toutes et tous sur tous les territoires de France.

Part territoriale allouée par le centre national pour le développement du sport

4403. – 12 avril 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la baisse de la part territoriale du centre national pour le développement du sport (CNDS) pour 2018. La part territoriale permet de subventionner les associations et structures territoriales des fédérations sportives. Dans sa note relative à la répartition et aux orientations des subventions de la part territoriale du CNDS, cette structure prévoit d'allouer 106 millions d'euros en 2018 contre 136 en 2017. L'enveloppe affectée à la région Normandie passe ainsi de 6,4 millions d'euros en 2017 à 5 millions d'euros en 2018, soit une baisse de 20 %. Cette diminution, ainsi que les

nouvelles priorités annoncées par le CNDS, inquiètent les associations et les structures locales sportives qui verront leurs subventions mécaniquement diminuer. En particulier, il apparaît que le CNDS ne subventionnera plus la formation, l'accès au sport de haut niveau et l'accompagnement local des grands événements sportifs internationaux à compter de 2018. Ces choix interviennent alors que les clubs, comités et clubs doivent d'ores et déjà se mobiliser pour l'accueil et la préparation des jeux olympiques et paralympiques de 2024 à Paris et identifier et former les futurs compétiteurs français. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte prendre des mesures de compensation pour la diminution des subventions de ce dispositif.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Déclin des oiseaux des campagnes

4308. – 12 avril 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la diminution inquiétante des oiseaux des champs. Les études se multiplient, qui constatent toutes un déclin alarmant de la biodiversité en général. Deux d'entre elles, rendues publiques le 20 mars 2018 et menées par le Muséum national d'histoire naturelle sur tout le territoire français et par le CNRS (Centre national de la recherche scientifique) de Chizé à l'échelle locale, nous apprennent ainsi qu'en 17 ans un tiers des oiseaux a disparu des campagnes françaises. Les relevés du « suivi temporel des oiseaux communs » (STOC) révèlent même que la tendance à la diminution des populations d'oiseaux vivant en milieu agricole cultivé s'est encore intensifiée en 2016 et 2017. Dans les zones agricoles, des espèces comme l'alouette des champs, la fauvette grisette ou le bruant ortolan, ont perdu en moyenne un individu sur trois en quinze ans. Ce phénomène coïncide avec l'intensification des pratiques agricoles, la fin des jachères et l'usage massif des insecticides et herbicides, qui réduisent considérablement les ressources alimentaires de ces oiseaux. Toutes les espèces d'oiseaux étant concernées, c'est la qualité globale de l'écosystème agricole qui se détériore, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes peuvent encore rendre réversible ce que les chercheurs qualifient à raison de phénomène « proche de la catastrophe écologique ».

Maîtrise des consommations d'énergie et déploiement des compteurs Linky

4315. – 12 avril 2018. – M. Bernard Jomier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie au regard du déploiement des compteurs Linky. Le secteur du bâtiment représente en France près de 45 % de l'énergie consommée et émet plus de 210 millions de tonnes de CO₂ par an. Face à cette réalité, il apparaît clairement que l'action à mener sur ce secteur sera décisive dans l'atteinte des objectifs internationaux pris par la France à l'occasion de la COP 21. Dans cette perspective, si les travaux d'efficacité énergétique représentent une part importante de ce défi, il est essentiel de donner les outils à tous les particuliers afin qu'ils puissent maîtriser leur consommation d'énergie. A cet égard, le déploiement des compteurs dits « intelligents » permettrait d'apporter une première réponse. Alors que dans son rapport annuel publié en février 2018, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire de Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent les magistrats, « la connaissance par l'utilisateur de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) demandait que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Celui-ci et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter

Situation de la profession de naturaliste taxidermiste

4317. – 12 avril 2018. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation de la profession de naturaliste taxidermiste. Les professionnels naturalistes taxidermistes, véritables artisans, témoins par leur savoir-faire de la faune sauvage, sont depuis 1981 en grande difficulté. Le nombre de personnes exerçant ce métier est passé de 1 000 à 190 en 2017. Cette diminution importante résulte d'une législation trop stricte. Les taxidermistes n'ont pas le droit de naturaliser un animal retrouvé mort quelle qu'en soit la cause. De la même manière, ils n'ont pas accès à la naturalisation des animaux non-chassables alors qu'aucun texte européen ou international ne l'interdit, dans la mesure où le prélèvement de l'animal n'est pas le résultat d'une infraction. Enfin, une note interne de septembre 2017 du ministère de la transition écologique et solidaire demande à l'administration de l'État, les directions régionales de l'environnement (DIREN), de ne plus délivrer de certificat inter-communautaire (CIC) pour les félins provenant d'élevage relevant de l'annexe 1 de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), autrement appelée convention de Washington. Cette mesure est d'autant plus incompréhensible que la naturalisation de ces animaux ne porte en aucune manière préjudice à la nature. L'ensemble de ces réglementations, depuis 1981, vont au-delà des normes européennes et internationales. La surtransposition des textes européens est malheureusement une spécificité bien française. Cet état de fait pénalise des artisans français, avec un marché réduit aux seuls produits de la chasse, face à une concurrence européenne déloyale. Il voudrait ainsi savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour alléger cette réglementation contraignante. À défaut le risque est de voir disparaître une profession ayant toute sa place dans le monde rural attaqué de toutes parts.

Conséquences de la réforme de la continuité écologique

4333. – 12 avril 2018. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les problèmes engendrés, en particulier sur les rivières, par la « continuité écologique » et qui se caractérisent notamment par la destruction de nombreux sites (moulins, étangs, forges, barrages, plans d'eau) et entraînent par voie de conséquence des dépenses considérables pour les collectivités. Ainsi, selon le rapport publié en 2017 par le conseil général de l'environnement et du développement durable-CGEDD, le coût public moyen de chaque chantier est de 100.000 euros auquel s'ajoute la part due par le propriétaire qui peut être de niveau équivalent. Le CGEDD note que le coût d'un aménagement de continuité écologique peut être équivalent, voire supérieur, à celui de la valeur foncière des biens concernés. Comme plus de 20.000 ouvrages sont classés en rivières à aménagement obligatoire (liste 2) selon le CGEDD, cela signifie donc un coût public de 2 milliards d'euros, et autant pour les collectivités, particuliers et exploitants. Cette réforme étant exigible dans le très court délai de 5 ans (2022/2023 selon les bassins), elle souhaiterait connaître les voies et moyens que le ministère entend mettre en œuvre pour assumer des coûts aussi considérables, totalement inaccessibles à des particuliers auxquels on ne peut demander d'assumer une telle charge d'intérêt général, et enfin quels éléments le ministère peut apporter pour évaluer le rapport coût-bénéfice de cette réforme de continuité écologique. Par ailleurs, la mesure d'indemnisation pour travaux présentant des charges spéciales et exorbitantes prévue à l'article L.214-17 du code de l'environnement pose problème : les services de l'État (DDT-M) ne rappellent pas aux administrés l'existence de cette indemnité, les agences de l'eau soumettent leurs subventions à des conditions qui ne figurent pas dans la loi, en particulier à la destruction des ouvrages, des retenues et des biefs, qui est très majoritairement refusée par les propriétaires en raison de la moins-value et du trouble évident qui en résulterait. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le ministère entend garantir que les études et travaux des dispositifs de continuité écologique, comme les passes à poissons, les rampes enrochées et les rivières de contournement, fassent l'objet d'une indemnisation telle que prévue par la loi.

Continuité écologique

4346. – 12 avril 2018. – M. Michel Boutant attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la problématique dite de la « continuité écologique » provoquant la destruction de nombreux ouvrages sur et en bordure de nos rivières. Cette politique conduit par ailleurs les collectivités territoriales à engager des dépenses non négligeables pour son exécution. Il est fréquent de constater que les opérations de destruction de sites comme les moulins, étangs ou barrages, se déroulent sans qu'un inventaire exhaustif de la biodiversité des zones humides qu'ils génèrent ait été effectué. On se prive ainsi des moyens d'évaluer la pertinence locale de ces opérations de « continuité écologique » en analysant leurs bilans au regard de la préservation globale de la biodiversité. Par ailleurs, l'enjeu de l'exploitation de l'énergie hydroélectrique au

regard de l'ensemble de ces infrastructures existantes ne semble pas être pris en ligne de compte par cette politique malgré le potentiel important qu'elles recèlent. C'est pourquoi il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur ces questions ainsi que les actions qu'il entendrait mener pour favoriser tant la préservation de la biodiversité que l'exploitation durable d'une énergie renouvelable.

Éco-taxe sur les décharges sauvages à Marseille

4369. – 12 avril 2018. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question de la prolifération des décharges sauvages à Marseille. Depuis quelques mois, de nombreuses « pages » sur les réseaux sociaux dévoilent ce que les Marseillais subissaient en silence depuis de nombreuses années : un service de nettoyage parfois aléatoires et un manque criant de civisme, l'un et l'autre confondus dans un cercle vicieux dans lequel chacun se perd un peu. « Marseille est-elle sale parce que les Marseillais manquent de civisme ou manquent-ils d'envie fautive d'exemple », peut-on lire. Face à cette quadrature du cercle, l'indignation civique a pris le pas sur les mauvaises habitudes. Des groupes se sont constitués sur les réseaux sociaux, dénonçant au gré des images chocs, des situations de saleté, de laissez-aller de la métropole, ou encore des pollutions de masse organisée telles que les déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP), les délestages de carcasses de voitures ou bien des amoncellements de pneus. La ville de Marseille comme de nombreuses autres villes de France doit faire face à ce véritable fléau, les décharges sauvages des activités du BTP et ou de l'automobile (carcasses de voiture ou pneus). La législation en vigueur ne nous dote pas de moyens coercitifs assez forts pour enrayer efficacement ce problème environnemental et ce manque de civisme. La flagrance est rare, les sanctions pénales et les amendes insuffisantes pour être dissuasives, aussi souhaite-t-elle développer une proposition qui permettrait sur des produits et matériaux bien spécifiques d'affecter une éco-taxe rendant gratuit l'accès aux décharges pour les très petites entreprises et artisans.

Décharge de Septèmes-les-Vallons

4370. – 12 avril 2018. – **Mme Samia Ghali** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question de fermeture de la décharge de Septèmes-les-Vallons. En 2016, la ministre de l'écologie avait, à la suite des conclusions de l'enquête du commissariat général à l'environnement et au développement durable (CGEDD), ordonné la fermeture de la décharge exploitée par Veolia pour 2022. Toutefois, lors du dernier comité de suivi organisé à la préfecture des Bouches-du-Rhône, la possibilité de prolonger les activités sur ce site en stockant des déchets inertes éventuellement provenant des travaux de la gare Saint-Charles qui débiteront en 2023 a été évoquée par différents acteurs du dossier. Au-delà de l'activité à proprement parler de stockage de la décharge de Septèmes-les-Vallons, les plus grands risques et nuisances viennent du flux de camions qui desservent la décharge. Ces camions traversent uniquement la ville de Marseille et ses bassins de vie très denses, quatre cités de 7 000 habitants, un centre hospitalier universitaire et passe à coté de deux écoles. Ce cas unique en France d'une décharge présente depuis plus de trente ans au cœur d'un quartier de plus de 20 000 habitants soit la taille d'une ville comme Vanves doit cesser. Si la ville de Septèmes-les-Vallons et l'État font le choix de la poursuite de l'exploitation sur le site de Valsud alors l'accès à la décharge devra se faire par Septèmes-les-Vallons.

Déploiement des compteurs Linky

4378. – 12 avril 2018. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France et, plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel publié en février 2018, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire de Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent les magistrats, « la connaissance par l'utilisateur de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'agence de

l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) demandait que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Celui-ci et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Transition énergétique et développement de la petite hydro-électricité

4385. – 12 avril 2018. – M. **Alain Joyandet** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la transition énergétique et le développement de la petite hydro-électricité. L'énergie hydro-électrique représente la première des énergies renouvelables, avec un bon rendement et une certaine prévisibilité de production. Il existe un potentiel de croissance de plusieurs TWh en création de sites et en équipement de sites existants. L'énergie hydraulique a un excellent bilan carbone sur son cycle de vie, en particulier quand elle réutilise le génie civil déjà en place : chutes des moulins, forges, étangs, anciennes usines hydro-électriques, barrages en place pour l'irrigation, l'eau potable, etc. Près de 90 % de ces sites déjà en place ne produisent pas aujourd'hui, soit un important potentiel à équiper, cela sans ajouter de nouveaux impacts puisque les ouvrages hydrauliques sont déjà présents. Or, la politique actuelle de continuité écologique tend à privilégier dans les choix publics la destruction de ces sites potentiellement exploitables. La même politique conduit à des dossiers particulièrement complexes : il faut couramment cinq à huit ans entre le début du projet et l'injection du premier kWh. De plus, certaines demandes de dispositif de franchissement des poissons sont sans réalisme économique, ces équipements avec peu ou pas d'aides publiques pouvant représenter plusieurs années de chiffre d'affaires du projet, et quasiment toutes les marges sur la durée du contrat de rachat de l'électricité produite. Aussi, il souhaiterait savoir comme le Gouvernement entend simplifier la conduite des projets hydro-électriques et garantir que les mesures de protection écologique, nécessaires, seront proportionnés aux impacts observés, aux capacités de financement et à l'urgence de la transition bas-carbone.

1718

Création d'un pôle public d'éradication de l'amiante

4406. – 12 avril 2018. – Mme **Cécile Cukierman** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessité de créer un pôle public d'éradication de l'amiante. Le 1^{er} janvier 1997, l'interdiction de fabriquer et de commercialiser de l'amiante a été prononcée dans notre pays. Pourtant, depuis cette date le risque d'une contamination professionnelle ou environnementale consécutive à l'inhalation des poussières d'amiante est toujours autant présent. La CAVAM, coordination des associations de victimes de l'amiante et des maladies professionnelles, qui se bat sans relâche auprès des victimes, demande des moyens pour éradiquer l'amiante partout où il se trouve. Pour ce faire, elle propose la création d'un pôle public d'éradication. Cette structure administrative et juridique indépendante serait ainsi placée sous l'autorité d'instances politiques, de représentants d'entreprises, de syndicats et d'associations de victimes de ce fléau. Ces acteurs privés et publics du secteur défendraient alors une véritable politique d'éradication matérialisée par un cahier des charges précis au travers d'un plan pluriannuel débattu au Parlement à l'occasion de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018. Compte tenu de ces éléments, elle lui saurait gré de connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de mettre en place ce pôle public d'éradication de l'amiante.

Diagnostics thermiques dans le secteur du bâtiment

4411. – 12 avril 2018. – M. **Michel Dennemont** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur une problématique liée aux diagnostics thermiques dans le secteur du bâtiment. Une grosse partie des efforts de la transition écologique concerne les travaux d'isolation pour éviter les déperditions de chaleur, et donc la surconsommation de chauffage, l'hiver. Or, le diagnostic est souvent fait sans aucune mesure réelle, mais uniquement sur la base de calculs théoriques. Des expériences montrent que le taux d'erreur peut s'avérer énorme. L'estimation peut se révéler 17 fois supérieure à la mesure. Ces diagnostics engageant des travaux de rénovation pour un coût de plusieurs dizaines de milliers d'euros, la question de la fiabilité du diagnostic est centrale. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de supprimer l'autorisation de diagnostiquer sans faire mesure ou alors d'autoriser les diagnostiqueurs et aux maîtres d'ouvrage à avoir accès aux données des réseaux de distribution.

Évaluation socio-économique des activités de Météo France

4435. – 12 avril 2018. – M. Patrick Chaize attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la livraison de l'étude relative aux bénéfices socio-économiques des activités de Météo France. Par son action au service de la protection des personnes et des biens contre les aléas météorologiques, par son apport à la connaissance du changement climatique et, plus généralement, par la valorisation économique de ses prévisions météorologiques et climatiques, Météo France joue un rôle majeur. Afin de répondre à l'ambition du contrat d'objectifs et de performance de l'établissement autour notamment du renouvellement du supercalculateur, un projet global d'établissement est prévu en vue de définir une nouvelle organisation. Il s'inscrit dans la démarche « action publique 2022 » qui vise à refonder le cadre de l'action publique. Les personnels de Météo France sont particulièrement inquiets de ce projet dont l'engagement induirait selon eux le recours à la sous-traitance, à l'automatisation à outrance ainsi qu'une centralisation massive sur les services toulousains au détriment de l'exercice des compétences territoriales indispensables aux missions fondamentales de l'établissement. Les personnels dénoncent notamment la dégradation depuis quelque temps des conditions de travail, le climat anxigène et source de souffrance qui règne, aggravé par les réorganisations qui se succèdent. L'organisme indépendant France Stratégie a été mandaté en novembre 2017 pour réaliser l'évaluation socio-économique de l'ensemble des activités de Météo France. Selon la lettre de mission ministérielle, les conclusions de cette évaluation auraient dû être rendues en mars 2018. En l'absence, il lui demande à quelle échéance les résultats de cette étude seront connus et, dans l'attente, de surseoir à toute réflexion sur l'organisation et les moyens de l'établissement Météo France.

TRANSPORTS

Dispositif auto-train

4332. – 12 avril 2018. – Mme Marie-Thérèse Bruguière attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la possible fermeture de toutes les dessertes auto-train du sud-ouest - Biarritz, Bordeaux, Brive, et Toulouse - ainsi que celles de Briançon, Lyon et Narbonne, soit sept des douze relations alors existantes. Aujourd'hui, les sept liaisons menacées ont été effectivement supprimées le 10 décembre 2017 et, à ce jour, seules subsistent les dessertes d'Avignon, Marseille, Toulon, Fréjus-Saint Raphaël et Nice, avec un service diminué et, pour la saison d'été, il vient d'être annoncé une nouvelle desserte, temporaire, celle de Perpignan. Elle souhaiterait donc avoir plus de précisions sur les intentions du Gouvernement en la matière et notamment la pérennisation du dispositif auto-train et la possibilité d'adapter les cadencements lors des périodes estivales en zone touristique.

Sécurisation des besoins de financement de la société nationale de sauvetage en mer

4342. – 12 avril 2018. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'action irremplaçable de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) qui forme l'une des institutions les plus respectées du monde associatif et remplit véritablement une mission de service public grâce à ses 7 000 bénévoles, répartis sur quelque 270 stations, qui interviennent nuit et jour et été comme hiver pour porter secours aux personnes en péril en mer. Pourtant, alors que la survie de ce modèle nous concerne tous, la SNSM ne dispose toujours pas des moyens suffisants pour lui permettre d'assurer le nécessaire renouvellement de sa flotte de sauvetage et de la formation de ses sauveteurs. Ainsi la SNSM appelle-t-elle régulièrement à la mobilisation de l'État, des collectivités mécènes et donateurs individuels. Concernant l'État, il la remercie d'avoir bien voulu lui indiquer - et la discussion de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 l'a confirmé - une augmentation de sa participation au budget de la SNSM, qui sera portée à 4,2 millions d'euros. Toutefois, les besoins de financement de la SNSM vont être particulièrement élevés, afin de faire face au renouvellement de la flotte et à la formation. Or, deux dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour 2018 ont été adoptées par le Parlement dans le but de contribuer à un modèle de financement durable de la SNSM. Ils concernent, d'une part, l'augmentation du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) et, d'autre part, celle du droit de passeport pour les navires de plaisance et de sport d'une longueur égale ou supérieure à 30 mètres et d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW. Il lui rappelle que, lors de la présentation de ces dispositions devant le Parlement, il a été clairement indiqué que le produit issu de la hausse de ces barèmes serait affecté à la SNSM, dans la limite d'un plafonnement, afin de contribuer à son fonctionnement et à ses investissements. Or, à ce jour, la SNSM ne dispose d'aucune précision, de la part des administrations dûment sollicitées, sur le montant des sommes susceptibles de lui être attribuées.

Dès lors, une telle situation n'est pas sans poser problème à la SNSM, face aux décisions urgentes qu'elle se doit de prendre en matière de fonctionnement et d'investissement et ce, alors que des financements conséquents avaient fait l'objet de promesses maintes fois réitérées. Il lui demande donc si elle est en mesure de lui apporter toutes précisions sur les financements que l'adoption de ces dispositions devrait permettre d'attribuer à la SNSM pour 2018 et, dans le cas contraire, si une solution- au moins partielle- pourrait être envisagée, consistant à affecter la totalité du droit de passeport à la SNSM.

Avenir du réseau fluvial français

4362. – 12 avril 2018. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le rapport du conseil d'orientation des infrastructures sur les mobilités du quotidien, publié le 1^{er} février 2018, dont une des préconisations viserait à rendre « dénavigable » quelque 20 % du réseau fluvial français, soit environ 1 000 kilomètres. Les professionnels du tourisme s'inquiètent de ce projet qui, s'il devait être réalisé, pénaliserait une partie des activités de plaisance et, de ce fait, pourrait affaiblir nombre de territoires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position quant aux suites données à ce rapport.

Retard annoncé de la mise en œuvre du chantier de l'échangeur dit des Pépinières

4396. – 12 avril 2018. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le retard annoncé de la mise en œuvre du chantier de l'échangeur dit des Pépinières situé à l'ouest de l'agglomération caennaise. Cette réalisation était inscrite dans un accord État-département-communauté d'agglomération signé en décembre 2011, en lien avec la fermeture du site militaire de Bretteville-sur-Odon (300 emplois à l'époque). Associée à l'aménagement d'un nouveau boulevard, elle répond à des enjeux cruciaux en termes d'accueil de projets d'envergure communautaire, et de desserte des communes situées de part et d'autre du boulevard périphérique ouest de Caen (porte de Bretagne et porte du Bessin) qui connaissent des situations quotidiennes d'engorgement aux heures de pointe. Les études de trafic estiment, en 2020, à 12 000 véhicules par jour la circulation en ce point de passage. Il s'agit ainsi de permettre une meilleure desserte de l'aéroport de Caen-Carpique, de soulager les centres-villes de Bretteville-sur-Odon et de Carpiquet, de favoriser le développement des projets tels que la reconversion de quartiers (quartier Koenig) et l'extension de diverses zones d'aménagement concerté. En termes de circulation, les bénéfices portés par ce projet doivent plus globalement encore être appréciés à l'échelle de la métropole de Caen puisqu'il permettra de décharger l'actuel échangeur de la porte du Bessin. La communauté d'agglomération Caen-la-Mer a tout mis en œuvre pour favoriser ce dossier : réalisation de l'échangeur, acquisitions foncières, études validées par l'État, enquêtes publiques, financement prévu par l'accord (50 % État, 25 % département, 25 % Caen-la-Mer) sur un montant initial revu à la baisse de l'ordre de 8 millions d'euros. Le calendrier laissait espérer à tous une mise en chantier en 2018-2019 pour une mise en circulation au troisième trimestre de 2020. Or, les élus locaux viennent d'être informés que la mise en chantier, sous maîtrise d'ouvrage de l'État, était retardée d'une année. Cette décision est source d'inquiétude pour tous. Aussi, il lui demande de préciser les motivations de ce report et l'interroge sur la pertinence réelle à revenir au calendrier initial. En ce sens, il lui demande s'il est possible de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la communauté d'agglomération de Caen-la-Mer, la participation financière de l'État n'intervenant alors qu'en 2020.

Abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes

4426. – 12 avril 2018. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio rappelle à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports les termes de sa question n° 02890 posée le 25/01/2018 sous le titre : "Abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Ligne 17 du métro automatique du Grand Paris

4428. – 12 avril 2018. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio rappelle à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports les termes de sa question n° 03006 posée le 01/02/2018 sous le titre : "Ligne 17 du métro automatique du Grand Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL

Délais de paiement supportés par les petites et moyennes entreprises

4330. – 12 avril 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les délais de paiement supportés par les petites et moyennes entreprises (PME) de notre pays. Certains donneurs d'ordre publics ou privés font subir aux entreprises des retards de paiement abusivement longs engendrant des déficits de trésorerie estimés chaque année à 16 milliards d'euros pour les PME. Force est de constater que 25 % des défaillances d'entreprises sont directement liés à des retards de paiement. Malheureusement, il s'avère que plusieurs grandes entreprises épinglées grâce à la pratique du « name and shame » qui permet de rendre public le nom des entreprises ayant un mauvais comportement avec leurs fournisseurs sont signataires de la charte « relations fournisseurs responsables ». En Guyane, le nantissement des créances publiques auprès des organismes sociaux a fait ses preuves. En clair, les entreprises peuvent faire valoir leurs créances sur des organismes sociaux pour diminuer d'autant les cotisations qu'elles doivent. Il lui demande donc si elle envisage d'étendre cette mesure à l'ensemble du territoire national.

Extension des emplois francs en outre-mer

4397. – 12 avril 2018. – M. Dominique Théophile attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le fait que l'expérimentation des emplois francs ne concerne pas les territoires d'outre-mer, alors même que certains font partie des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). En effet, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a prévu la mise en œuvre dans certains QPV d'une expérimentation visant à rétablir les emplois francs, qui permettent à des employeurs de bénéficier d'incitations financières lorsqu'ils embauchent en contrat à durée indéterminée ou déterminée (CDI ou CDD) de plus de six mois des salariés issus de ces QPV. Cette mesure est destinée à lutter contre le chômage et la discrimination à l'embauche, pourtant particulièrement présents en outre-mer. Par ailleurs, le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixe la liste des QPV dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française. Ces quartiers sont donc susceptibles de bénéficier de l'expérimentation lancée par le Gouvernement. Or, l'arrêté du 30 mars 2018 fixant la liste des territoires éligibles au dispositif expérimental « emplois francs » concerne uniquement des quartiers situés en métropole (Bouches-du-Rhône, Essonne, Maine-et-Loire, Nord, Seine-et-Marne, Vaucluse, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise). Il lui demande donc de bien vouloir lui donner les raisons qui expliquent pourquoi l'expérimentation des emplois francs n'a pas cours dans les QPV ultramarins.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 3032 Agriculture et alimentation. **Horticulture**. *Situation de l'école du paysage et de l'horticulture de Saint-Gabriel-Brécy* (p. 1743).

B

Bazin (Arnaud) :

- 2312 Transition écologique et solidaire. **Fraudes et contrefaçons**. *Fraude aux certificats d'économie d'énergie* (p. 1801).
- 2712 Économie et finances. **Publicité**. *Pertinence de l'expérimentation de marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires* (p. 1754).
- 3512 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Moyens alloués aux écoles vétérinaires* (p. 1747).

1722

Blondin (Maryvonne) :

- 785 Éducation nationale. **Langues régionales**. *Politique dédiée à l'enseignement des langues régionales* (p. 1761).

Bonhomme (François) :

- 412 Transition écologique et solidaire. **Énergie**. *Coût pour l'installation des compteurs Linky* (p. 1797).
- 418 Transition écologique et solidaire. **Énergie**. *Décret relatif à l'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments* (p. 1798).
- 1767 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires**. *Sécurité alimentaire* (p. 1750).
- 2679 Économie et finances. **Commerce et artisanat**. *Ventes illicites au déballage* (p. 1752).
- 3200 Justice. **Mineurs (protection des)**. *Mineurs isolés et tests osseux* (p. 1795).
- 3738 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires**. *Étiquetage du miel* (p. 1758).

Bonne (Bernard) :

- 2749 Économie et finances. **Chambres consulaires**. *Blocage des négociations salariales au sein du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1754).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 1128 Intérieur. **Vote par procuration**. *Modalités d'établissement des procurations* (p. 1783).
- 3579 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles**. *Affectation des subventions publiques d'investissement des coopératives d'utilisation du matériel agricole* (p. 1745).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

- 3888 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation de nombre d'anciens combattants de la guerre d'Algérie* (p. 1749).

C**Canayer (Agnès) :**

- 3356 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations de chirurgie réfractive* (p. 1756).

Canevet (Michel) :

- 1694 Éducation nationale. **Laïcité.** *Conditions d'enseignement du fait religieux dans les écoles publiques* (p. 1765).
- 2751 Europe et affaires étrangères. **Fiscalité.** *Situation des binationaux franco-américains nés « par accident » aux États-Unis* (p. 1781).

Capus (Emmanuel) :

- 3627 Travail. **Apprentissage.** *Âge légal d'entrée en apprentissage* (p. 1811).

Cartron (Françoise) :

- 2611 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Critères de majoration des aides pour les communes qui maintiennent neuf demi-journées de classe* (p. 1774).
- 4294 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Critères de majoration des aides pour les communes qui maintiennent neuf demi-journées de classe* (p. 1774).

Chasseing (Daniel) :

- 3530 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Réglementation relative aux coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 1745).
- 3623 Premier ministre. **Normes, marques et labels.** *Inflation des normes en France* (p. 1740).

Chevrollier (Guillaume) :

- 2560 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Élevage français et accord de libre échange entre l'Union européenne et certains pays du Mercosur* (p. 1742).
- 2747 Travail. **Assurance chômage.** *Réforme de l'assurance chômage* (p. 1810).

Courteau (Roland) :

- 1984 Transports. **Transports routiers.** *Exclusion pour le transport routier des nouvelles règles concernant les travailleurs détachés* (p. 1807).
- 2707 Éducation nationale. **Laïcité.** *Protéger nos enfants de toute emprise religieuse, politique ou économique* (p. 1776).

Courtial (Édouard) :

- 2214 Intérieur. **Sécurité.** *Sécurité dans les territoires ruraux* (p. 1786).

D

Dagbert (Michel) :

- 3461 Économie et finances. **Chambres consulaires.** *Situation des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1757).

Dallier (Philippe) :

- 3174 Intérieur. **Entreprises (très petites).** *Contraventions pour non-désignation de conducteur* (p. 1789).

Delattre (Nathalie) :

- 2701 Économie et finances. **Publicité.** *Conditions de l'expérimentation de marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires* (p. 1753).
- 3354 Intérieur. **Sécurité.** *Avenir des zones de sécurité prioritaires dans le cadre du déploiement de la police de sécurité du quotidien* (p. 1790).

Delcros (Bernard) :

- 3419 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Réalisation d'une activité à l'extérieur d'un groupement agricole d'exploitation en commun* (p. 1745).

Deseyne (Chantal) :

- 2987 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Situation des écoles de La Puisaye et de La Framboisière* (p. 1777).

Dufaut (Alain) :

- 949 Économie et finances. **Zones rurales.** *Distributeurs automatiques de billets et ruralité* (p. 1750).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 2762 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Exonération de taxe sur la valeur ajoutée attachée aux professionnels diététiciens* (p. 1755).

G

Gatel (Françoise) :

- 473 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Difficultés liées aux frais de scolarisation d'enfants fréquentant une école hors de leur commune de résidence* (p. 1759).
- 2941 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Difficultés liées aux frais de scolarisation d'enfants fréquentant une école hors de leur commune de résidence* (p. 1759).

Ghali (Samia) :

- 1832 Éducation nationale. **Zones d'éducation prioritaires (ZEP).** *Maintien des moyens alloués aux établissements prioritaires de Marseille* (p. 1766).
- 2237 Éducation nationale. **Médecine scolaire.** *Pénurie de médecins scolaires* (p. 1770).

Gremillet (Daniel) :

- 1933 Intérieur. **Collectivités locales.** *Interdiction des emplois familiaux dans les cabinets des petites communes rurales et exécutifs locaux* (p. 1784).

Grosdidier (François) :

- 2017 Éducation nationale. **Intercommunalité.** *Représentation de l'établissement public de coopération intercommunale au détriment des communes dans les conseils d'administration des lycées et collèges* (p. 1769).

Gruny (Pascale) :

- 2263 Transports. **Transports ferroviaires.** *Ouverture à la concurrence régulée des services ferroviaires régionaux* (p. 1808).

Guérini (Jean-Noël) :

- 959 Transition écologique et solidaire. **Logement.** *Conséquences de l'isolation thermique par l'extérieur* (p. 1798).
- 2323 Éducation nationale. **Secourisme.** *Formation aux premiers secours et gestes qui sauvent* (p. 1771).
- 2326 Éducation nationale. **Éducation sexuelle.** *Éducation à la sexualité* (p. 1772).
- 2638 Économie et finances. **Consommateur (protection du).** *Tarifcation des numéros spéciaux* (p. 1751).

H**Hervé (Loïc) :**

- 763 Justice. **Justice.** *Extractions judiciaires* (p. 1794).
- 2726 Éducation nationale. **Cantines.** *Droit d'accès au service de restauration scolaire* (p. 1776).

Herzog (Christine) :

- 2318 Transports. **Transports routiers.** *Écotaxe régionale sur les poids lourds* (p. 1808).
- 3532 Intérieur. **Intercommunalité.** *Modalités de la destitution d'un vice-président d'intercommunalité ou d'un adjoint au maire* (p. 1792).
- 3598 Transports. **Transports routiers.** *Écotaxe régionale sur les poids lourds* (p. 1809).

Husson (Jean-François) :

- 1359 Éducation nationale. **Langues étrangères.** *Dispositif d'immersion bilingue* (p. 1764).

J**Jomier (Bernard) :**

- 2003 Éducation nationale. **Secourisme.** *Formation au secourisme* (p. 1768).

Joyandet (Alain) :

- 1781 Intérieur. **Voirie.** *Entretien de la voirie et des trottoirs publics* (p. 1784).

K**Kennel (Guy-Dominique) :**

- 2095 Personnes handicapées. **Aide à domicile.** *Suppression de l'aide ménagère pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 1796).
- 2128 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Mesure de tutelle et de curatelle pour les personnes handicapées* (p. 1796).

3557 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires.** *Information du consommateur via l'étiquetage du pays de production du miel* (p. 1757).

L

Laurent (Daniel) :

638 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Agriculture.** *Attentes de la profession agricole et environnement* (p. 1805).

1258 Premier ministre. **Élus locaux.** *Préoccupations des élus locaux* (p. 1740).

Lefèvre (Antoine) :

3110 Éducation nationale. **Directeurs d'école.** *Suppression des aides administratives à la direction d'école* (p. 1779).

Leleux (Jean-Pierre) :

2666 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Sort réservé au président de la section turque d'Amnesty International* (p. 1780).

Létard (Valérie) :

2897 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Suppression des postes de secrétaires administratifs à la direction des écoles* (p. 1777).

Lherbier (Brigitte) :

2703 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Suppression des aides administratives à la direction d'école* (p. 1775).

Longeot (Jean-François) :

1194 Éducation nationale. **Enseignants.** *Maintien des classes en milieu rural* (p. 1762).

Lubin (Monique) :

3807 Économie et finances. **Chambres consulaires.** *Revalorisation salariale des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 1755).

Luche (Jean-Claude) :

3676 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *État des lieux des revendications des anciens combattants en Algérie* (p. 1748).

M

Manable (Christian) :

2297 Intérieur. **Collèges.** *Concertation et mise en œuvre des programmes prévisionnels d'investissements des collèges* (p. 1786).

Masson (Jean Louis) :

18 Intérieur. **Médiation.** *Médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif* (p. 1782).

1290 Intérieur. **Santé publique.** *Lutte contre le tabagisme* (p. 1784).

1522 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Redevance d'assainissement* (p. 1800).

- 1578 Éducation nationale. **Communes.** *Participation aux frais de financement des écoles maternelles d'autres communes* (p. 1764).
- 1698 Éducation nationale. **Collèges.** *Sécurité des collèges* (p. 1766).
- 1964 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Pavoisement des écoles* (p. 1767).
- 1965 Éducation nationale. **Intercommunalité.** *Versement aux communautés de communes des dotations liées aux activités périscolaires* (p. 1768).
- 2120 Éducation nationale. **Langues régionales.** *Langue régionale en Alsace et en Moselle* (p. 1770).
- 2483 Intérieur. **Collectivités locales.** *Procédure de médiation* (p. 1787).
- 2592 Intérieur. **Communes.** *Participation de la commune de résidence aux frais de scolarisation* (p. 1787).
- 2743 Transports. **Routes.** *Circulation en France des poids lourds étrangers* (p. 1808).
- 3681 Intérieur. **Médiation.** *Médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif* (p. 1782).
- 3856 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Redevance d'assainissement* (p. 1800).

Maurey (Hervé) :

- 3363 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Mutualisation des compétences eau et assainissement au sein d'une même région* (p. 1791).
- 3488 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Achat de terres agricoles par des investisseurs étrangers* (p. 1746).

Mazuir (Rachel) :

- 3772 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 1793).

Mercier (Marie) :

- 2901 Intérieur. **Entreprises (très petites).** *Contraventions pour non-désignation de conducteur* (p. 1788).

Monier (Marie-Pierre) :

- 2378 Transition écologique et solidaire. **Logement.** *Obligations en matière d'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments* (p. 1802).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 1273 Éducation nationale. **Handicapés.** *Aménagement des conditions d'examen ou de concours pour les candidats handicapés* (p. 1763).

Morisset (Jean-Marie) :

- 3445 Agriculture et alimentation. **Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).** *Modalités comptables d'affectation des subventions publiques reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 1744).

Mouiller (Philippe) :

- 3265 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Modalités d'affectation des subventions reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 1744).

N

Nougein (Claude) :

- 3332 Agriculture et alimentation. **Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).** *Coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 1744).

P

Perrin (Cédric) :

- 2426 Transition écologique et solidaire. **Loup.** *Plan d'action national « loup » 2018-2022* (p. 1803).

Pierre (Jackie) :

- 3058 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Devenir des écoles en milieu rural* (p. 1778).
- 3845 Premier ministre. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles et procédure parlementaire* (p. 1741).

Prunaud (Christine) :

- 3228 Transition écologique et solidaire. **Faune et flore.** *Espèces animales en danger* (p. 1803).

R

Ravier (Stéphane) :

- 1895 Transports. **Autoroutes.** *Aménagement de la rocade L2 de Marseille* (p. 1806).

Roux (Jean-Yves) :

- 948 Transition écologique et solidaire. **Gaz.** *Conditions de stockage du gaz naturel et ses conséquences pour le site de Manosque* (p. 1799).
- 2076 Transition écologique et solidaire. **Gaz.** *Conditions de stockage du gaz naturel et ses conséquences pour le site de Manosque* (p. 1800).

S

Savoldelli (Pascal) :

- 3113 Éducation nationale. **Bibliothèques et médiathèques.** *Suppression du poste de bibliothécaire du groupe scolaire de l'Orme au Chat à Ivry-sur-Seine* (p. 1780).

Schmitz (Alain) :

- 3932 Europe et affaires étrangères. **Fiscalité.** *Situation des binationaux américains nés accidentellement aux États-Unis* (p. 1781).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1078 Intérieur. **Collectivités locales.** *Conditions d'éligibilité au fonds de soutien à l'investissement local* (p. 1783).

Sutour (Simon) :

- 3047 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Maintien du fonds de soutien destiné aux activités périscolaires en vue de la rentrée scolaire 2018* (p. 1778).

T

Troendlé (Catherine) :

- 468 Travail. Commerce et artisanat. *Absence de formation spécifique des spécialistes de la salle de bains* (p. 1809).

V

Vaugrenard (Yannick) :

- 559 Éducation nationale. **Handicapés.** *Prise en charge des enfants souffrant de troubles des fonctions cognitives* (p. 1760).
- 3061 Économie et finances. **Normes, marques et labels.** *Demandes d'indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux « savon de Marseille »* (p. 1756).
- 4174 Éducation nationale. **Handicapés.** *Prise en charge des enfants souffrant de troubles des fonctions cognitives* (p. 1760).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Laurent (Daniel) :

638 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Attentes de la profession agricole et environnement* (p. 1805).

Maurey (Hervé) :

3488 Agriculture et alimentation. *Achat de terres agricoles par des investisseurs étrangers* (p. 1746).

Aide à domicile

Kennel (Guy-Dominique) :

2095 Personnes handicapées. *Suppression de l'aide ménagère pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 1796).

Anciens combattants et victimes de guerre

Bruguière (Marie-Thérèse) :

3888 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Situation de nombre d'anciens combattants de la guerre d'Algérie* (p. 1749).

Luche (Jean-Claude) :

3676 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *État des lieux des revendications des anciens combattants en Algérie* (p. 1748).

Apprentissage

Capus (Emmanuel) :

3627 Travail. *Âge légal d'entrée en apprentissage* (p. 1811).

Assurance chômage

Chevrollier (Guillaume) :

2747 Travail. *Réforme de l'assurance chômage* (p. 1810).

Autoroutes

Ravier (Stéphane) :

1895 Transports. *Aménagement de la rocade L2 de Marseille* (p. 1806).

B

Bibliothèques et médiathèques

Savoldelli (Pascal) :

3113 Éducation nationale. *Suppression du poste de bibliothécaire du groupe scolaire de l'Orme au Chat à Ivry-sur-Seine* (p. 1780).

C

Cantines

Hervé (Loïc) :

2726 Éducation nationale. *Droit d'accès au service de restauration scolaire* (p. 1776).

Chambres consulaires

Bonne (Bernard) :

2749 Économie et finances. *Blocage des négociations salariales au sein du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1754).

Dagbert (Michel) :

3461 Économie et finances. *Situation des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1757).

Lubin (Monique) :

3807 Économie et finances. *Revalorisation salariale des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 1755).

Collectivités locales

Gremillet (Daniel) :

1933 Intérieur. *Interdiction des emplois familiaux dans les cabinets des petites communes rurales et exécutifs locaux* (p. 1784).

Masson (Jean Louis) :

2483 Intérieur. *Procédure de médiation* (p. 1787).

Sueur (Jean-Pierre) :

1078 Intérieur. *Conditions d'éligibilité au fonds de soutien à l'investissement local* (p. 1783).

Collèges

Manable (Christian) :

2297 Intérieur. *Concertation et mise en œuvre des programmes prévisionnels d'investissements des collèges* (p. 1786).

Masson (Jean Louis) :

1698 Éducation nationale. *Sécurité des collèges* (p. 1766).

Commerce et artisanat

Bonhomme (François) :

2679 Économie et finances. *Ventes illicites au déballage* (p. 1752).

Troendlé (Catherine) :

468 Travail. *Absence de formation spécifique des spécialistes de la salle de bains* (p. 1809).

Communes

Masson (Jean Louis) :

1578 Éducation nationale. *Participation aux frais de financement des écoles maternelles d'autres communes* (p. 1764).

2592 Intérieur. *Participation de la commune de résidence aux frais de scolarisation* (p. 1787).

Consommateur (protection du)

Guérini (Jean-Noël) :

2638 Économie et finances. *Tarifcation des numéros spéciaux* (p. 1751).

Coopératives agricoles

Bonnecarrère (Philippe) :

3579 Agriculture et alimentation. *Affectation des subventions publiques d'investissement des coopératives d'utilisation du matériel agricole* (p. 1745).

Chasseing (Daniel) :

3530 Agriculture et alimentation. *Réglementation relative aux coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 1745).

Mouiller (Philippe) :

3265 Agriculture et alimentation. *Modalités d'affectation des subventions reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 1744).

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Morisset (Jean-Marie) :

3445 Agriculture et alimentation. *Modalités comptables d'affectation des subventions publiques reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 1744).

Nougein (Claude) :

3332 Agriculture et alimentation. *Coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 1744).

1732

D

Directeurs d'école

Lefèvre (Antoine) :

3110 Éducation nationale. *Suppression des aides administratives à la direction d'école* (p. 1779).

Droits de l'homme

Leleux (Jean-Pierre) :

2666 Europe et affaires étrangères. *Sort réservé au président de la section turque d'Amnesty International* (p. 1780).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

1522 Transition écologique et solidaire. *Redevance d'assainissement* (p. 1800).

3856 Transition écologique et solidaire. *Redevance d'assainissement* (p. 1800).

Maurey (Hervé) :

3363 Intérieur. *Mutualisation des compétences eau et assainissement au sein d'une même régie* (p. 1791).

Éducation sexuelle

Guérini (Jean-Noël) :

2326 Éducation nationale. *Éducation à la sexualité* (p. 1772).

Élevage

Chevrollier (Guillaume) :

2560 Agriculture et alimentation. *Élevage français et accord de libre échange entre l'Union européenne et certains pays du Mercosur* (p. 1742).

Élus locaux

Laurent (Daniel) :

1258 Premier ministre. *Préoccupations des élus locaux* (p. 1740).

Énergie

Bonhomme (François) :

412 Transition écologique et solidaire. *Coût pour l'installation des compteurs Linky* (p. 1797).

418 Transition écologique et solidaire. *Décret relatif à l'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments* (p. 1798).

Enseignants

Longeot (Jean-François) :

1194 Éducation nationale. *Maintien des classes en milieu rural* (p. 1762).

Entreprises (très petites)

Dallier (Philippe) :

3174 Intérieur. *Contraventions pour non-désignation de conducteur* (p. 1789).

Mercier (Marie) :

2901 Intérieur. *Contraventions pour non-désignation de conducteur* (p. 1788).

Établissements scolaires

Deseyne (Chantal) :

2987 Éducation nationale. *Situation des écoles de La Puisaye et de La Framboisière* (p. 1777).

Gatel (Françoise) :

473 Éducation nationale. *Difficultés liées aux frais de scolarisation d'enfants fréquentant une école hors de leur commune de résidence* (p. 1759).

2941 Éducation nationale. *Difficultés liées aux frais de scolarisation d'enfants fréquentant une école hors de leur commune de résidence* (p. 1759).

Létard (Valérie) :

2897 Éducation nationale. *Suppression des postes de secrétaires administratifs à la direction des écoles* (p. 1777).

Lherbier (Brigitte) :

2703 Éducation nationale. *Suppression des aides administratives à la direction d'école* (p. 1775).

Masson (Jean Louis) :

1964 Éducation nationale. *Pavoisement des écoles* (p. 1767).

Pierre (Jackie) :

3058 Éducation nationale. *Devenir des écoles en milieu rural* (p. 1778).

Exploitants agricoles

Delcros (Bernard) :

3419 Agriculture et alimentation. *Réalisation d'une activité à l'extérieur d'un groupement agricole d'exploitation en commun* (p. 1745).

F

Faune et flore

Prunaud (Christine) :

3228 Transition écologique et solidaire. *Espèces animales en danger* (p. 1803).

Fiscalité

Canevet (Michel) :

2751 Europe et affaires étrangères. *Situation des binationaux franco-américains nés « par accident » aux États-Unis* (p. 1781).

Schmitz (Alain) :

3932 Europe et affaires étrangères. *Situation des binationaux américains nés accidentellement aux États-Unis* (p. 1781).

Fraudes et contrefaçons

Bazin (Arnaud) :

2312 Transition écologique et solidaire. *Fraude aux certificats d'économie d'énergie* (p. 1801).

G

Gaz

Roux (Jean-Yves) :

948 Transition écologique et solidaire. *Conditions de stockage du gaz naturel et ses conséquences pour le site de Manosque* (p. 1799).

2076 Transition écologique et solidaire. *Conditions de stockage du gaz naturel et ses conséquences pour le site de Manosque* (p. 1800).

H

Handicapés

Kennel (Guy-Dominique) :

2128 Personnes handicapées. *Mesure de tutelle et de curatelle pour les personnes handicapées* (p. 1796).

Morhet-Richaud (Patricia) :

1273 Éducation nationale. *Aménagement des conditions d'examen ou de concours pour les candidats handicapés* (p. 1763).

Vaugrenard (Yannick) :

559 Éducation nationale. *Prise en charge des enfants souffrant de troubles des fonctions cognitives* (p. 1760).

4174 Éducation nationale. *Prise en charge des enfants souffrant de troubles des fonctions cognitives* (p. 1760).

Horticulture

Allizard (Pascal) :

3032 Agriculture et alimentation. *Situation de l'école du paysage et de l'horticulture de Saint-Gabriel-Brécy* (p. 1743).

I

Intercommunalité

Grosdidier (François) :

2017 Éducation nationale. *Représentation de l'établissement public de coopération intercommunale au détriment des communes dans les conseils d'administration des lycées et collèges* (p. 1769).

Herzog (Christine) :

3532 Intérieur. *Modalités de la destitution d'un vice-président d'intercommunalité ou d'un adjoint au maire* (p. 1792).

Masson (Jean Louis) :

1965 Éducation nationale. *Versement aux communautés de communes des dotations liées aux activités périscolaires* (p. 1768).

J

Justice

Hervé (Loïc) :

763 Justice. *Extractions judiciaires* (p. 1794).

L

Laïcité

Canevet (Michel) :

1694 Éducation nationale. *Conditions d'enseignement du fait religieux dans les écoles publiques* (p. 1765).

Courteau (Roland) :

2707 Éducation nationale. *Protéger nos enfants de toute emprise religieuse, politique ou économique* (p. 1776).

Langues étrangères

Husson (Jean-François) :

1359 Éducation nationale. *Dispositif d'immersion bilingue* (p. 1764).

Langues régionales

Blondin (Maryvonne) :

785 Éducation nationale. *Politique dédiée à l'enseignement des langues régionales* (p. 1761).

Masson (Jean Louis) :

2120 Éducation nationale. *Langue régionale en Alsace et en Moselle* (p. 1770).

Logement

Guérini (Jean-Noël) :

959 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de l'isolation thermique par l'extérieur* (p. 1798).

Monier (Marie-Pierre) :

2378 Transition écologique et solidaire. *Obligations en matière d'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments* (p. 1802).

Loup

Perrin (Cédric) :

2426 Transition écologique et solidaire. *Plan d'action national « loup » 2018-2022* (p. 1803).

M

Médecine scolaire

Ghali (Samia) :

2237 Éducation nationale. *Pénurie de médecins scolaires* (p. 1770).

Médiation

Masson (Jean Louis) :

18 Intérieur. *Médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif* (p. 1782).

3681 Intérieur. *Médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif* (p. 1782).

1736

Mineurs (protection des)

Bonhomme (François) :

3200 Justice. *Mineurs isolés et tests osseux* (p. 1795).

N

Normes, marques et labels

Chasseing (Daniel) :

3623 Premier ministre. *Inflation des normes en France* (p. 1740).

Vaugrenard (Yannick) :

3061 Économie et finances. *Demandes d'indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux « savon de Marseille »* (p. 1756).

P

Papiers d'identité

Mazuir (Rachel) :

3772 Intérieur. *Délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 1793).

Produits agricoles et alimentaires

Bonhomme (François) :

1767 Économie et finances. *Sécurité alimentaire* (p. 1750).

3738 Économie et finances. *Étiquetage du miel* (p. 1758).

Kennel (Guy-Dominique) :

3557 Économie et finances. *Information du consommateur via l'étiquetage du pays de production du miel* (p. 1757).

Publicité

Bazin (Arnaud) :

2712 Économie et finances. *Pertinence de l'expérimentation de marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires* (p. 1754).

Delattre (Nathalie) :

2701 Économie et finances. *Conditions de l'expérimentation de marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires* (p. 1753).

R

Retraites agricoles

Pierre (Jackie) :

3845 Premier ministre. *Revalorisation des retraites agricoles et procédure parlementaire* (p. 1741).

Routes

Masson (Jean Louis) :

2743 Transports. *Circulation en France des poids lourds étrangers* (p. 1808).

Rythmes scolaires

Cartron (Françoise) :

2611 Éducation nationale. *Critères de majoration des aides pour les communes qui maintiennent neuf demi-journées de classe* (p. 1774).

4294 Éducation nationale. *Critères de majoration des aides pour les communes qui maintiennent neuf demi-journées de classe* (p. 1774).

Sutour (Simon) :

3047 Éducation nationale. *Maintien du fonds de soutien destiné aux activités périscolaires en vue de la rentrée scolaire 2018* (p. 1778).

S

Santé publique

Masson (Jean Louis) :

1290 Intérieur. *Lutte contre le tabagisme* (p. 1784).

Secourisme

Guérini (Jean-Noël) :

2323 Éducation nationale. *Formation aux premiers secours et gestes qui sauvent* (p. 1771).

Jomier (Bernard) :

2003 Éducation nationale. *Formation au secourisme* (p. 1768).

Sécurité

Courtial (Édouard) :

2214 Intérieur. *Sécurité dans les territoires ruraux* (p. 1786).

Delattre (Nathalie) :

3354 Intérieur. *Avenir des zones de sécurité prioritaires dans le cadre du déploiement de la police de sécurité du quotidien* (p. 1790).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Canayer (Agnès) :

3356 Économie et finances. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations de chirurgie réfractive* (p. 1756).

Espagnac (Frédérique) :

2762 Économie et finances. *Exonération de taxe sur la valeur ajoutée attachée aux professionnels diététiciens* (p. 1755).

Transports ferroviaires

Gruny (Pascale) :

2263 Transports. *Ouverture à la concurrence régulée des services ferroviaires régionaux* (p. 1808).

Transports routiers

Courteau (Roland) :

1984 Transports. *Exclusion pour le transport routier des nouvelles règles concernant les travailleurs détachés* (p. 1807).

Herzog (Christine) :

2318 Transports. *Écotaxe régionale sur les poids lourds* (p. 1808).

3598 Transports. *Écotaxe régionale sur les poids lourds* (p. 1809).

V

Vétérinaires

Bazin (Arnaud) :

3512 Agriculture et alimentation. *Moyens alloués aux écoles vétérinaires* (p. 1747).

Voirie

Joyandet (Alain) :

1781 Intérieur. *Entretien de la voirie et des trottoirs publics* (p. 1784).

Vote par procuration

Bonnecarrère (Philippe) :

1128 Intérieur. *Modalités d'établissement des procurations* (p. 1783).

Z**Zones d'éducation prioritaires (ZEP)**

Ghali (Samia) :

1832 Éducation nationale. *Maintien des moyens alloués aux établissements prioritaires de Marseille* (p. 1766).

Zones rurales

Dufaut (Alain) :

949 Économie et finances. *Distributeurs automatiques de billets et ruralité* (p. 1750).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Préoccupations des élus locaux

1258. – 21 septembre 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations des élus locaux et le fort sentiment de lassitude dans l'exercice de leur mandat qui s'amplifie au fil des annonces gouvernementales, alors qu'ils sont les garants de la cohésion sociale, au plus près des attentes de nos concitoyens. Les élus locaux seraient trop nombreux, or dans leur grande majorité, ils sont bénévoles, investis pour assurer le fonctionnement quotidien de leur commune et insuffler une dynamique territoriale. Ils ont largement pris leur part pour contribuer au redressement des comptes publics, cependant, ils devront encore réaliser un effort financier de 13 milliards d'euros, avec des conséquences sur les services de proximité et surtout sur les investissements publics locaux. De même, ils s'interrogent sur les modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation et au-delà sur l'avenir de la fiscalité locale. Les élus locaux sont particulièrement attachés aux principes constitutionnels garantissant la libre administration et l'autonomie financière des collectivités, ils ne peuvent plus accepter d'être les variables d'ajustement budgétaires. Quid des méthodes de concertation, annoncées lors de la Conférence nationale des territoires, le 17 juillet 2017. C'est ainsi que les élus ont appris au cours de l'été les annulations de crédits destinés à la ruralité ou encore le blocage des contrats aidés... En conséquence, il lui demande quelles réponses compte apporter le Gouvernement aux élus locaux de proximité pour les rassurer sur leur rôle et les accompagner dans leurs projets de développement.

Réponse. – Conformément à l'engagement pris par le président de la République lors de la Conférence des territoires, en juillet 2017, le Gouvernement attache beaucoup de prix à rétablir une relation de confiance avec les collectivités territoriales, que quatre années successives de redressement des finances publiques sous forme de baisses de dotations avaient mis à mal. Ainsi, conformément aux annonces gouvernementales, la dotation globale de fonctionnement ne baisse pas en 2018, et s'élève, comme l'an dernier, à 30,98 milliards d'euros. De même, les dotations destinées à soutenir l'investissement local s'établissent cette année à un montant équivalent à celui de 2016. A été pérennisée la hausse exceptionnelle de 1,6 milliard d'euros votée par la précédente majorité dans un contexte de baisse des dotations. Il a été en outre décidé d'automatiser la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Enfin, le Gouvernement compensera à l'euro près le dégrèvement de taxe d'habitation dont bénéficieront, d'ici 2020, 80 % des foyers. Dès 2018 et 2019, l'impôt restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera diminué de 30 % puis de 65 %, en fonction d'un critère de revenu et selon les charges de famille. Cette mesure a suscité des interrogations, mais elle répond à un objectif de justice fiscale mis à mal par les disparités selon les communes, et vise à donner davantage de pouvoir d'achat à nos compatriotes. Au-delà de ce mécanisme de dégrèvement, une réflexion à plus long terme est engagée sur les grands principes de la fiscalité locale. Il a ainsi été demandé à MM. Alain Richard, ancien ministre et sénateur, et Dominique Bur, préfet de région honoraire, ancien directeur général des collectivités territoriales, entourés d'élus et d'experts, d'examiner la possibilité d'affecter aux communes une ressource propre alternative, dans le cadre d'une révision d'ensemble de la fiscalité locale. Une attention particulière sera portée à la préservation de l'autonomie financière des collectivités, garantie constitutionnellement. Les collectivités territoriales ont besoin de stabilité et de prévisibilité quant à leurs ressources, et c'est bien dans cet esprit et avec cette préoccupation constante que le Gouvernement travaille. En contrepartie d'une stabilité des ressources, il est attendu des collectivités territoriales des efforts dans la maîtrise de leurs dépenses. Ainsi, la loi de programmation pour les finances publiques pour 2018-2022 fixe une cible de maîtrise de la hausse des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales. Là où un maire dépensait 100 euros en 2017, il lui est demandé de ne pas dépenser plus de 101 euros en 2018, 102 euros en 2019, etc. La loi de programmation introduit également un mécanisme de contrat financier pour gérer cet objectif dans les 322 collectivités qui pèsent le plus dans la dépense publique. Si tous les élus locaux jouent le jeu dans les quelque 36 000 collectivités de France, ils auront plus de marges pour autofinancer leurs projets d'investissement et cela réduira notre recours à l'endettement public (de l'ordre de 13 milliards d'euros sur la mandature). Le Parlement sera amené à tirer le bilan de l'exercice 2018 en 2019 et, si nécessaire, à prendre des mesures en cours d'année pour corriger la trajectoire.

Inflation des normes en France

3623. – 8 mars 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème posé par l'inflation des normes qui, d'essence législative ou réglementaire, ne cessent de nuire à la plupart des catégories socio-professionnelles en France, agriculteurs, industriels, commerçants, mais aussi élus ou responsables administratifs de collectivités territoriales. Ces normes, de surcroît, tout à la fois trop nombreuses, difficilement applicables, voire obsolètes, coûteraient chaque année, selon certains spécialistes, trois points de produit intérieur brut (PIB) à la Nation, soit une somme astronomique, avec pour conséquence que la France, contrairement à ses partenaires européens, moins formalistes en ce domaine, se pénalise elle-même inutilement ainsi que le soulignent le Sénat, le Conseil d'État et le conseil national d'évaluation des normes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend prochainement s'attaquer à ce problème en éliminant toutes les normes inutiles à la bonne marche de l'économie.

Réponse. – Le Gouvernement s'est résolument engagé dans la maîtrise du flux des nouvelles réglementations. La circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact établit ainsi que tout nouveau décret autonome posant une norme nouvelle contraignante ou créant une nouvelle formalité administrative, doit dans le même temps abroger ou simplifier deux normes existantes. Avant l'actuel quinquennat, le Gouvernement prenait une centaine de décrets par an posant des contraintes nouvelles, soit 30 à 35 tous les quatre mois. Durant les quatre premiers mois de mise en œuvre de la circulaire du 16 juillet 2017, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017, seuls 12 décrets de cette nature ont été préparés et seuls cinq ont été pris, conduisant à une dizaine d'abrogations ou de simplifications. La simplification administrative constitue avec l'amélioration de la qualité de services, l'un des chantiers du programme Action Publique 2022. La circulaire du Premier ministre du 12 janvier 2018 relative à la simplification du droit et des procédures en vigueur prévoit à ce titre que les directeurs d'administration centrale doivent présenter à leurs ministres des propositions de simplification du stock de normes qui donneront lieu à des plans de simplification. Ceux-ci se concrétiseront notamment dans chaque projet de loi qui devra inclure, un titre comportant des mesures de simplification législative. Un effort particulier est par ailleurs engagé pour la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales. Une mission a ainsi été confiée à Alain Lambert et Jean-Claude Boulard afin de mener, en associant des élus locaux et des parlementaires, un travail d'identification des simplifications du stock de normes applicables aux collectivités territoriales et de dégager des orientations qui seront présentées à la conférence nationale des territoires.

Revalorisation des retraites agricoles et procédure parlementaire

3845. – 15 mars 2018. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la revalorisation des retraites agricoles et les conditions d'exercice du débat parlementaire. Une proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer (proposition n° 368, 2016-2017 ; texte de la commission n° 316, rapport n° 315, 2017-2018) votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale il y a plus d'un an et adoptée aussi à l'unanimité par la commission des affaires sociales du Sénat, était à l'ordre du jour de la Haute assemblée le mercredi 7 mars 2018. La proposition prévoyait notamment de faire passer le minimum garanti pour les anciens chefs d'exploitation de 75 % à 85 % du smic net agricole, soit de 871 euros à 987 euros par mois. Le texte, à l'initiative du groupe communiste, avait réussi à faire consensus (cas assez rare pour être souligné !) au Parlement, rendant son adoption quasiment acquise. C'était sans compter sur l'intervention du Gouvernement qui au dernier moment a décidé de déposer un amendement repoussant son application à 2020, considérant que « l'amélioration des petites retraites agricoles ne peut être envisagée indépendamment des autres évolutions qui affectent notre système de retraites ». Comble d'un certain cynisme ou, au minimum, d'une impréparation compte tenu de la faiblesse notoire des pensions de retraites agricoles. Pour faire passer son projet, le Gouvernement a décidé de demander in extremis un « vote bloqué » sur le texte, obligeant les sénateurs à se prononcer, par un seul vote, sur le texte, amendement compris. Recourir à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution est une manœuvre rarissime sur une proposition de loi qui montre le peu de cas que le Gouvernement fait du Parlement. En effet, voter contre l'amendement revient à rejeter tout le texte et interrompre la navette parlementaire ; voter pour l'amendement permet de continuer la navette parlementaire tout en acceptant que la revalorisation soit reportée à 2020, conformément à la volonté du Gouvernement. Ce processus de rationalisation du parlementarisme (rarement utilisé) permet de mettre un terme à une discussion lorsqu'elle s'éternise. En l'espèce, l'utilisation de cette arme avant toute discussion du texte témoigne du mépris exercé à l'égard des parlementaires en ce qu'ils se retrouvent d'emblée privés d'une liberté essentielle, la liberté d'amendement. Lors de son intervention en séance, alors qu'il s'appretait à voter le texte, il a dénoncé à ce titre

l'attitude du Gouvernement et son « coup de force » contribuant à « dégrader encore la situation des agriculteurs ». Il n'a pas manqué de rappeler « leurs difficultés extrêmes » et l'injustice qui les empêche de disposer d'une vie décente malgré « une vie de dur labeur ». Face à la menace qui pesait sur l'adoption du texte, celui-ci a été retiré pour être réintroduit à l'ordre du jour réservé du 16 mai 2018. Dans cette perspective, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre pour que s'exerce un débat parlementaire réel et serein sur ce texte, et le cas échéant, pour s'associer, dès 2018, au mouvement de revalorisation des petites retraites agricoles sachant que la pension minimum de cette catégorie de travailleurs demeure, encore à ce jour, inférieure au seuil de pauvreté et au montant du minimum vieillesse.

Réponse. – Le 7 mars dernier, au Sénat, était inscrite à l'ordre du jour la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles en France continentale et dans les outre-mer (n° 368, 2016-2017). Le Gouvernement est pleinement conscient de la faiblesse du niveau des retraites agricoles, et ce, en dépit de la mobilisation de la solidarité nationale et des efforts consentis notamment en 2009 et en 2014. Il s'agit d'un sujet grave et sérieux, auquel la proposition de loi n'apporte malheureusement qu'une réponse parcellaire et non financée. En effet, ce texte comporte des gages financiers qui auraient pour effet une hausse de 400 millions d'euros de la fiscalité. Ceux-ci reposent sur des ressources qui ne sont pas affectées au financement des retraites – comme la taxe sur les transactions financières, consacrée à l'aide au développement, et les droits sur les tabacs affectés à l'assurance maladie. En outre, la proposition de loi intervient à un moment où le Gouvernement s'apprête à engager une réforme globale des régimes de retraites. Cette dernière doit permettre de poser les bases d'un système plus équitable et de bien préciser la place accordée aux dispositifs de solidarité. C'est dans ce cadre et afin d'échanger sur ce sujet que le Premier ministre a demandé à M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation, à Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, et à M. Jean-Paul Delevoye, Haut-Commissaire à la réforme des retraites, de recevoir les représentants du monde agricole. Compte tenu de l'importance du sujet mais également des limites de cette proposition de loi, énumérées précédemment, le Gouvernement avait proposé au Sénat un amendement décalant de 2018 à 2020 l'entrée en vigueur de l'article 1^{er}. Il avait, à cette occasion, exprimé son intention de recourir au vote bloqué, prévu par l'article 44 alinéa 3 de la Constitution et l'article 42 alinéa 7 du Règlement du Sénat, afin que la discussion ne se termine pas par l'adoption d'un dispositif d'affichage qui ne reposait sur aucun financement crédible. Il a donc fait usage des prérogatives que lui reconnaissent la Constitution et le Règlement du Sénat, comme cela a déjà été fait à 226 reprises au total depuis le début de la Vème République, y compris sur des propositions de loi. Le groupe Communiste républicain citoyen et écologiste a préféré retirer son texte. Le Gouvernement en a pris acte et renouvelle son engagement d'évoquer la situation particulière des agriculteurs dans le cadre de la préparation de la réforme globale du régime des retraites.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Élevage français et accord de libre échange entre l'Union européenne et certains pays du Mercosur

2560. – 21 décembre 2017. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la concurrence déloyale que permettra l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et certains pays du Mercosur (l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay). L'importation massive de 100.000 à 130.000 milliers de tonnes de viandes envisagée par l'accord va créer un déséquilibre sur les marchés européens, et risque d'affaiblir très fortement la filière viande bovine française. Il rappelle que l'Amérique du Sud est la zone géographique la plus compétitive dans ce secteur, et notamment le Brésil, où près de 13 milliards de dollars d'exportation ont été générés en 2016. Les éleveurs français sont inquiets. Ils pointent du doigt les conditions de production de la viande sud-américaine, qui ne sont pas conformes aux réglementations fixées par l'Union européenne (recours aux hormones, farines animales, organismes génétiquement modifiés), et dénoncent le manque de fiabilité du système de traçabilité des animaux. Ils s'inquiètent du nombre élevé de destructions potentielles d'emplois d'éleveurs (estimés entre 25 000 et 30 000), conséquence directe de la signature du traité de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada et du marché commun du Sud, couramment abrégé Mercosur. Il souhaite connaître les mesures qui seront mises en place pour préserver le modèle d'élevage français et se demande si la création d'une commission d'enquête de contrôle sanitaire de la viande bovine sud-américaine pourrait être envisageable.

Réponse. – L'Union européenne (UE) négocie actuellement un accord de libre échange avec le Mercosur (Brésil, Argentine, Uruguay, Paraguay) avec un objectif affiché de conclusion au printemps 2018. Les enjeux sont

importants pour certaines filières agricoles françaises, notamment la filière bovine, compte tenu de la compétitivité des filières du Mercosur. Pleinement conscient de ces sensibilités, le Gouvernement est mobilisé pour assurer la défense des intérêts français et européens et ainsi garantir la préservation du dynamisme économique des territoires. La France, soutenue par d'autres États membres, considère ainsi que la conclusion de l'accord UE-Mercosur est tributaire de l'équilibre entre l'ouverture du marché et la protection des filières sensibles agricoles dans la négociation, en particulier, le bœuf, l'éthanol, le sucre et les volailles. Concernant la viande bovine, l'UE a proposé à l'automne 2017 un contingent de 70 000 tonnes équivalent carcasses (tec). Face à la pression du Mercosur pour élever ce quota au-delà de 100 000 tec, la France demande que ce contingent soit le plus limité possible et ne s'écarte pas significativement de 70 000 tec. En cohérence avec les actions décidées dans le cadre du plan d'action sur la mise en œuvre de l'accord économique et commercial global (CETA), le Gouvernement fait en outre valoir que les concessions tarifaires sur les produits sensibles doivent s'inscrire dans les limites d'une « enveloppe globale », permettant de définir ce qui est soutenable pour les filières au regard du marché, à l'échelle de l'ensemble des négociations en cours ou à venir (Australie, Nouvelle-Zélande, Mexique...). Il s'est également mobilisé pour l'ajout de mesures permettant de rétablir des conditions de concurrence équitables entre les producteurs français et ceux des pays du Mercosur (mécanisme de sauvegarde et conditions non tarifaires liées aux modes de production). Concernant le volet sanitaire et phytosanitaire, des audits ont été réalisés au Brésil par les services de la Commission européenne en 2017 et 2018 pour évaluer la fiabilité de la certification des exportations vers l'UE. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant pour que soit garantie la fiabilité du système sanitaire du Mercosur avant la conclusion de l'accord. En tout état de cause, l'ensemble des importations de viande en provenance du Mercosur devront respecter, comme c'est le cas aujourd'hui, les préférences collectives européennes pour entrer sur le marché européen : les viandes issues d'animaux traités avec des hormones ou promoteurs de croissance resteront par exemple strictement interdites. La Commission européenne doit poursuivre le travail pour atteindre le résultat escompté. Au stade final de cette négociation, le Mercosur devra démontrer qu'il peut proposer à l'UE un accord protecteur de ses sensibilités et synonyme d'avancées pour les secteurs agricoles offensifs (vins et spiritueux, produits laitiers). Le Gouvernement sera attentif jusqu'à la conclusion de l'accord pour préserver les intérêts des filières agricoles françaises.

Situation de l'école du paysage et de l'horticulture de Saint-Gabriel-Brécy

3032. – 1^{er} février 2018. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de l'école du paysage, de l'horticulture et des services aux personnes (EPHS) de Saint-Gabriel-Brécy (Calvados). Cet établissement est géré actuellement par une association qui sera en cessation de paiement en juin 2018 et qui bénéficie, jusqu'à cette date, du concours financier des partenaires institutionnels (conseil départemental du Calvados et conseil régional de Normandie). À l'initiative des parents d'élèves, un collectif a été créé pour défendre les intérêts des cinquante-sept élèves (public spécifique en difficulté scolaire ou sociale ou de handicap) qui n'auront alors pas de solution de réorientation. Dans ce prolongement, une association « tremplin Saint-Gabriel-Brécy » (TSGB) a vu le jour. Elle a élaboré un nouveau projet pédagogique et travaillé à un modèle économique de nature à respecter les équilibres budgétaires permettant de pérenniser la structure, sur la base des cinquante-sept élèves scolarisés et du recrutement de cinquante nouveaux élèves. Le site est conçu pour les apprentissages techniques. Il offre un cadre de travail jugé exceptionnel. L'équipe pédagogique est mobilisée et motivée. Alors que le projet est ainsi clairement défini et repose sur un ensemble d'éléments mesurables et viables, il lui demande de bien vouloir préciser s'il est possible de transférer le contrat qui lie l'EPHS au ministère de l'agriculture vers l'association TSGB, d'obtenir des postes contractuels réduits aux besoins de la nouvelle organisation et d'obtenir l'ouverture d'un bac pro « services aux personnes et aux territoires » (SAPAT) en contrepartie de la fermeture du bac pro « travaux publics » (TP).

Réponse. – L'école du paysage et de l'horticulture de Saint-Gabriel-Brécy (EPHS), affiliée à l'union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP), se trouve en cessation de paiement et mettra un terme à son activité en juillet 2018. L'EPHS ne doit le maintien de son activité qu'aux contributions exceptionnelles de l'État (25 000 €), du conseil régional et du conseil départemental versées fin décembre 2017 dans le cadre d'une convention tripartite, afin de permettre aux élèves de terminer leur année scolaire. Une nouvelle association, « Tremplin Saint-Gabriel » s'est constituée et a déposé le 19 janvier 2018 un projet de reprise de l'activité. Le projet déposé par l'association Tremplin Saint-Gabriel est travaillé par rapport à l'accueil d'un public en difficulté. Il bénéficie du savoir-faire de l'EPHS, puisqu'il mobilise la moitié des enseignants de droit public présents sur le site. Cependant, le projet présente certains points de fragilité. Les perspectives démographiques du territoire ne sont pas favorables à une augmentation significative des effectifs et les capacités d'accueil de l'établissement sont limitées (internat

ramené à 40 places par exemple). Si le projet de l'association Tremplin Saint-Gabriel témoigne de l'attachement des partenaires au projet d'accompagnement des élèves proposé par l'EPHS de Saint-Gabriel, le contexte démographique et économique conjugué à la dimension modeste de la nouvelle structure et à son absence de bases financières solides ne peuvent laisser présager une viabilité dans la durée. C'est pourquoi la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, en tant qu'autorité académique, a émis un avis défavorable à cette demande de contractualisation. Le ministère va suivre cet avis qui est également partagé par l'UNREP.

Modalités d'affectation des subventions reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole

3265. – 15 février 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la proposition de faire évoluer les modalités comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole – CUMA. Actuellement, ces subventions intègrent directement les fonds propres en compte de réserve indisponible sans transiter par le compte de résultat. La modification de cette règle permettrait, par la réduction du prix de facturation des services rendus aux adhérents, de diminuer substantiellement leurs coûts de production. Cette mesure serait de nature à améliorer en conséquence l'efficacité des aides publiques auprès des agriculteurs, ceci sans impact budgétaire pour les financeurs publics. L'impact global pour l'ensemble des adhérents des 12 000 CUMA est estimé actuellement chaque année à plus de 10 millions d'euros. Les conclusions des états généraux de l'alimentation ont relevé la nécessité de donner la priorité aux investissements collectifs et à la nécessaire transparence des coopératives dans la redistribution de leurs gains aux producteurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend proposer notamment dans le futur projet de loi agricole qui devrait être examiné par le Parlement.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole

3332. – 22 février 2018. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les subventions publiques perçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma), qui intègrent directement leurs fonds propres en compte de réserve indisponible (article L. 523-7 du code rural) sans transiter par le compte de résultat. Historiquement cette disposition a permis de consolider les fonds propres des Cuma. Cette mesure, qui se voulait préventive, est devenue, compte tenu de l'évolution du contexte économique et de la professionnalisation de la gestion des Cuma, un frein à la performance économique. La modification des modalités d'affectation de la subvention publique apportera de l'efficacité aux aides publiques sans pour autant avoir un impact budgétaire sur l'État. En effet, les charges liées à l'investissement en matériel réalisé par les Cuma, seront compensées par le produit de la subvention publique, affecté en compte de résultat, comme cela est permis pour les autres familles coopératives non agricoles. Par cette modalité de gestion, les Cuma pourront réduire le coût des services rendus à leurs adhérents agriculteurs, et avoir un impact direct sur leurs charges d'exploitation, ceci conformément à la finalité des coopératives qui est d'améliorer ou d'accroître les résultats de l'activité de ses membres. Toutefois, l'idée n'est pas de modifier totalement les modalités d'affectation des subventions publiques, mais d'aboutir à un équilibre permettant de maintenir des ressources durables dans les Cuma (maintien de 50 % au plus en compte de résultat) pour aboutir à une baisse du coût d'utilisation du matériel agricole. Il souhaiterait savoir si cette mesure, sans impact budgétaire, est envisageable. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Modalités comptables d'affectation des subventions publiques reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole

3445. – 22 février 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la modification des modalités comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Actuellement, ces subventions intègrent directement les fonds propres en compte de réserve indisponible sans transiter par le compte de résultat. Ainsi, l'article L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime, prévoit que « le montant total des subventions reçues de l'Union européenne, de l'État, des collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale ». Ces subventions ne peuvent donc pas être passées en produits ni être amorties. Une modification de cette règle, autorisant les CUMA à porter jusqu'à 50 % maximum du montant total des subventions reçues au compte de résultat, est fortement attendue par les professionnels concernés. Cela permettrait, par la réduction du prix de facturation des services rendus aux adhérents, de diminuer ainsi

substantiellement leurs charges de fonctionnement et d'améliorer l'efficacité des aides publiques auprès des agriculteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et lui indiquer quelle suite il entend réserver à cette proposition de modification.

Réglementation relative aux coopératives d'utilisation de matériel agricole

3530. – 1^{er} mars 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur un aspect de la réglementation régissant les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Les subventions publiques perçues par ces dernières intègrent en effet directement leurs fonds propres en compte de réserve indisponible (article L. 523-7 du code rural) sans transiter par le compte de résultat. Cette disposition a permis de consolider les fonds propres des CUMA. Mais cette mesure, qui se voulait préventive, est devenue, compte tenu de l'évolution du contexte économique et de la professionnalisation de la gestion des CUMA, un frein à la performance économique de cet outil coopératif. Pour remédier à cette situation, il conviendrait donc de modifier la modalité d'affectation des subventions publiques, par exemple en ne maintenant en réserve que 50 % de ladite subvention, ce qui serait techniquement possible sans incidence budgétaire pour l'État. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelle est la position du Gouvernement sur cette question importante pour le milieu agricole.

Affectation des subventions publiques d'investissement des coopératives d'utilisation du matériel agricole

3579. – 1^{er} mars 2018. – **M. Philippe Bonhecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Actuellement, ces subventions intègrent directement les fonds propres en compte de réserve indisponible sans transiter par le compte de résultat. Les fonds placés en réserve indisponible alimentent la trésorerie mais ils ne peuvent pas être mobilisés comptablement pour compenser les charges d'amortissement du matériel. Ceci conduit à ce que les charges d'utilisation soient supportées par les adhérents dans le cadre de la facturation des services rendus. Il semblerait qu'en conséquence une modification de cette règle puisse permettre un allègement du coût comptable des services rendus aux adhérents. Une telle mesure améliorerait l'efficacité des aides publiques sans impact budgétaire. Il lui demande de procéder à l'étude d'une telle modification des règles comptables qui ne semble pas nuire à la sincérité de la compatibilité des CUMA mais dont l'intérêt économique semble important. Il lui demande en particulier de bien vouloir analyser le bilan des avantages et des inconvénients de la solution proposée.

Réponse. – Les fonds propres d'une société coopérative agricole, dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole, sont constitués des réserves et du capital social. L'article L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que le montant total des subventions reçues de l'Union européenne, de l'État, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale. Il s'agit d'une ressource intégrée dans les fonds propres, non mobilisable et non amortissable, et d'une spécificité du droit coopératif agricole. Les réserves constituent la garantie de pérennité des coopératives et permettent donc de faciliter l'accès au financement. Pour rester compétitives et pour financer le développement nécessaire à leur maintien sur le marché, les coopératives doivent pouvoir constituer des réserves. Dans ce contexte, la question des modalités d'affectation des subventions d'investissement publiques doit s'inscrire dans une réflexion plus globale pour d'une part encourager l'investissement collectif et, d'autre part, concernant plus précisément les coopératives agricoles, apporter un soutien adapté aux associés coopérateurs. Concernant ce dernier point, un travail de réflexion au niveau de l'ensemble des coopératives agricoles est engagé sur la manière dont une partie des subventions d'investissement publiques pourrait être amortie, c'est-à-dire reprise dans le compte d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement concerné. L'impact économique de cette évolution éventuelle devra être évalué précisément avant d'envisager toute évolution, notamment au regard des autres outils qui pourraient être mobilisés pour favoriser l'investissement collectif.

Réalisation d'une activité à l'extérieur d'un groupement agricole d'exploitation en commun

3419. – 22 février 2018. – **M. Bernard Delcros** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le plafond horaire pour l'exercice d'une activité à l'extérieur d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). En effet, la faiblesse de la rémunération des produits agricoles oblige souvent les exploitants membres d'un GAEC, dont on constate le plus souvent que ce sont des femmes, à travailler à

l'extérieur du GAEC pour assurer un revenu familial suffisant. Aujourd'hui, les contours de cette possibilité sont définis par l'article D. 323-31-1 du code rural et de la pêche maritime qui l'autorise sous certaines conditions et dans la limite horaire de 536 heures annuelles. Le décret n° 2016-1247 du 23 septembre 2016 est venu ajouter une exception pour les zones de haute montagne en modifiant l'article sus-cité et en permettant, exclusivement pour ces zones, d'aller jusqu'à 700 heures annuelles pour les activités saisonnières hivernales spécifiques de haute montagne. Dans les autres territoires de montagne, les conditions économiques et les situations des exploitants membres d'un GAEC sont pourtant comparables. De plus, une activité touristique saisonnière analogue à celle des territoires de haute montagne existe. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure l'extension de la disposition permettant de travailler dans de telles conditions jusqu'à 700 heures annuelles est envisageable pour les territoires de moyenne montagne.

Réponse. – Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) permettent aux agriculteurs de s'associer pour réaliser leur travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Ce type de groupement est pleinement encouragé et soutenu par le Gouvernement, il permet aux agriculteurs de mutualiser leurs moyens pour réduire leurs charges, améliorer leur compétitivité et leurs revenus. À l'occasion de la négociation de la politique agricole commune 2014-2020 et, plus particulièrement, du nouveau règlement européen sur l'organisation commune des marchés entré en vigueur au 1^{er} janvier 2014, l'action de la France a permis de sécuriser juridiquement les spécificités des GAEC au niveau européen. Le principe de transparence a ainsi été conforté : lorsque le GAEC est total, c'est-à-dire lorsqu'il rassemble toute la production agricole de ses associés, l'application des plafonds d'aides ne se fait pas au niveau du groupement mais au niveau de chaque associé, ce qui leur est favorable. Le principe de transparence ne vaut cependant que pour les GAEC totaux, c'est-à-dire qu'il exige des associés leur participation à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC, conformément à l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette exigence est le fruit d'un équilibre entre le bénéfice tiré du principe de transparence et la mise en commun effective des activités. Toutefois, la réglementation permet, à titre dérogatoire et avec l'assentiment unanime des associés, que les associés d'un GAEC total aient une activité extérieure, dans la limite de 536 heures par an selon l'article D. 323-31-1 du CRPM. Le décret n° 2016-1247 du 23 septembre 2016, relatif à la dérogation aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet dans les GAEC, a assoupli cette règle en permettant à l'assemblée générale d'un GAEC total d'autoriser un ou plusieurs des associés à exercer une activité extérieure dans la limite de 700 heures annuelles pour le cas particulier des activités saisonnières hivernales spécifiques de haute montagne. Lorsque ces dispositions sont trop contraignantes, les associés peuvent opter pour un statut de GAEC partiel, qui leur permet de mener librement toutes autres activités à l'extérieur du GAEC. Un assouplissement supplémentaire de la limite des 536 heures risquerait de remettre en cause, au niveau européen, l'équilibre trouvé pour sécuriser les spécificités des GAEC.

Achat de terres agricoles par des investisseurs étrangers

3488. – 1^{er} mars 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences des achats de terres agricoles par des investisseurs étrangers. Il apparaît que des mouvements importants d'achat de terres agricoles en France par des investisseurs étrangers, notamment chinois, ont été observés ces dernières années. Ces opérations peuvent concerner plusieurs centaines d'hectares de terre. En 2016, une société chinoise a ainsi acheté 1 700 hectares de terres dans l'Indre à travers quatre opérations d'investissements. Dernièrement, dans l'Allier, 900 hectares auraient été rachetés en quatre mois par des entreprises chinoises à des prix bien plus élevés que ceux du marché. Ce phénomène serait la conséquence du manque de terres arables dans ce pays, alors que dans le même temps la demande augmente avec le développement de la classe moyenne. Ces décisions d'investisseurs étrangers sont indissociables du prix du foncier agricole, moindre que dans d'autres pays européens, et de l'attractivité du modèle agricole français : savoir-faire, rendement, subventionnement ou encore organisation de la filière. Il n'est pas à écarter que ces investissements répondent également à des logiques purement financières, les terres agricoles représentant en effet des actifs non risqués. En conséquence, le prix du foncier agricole augmente rapidement et devient inaccessible aux agriculteurs indépendants. Si aux termes des articles L. 143-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) sont dotées d'un droit de préemption, celui-ci est limité notamment dans les cas d'une cession partielle de parts ou d'actions d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. En se constituant en société et en ne cédant pas la totalité des parts de l'exploitation à l'acheteur, le vendeur écarte toute possibilité pour la SAFER de préempter le terrain. Une proposition de loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle adoptée en

février 2017, en son article 3, apportait une réponse à cette limite juridique. Toutefois, celui-ci a été censuré par le Conseil constitutionnel (décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017) qui estimait qu'il portait une atteinte disproportionnée au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre. Un dispositif de contrôle des investissements étrangers par la puissance publique existe déjà dans un certain nombre de secteurs considérés comme stratégiques (défense, eau, énergie, communications électroniques, santé publique...); son extension à l'agriculture pourrait être étudiée. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Les achats récents de terres agricoles françaises par des investisseurs chinois dans l'Indre en 2016 puis dans l'Allier en 2017 ont révélé que les outils de régulation du foncier sont inadaptés face au développement des phénomènes de concentration par le biais sociétaire. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a permis aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'exercer leur droit de préemption pour l'acquisition de la totalité des parts sociales d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. Néanmoins, force est de constater que des cessions partielles sont aisément organisées pour contourner ce dispositif. Des initiatives ont été récemment engagées pour protéger les terres agricoles contre ces phénomènes de financiarisation et de concentration d'exploitations agricoles mais elles se sont avérées infructueuses. En effet, une proposition de loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles avait été déposée le 21 décembre 2016 visant à instaurer une plus grande transparence dans l'achat de terres par des sociétés et à étendre le droit de préemption des SAFER aux parts sociales ou aux actions en cas de cession partielle. Cette dernière disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel dans une décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017. Toutefois, la loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle permet de renforcer la transparence dans l'acquisition de foncier agricole par les sociétés dans la mesure où elle leur impose de rétrocéder, sous certaines conditions, ce bien à une société dédiée au portage du foncier. Le Président de la République a, sur cette question précise, souhaité que des verrous réglementaires puissent être établis afin de connaître avec précision la finalité des achats de terres agricoles. Pour appréhender de manière globale ce phénomène de fond, le Gouvernement a annoncé qu'une réflexion sera menée en 2018 sur l'ensemble des outils de régulation du foncier dans laquelle les questions de protection, de transmission, du portage, des usages et du contrôle du foncier seront étudiées. En parallèle, la mission d'information de l'Assemblée nationale sur le foncier agricole viendra également alimenter cette réflexion.

1747

Moyens alloués aux écoles vétérinaires

3512. – 1^{er} mars 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'enseignement de la médecine vétérinaire. Rouage majeur dans la chaîne alimentaire, les médecins vétérinaires assurent une mission préventive en matière de risques sanitaires et chimiques et agissent dans le domaine des antibiorésistances. Outre une action dans le domaine du bien-être animal, la formation exigée s'avère pointue, mêlant recherche et gestion. Ayant entendu l'inquiétude des écoles vétérinaires relatives aux moyens qui leur sont alloués, il lui demande quels engagements le Gouvernement entend prendre pour pérenniser une formation de qualité pour les futurs vétérinaires.

Réponse. – La formation des vétérinaires est réglementée par la section III « enseignement supérieur vétérinaire », du livre huitième du code rural et de la pêche maritime. Cette section encadre cet enseignement, précisant qu'il est assuré par les quatre écoles nationales vétérinaires (ENV) ainsi que les modalités de recrutement des étudiants et les principes d'organisation de la formation. Les quatre établissements publics, répartis sur le territoire national pour en assurer la couverture sont les suivants : l'école nationale vétérinaire d'Alfort ; l'école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique ; l'école nationale vétérinaire de Toulouse ; l'institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vetagosup, l'école nationale vétérinaire de Lyon, étant la première école vétérinaire créée au monde au XVIII^{ème} siècle). Chaque établissement est régulièrement évalué par l'association des établissements européens d'enseignement vétérinaire (AEEEV) qui s'assure qu'il dispose bien en propre de ses ressources, équipements, installations et de personnels compétents dans tous les domaines (animaux de compagnie, de sport et de loisir, animaux de rente, santé publique vétérinaire). Toutes les écoles françaises ont été évaluées de manière satisfaisante, l'école nationale vétérinaire d'Alfort et l'école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique l'ayant encore été tout récemment en 2017. Les moyens attribués aux quatre écoles nationales vétérinaires ont progressé de 12 % entre 2012 et 2017 en lien avec l'augmentation du nombre d'étudiants (470 places au concours 2012, 554 places au concours de 2017, 611 places au concours 2018 et 640 places prévues en 2020). Il s'agit essentiellement de moyens humains supplémentaires (recrutement d'enseignants

chercheurs), et d'augmentation de la subvention de fonctionnement (4 % en 2018). On notera également dans le cadre des contrats de plan État-régions la rénovation du campus de l'école nationale vétérinaire d'Alfort (rénovation générale pour 45 millions d'euros sur la durée du plan) et celle du campus de l'école nationale vétérinaire de Toulouse (reconstruction de la clinique bovine, réhabilitation générale pour plus de 10 millions d'euros). Face à l'enjeu du maintien d'un maillage de vétérinaires installés dans les territoires ruraux, le ministère chargé de l'agriculture soutient le développement, par les quatre écoles vétérinaires avec l'appui de la profession vétérinaire, d'une expérimentation destinée à favoriser l'orientation et l'installation des étudiants en milieu rural mobilisant des vétérinaires « tuteurs » dans des clientèles sélectionnées. Ce dispositif a permis d'accompagner un nombre croissant d'étudiants qui pourrait atteindre 50 étudiants pour 2018-2019, avec la mise en place en 2016-2017 d'un soutien financier du ministère chargé de l'agriculture pour les écoles, les étudiants et les vétérinaires accueillants. Ce dispositif monte en puissance : 17 étudiants en ont bénéficié en 2016-2017, 31 en 2017-2018. Le Gouvernement est donc mobilisé pour permettre au pays de disposer de vétérinaires bien formés en nombre suffisant en cohérence avec la priorité donnée à la sécurité sanitaire.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

État des lieux des revendications des anciens combattants en Algérie

3676. – 8 mars 2018. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur l'état des lieux des revendications des anciens combattants en Algérie. Ils demandent l'attribution d'une demi-part fiscale en direction des veuves dont l'époux serait décédé avant 74 ans. Par ailleurs, le nombre de médailles militaires décernées a diminué en 2017 alors que plus de 1 000 dossiers restent en attente. Il souhaite savoir si elle envisage de donner des suites favorables à ces demandes.

Réponse. – Dès sa prise de fonctions, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a entamé une négociation volontaire et pragmatique, qui a d'ores et déjà permis, dans un contexte budgétaire global marqué par la nécessité de mieux maîtriser nos finances publiques, d'obtenir deux dispositions, inscrites dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause a ainsi été aligné sur le régime en vigueur depuis cette date. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant annuel de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versé aux anciens membres des formations supplétives ou à leurs conjoints et ex-conjoints survivants a été revalorisé de plus de 100 euros. Par ailleurs, l'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts, prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de 74 ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après 74 ans, permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant ce décès, puisse la pénaliser. Il convient de rappeler que ce dispositif de la demi-part fiscale est avant tout une mesure de reconnaissance de la Nation envers l'ancien combattant pour le service qu'il a rendu. Dès lors, attribuer cette reconnaissance au conjoint survivant, alors même que l'ancien combattant n'a pas pu en bénéficier, pose un problème de principe. Pour autant, il importe de vérifier qu'à partir du moment où l'ancien combattant a pu bénéficier de cet avantage, celui-ci soit effectivement ouvert à son conjoint survivant, conformément au droit en vigueur. La secrétaire d'État compte s'assurer auprès du ministre de l'action et des comptes publics de la bonne application par les services fiscaux de ce dispositif. Instituée par un décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire a quant à elle vocation à récompenser les militaires ou anciens militaires, non officiers, pour leurs services particulièrement méritoires rendus à la Nation. Conformément à l'article R. 136 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, cette décoration peut être décernée compte tenu de l'ancienneté des services militaires, des citations obtenues, de la justification de blessures de guerre ou d'actes de courage et de dévouement. L'attribution de cette médaille ne constitue pas un droit et est soumise à l'appréciation du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, statuant pour la concession de la médaille militaire, dans la limite d'un contingent fixé par décret du président de la République, en application de l'article R. 138 du code précité. L'instauration de ce contingent vise à préserver la valeur et le prestige de cette distinction, ainsi que l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu. Le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur y veille strictement et ne retient que les candidats dont il estime les mérites militaires suffisants. Pour la période du

1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, le décret n° 2018-28 du 19 janvier 2018 prévoit un contingent annuel de 3 000 médailles militaires, dont 1 000 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active. Les modalités d'attribution de la médaille militaire, décrites ci-dessus, permettent de récompenser notamment les vétérans, tous conflits confondus, parmi lesquels les anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, qui représentent plus de 90 % des médaillés. Enfin, d'une manière générale, les mesures réclamées par les associations pour satisfaire leurs principales revendications anciennes et récurrentes n'ont pas été mises en œuvre au cours des deux derniers quinquennats. La secrétaire d'État souhaite néanmoins mener, au cours du printemps 2018, une étude approfondie de ces demandes, à laquelle elle associera les associations du monde combattant et des parlementaires, en vue notamment d'évaluer avec précision leurs incidences financières. La réalisation de ce travail constitue en effet un préalable indispensable à toute discussion visant à proposer éventuellement ces mesures dans de prochains projets de loi de finances.

Situation de nombre d'anciens combattants de la guerre d'Algérie

3888. – 22 mars 2018. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la situation de nombre d'anciens combattants de la guerre d'Algérie qui ne peuvent se prévaloir de ce statut au titre de leur présence en Afrique du Nord après la signature de l'indépendance. En effet, de nombreux militaires, plusieurs dizaines de milliers, sont restés en Algérie dans le cadre d'opérations menées par l'armée française après juillet 1962 et ont dû assurer des missions de maintien de la paix au titre desquelles plusieurs soldats ont péri. Pour cela, élus et citoyens leur doivent le plus grand respect mais surtout un traitement identique à celui de leurs frères d'armes de quelques mois leurs aînés. En effet, la non-attribution du statut d'ancien combattant ne pourrait être justifiée au seul titre de la cessation de la guerre le 2 juillet 1962 et crée une réelle inégalité de traitement, la situation sur le terrain en termes sécuritaires étant identique. Dès lors et alors que nombres de ces anciens disparaissent petit à petit, et au regard de l'importance que revêtent les mémoires des heures les plus sombres de l'histoire, elle sollicite la bienveillance de l'État pour apporter une réponse à cette réclamation légitime.

Réponse. – Dès sa prise de fonctions, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a entamé une négociation volontaire et pragmatique, qui a d'ores et déjà permis, dans un contexte budgétaire global marqué par la nécessité de mieux maîtriser nos finances publiques, d'obtenir deux dispositions, inscrites dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause a ainsi été aligné sur le régime en vigueur depuis cette date. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant annuel de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versé aux anciens membres des formations supplétives ou à leurs conjoints et ex-conjoints survivants a été revalorisé de plus de 100 euros. Par ailleurs, conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à neuf actions de feu ou de combat collectives, ou à cinq actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent quatre mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de quatre mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. De plus, il est rappelé que l'article 109 de la loi de finances pour 2014 a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. Près de 12 000 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. La réglementation en vigueur ne permet donc pas actuellement d'attribuer la carte du combattant aux militaires et aux civils français ayant servi en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. La mesure réclamée par les associations pour satisfaire cette revendication ancienne et récurrente n'a pas été mise en œuvre au cours des deux derniers quinquennats. La secrétaire d'État souhaite néanmoins mener, au cours du printemps 2018, une étude approfondie de cette demande, à laquelle elle associera les associations du monde combattant et des parlementaires, en vue notamment

d'évaluer avec précision ses incidences financières. La réalisation de ce travail constitue en effet un préalable indispensable à toute discussion visant à proposer éventuellement cette mesure dans un prochain projet de loi de finances.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Distributeurs automatiques de billets et ruralité

949. – 3 août 2017. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences économiques de la disparition progressive des distributeurs automatiques de billets dans certaines communes rurales. Ce phénomène s'accompagne généralement de la fermeture du bureau de la Poste ou de certains services à la population, tels que la trésorerie, ou du non-remplacement d'un médecin. Par ailleurs, les personnes âgées, en situation de handicap, ou en situation sociale précaire ne peuvent se déplacer facilement et se rendre dans une ville environnante, située parfois à plusieurs kilomètres afin de retirer des espèces. Aussi, à l'instar du conventionnement existant entre la Poste ou certaines banques avec des commerçants, il serait judicieux de pouvoir étendre ce service à toutes les banques, pour des raisons évidentes d'égalité de traitement envers l'ensemble de la population. En effet, actuellement, seuls les clients de la Poste ou de la banque conventionnée peuvent en bénéficier. Cet élargissement du conventionnement à tous détenteurs d'une carte bancaire pourrait permettre aux commerçants locaux, volontaires de surcroît, de percevoir un complément de rémunération, fort appréciable en ces temps difficiles. La ruralité ainsi réorganisée pourrait entrevoir un devenir plus confiant. Il va de soi, pour des raisons liées à la sécurité, que les sommes maximales seraient plafonnées et les retraits réservés à de petits montants de dépannage, par exemple 200 euros maximum. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mettre en place ce service indispensable au maintien des populations en milieu rural, victimes de la défaillance des banques envers leurs clients, notamment.

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler qu'en France, seuls sont habilités à réaliser des prestations de services de paiement, dont les services permettant le retrait d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement, les prestataires de services de paiement (article L. 521-2 du code monétaire et financier). Des règles strictes de sécurité et de contrôle encadrent, par conséquent, la délivrance de billets en euro (article R 122-5 du code monétaire et financier). Conformément au code monétaire et financier, il est permis de retirer des espèces auprès de commerces agissant en tant qu'agents pour le nom et le compte d'établissements de crédit ou de paiement. Il s'agit notamment des points verts pour le Crédit agricole ou des points relais pour le Crédit mutuel. Ce dispositif, prévu aux articles L. 523-1 et suivants du code monétaire et financier, est toutefois laissé à la discrétion des établissements de crédit ou de paiement, et il n'appartient pas à l'État d'exiger que ces derniers conventionnent des commerçants en tant qu'agent. Le Gouvernement est par ailleurs mobilisé, pour permettre aux commerçants de bénéficier des conditions adéquates pour développer le recours au paiement par carte, et ce dès le premier euro. La modération des commissions versées par les commerçants a été encouragée, et les commerçants ont été sensibilisés à mieux communiquer, sur le paiement par carte, dès le premier euro en développant une vitrophanie *ad hoc*, aisément reconnaissable des consommateurs. L'ensemble de ces mesures est destiné à faciliter le paiement par carte pour les plus petits montants, ce qui constitue également une réponse aux problématiques. En outre, à l'occasion de l'examen du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017, portant transposition de la directive n° 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015, concernant les services de paiement dans le marché intérieur (DSP2), le Gouvernement a introduit un amendement visant à encadrer et encourager le service dit de « *cashback* », par lequel des espèces peuvent être remises, par le bénéficiaire du paiement, à la demande du payeur, à l'occasion d'une opération de paiement. Proposer ce service ne nécessite, en effet, pas d'être prestataire de services de paiement, il s'agit d'une exemption prévue par la DSP2. Pour encourager la fourniture de ce service, un cadre clair et stabilisé apparaît nécessaire. Concrètement, les commerçants pourraient proposer la délivrance d'espèces à l'occasion d'un achat de biens ou de services, si le payeur le demande lors du passage en caisse. Cette pratique est répandue à l'étranger, et existe chez nombre de nos voisins : Allemagne, Belgique, Italie, Espagne, États-Unis, pour n'en citer que quelques-uns. Ce service sera bénéfique, pour les consommateurs qui voient ainsi élargie la palette des services auxquels ils peuvent accéder auprès de leur commerçant. Plus important encore, ce service permettra de répondre à l'isolement des territoires les plus reculés, dont les relais d'accès aux espèces sont souvent trop limités ou éloignés. Ce projet de loi sera débattu au Sénat en mars prochain.

Sécurité alimentaire

1767. – 26 octobre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les moyens de garantir la sécurité alimentaire dans notre pays. Une bonne traçabilité des produits passe par une plus grande transparence, lisible et compréhensible de tous, sur les circuits parcourus et les transformations subies par le produit, l'origine de la matière première, le mode et le pays d'élevage, le pays de transformation, le lieu de conditionnement, la chaîne de distribution. L'ajout d'additifs, de colorants, de conservateurs et de tout autre ingrédient doit être clairement affiché sur l'étiquette. Les associations familiales, sensibilisées par les fortes préoccupations des familles consommatrices, demandent de l'État qu'il se dote des moyens nécessaires à une information indépendante et à une traçabilité exhaustive des produits, ainsi que de moyens de contrôle suffisants et plus réguliers pour donner une plus grande confiance sur cette garantie de la sécurité des aliments. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Les questions de traçabilité, de sécurité sanitaire des aliments et d'information du consommateur sont connexes mais distinctes. La traçabilité concourt à la sécurité sanitaire car elle permet un retrait ciblé, lorsque la sécurité sanitaire n'est pas assurée. Elle permet aussi de vérifier que l'information du consommateur sur l'origine ou le mode d'obtention des produits (qui, selon le cas, est obligatoire ou facultative) est exacte. La sécurité sanitaire est encadrée par un ensemble de textes européens définissant les responsabilités respectives des États-membres de l'Union européenne et des acteurs économiques, notamment pour le signalement des risques, le retrait et le rappel des produits non conformes, les contrôles qui doivent être diligentés et les sanctions en cas de manquements aux règles applicables. L'obligation générale de traçabilité résulte, plus particulièrement, du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. Il existe également des dispositions particulières prévoyant des modalités spécifiques de traçabilité pour certains secteurs ou produits. Enfin, les denrées alimentaires préemballées sont soumises à des obligations d'étiquetage et doivent comporter des mentions obligatoires, parmi lesquelles la liste des ingrédients utilisés. L'ensemble de ces règles fait l'objet de contrôles réguliers, de la part des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes (DGCCRF), que les audits réalisés par la Commission européenne estiment satisfaisants, en estimant que les points forts sont : la qualité de la programmation des interventions des agents, leur formation ainsi que l'appui du réseau des laboratoires officiels. Les services de la DGCCRF se tiennent en outre, bien entendu, à l'écoute des consommateurs et ne manquent pas d'examiner toute préoccupation qui est portée à leur connaissance par ces derniers, individuellement ou le cas échéant par l'intermédiaire des associations qui les représentent.

Tarifcation des numéros spéciaux

2638. – 28 décembre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les numéros surtaxés, alors qu'ils offrent des services essentiels au public. Parmi ces numéros dits « à valeur ajoutée », on trouve ainsi des services publics et organismes sociaux, mais également des organismes de transports et des centres hospitaliers universitaires. Si certains n'ajoutent que 0,06 euro la minute au prix de l'appel (le 3646 de l'assurance maladie, le 3960 de l'assurance retraite ou le 0810 25 75 10 de la caisse d'allocation familiale de Paris), l'émblématique 3939 Allô service publique majore l'appel de 0,15 euro la minute et Air France et la SNCF de 0,34 euro. Comme le temps d'attente puis d'appel peut parfois s'avérer assez long, cela devient vite coûteux, ce qui empêche certaines personnes de condition modeste d'accéder à ces services. De surcroît, en ce qui concerne les services publics proprement dits, il est à noter que le consommateur paie à deux reprises, en qualité de contribuable et en qualité d'utilisateur. En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé afin que ces numéros surtaxés ne pénalisent aucun usager. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Concernant les services sociaux, le décret n° 2011-682 du 16 juin 2011, pris en application de l'article 55 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, fixe la liste de ceux qui mettent à la disposition des usagers des numéros d'appel spéciaux accessibles gratuitement, à savoir le service d'urgence pour les sans-abris en difficulté, le 115, et le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), le 119. Le 30 janvier 2018, dans le cadre de l'examen du projet de loi pour un État au service d'une société de confiance, l'Assemblée nationale a adopté un amendement parlementaire qui institue le principe de la mise à disposition des usagers, par les services de l'État et les établissements publics qui dépendent de l'État, d'un numéro non surtaxé. Le Gouvernement est favorable à cette évolution. En ce qui concerne les numéros

permettant de joindre les entreprises, l'article L. 121-16 du code de la consommation dispose que « le numéro de téléphone destiné à recueillir l'appel d'un consommateur en vue d'obtenir la bonne exécution d'un contrat conclu avec un professionnel ou le traitement d'une réclamation ne peut pas être surtaxé. Ce numéro est indiqué dans le contrat et la correspondance. » Les professionnels n'ont pas l'obligation de mettre à la disposition des consommateurs un numéro de téléphone comme mode de contact. Cependant, s'ils choisissent le téléphone comme mode de communication destiné à permettre aux consommateurs de les contacter au sujet du contrat conclu, le numéro de téléphone concerné doit être non surtaxé, et ceci même si d'autres modes de communication sont disponibles gratuitement (courriel, forums de discussions). Les professionnels conservent, par ailleurs, la possibilité de proposer un numéro de téléphone surtaxé pour la fourniture d'autres services que ceux mentionnés à l'article L. 121-16 du code de la consommation, notamment pour des informations sur leurs offres délivrées avant la conclusion du contrat. Il va de soi que l'utilisateur doit alors être informé précisément du tarif en début d'appel. L'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'information sur les prix des appels téléphoniques aux services à valeur ajoutée prévoit ainsi une obligation de message gratuit d'information tarifaire (MGIT) en début d'appel.

Ventes illicites au déballage

2679. – 28 décembre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la multiplication des ventes illicites au déballage dans le domaine agricole. Depuis plusieurs années, de nombreux vendeurs profitent de l'engouement des Français en faveur des circuits courts pour réaliser de manière récurrente des ventes de produits agricoles sur le domaine public ou sur des terrains privés en dehors de tout respect des réglementations en vigueur. Ce type de vente doit en effet faire l'objet d'une déclaration préalable souscrite auprès du maire de la commune concernée et ne doit pas excéder deux mois dans un même arrondissement afin d'empêcher la concurrence déloyale entre commerces itinérants et commerces de détail. Or, bien souvent, il est constaté que les professionnels ne respectent pas cette réglementation. L'encadrement des ventes au déballage mérite également de s'intéresser aux pratiques commerciales trompeuses de certains de ces opérateurs qui n'hésitent pas à présenter leurs produits comme prétendument issus d'une production locale, sans qu'il soit possible de prouver leur origine. L'absence de facturation ou les défauts d'affichage des prix sont autant de fraudes régulièrement constatées lors de ces ventes illicites. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer les contrôles et les sanctions contre les fraudeurs. Les professionnels de la filière fruits et légumes attendent des réponses fermes afin de lutter efficacement contre ce commerce parallèle. Il en va de la survie de certains commerces de proximité, et de la protection des consommateurs.

Réponse. – La vente au déballage est étroitement encadrée en France par des dispositions du code de commerce [1] dont le contrôle relève de la compétence des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). La vente au déballage ne peut excéder deux mois par année civile, dans un même local ou sur un même emplacement ou dans un même arrondissement. Cette période de deux mois, soit 60 jours, peut être consécutive ou fractionnée (exemple : quatre jours par semaine durant 15 semaines). L'usage de l'emplacement est limité à 60 jours tous occupants confondus. Il revient au maire de la commune de comptabiliser les durées des ventes et d'informer le ou les déclarants d'un éventuel dépassement. Dans ce domaine, l'action des services de la DGCCRF porte également sur l'ensemble des règles relatives à la commercialisation des denrées alimentaires, et notamment les fruits et légumes. À l'occasion des contrôles réalisés, les enquêteurs de la DGCCRF ont constaté une méconnaissance, de la part des professionnels concernés, des règles afférentes à la vente au déballage, mais aussi parfois de leurs obligations en ce qui concerne la qualité des fruits et légumes offerts à la vente. Le caractère éphémère de ce type de commerce rend nécessaire une étroite coopération entre les différents services de l'État compétents. Les services d'enquête de la DGCCRF ont ainsi initié des échanges avec d'autres administrations, notamment par l'intermédiaire des comités opérationnels départementaux antifraudes (CODAF) [2]. Ils ont axé leurs contrôles sur les vendeurs de fruits et légumes installés en bord de route et sur les parkings des centres commerciaux des agglomérations dans les régions fortement productrices, afin de lutter contre les pratiques abusives et vérifier la loyauté des produits présentés comme français ou issus d'une production locale. En Occitanie, où ce type de vente s'est particulièrement développé, une action de sensibilisation des maires des communes concernées par cette problématique a été menée. Il a été convenu qu'à chaque déclaration préalable, l'élu local devait acter, par écrit avec les vendeurs, la date de début et de fin de la vente, afin de leur faire prendre conscience de la surveillance dont ils font l'objet. Pour contribuer à mieux faire connaître les obligations réglementaires, un dépliant pédagogique a en outre été diffusé par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Occitanie aux collectivités territoriales.

Par ailleurs, des actions de communication spécifique ont été initiées. La direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Haute-Garonne a organisé une réunion avec plusieurs acteurs de la filière fruits & légumes du département, notamment les professionnels du marché d'intérêt national (MIN) de Toulouse, en vue d'établir un point de situation sur les actions conduites par les services de l'État pour lutter contre les ventes au déballage illicites d'agrumes. La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Tarn-et-Garonne a participé à une opération de communication sur les ventes sur les domaines public et privé, lors d'une réunion organisée par la chambre de commerce et d'industrie de Montauban, à destination des professionnels et des collectivités locales. En 2017, sur la France entière, 40 établissements ont été contrôlés au titre de la vente au déballage avec un taux d'anomalies de 25 %. Des premières décisions ont été rendues. Plusieurs amendes administratives majorées ont été prononcées pour des montants de 9 075 euros ; 6 050 euros et 4 950 euros. Les services de l'État, et en particulier la DGCCRF, restent fortement mobilisés pour lutter contre les abus mis en œuvre dans ce domaine. [1] Articles L. 310-2 et R. 310-8 du code de commerce [2] Le CODAF réunit, sous la co-présidence du préfet de département et du procureur de la République du chef-lieu du département, les services de l'État et les organismes locaux de protection sociale afin d'améliorer la synergie entre services et d'organiser des opérations conjointes dans le but d'améliorer la lutte contre toutes les fraudes.

Conditions de l'expérimentation de marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires

2701. – 4 janvier 2018. – **Mme Nathalie Delattre** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir motiver les intentions du Gouvernement et la finalité du décret n° 2017-1743 du 22 décembre 2017 portant expérimentation de marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires. Elle lui demande pourquoi aucune concertation ou information des villes concernées (Bordeaux, Lyon, Nantes) n'a été initiée. Elle dénonce la parution de ce décret deux jours après l'adoption par Bordeaux métropole de son règlement local de publicité intercommunal (RLPi), qui tient précisément compte des dérives « des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité » et vise à mettre fin à ce type de publicités. Elle souligne l'incompatibilité du décret avec un RLPi qui protège le secteur classé au patrimoine de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de la ville de Bordeaux, autorisant la publicité sur le seul mobilier urbain. Elle l'interroge enfin sur les moyens mis par l'État à disposition des collectivités concernées afin de réaliser les évaluations semestrielles et le rapport final qu'il leur impose. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Pour faciliter l'innovation des entreprises et promouvoir la simplification administrative, le programme France Expérimentation, a été mis en place en 2016. Celui-ci permet aux acteurs économiques d'obtenir des dérogations temporaires à certaines dispositions réglementaires, conformément à l'article 37-1 de la Constitution, afin de tester et d'évaluer, en conditions réelles, les conséquences d'une nouvelle réglementation. Dans ce cadre, la société Biodegr'AD, a proposé que soit autorisée à titre expérimental, la publicité par marquage au sol à l'intérieur de plusieurs agglomérations. Après instruction par les différents ministères concernés, la validation du dossier a été annoncée le 23 mars 2017, lors de l'évènement « Simplification et France Expérimentation » organisé à l'Élysée. Le décret en date du 22 décembre 2017, qui ouvre la possibilité de tester pour une période de 18 mois, le marquage biodégradable sur les trottoirs à des fins publicitaires, fixe précisément les modalités de l'expérimentation. Seul un marquage directement au sol par projection ou application, à travers un pochoir d'eau ou de peintures biodégradables peut être réalisé. Les caractéristiques d'adhérence du trottoir ne doivent pas être diminuées et la durée de persistance de chaque publicité ne peut excéder dix jours. La surface de la publicité ne peut être supérieure à 2,50 m² et une distance d'au moins 80 mètres doit être respectée entre deux marquages au sol. La publicité ne peut être apposée sur les trottoirs situés dans le périmètre de sites protégés ou inscrits ainsi que ceux proche d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Ainsi, le secteur classé au patrimoine de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de la ville de Bordeaux n'aurait pu faire l'objet de marquages publicitaires au sol. Par ailleurs, comme toutes les mesures du programme France Expérimentation, une évaluation est prévue. Celle-ci doit se tenir tous les 6 mois et un rapport final destiné à faire un bilan sur l'utilité de ce mode de communication pour les acteurs locaux (commerçants, sites culturels et autres annonceurs, riverains), sur d'éventuelles atteintes à la sécurité (chute, accident de la route), sur le caractère réellement éphémère du marquage et sur les nouvelles ressources financières pour les communes, est attendu de l'administration afin de lui permettre d'apprécier l'opportunité ou non de généraliser la dérogation. Néanmoins, l'adoption de ce décret n'avait pas été précédé d'une concertation suffisante avec les agglomérations concernées et deux d'entre elles, Bordeaux et Nantes, ont indiqué postérieurement à l'adoption du texte, ne pas souhaiter participer à cette expérimentation. C'est pourquoi, soucieux d'une concertation systématique avec les collectivités

territoriales, conformément à la circulaire du 8 novembre 2017, relative à l'accord de méthode État-collectivités territoriales élaboré dans le cadre de la conférence nationale des territoires, le Premier ministre a demandé aux ministres compétents de prendre un arrêté suspendant l'expérimentation dans ces deux agglomérations. Ce texte a été publié le 8 janvier 2018 au *Journal officiel*.

Pertinence de l'expérimentation de marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires

2712. – 11 janvier 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la pertinence du décret n° 2017-1743 du 22 décembre 2017 portant expérimentation de marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires. Outre le fait que ce dispositif peut tendre à de la pollution visuelle, il apparaît que ce décret semble avoir été pris sans concertation, si bien que la ville de Bordeaux a décidé d'interdire la publicité sur ses trottoirs via un arrêté municipal, alors qu'elle avait été désignée par le présent décret comme ville-test pour ce type de réclames. Alors que ce décret est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018, il lui saurait gré de lui préciser les raisons d'une telle disposition et l'opportunité qu'elle recouvre. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Pour faciliter l'innovation des entreprises et promouvoir la simplification administrative, le programme France Expérimentation, a été mis en place en 2016. Celui-ci permet aux acteurs économiques d'obtenir des dérogations temporaires à certaines dispositions réglementaires, conformément à l'article 37-1 de la Constitution, afin de tester et d'évaluer, en conditions réelles, les conséquences d'une nouvelle réglementation. Dans ce cadre, la société Biodegr'AD, a proposé que soit autorisée à titre expérimental, la publicité par marquage au sol à l'intérieur de plusieurs agglomérations. Après instruction par les différents ministères concernés, la validation du dossier a été annoncée le 23 mars 2017, lors de l'évènement « Simplification et France Expérimentation » organisé à l'Élysée. Le décret en date du 22 décembre 2017, qui ouvre la possibilité de tester pour une période de 18 mois, le marquage biodégradable sur les trottoirs à des fins publicitaires, fixe précisément les modalités de l'expérimentation. Seul un marquage directement au sol par projection ou application, à travers un pochoir d'eau ou de peintures biodégradables peut être réalisé. Les caractéristiques d'adhérence du trottoir ne doivent pas être diminuées et la durée de persistance de chaque publicité ne peut excéder dix jours. La surface de la publicité ne peut être supérieure à 2,50 m² et une distance d'au moins 80 mètres doit être respectée entre deux marquages au sol. La publicité ne peut être apposée sur les trottoirs situés dans le périmètre de sites protégés comme les parcs naturels régionaux ou les sites inscrits ainsi que ceux proche d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Par ailleurs, l'expérimentation prévoit une évaluation, tous les six mois, pour chaque agglomération concernée ainsi qu'un rapport final d'évaluation destiné à faire un bilan sur l'utilité de ce mode de communication pour les acteurs locaux (commerçants, sites culturels et autres annonceurs, riverains) ; sur d'éventuelles atteintes à la sécurité (chute, accident de la route), sur le caractère réellement éphémère du marquage et sur les nouvelles ressources financières pour les communes. L'adoption de ce décret n'avait pas été précédé d'une concertation suffisante avec les agglomérations concernées et deux d'entre elles, Bordeaux et Nantes, ont indiqué postérieurement à l'adoption du texte, ne pas souhaiter participer à cette expérimentation. C'est pourquoi, soucieux d'une concertation systématique avec les collectivités territoriales, conformément à la circulaire du 8 novembre 2017, relative à l'accord de méthode État-collectivités territoriales élaboré dans le cadre de la conférence nationale des territoires, le Premier ministre a demandé aux ministres compétents de prendre un arrêté suspendant l'expérimentation dans ces deux agglomérations. Ce texte a été publié le 8 janvier 2018 au *Journal officiel*.

Blocage des négociations salariales au sein du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat

2749. – 18 janvier 2018. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le blocage actuel des négociations salariales au sein du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). En effet, le gel du point d'indice depuis presque huit ans et la hausse programmée de la contribution sociale généralisée (CSG) pèsent lourdement sur le pouvoir d'achat des familles. Les personnels des CMA sont des agents de droit public et dépendent d'un statut spécifique lié aux chambres consulaires. Leur rémunération est calculée sur la base d'un nombre de points dont la valeur est votée en commission paritaire nationale (CPN 52) dans laquelle siègent des représentants du personnel et des employeurs du réseau et qui est présidée par un représentant du ministre de l'économie qui assure la tutelle des CMA. Or, contrairement à toutes les autres catégories d'agents publics qui ont bénéficié en 2015 et 2016 de mesures d'augmentation de la valeur du point ou de mécanismes de rattrapage, le collège employeur a confirmé que, compte tenu des moyens alloués au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la valeur du point

d'indice ne pouvait être débloquée. Sans dotation supplémentaire de l'État, les employeurs se refusent à toute revalorisation des salaires pouvant grever le budget des chambres. Or, l'État considère que la diminution des crédits alloués aux chambres correspond à la contribution des chambres consulaires à l'effort partagé de maîtrise de la dépense publique. Le Gouvernement insiste donc sur la nécessité de moderniser et de mutualiser le réseau et considère qu'il appartient au réseau des CMA de poursuivre et d'approfondir le mouvement de mutualisation initié en 2010, afin de dégager de nouvelles marges de manœuvres financières. Mais les efforts consentis par les chambres sont déjà importants et demander plus serait fragiliser davantage l'équilibre financier des CMA, notamment de celles qui sont déjà dans le « rouge ». Cette paupérisation croissante des agents pose la question de l'avenir des CMA, du fait de la difficulté de recruter des collaborateurs et de la fuite des compétences liées au manque d'attractivité du réseau. Aussi, il souhaite connaître les mesures de rattrapage que le Gouvernement entend prendre pour que le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat puisse poursuivre son engagement auprès des entreprises de l'artisanat, acteur majeur de la vie locale et qui, par son activité, dynamise l'économie et l'emploi et joue un rôle essentiel en faveur du service de proximité.

Revalorisation salariale des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat

3807. – 15 mars 2018. – **Mme Monique Lubin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation sociale dans les chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Elle a été interpellée sur le blocage des négociations salariales au niveau du réseau des CMA. Les agents de droit public qui y travaillent dépendent d'un statut spécifique en tant qu'agents d'une chambre consulaire. Depuis novembre 2010, la valeur de leur point est bloquée. Alors que les autres agents publics ont bénéficié d'une augmentation du point en 2015-2016, il semblerait que les agents des CMA en aient, quant à eux, été exclus. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement sur les revendications exprimées par leurs représentants syndicaux.

Réponse. – Le statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat est l'œuvre d'une commission paritaire composée d'un collègue représentant les employeurs et d'un collègue représentant les agents des chambres comme le prévoit la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. Elle est présidée par le représentant du ministre en charge de l'artisanat ou son représentant, qui laisse le paritarisme s'exprimer. La valeur du point d'indice des agents est une décision stratégique qui ne peut relever que du dialogue social. En raison de la situation financière actuelle du réseau, le collègue employeur a refusé d'accepter une augmentation du point d'indice. Des économies au sein du réseau, notamment à travers des mutualisations, pourraient permettre aux chambres de dégager des marges de manœuvres financières pour augmenter la valeur du point d'indice. Par ailleurs, les présidents de chambres ont la possibilité d'accorder des réductions d'ancienneté dans les échelons à leurs agents afin d'augmenter leurs rémunérations.

Exonération de taxe sur la valeur ajoutée attachée aux professionnels diététiciens

2762. – 18 janvier 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) attachée aux professionnels diététiciens. Le 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts exonère de la TVA les prestations de soins à la personne, c'est-à-dire toutes les prestations qui concourent à l'établissement des diagnostics médicaux ou au traitement des maladies humaines. Le code des impôts identifie les professions pouvant bénéficier de cette exonération. Parmi celles-ci figurent les diététiciens. L'article D. 4371-1 du code de santé publique définit quant à lui les diplômes, certificats ou titres permettant à leurs titulaires de faire usage professionnel du titre de diététicien. Cet article, non modifié depuis 2004, ne prend pas en compte l'évolution de cette profession et des diplômes y conduisant. Ce domaine, important pour la santé publique, n'a de cesse d'évoluer et les facultés de médecines ont développé d'autres cursus et diplômes, ne figurant pas dans la liste définie par le code de santé publique. Aussi, l'absence de mise à jour de cette réglementation pénalise les titulaires des diplômes plus récents qui ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de TVA attachée aux professions reconnues par le code de la santé publique et se trouvent en position économique défavorable par rapport aux praticiens pouvant faire usage du titre de diététicien. Dans ces circonstances, elle souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement en la matière et s'il envisage de prendre des dispositions permettant de remédier à cette différence de traitement. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Les exonérations prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par les articles 261 et suivants du code général des impôts (CGI) constituent la transposition des dispositions de la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite directive TVA). À cet égard, conformément au c) du 1 de l'article 132 de cette directive, les États membres exonèrent de TVA les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et para-médicales telles qu'elles sont définies par l'État membre concerné. Les exonérations constituant des exceptions au principe général de taxation des opérations effectuées à titre onéreux, elles doivent, à ce titre, faire l'objet d'une interprétation stricte. Dès lors, les États membres doivent respecter l'objectif poursuivi par le législateur communautaire et ainsi garantir que l'exonération s'applique uniquement à des prestations fournies par des personnes possédant les qualifications professionnelles requises. C'est la raison pour laquelle le 1° du 4 de l'article 261 du CGI réserve l'exonération de TVA des soins dispensés aux personnes par les membres des professions paramédicales réglementées. S'agissant de la situation des diététiciens, seules peuvent bénéficier de l'exonération de TVA, les personnes légalement autorisées à faire usage du titre professionnel de diététicien dans les conditions prévues aux articles L. 4371-1 et suivants du code de la santé publique (CSP). Il en est ainsi des personnes titulaires du diplôme d'État français de diététicien ou titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 4371-4 du CSP ou mentionnées à l'article L. 4371-7 du même code. Dans ces conditions, les prestations réalisées par des personnes n'étant pas légalement autorisées à faire usage du titre professionnel de diététicien sont soumises à la TVA sauf à réaliser un chiffre d'affaires inférieur au seuil annuel de la franchise en base prévu à l'article 293 B du CGI, soit 33 200 € pour les prestations de services.

Demandes d'indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux « savon de Marseille »

3061. – 8 février 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les demandes d'indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux (IGPIA) « savon de Marseille ». Le savon de Marseille est une méthode de fabrication et est devenu au fil des siècles un nom générique qui ne peut être qualifié pour devenir une IGPIA. Pourtant, en 2015, deux demandes d'homologation d'une IGPIA Savon de Marseille ont été déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) par deux associations, l'une regroupant quatre sociétés des Bouches-du-Rhône et l'autre une dizaine de sociétés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). Ces associations ne fabriquent pas de matière première « savon » mais ne sont que des transformateurs ou des marques sans fabrique. Les membres de l'association savon de Marseille France, qui représentent 95 % de la production française de savons, sont donc particulièrement inquiets des conséquences que pourrait avoir une reconnaissance d'une IGPIA en région PACA. Il lui demande donc la position du Gouvernement sur ce dossier et sur les deux demandes d'IGPIA.

Réponse. – Le dispositif des indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux permet aux entreprises de protéger les produits, autres qu'agricoles, forestiers, alimentaires ou de la mer, originaires d'une zone géographique ou d'un lieu déterminé et qui possèdent une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique. L'indication géographique résulte de l'homologation par l'Institut national de la propriété industrielle d'un cahier des charges, présenté par un organisme de défense et de gestion, qui détermine l'aire géographique concernée par la protection, les produits qui peuvent en bénéficier ainsi que les méthodes de production ou de fabrication de ces produits. Seules les entreprises participant aux opérations de production ou de transformation du produit, conformément au cahier des charges homologué, peuvent se prévaloir de l'indication géographique. L'article L. 721-8 du code de la propriété intellectuelle prévoit que lorsque la dénomination d'une indication géographique contient le nom d'un produit considéré comme générique, l'utilisation commerciale directe ou indirecte de ce nom générique par un tiers ne constitue pas une contrefaçon. Ainsi, dans le cas d'un produit désigné par un nom générique, l'étendue de la protection conférée par l'indication géographique est limitée : les entreprises ne bénéficiant pas de l'indication géographique peuvent poursuivre leurs activités de production, transformation, distribution et vente de ces produits, sans restriction géographique. En revanche, ces entreprises ne peuvent pas apposer sur leurs produits le logotype relatif aux indications géographiques, dont l'usage est réservé aux seuls titulaires de l'indication géographique.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations de chirurgie réfractive

3356. – 22 février 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux opérations de chirurgie réfractive. En effet, la chirurgie réfractive qui permet de corriger une pathologie, comme la myopie, l'hypermétropie ou l'astigmatisme

est un acte de médecine à finalité thérapeutique. Elle ne peut être considérée comme relevant de la chirurgie esthétique. À ce titre, conformément, au Bulletin officiel des finances publiques en date du 7 février 2018 (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10-20180207), ces actes, s'ils sont reconnus par les autorités de médecine, ne peuvent être soumis à la TVA. Or, l'administration fiscale a, à plusieurs reprises, considéré ces actes de chirurgies réfractives comme relevant de la chirurgie esthétique et à ce titre soumis au taux de TVA à 20 %. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, afin de garantir l'accès aux soins et la sécurité juridique et fiscale des praticiens. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Conformément au 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts, sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les prestations de soins aux personnes, dispensées par les membres des professions médicales ou paramédicales réglementées ainsi que par certaines catégories de praticiens qui y sont visées. Cette disposition transpose, en droit interne, le dispositif d'exonération de la TVA relatif aux soins à la personne prévu au c) du § 1 de l'article 132 de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA, dont la Cour de justice de l'Union européenne a limité la portée dans le domaine particulier des actes de chirurgie à vocation esthétique, en excluant les interventions pratiquées qui répondent à des fins purement cosmétiques. L'administration s'est fondée sur ces jurisprudences pour préciser dans sa doctrine fiscale publiée au bulletin officiel des finances publiques-impôts, référencé BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, paragraphe 40, qu'en matière de médecine ou de chirurgie esthétique, seuls sont exonérés les actes susceptibles de faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par l'assurance maladie, ou alternativement, que leur intérêt diagnostique ou thérapeutique est reconnu par les autorités sanitaires compétentes. En dehors de la chirurgie esthétique ou de la médecine esthétique, l'ensemble des prestations de soins réalisées par les membres des professions médicales ou paramédicales réglementées reste couvert par l'exonération de la TVA. Par suite, la chirurgie réfractive réalisée par un ophtalmologiste permettant de corriger une pathologie, comme la myopie, l'hypermétropie ou l'astigmatisme qui ne constitue pas un acte de chirurgie esthétique, ni de médecine esthétique, est couverte par l'exonération de TVA prévue au 1° du 4 de l'article 261 du CGI, quel que soit son régime de prise en charge par l'assurance maladie.

Situation des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat

3461. – 22 février 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). En effet, les personnels des CMA sont des agents de droit public et disposent d'un statut spécifique en tant que personnels de chambre consulaire. Leur rémunération est calculée à partir d'un nombre de points dont la valeur est votée en commission paritaire nationale 52. Or, la valeur du point est bloquée depuis novembre 2010 et les agents de ces établissements publics sont dans l'attente d'un plan de rattrapage des salaires et des carrières. L'attente des personnels est d'autant plus forte qu'ils se sentent écartés des mesures d'augmentation de la valeur du point d'indice ou des mécanismes de rattrapage des salaires comme la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) dont ont pu bénéficier les autres catégories d'agents publics. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette situation.

Réponse. – Le statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) est l'œuvre d'une commission paritaire composée d'un collègue représentant les employeurs et d'un collègue représentant les agents des chambres comme le prévoit la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952. Elle est présidée par le représentant du ministre en charge de l'artisanat qui laisse le paritarisme s'exprimer. La rémunération des agents est une décision stratégique qui ne peut relever que du dialogue social. Les sujets de la valeur du point et de l'instauration d'une garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ont été abordés lors des dernières commissions paritaires. En raison de la situation financière actuelle du réseau, le collègue employeur a refusé d'accepter une augmentation du point d'indice. Des économies au sein du réseau, notamment à travers des mutualisations, pourraient permettre aux chambres de dégager des marges de manœuvres financières pour augmenter la valeur du point d'indice. Tant la valeur du point que l'instauration de la GIPA seront les sujets d'une « feuille de route sociale » du réseau des CMA. Par ailleurs, les présidents de chambres ont la possibilité d'accorder des réductions d'ancienneté dans les échelons à leurs agents afin d'augmenter leurs rémunérations.

Information du consommateur via l'étiquetage du pays de production du miel

3557. – 1^{er} mars 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer

l'information y étant relative. En effet, les importations de miel provenant de plusieurs pays augmentent, alors que la production française est en baisse. Or, selon la 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention inintelligible « mélange de miels originaires - non originaires de l'Union européenne ». Dès lors, il devient impossible de connaître le pays exact de provenance du miel consommé, ni même les conditions dans lesquelles celui-ci a été récolté. Or, certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes telles que l'ajout de sirop de sucre dans les productions. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur une vingtaine de miels dits « premiers prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six comportaient des ajouts de sucre. Dans le cadre des états généraux de l'alimentation et dans la perspective de l'amélioration de l'information du consommateur et de son alimentation, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel et de l'élaboration d'un étiquetage permettant aux consommateurs de connaître réellement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Étiquetage du miel

3738. – 15 mars 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Depuis dix ans la France importe de plus en plus de miel des pays étrangers alors même que la production française de miel, divisée par trois en vingt ans, connaît une baisse constante. De plus en plus de miels mélangés, provenant de pays étrangers, se propagent dans nos rayons et les consommateurs français rencontrent des difficultés croissantes pour en distinguer le pays d'origine. Il rappelle en ce sens qu'en vertu de la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Il est par là-même impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé et dans quelles conditions il a été récolté. L'UFC-Que Choisir soulignait récemment que 80 % des consommateurs pensent à tort consommer du miel français. En outre, de nombreux pays d'origine sont souvent repris pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que Choisir relevait que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que le projet de loi (AN n° 627, XVe leg) pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, porté par le Gouvernement, vise à renforcer l'amélioration de l'information du consommateur au moment de l'achat, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Une étude de FranceAgriMer sur le marché du miel, publiée en juin 2016, et les données recueillies par l'Observatoire de la production du miel et de la gelée royale publiées en mai 2017 font état d'une baisse de la production du miel en France, alors que le nombre d'apiculteurs a augmenté et que la consommation intérieure ne cesse de croître. L'indication d'origine est obligatoire pour le miel (directive 2001/110/CE modifiée, relative au miel et décret n° 2003-587 du 30 juin 2003 pris pour l'application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne le miel). En outre, au sens de l'article 7 du règlement « INCO » relatif à l'information des consommateurs, les informations sur les denrées alimentaires ne doivent pas induire le consommateur en erreur sur leurs caractéristiques et, notamment, sur leur pays d'origine ou leur lieu de provenance et leur mode d'obtention. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) disposent ainsi, avec les textes précités, auxquels s'ajoutent les dispositions du code de la consommation sur les pratiques commerciales trompeuses, d'un cadre juridique pour contrôler la loyauté des étiquetages et des allégations lors de la commercialisation des miels, et peuvent, par conséquent, rechercher les éventuelles francisations, ainsi que les pratiques trompeuses. Dans ce contexte, à l'occasion d'enquêtes sur le miel, les contrôles de la DGCCRF font ressortir de grands types de fraudes telles : des adoulements qui consistent à ajouter des produits sucrants à bas prix ou à diluer le miel ; des allégations trompeuses avec l'usage de fausses mentions sur l'origine ou sur la nature florale, ou encore l'usage d'allégations de santé non autorisées. Cette propension à la fraude lèse les consommateurs tout en créant un préjudice aux

professionnels soucieux de produire et de vendre un produit de qualité. C'est pourquoi le secteur fait l'objet d'une grande vigilance de la part des autorités publiques et des plans de contrôle sont engagés quasiment chaque année. Ainsi, en juin 2015, la DGCCRF a participé activement à un plan de contrôle coordonné européen, conduit sur l'ensemble du territoire européen. Près de 250 produits de miel ont été prélevés en France pour être analysés. Le taux d'anomalie constaté en France était identique à celui observé sur l'ensemble du territoire européen mais reste trop élevé (19 %), notamment pour ce qui concerne l'étiquetage des miels. Les principales causes d'anomalies ont été des défauts d'étiquetage, des indications d'une origine géographique erronée, des mentions d'origine florale erronées, des teneurs en saccharose supérieures à la limite réglementaire. Par ailleurs, une enquête nationale a été lancée depuis le début de l'été 2017 par les services de la DGCCRF, impliquant plus de 50 départements pour des contrôles ciblés en particulier sur des opérateurs qui achètent et revendent du miel ; au moins 250 prélèvements sont prévus pour vérifier notamment l'origine du miel. Les infractions relevées donneront lieu aux suites administratives ou contentieuses qui s'imposent, les enquêteurs étant très mobilisés sur ce type de pratiques. Au-delà de ces contrôles à vocation répressive, menés par les pouvoirs publics, les professionnels eux-mêmes doivent s'impliquer dans des actions comme la lutte contre la présence de miels frauduleux dans les magasins français ou la promotion du miel français. À cet égard, le syndicat français des miels s'est engagé à assurer la qualité et la conformité des miels et produits de la ruche, et à organiser une filière apicole française structurée. Il participe également à la création de l'Institut de l'abeille et est un membre actif du Comité de pilotage apicole à FranceAgriMer. L'accompagnement des entreprises adhérentes sur les enjeux majeurs pour la profession peut ainsi contribuer à terme à remédier aux dysfonctionnements constatés dans la chaîne de production et de commercialisation des miels.

ÉDUCATION NATIONALE

Difficultés liées aux frais de scolarisation d'enfants fréquentant une école hors de leur commune de résidence

473. – 13 juillet 2017. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les obligations de frais de scolarisation d'enfants fréquentant une école dans une autre commune que celle de résidence, pénalisantes pour le budget de certaines communes et fragilisant l'existence de certaines écoles. L'inscription d'un enfant dans une école autre que celle de résidence nécessite une dérogation des deux maires concernés, et un accord de prise en charge. Il existe des exceptions notamment lorsqu'une famille déménage dans une autre commune mais que l'enfant poursuit sa scolarité dans son établissement d'origine, ce droit s'appliquant à l'ensemble de la fratrie, y compris pour les enfants n'ayant pas encore commencé leur scolarité. Le surcoût engendré par ces scolarisations dérogatoires met en difficulté les petites communes. Autre situation injuste pour les communes : celle des enfants scolarisés dans une école privée hors de la commune de résidence. Certains enfants fréquentent une école privée dans une autre commune alors que leur commune de résidence dispose d'une école privée. Or la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence oblige les communes à participer aux dépenses de fonctionnement des communes extérieures lorsqu'elles n'ont pas d'école publique. Elle lui demande si elle confirme que cette disposition s'applique également lorsque l'élève fréquente l'école privée d'une autre commune. Ce faisant, la loi peut pénaliser les communes dans lesquelles il n'existe qu'une seule école (privée sous contrat), encourageant indirectement leur fermeture. Cette situation touche particulièrement l'ouest de la France, où traditionnellement la scolarité est largement partagée entre écoles privées sous contrat d'association et écoles publiques. Aussi lui demande-t-elle ce qu'elle envisage pour empêcher que les petites communes aux moyens modestes, contraintes par des dotations en baisse, soient pénalisées financièrement par ces incohérences.

Difficultés liées aux frais de scolarisation d'enfants fréquentant une école hors de leur commune de résidence

2941. – 25 janvier 2018. – **Mme Françoise Gatel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 00473 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Difficultés liées aux frais de scolarisation d'enfants fréquentant une école hors de leur commune de résidence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La contribution de toute commune aux frais de scolarisation des enfants qui y résident est une obligation légale, dès lors que les enfants sont scolarisés dans un établissement d'enseignement élémentaire qui

relève du service public de l'éducation nationale. Le surcoût engendré par les scolarisations dérogatoires dans des écoles publiques évoqué dans la première partie de la question relève des dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lequel énonce que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ». Les éléments à prendre en compte pour déterminer la contribution des communes y sont également précisés. Ainsi et afin qu'une commune ne soit pas fragilisée par une participation financière obligatoire en raison des motifs de dérogation scolaire invoqués, « il est [notamment] tenu compte des ressources de cette commune ». D'autre part, s'agissant des frais engendrés par la scolarisation d'enfants inscrits dans une école privée liée à l'État par un contrat d'association au service public de l'éducation nationale, il convient de rappeler à titre liminaire que le « principe de parité » s'applique. Ce principe est posé par l'article L. 442-5 du code de l'éducation ; il prévoit notamment que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. » L'enfant qui est scolarisé dans une école privée de sa commune de résidence donne lieu au versement par sa commune d'une contribution à l'école privée. Si l'élève est scolarisé dans une école privée en dehors de sa commune de résidence, la loi dite « Carle » n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 prévoit le même type de contribution de la part de la commune de résidence. En application des dispositions de la loi dite « Carle » codifiées aux articles L. 442-5-1 et L. 442-5-2 du code de l'éducation, « lorsque l'élève fréquente l'école privée d'une autre commune » parce que sa « commune de résidence (...) ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à [sa] scolarisation (...) dans son école publique, (...) la contribution de la commune de résidence (...) constitue une dépense obligatoire. » Or, les communes dans lesquelles il existe seulement une école privée sous contrat d'association, sont dépourvues par nature de capacité d'accueil dans une école publique. Par conséquent, à l'instar des communes dans lesquelles il n'y a aucune école, ces communes sont tenues de contribuer financièrement à la scolarisation de tous les enfants résidant sur leur territoire, où qu'ils soient scolarisés. Ces dispositions n'entraînent donc pas de dépense supplémentaire pour la commune de résidence qui aurait versé une contribution à la commune d'accueil, que l'école soit publique ou privée sous contrat d'association. Par ailleurs, le calcul de la contribution de la commune de résidence tient compte non seulement du nombre d'élèves qui y résident et qui sont scolarisés dans chaque commune d'accueil, mais également du coût moyen par élève. Si la commune d'accueil dispose d'une ou de plusieurs école (s) publique (s), ce coût moyen est calculé sur la base des dépenses qu'elle y engage ; si la commune d'accueil n'a pas d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de la commune de résidence est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département. Il résulte de ces observations que les dispositifs prévus ne sont pas incohérents et n'ont pas pour objectif de pénaliser les petites communes rurales.

Prise en charge des enfants souffrant de troubles des fonctions cognitives

559. – 20 juillet 2017. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la prise en charge des enfants souffrant de troubles des fonctions cognitives, appelés troubles « Dys » (dyslexie, dysphasies, dyscalculies, dyspraxies, dysorthographies, troubles de l'attention...). Ces enfants ont des difficultés pour apprendre à lire, à écrire, à s'exprimer. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap et distingue la spécificité du handicap cognitif. Elle ouvre droit à une compensation par des aides et la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), après examen de la demande déposée auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Parallèlement, un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) a été mis en place au sein des établissements scolaires et les associations regroupant les parents concernés, déplorent qu'il soit parfois proposé au détriment d'un PPS. Elles soulignent également des dysfonctionnements voire des négligences dans la mise en œuvre de ce dispositif. Pourtant, la circulaire du 22 janvier 2015, précise que le plan d'accompagnement personnalisé ne s'adresse pas aux élèves ayant des droits ouverts au titre du handicap. Il est donc regrettable que des familles se voient imposer un PAP au détriment d'un projet personnalisé de scolarisation, d'autant que ce dispositif est plus adapté pour les élèves en situation de handicap, puisqu'il impose des aménagements spécifiques et précise que l'élève doit bénéficier d'une auxiliaire de vie scolaire. Par ailleurs, les familles déplorent également les retards pris par les MDPH, certains dossiers n'étant toujours pas traités un an après la première demande. La prise en charge des soins spécifiques, comme les séances d'ergothérapie est également une des revendications de ces familles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'améliorer la prise en charge de ces enfants, en application de la loi du 11 février 2005, et s'il est possible de favoriser et consolider l'accès au plan personnalisé de scolarisation. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

Prise en charge des enfants souffrant de troubles des fonctions cognitives

4174. – 29 mars 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 00559 posée le 20/07/2017 sous le titre : "Prise en charge des enfants souffrant de troubles des fonctions cognitives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les troubles « DYS » sont des troubles des fonctions cognitives, les troubles de dyslexie en font partie. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) reconnaît ce trouble comme une difficulté durable d'apprentissage toutefois la sévérité du trouble varie d'une personne à l'autre. C'est pourquoi tous les enfants atteints de troubles dyslexiques ne bénéficient pas automatiquement d'une reconnaissance de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), seule compétente pour évaluer la sévérité de ces troubles. Dans ce cadre, le Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) tel que défini par l'article D. 311-13 du code de l'éducation, est destiné aux élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages mais ne relevant pas d'une reconnaissance de handicap de la CDAPH. Le PAP est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves du premier et du second degré pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle d'apprentissage. Le PAP ne peut être mis en place que sur proposition de l'équipe pédagogique ou demande de la famille. Il nécessite l'avis du médecin de l'éducation nationale et l'accord de la famille. Il relève du droit commun et n'ouvre pas droit à des mesures de compensation (matériel pédagogique adapté, maintien en maternelle etc.) ou de dispense d'enseignement. Il se substitue, le cas échéant, à un Programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) et peut laisser place à un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Enfin, l'objet même du PAP est de permettre à ces élèves de bénéficier d'aménagements et d'adaptations pédagogiques sans nécessairement avoir recours à une procédure longue et complexe auprès de la MDPH. Le PAP ne constitue pas un préalable à la saisine de la maison départementale des personnes handicapées. En revanche, le PPS défini à l'article D. 351-5 du code de l'éducation nécessite de recourir à la MDPH. C'est la famille (ou le représentant légal de l'élève) qui saisit la MDPH afin que soit déterminé un parcours de formation adapté aux besoins de son enfant (accompagnement, aménagement, etc.) par la CDAPH. Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. Créée par la loi du 11 février 2005, la Commission des droits et de l'autonomie prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée (prestations, cartes, décisions d'orientation, reconnaissance du statut de travailleur handicapé...). Les CDAPH sont placées sous la tutelle du ministère de la santé.

Politique dédiée à l'enseignement des langues régionales

785. – 27 juillet 2017. – **Mme Maryvonne Blondin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues régionales. Lors de sa campagne, le président de la République a marqué son attachement pour les langues régionales, véritable vecteur de la diversité de la nation. À cet effet, il s'est engagé à faire ratifier la Charte européenne des langues régionales et minoritaires. Rappelant que « les langues de France » sont reconnues, dans l'article 75-1 de la Constitution, comme constitutives du patrimoine national, il a affirmé que leur apprentissage dès l'école serait facilité afin d'en assurer le développement et la pérennité. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a ancré, dans le droit, la place et l'importance des langues régionales dans notre système éducatif. Elle a aussi permis d'exprimer l'engagement de la Nation pour en faciliter l'apprentissage. Les collectivités, en tant que partenaires de l'éducation nationale dans la transmission des langues et cultures régionales, ont contribué à la mise en œuvre de cette ambition, en particulier dans sa région de Bretagne. La réforme des collèges a réaffirmé la place des classes bilingues : les dotations horaires ont été pérennisées et la continuité de l'apprentissage entre le primaire et le collège confirmée dans le respect des engagements de la refondation de l'école. L'enseignement optionnel, devenu « enseignement de complément », des langues régionales a été inclus dans les EPI, selon les projets d'établissement. Récemment, en avril 2017, la ministre de l'éducation d'alors a fait paraître une circulaire précisant, encore davantage, les dispositions relatives à l'enseignement des langues régionales dans l'ensemble du système éducatif, suite aux nombreuses transformations issues des réformes. Le 16 juin 2017, est paru un arrêté modifiant celui du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège. Ce texte rétablit les sections bilingues et marque la possibilité de pratiquer une forme de discipline non linguistique (DNL) en langue vivante étrangère ou régionale dans le cadre de l'accompagnement personnalisé ou en enseignement pratique interdisciplinaire (EPI). Il les a d'ailleurs plus largement modifiés : désormais, les élèves devront seulement avoir

bénéficié d'au moins un temps d'EPI et d'accompagnement personnalisé (AP) au cours du cycle 4 ; la liste des thématiques a également été supprimée. Pourtant les langues et cultures régionales en faisaient partie ce qui permettait aux élèves de bénéficier d'une d'initiation. La France dispose d'un patrimoine linguistique d'une grande richesse : la pluralité des langues façonne et enrichit notre identité culturelle. L'apprentissage d'une langue, gage de diversité qu'elle soit régionale ou étrangère, favorise l'ouverture sur le monde et la tolérance. Il constitue une formidable opportunité pour les citoyens de demain et l'État se doit de le préserver et le promouvoir. Elle l'interroge donc sur les orientations qu'il entend donner à la politique dédiée à l'enseignement des langues régionales pour en soutenir le développement et le rayonnement.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises. La situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires où elles sont enseignées. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé cet attachement et le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales, dans le respect de la spécificité de l'organisation de cet enseignement, dont les modalités sont définies, selon les termes de l'article L. 312-10 du code de l'éducation, par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales impliquées. Les récents ajustements apportés à l'organisation des enseignements du collège par l'arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 confirment cette politique de soutien aux langues et cultures régionales, puisqu'ils permettent de ménager une place favorable aux langues régionales au collège. En effet, l'enseignement de sensibilisation et d'initiation en classe de sixième et celui de complément au cycle 4 (classes de cinquième, quatrième et troisième) sont remplacés par un enseignement facultatif, de la sixième à la troisième, dans la limite de deux heures hebdomadaires par niveau, ce qui représente un volume horaire supérieur à celui de la situation précédente (une heure seulement en classe de cinquième). En outre, l'ouverture de cet enseignement facultatif n'est plus conditionnée à la mise en place d'un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) de langues et cultures régionales, comme c'était le cas précédemment, ce qui offre plus de souplesse aux établissements dans la construction de leur offre. Par ailleurs, la suppression des huit thématiques des EPI va aussi dans le sens d'un assouplissement de l'organisation et de l'articulation des enseignements et des projets pédagogiques mis en œuvre par les équipes, qui est bénéfique aux langues régionales : ces dernières ne sont pas confinées à une seule thématique et peuvent être partie prenante de projets de natures très diverses. De plus, l'article 3 de l'arrêté du 16 juin 2017 ouvre pour la première fois au collège la possibilité de dispenser partiellement un enseignement non linguistique dans une langue vivante, notamment régionale. Jusqu'à présent, l'accès à un enseignement de discipline non linguistique en langue régionale était réservé aux élèves scolarisés dans les sections bilingues langues régionales ; il est à présent ouvert à tous, notamment aux élèves qui suivent un enseignement de langue régionale en dehors d'un cursus bilingue. Enfin, les sections bilingues du collège ne sont pas affectées par les évolutions du collège et conservent les mêmes modalités de fonctionnement : renforcement de l'apprentissage linguistique de la langue régionale choisie en parallèle avec la pratique de langues vivantes étrangères, et enseignements autres que linguistiques dispensés pour partie en langue régionale. L'ensemble de ces dispositions permettra donc de soutenir et d'accompagner dans les années à venir l'enseignement des langues et cultures régionale dans la scolarité obligatoire. S'y ajoute la création d'une agrégation de langues de France, dont la première session externe aura lieu en 2018 : outre la reconnaissance symbolique qu'elle constitue, il s'agit là de dynamiser la formation et le recrutement de professeurs hautement qualifiés pour dispenser les enseignements de langues et cultures régionales.

Maintien des classes en milieu rural

1194. – 14 septembre 2017. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'annonce des retraits conditionnels de professeurs dans les écoles en milieu rural. En effet, il semblerait que l'annonce du ministre de la mesure limitant à 12 élèves maximum les élèves de cours préparatoire (CP) dans les quartiers les plus défavorisés pour la rentrée 2017 s'accompagne d'une suppression de postes d'enseignants en milieu rural. Or il est à souligner que l'école en milieu rural connaît déjà des difficultés liées au déplacement des élèves, mais aussi avec des offres éducatives moins riches qu'en milieu urbain. Rappelons que l'école a pour mission de garantir la réussite de tous les élèves quels que soient leur lieu de résidence et leur condition sociale. Alors, même s'il n'est absolument pas contestable d'apporter davantage de moyens pour l'enseignement des élèves les plus défavorisés, les territoires ruraux ont la désagréable impression d'être à nouveau une variable d'ajustement. Or lors de la conférence des territoires du 17 juillet 2017, le président de la République avait déclaré : « les territoires ruraux ne peuvent être la variable d'ajustement. Il n'y aura plus aucune fermeture de classes dans les zones rurales ». Ce message semble contradictoire avec la réalité de nos territoires. C'est pourquoi,

il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre à chaque élève en zone rurale d'étudier dans de bonnes conditions et, plus spécifiquement, de permettre à ces territoires fragiles d'accéder, au même titre que les zones prioritaires ou urbaines, à un enseignement de qualité.

Réponse. – Les mesures prises par le ministère de l'éducation nationale afin de combattre la difficulté scolaire et garantir à tous les élèves l'acquisition des savoirs fondamentaux permettent notamment, depuis la rentrée 2017, le dédoublement des classes de cours préparatoire (CP) situées en REP+ avec un taux d'encadrement d'un professeur pour 12 élèves environ. Pour autant, les mesures de dédoublement de classes ne s'effectuent pas au détriment de territoires ruraux. Ainsi, dès la rentrée 2017 les départements ruraux ont été préservés dans leur dotation d'emplois malgré d'importantes baisses d'effectifs. Le ministère de l'éducation nationale avait, par ailleurs, proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires (instruction n° 2016-155 du 11 novembre 2016), qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 40 départements. 263 emplois, depuis la rentrée 2015, ont ainsi été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. La conférence nationale des territoires, composée des membres du Gouvernement, de représentants des collectivités territoriales, du Parlement et des organismes de concertation territoriale, s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 2017 afin d'associer en amont les collectivités territoriales à toute décision qui les concerne. À cette occasion, le président de la République a notamment annoncé une concertation sur l'école en milieu rural, de manière à réaliser une évaluation partagée des besoins. Les orientations du ministère pour améliorer l'offre scolaire en milieu rural s'inscrivent dans ce cadre. Une attention particulière est, à nouveau, portée pour la rentrée 2018 aux écoles des territoires ruraux et de montagne qui bénéficieront de 100 postes supplémentaires dans le cadre des conventions départementales « ruralité » qui seront conclues. Enfin, si la politique de couverture des territoires ruraux par les conventions sera bien poursuivie, je souhaite renforcer l'action de l'éducation nationale sur ces territoires, avec de nouvelles pistes de réflexion pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves de la maternelle à la 3^{ème} et l'innovation pédagogique, le développement de classes de CM2-6^{ème} expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, etc.). C'est tout le sens de la poursuite de la mission conduite par le sénateur Alain Duran.

1763

Aménagement des conditions d'examen ou de concours pour les candidats handicapés

1273. – 21 septembre 2017. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions des examens et des concours de l'enseignement scolaire et supérieur pour les candidats présentant un handicap. En effet, l'article D. 351-28 du code de l'éducation prévoit que les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours doivent adresser leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) territorialement compétente. Ce médecin rend un avis, qui est adressée à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. Il adresse simultanément cet avis à la famille ou directement à l'étudiant. L'autorité administrative décide ensuite des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat. Pourtant, il semblerait que, dans certaines académies, pour pouvoir prétendre à un aménagement d'épreuve, outre les recommandations du médecin agréé, la notification MDPH soit également requise. Au regard des délais d'instruction, y compris en cas de renouvellement, les maisons départementales des personnes handicapées ne sont pas systématiquement en mesure de délivrer les notifications de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) dans les délais. Dans la mesure où cette demande est indépendante de toute autre demande, décision ou saisine de la CDAPH, elle lui demande si la RQTH est rendue obligatoire pour les candidats présentant un handicap qui sollicitent des aménagements des examens ou concours.

Réponse. – La réglementation relative aux aménagements d'examens relève des articles D. 351-27 à D. 351-31 du code de l'éducation et elle est à dissocier d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). De plus, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ne constitue en aucun cas un document obligatoire à fournir lorsqu'un candidat sollicite des aménagements d'examens ou de concours. Pour solliciter un aménagement des conditions d'examen ou de concours, le candidat adresse sa demande à l'un des médecins désignés par la CDAPH territorialement compétente. La demande est accompagnée d'informations médicales sous pli cacheté ainsi que d'éléments fournis par l'équipe pédagogique, permettant d'évaluer la situation de handicap du candidat et de mettre en évidence les besoins d'aménagements

pour l'examen ou le concours présenté (notamment le projet personnalisé de scolarisation, le plan d'accompagnement personnalisé ou le projet d'accueil individualisé du candidat). Au vu de la situation particulière du candidat, le médecin désigné par la CDAPH rend un avis qu'il adresse au candidat et à l'autorité académique compétente qui s'appuie sur cet avis pour décider des aménagements ou des adaptations d'épreuves.

Dispositif d'immersion bilingue

1359. – 28 septembre 2017. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** M. le ministre de l'éducation nationale sur la question des dispositifs d'immersion bilingue en langue étrangère dans le premier degré d'enseignement. Si la France a été classée au 29^{ème} rang mondial en novembre 2016 pour la maîtrise de la langue anglaise, des dispositifs innovants existent cependant, qui favorisent la maîtrise accrue d'une langue étrangère telle que l'anglais ou l'allemand. Considérant les résultats très satisfaisants obtenus par l'expérimentation de l'immersion bilingue en anglais au sein de l'école élémentaire publique Jean Jaurès de Nancy, la municipalité de Nancy souhaite s'inscrire aux côtés de l'État pour favoriser le développement de ces dispositifs au sein d'autres écoles. Or, le cadre légal et réglementaire de ces projets pédagogiques apparaît peu lisible voire inexistant. L'objectif, à l'école élémentaire, est d'améliorer les compétences des élèves en langues étrangères. Il s'agit d'une formation dans laquelle toutes les disciplines du programme officiel sont prises en charge, à parité dans les deux langues. Le collège de secteur est associé à ce projet dans le cadre de la liaison école-collège. Une prise en charge spécifique pour les élèves qui ont suivi l'immersion y est mise en place, avec un enseignement, dans plusieurs matières, en langue étrangère. Ce projet, fondé sur une logique expérimentale, doit, pour pouvoir se développer au sein d'autres établissements, se fonder sur un socle normatif clairement défini. Aussi lui demande-t-il de préciser le cadre légal et réglementaire applicable à ces dispositifs, de lui faire connaître les ambitions de l'État en matière de développement des dispositifs d'immersion bilingue en langue étrangère dès le premier degré d'enseignement et, enfin, d'indiquer de quelle manière les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent apporter leur soutien à l'essor de ces projets exemplaires.

Réponse. – Des écoles mettent en œuvre des enseignements en immersion bilingue en langue étrangère en s'appuyant sur l'article L. 401-1 du code de l'éducation, qui prévoit la possibilité de procéder à des expérimentations sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques et d'une évaluation annuelle et pour une durée maximum de cinq ans. Au-delà des expérimentations locales, la possibilité de dispenser une partie des enseignements non linguistiques dans une autre langue vivante que la langue française est prévue par la réglementation en vigueur. L'article D. 312-16-1 du code de l'éducation prévoit en effet des aménagements au principe qui établit le français comme la langue d'enseignement. Ainsi, dans les limites définies par l'article L. 121-3 du code de l'éducation, il est possible de dispenser en partie les enseignements d'une (ou de plusieurs) discipline (s) non linguistique (s) dans une langue vivante étrangère à l'école, au collège et au lycée, à la condition que l'enseignement en langue vivante étrangère ne représente pas plus de la moitié du volume horaire de l'enseignement considéré. Par ailleurs, dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par les articles L. 212-1 et suivants du code de l'éducation, les collectivités territoriales peuvent accompagner la mise en œuvre de projets d'enseignement en immersion. Parallèlement, dans le cadre de la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères prévue par l'article D. 312-24 du code de l'éducation, six représentants des collectivités territoriales participent à la définition d'une offre de langues diverse, cohérente et assurant la continuité des parcours de langues proposés. Cette commission veille à actualiser cette offre en fonction des besoins identifiés, des évolutions proposées et des spécificités locales.

Participation aux frais de financement des écoles maternelles d'autres communes

1578. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 10 novembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'une commune qui possède une école élémentaire avec accueil périscolaire. Toutefois, cette commune ne dispose pas d'école maternelle. Il souhaiterait qu'il lui indique si, de ce fait, la commune est obligée de participer aux frais de financement des enfants qui sont domiciliés dans les écoles maternelles d'autres communes. Par ailleurs, lorsque les enfants scolarisés dans les écoles maternelles d'autres communes arrivent au cours préparatoire, il lui demande si, sous prétexte de continuité de la scolarisation, les familles peuvent exiger sans l'accord de la commune de domicile que leurs enfants continuent à être scolarisés dans la commune où ils étaient accueillis en maternelle.

Réponse. – Concernant la participation financière des communes dépourvues d'école maternelle aux frais de scolarisation des élèves de moins de six ans, il s'avère que l'article L. 212-8 du code de l'éducation mentionne que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. [...] À défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de celle-ci, du nombre d'élèves dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. [...] les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement ». Par voie de conséquence, une commune ne disposant pas d'une école maternelle ne peut se soustraire à son obligation de participation financière aux charges liées à la scolarisation d'un enfant qui réside sur son territoire au sein d'une école d'une autre commune. Par ailleurs, l'article précité précise la notion de continuité de scolarisation en son dernier alinéa : « la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil ». Ainsi, aucune famille ne peut exiger la poursuite de scolarisation au sein d'une même commune à l'issue de la formation préélémentaire.

Conditions d'enseignement du fait religieux dans les écoles publiques

1694. – 26 octobre 2017. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'enseignement du fait religieux dans les écoles publiques. Au mois de février 2017, un professeur des écoles a été « suspendu à titre conservatoire » puis « déplacé d'office » en juin - malgré le soutien des parents d'élèves et des élus locaux - et assure désormais des remplacements. Dénoncé par un courrier anonyme auprès de l'inspection académique, cet enseignant ayant l'expérience de 16 années d'enseignement, s'est vu reprocher d'avoir « outrepassé la seule étude du fait religieux » avec ses élèves de CM1-CM2 après leur avoir lu des textes directement issus de la Bible et des Évangiles, et « exploité des sources religieuses inadaptées à l'âge de ses élèves et contraires aux principes de laïcité et de neutralité ». « L'étude répétée de textes directement issus de la Bible [...] outrepassé la seule étude du fait religieux », justifie la direction académique. Or, l'article L. 141-2 du code de l'éducation nationale dispose que « L'État prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse ». De plus, la « connaissance des textes majeurs de l'Antiquité (l'Iliade et l'Odyssée, récits de la fondation de Rome, la Bible) » constitue une mesure du « socle commun de connaissances et de compétences » des élèves, destinée à les préparer à « partager une culture européenne », selon les termes du décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 paru au *Journal officiel* le 12 juillet 2006. Au-delà de cette affaire, la question des modalités d'enseignement du fait religieux et de sa place à l'école se pose crûment. À terme, des enseignants seraient implicitement tentés de renoncer à cet enseignement - pourtant nécessaire, et cela dès le plus jeune âge -, de peur d'être sanctionnés. Il souhaite donc connaître sa position quant aux modalités d'enseignement du fait religieux à l'école.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale a rappelé en conseil des ministres le 8 décembre 2017 la nécessité de conforter l'enseignement de la laïcité et des faits religieux à l'école. Complémentaire de l'enseignement de la laïcité, l'enseignement des faits religieux construit une vision élargie des cultures et civilisations qui aide à comprendre et respecter autrui dans un esprit de tolérance au sein de l'école laïque. L'enseignement des faits religieux, conduit par les enseignants dans le respect de la laïcité, garantit la liberté de conscience et le respect des choix individuels en matière de convictions religieuses dans une société plurielle. Il s'inscrit pleinement dans la mission première de l'école de « faire partager aux élèves les valeurs de la République ». Pour assurer la mise en œuvre de cet enseignement, le ministre souhaite conforter cet enseignement à différentes étapes du système éducatif. Il convient de distinguer clairement l'enseignement des faits religieux de « l'instruction religieuse » ou de « l'enseignement religieux » dont l'État doit garantir la liberté aux élèves dans le respect des dispositions des articles

L. 141-3 et 141-4 du code de l'éducation nationale. L'enseignement des faits religieux se définit comme une approche non confessionnelle des manifestations du religieux, qui contribue à la formation de l'esprit critique et à la formation du citoyen et participe à la construction de la culture. Abordant les faits historiques, les faits sociaux, collectifs, qui génèrent des communautés, des mouvements, des institutions, mais aussi les traces et les œuvres artistiques, l'enseignement des faits religieux se fonde sur les programmes d'histoire, de français, d'histoire des arts et de philosophie. La connaissance des faits religieux apparaît dans les objectifs du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à travers « les représentations du monde et l'activité humaine ». Au sein des classes, l'enseignant mobilise cet enseignement dans les programmes scolaires de la discipline d'enseignement, dans les enseignements pratiques interdisciplinaires ou dans le cadre d'un enseignement transversal. L'enseignement moral et civique prévoit notamment de traiter des questions de laïcité et de diversité des croyances du cycle 2 à la terminale. En matière de formation, dans la continuité des séminaires nationaux organisés en collaboration avec l'Institut européen en sciences des religions à l'attention des personnels d'encadrement, un parcours de formation en ligne sur l'enseignement laïque des faits religieux est proposé sur la plateforme M@gistère aux personnels du premier et du second degré. Cet enseignement, au même titre que les autres, est obligatoire et toute contestation de son contenu doit faire l'objet d'une réponse. Dans cette optique, le nouveau dispositif installé par le ministre pour consolider le respect et la transmission du principe de laïcité permettra d'épauler les enseignants dans la prise en charge des contestations d'enseignement – en particulier celles qui concernent l'enseignement des faits religieux, et de renforcer l'appui aux écoles et établissements en matière de formation et d'accompagnement. Les nouvelles équipes académiques laïcité et fait religieux sont en effet chargées de prévenir et de réagir aux difficultés d'application du principe de laïcité que peuvent rencontrer les enseignants ou les chefs d'établissements. Ces équipes académiques expertisent les situations afin d'établir des stratégies pédagogiques pour former à l'esprit critique et à l'enseignement des faits religieux notamment, en lien avec l'équipe nationale « laïcité et fait religieux » qui répond à ses sollicitations, et le comité des sages placé auprès du ministre et chargé de préciser la position de l'institution scolaire en matière de laïcité et de fait religieux.

Sécurité des collèves

1698. – 26 octobre 2017. – Sa question écrite n° 19589 du 14 janvier 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, faisant suite aux problèmes d'insécurité qui se multiplient dans certains secteurs, les principaux de collège souhaitent disposer d'une fermeture télécommandée de l'entrée de leur établissement, ce qui est une garantie contre les intrusions. Toutefois, les services de l'éducation nationale renvoient les demandeurs aux départements et, de leur côté, les conseils départementaux estiment que ce sujet relève de la compétence de l'État. Afin de sortir de l'immobilisme, il lui demande si les travaux ainsi évoqués relèvent de la compétence de l'État ou de celle du département.

Réponse. – La sécurité dans les écoles, collèges et lycées constitue une priorité pour le ministère de l'éducation nationale. Les mesures de renforcement de la sécurité des biens et des personnes depuis les attentats de 2015 ont permis d'assurer une sécurisation opérationnelle, en tenant compte des spécificités locales. Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) met à disposition des crédits pour les collectivités gestionnaires et les associations ou organismes gestionnaires des établissements privés sous contrat afin de leur permettre la réalisation de travaux urgents de sécurisation. L'instruction interministérielle du 12 avril 2017, relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires rappelle cette disposition, notamment dans le cadre des travaux nécessaires à la suite des diagnostics concernant le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) intrusion-attentat.

Maintien des moyens alloués aux établissements prioritaires de Marseille

1832. – 2 novembre 2017. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de maintenir les moyens alloués aux établissements classés en réseau d'éducation prioritaire (REP) et en REP + à Marseille. En mai 2017, les parlementaires marseillais lançaient un appel afin que l'exception marseillaise en matière d'éducation puisse se traduire dans un texte réglementaire qui préserverait les moyens financiers et humains déjà présents au sein des établissements REP. Depuis novembre 2015, le personnel enseignant des lycées des zones d'éducation prioritaire (ZEP) de Marseille et de la région se mobilise pour le maintien des moyens supplémentaires alloués aux établissements concernés par le dispositif d'éducation prioritaire. Aussi le Premier ministre d'alors avait-il été appelé à mener une réflexion sur les conséquences que ce désinvestissement pourrait engendrer sur le quotidien des enseignants et l'avenir des élèves. Dans un contexte où près de deux familles sur

trois vivent sous le seuil de pauvreté, le retrait du dispositif plongerait élèves, parents et enseignants dans le gouffre. Dans ces quartiers, l'école apparaît comme la seule bouée de sauvetage pour ces familles qui espèrent offrir de nouvelles perspectives à leurs enfants. Elle lui demande en ce sens dans quelle mesure il envisage de sanctuariser les moyens déjà alloués aux établissements REP et REP+.

Réponse. – L'évolution de l'éducation prioritaire, engagée en 2013, a été prioritairement établie pour l'école obligatoire de la maternelle à la fin du collège. Elle a été conçue sur la base de critères objectifs adaptés aux écoles et collèges. Elle a donné lieu à la publication d'un référentiel pédagogique construit à partir des pratiques repérées comme les plus efficaces en éducation prioritaire. Elle est depuis la rentrée 2017 renforcée de manière significative par le déploiement des CP à 12 élèves qui permettent à Marseille, comme ailleurs dans l'éducation prioritaire, aux enfants les plus défavorisés de bénéficier d'un enseignement particulièrement différencié et renforcé pour assurer la maîtrise des fondamentaux. Elle sera encore renforcée par une augmentation de 3 000 euros des indemnités versées aux enseignants des REP+. S'agissant des lycées, un certain nombre d'entre eux sont aujourd'hui labellisés : lycées ZEP, lycées ambition réussite, lycées ECLAIR, soit en raison des élèves qu'ils scolarisent, du territoire dans lequel ils sont situés ou des événements de violence qu'ils ont pu connaître. Par ailleurs, sans relever de l'éducation prioritaire, les personnels de certains lycées bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour leur mutation. Cette diversité de dispositifs empilés au fil du temps devra être interrogée. Des engagements forts pour les lycées et lycées professionnels scolarisant les élèves les plus défavorisés ont été pris par les académies. Ils bénéficient de façon prioritaire de la nouvelle allocation progressive des moyens, c'est-à-dire de la répartition des moyens d'enseignement et d'éducation aux établissements proportionnellement aux difficultés économiques, sociales et scolaires de leurs élèves. Par ailleurs, et en réponse aux inquiétudes de leurs personnels, toutes les dispositions ont été prises pour maintenir aux rentrées 2017, 2018 et 2019, les indemnités des enseignants de ces lycées et les droits dont les personnels bénéficient pour leur mutation. Sur le programme « enseignement scolaire public du second degré », conformément aux moyens budgétaires prévus en loi de finances initiale, 4 400 ETP d'enseignants du second degré ont été créés à la rentrée 2017. La répartition au plan national des moyens pour la rentrée 2017 permet tout particulièrement de couvrir les besoins liés à l'augmentation prévisionnelle des effectifs d'élèves à la rentrée scolaire 2017 et au financement des mesures liées aux formations nouvelles en lycées professionnels et en BTS. Cette répartition vise aussi à un effort spécifique en faveur des lycées généraux et technologiques et des lycées professionnels les plus défavorisés. Dans ce cadre, l'académie d'Aix-Marseille a bénéficié d'une mesure de rentrée de création de 200 emplois d'enseignant, dont 40 pour le renforcement des lycées et lycées professionnels les plus défavorisés. S'agissant de l'académie d'Aix-Marseille, les taux d'encadrement en lycée pré-bac et en lycée professionnel sont plus favorables que les taux nationaux. Ainsi, le nombre moyen d'élèves par division (E/D) en lycée pré-bac et en lycée professionnel à la rentrée 2017 y sont respectivement de 30 et de 17,5. De même, le nombre moyen d'heures par élève (H/E) en lycée pré-bac et en lycée professionnel, à la rentrée 2016, y étaient de 1,31 et 2,19.

Pavoisement des écoles

1964. – 16 novembre 2017. – Sa question écrite du 7 avril 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, par question écrite n° 08871, il l'a interrogé sur le fait que la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République prévoit que « le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles ». Dans cette question, il lui demandait quelles sont les sanctions éventuellement prévues dans le cas où les dispositions de cette loi ne sont pas appliquées et, le cas échéant, qui est responsable. Par ailleurs, la loi entraîne une dépense supplémentaire pour les communes et il demandait comment cette dépense était compensée. Or, après plus d'un an d'attente et cela malgré un rappel, la réponse enfin fournie ne correspond pas du tout à la question posée. Il lui demande à nouveau, d'une part, quelles sont les sanctions prévues si l'obligation sus-évoquée n'est pas appliquée et, le cas échéant, qui est sanctionné. S'agissant d'une dépense supplémentaire pour les communes, il lui demande comment ladite dépense sera compensée.

Réponse. – S'agissant de l'obligation de pavoisement des écoles en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, et comme rappelé dans la réponse en date du 31 mars 2016 à la question n° 08871, cette obligation concerne l'ensemble des collectivités ayant la charge des bâtiments scolaires et s'inscrit dans le cadre de leurs dépenses de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L. 212-4 du code de l'éducation. Ainsi, il revient aux communes de prendre en charge les dépenses de pavoisement de leurs écoles. Aucune sanction

spécifique n'est attachée au non-respect de cette obligation. En cas de difficultés de mise en œuvre de ces dispositions, les IA-DASEN peuvent se rapprocher des préfets qui sont chargés de leur application, en général bien observées par les collectivités locales. Il y a lieu de rappeler, par ailleurs, que le ministre de l'intérieur dispose du pouvoir de suspendre les maires ou les adjoints qui méconnaissent les devoirs de leur charge en application de l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales.

Versement aux communautés de communes des dotations liées aux activités périscolaires

1965. – 16 novembre 2017. – Sa question écrite du 29 octobre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que suite à la modification des rythmes scolaires, l'État verse aux communes une participation de 50 € par enfant si dans le cadre du périscolaire la commune a mis en place de nouvelles activités périscolaires (NAP). Toutefois, la gestion du périscolaire est parfois de la compétence de la communauté de communes. Il lui demande si la communauté de communes peut alors percevoir la dotation de 50 € par habitant dans les mêmes conditions que ce qui est prévu pour les communes ou si malgré tout la somme est versée aux communes. Si tel était le cas, il souhaiterait connaître la justification d'une telle mesure.

Réponse. – Les communes qui conservent une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou huit demi-journées dont cinq matinées continueront à percevoir les aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires. La pérennité de ce fonds a été confirmée. Les montants, tels que définis par l'arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, soit 50 € pour le taux du montant forfaitaire et 40 € pour le taux de la majoration forfaitaire, sont maintenus. Les aides du fonds de soutien sont directement liées à l'organisation de la semaine scolaire qui relève d'une décision communale. Ainsi, l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 prévoit un calcul des aides selon, d'une part l'effectif d'élèves de la commune et d'autre part l'éligibilité éventuelle de la commune à la majoration forfaitaire. Les aides sont versées aux communes et, comme le précise l'alinéa 5 du même article, « les communes qui ont transféré la compétence en matière de dépenses au titre du périscolaire à un établissement public de coopération intercommunale reversent à cet établissement les aides qu'elles ont perçues ».

Formation au secourisme

2003. – 16 novembre 2017. – **M. Bernard Jomier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation effective des collégiens aux gestes de premier secours. Le socle commun de connaissances et de compétences défini par le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 intègre l'acquisition de savoirs et de comportements réfléchis face aux accidents. L'article L. 312-13-1 du code de l'éducation précise que tout élève bénéficie, dans le cadre de la scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. Il y est stipulé que cette formation ne peut être assurée que par des organismes habilités ou agréés. Par ailleurs, il rappelle que l'article L. 312-16 du code de l'éducation prévoit qu'un cours d'apprentissage sur les gestes de premier secours est délivré aux élèves de collège et de lycée selon les modalités définies par décret. Au collège, l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) est remise aux élèves de 3^{ème} ayant suivi la formation aux premiers secours. Or, malgré quelque 200 instructeurs et plus de 6 000 moniteurs dont dispose l'éducation nationale, il regrette qu'aujourd'hui seuls 30 % des élèves de 3^{ème} soient réellement formés. Aussi, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. – L'école a pour mission de former l'élève en tant que personne et futur citoyen. Les articles D. 312-40 à D. 312-42 du code de l'éducation prévoient une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat. Dans un contexte de menace sécuritaire élevée, la promotion de la culture de la sécurité civile et l'éducation à la responsabilité a été renforcée par l'instruction interministérielle n° 2016-103 du 24 août 2016 relative à la formation aux premiers secours et à la sensibilisation aux gestes qui sauvent des élèves. Mise en œuvre dès la rentrée scolaire 2016-2017, elle donne les moyens aux élèves de se positionner en tant qu'acteurs à part entière de la sécurité des écoles et des établissements scolaires. S'appuyant sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, les enseignements disciplinaires et interdisciplinaires ainsi que le parcours citoyen et le parcours éducatif de santé, la formation et la sensibilisation aux premiers secours en milieu scolaire s'inscrit dans un continuum éducatif qui se décline par : l'enseignement « Apprendre à porter secours » (APS) proposé dans le premier degré de façon progressive pour

tenir compte du développement cognitif et psychomoteur de l'élève ; le module de deux heures de sensibilisation aux gestes qui sauvent pour les élèves du second degré depuis la rentrée 2016 ; la formation à la prévention et aux secours civiques niveau 1 (PSC1) accessible à tout élève en classe de troisième et aux élèves disposant d'un mandat au sein de leur établissement (délégués de classe, délégués au conseil de la vie collégienne, au conseil de la vie lycéenne (CVL), au conseil d'administration de l'établissement...). Afin de mettre en place ces formations adéquates, les chefs d'établissement peuvent s'appuyer sur les personnels de leur établissement (formateurs en prévention et secours civiques, formateurs sauveteur secouriste du travail, formateurs aux premiers secours) mais également sur le réseau de formateurs académiques en secourisme ainsi que sur les associations et organismes agréés. Pour la première année de sa mise en œuvre, l'instruction interministérielle n° 2016-103 du 24 août 2016 a ainsi permis d'accroître de manière significative le nombre d'élèves formés et sensibilisés au secourisme et d'augmenter le vivier de formateurs. Au cours de l'année scolaire 2016/2017, 54,5 % des élèves de niveau troisième ont ainsi été formés ou sensibilisés aux premiers secours ; 41,31 % des élèves ont reçu le certificat de compétences PSC1. Ce premier bilan marque une hausse de près de 25 points comparativement à l'année scolaire précédente et témoigne d'une prise de conscience globale aux enjeux du secourisme. Les efforts vont se poursuivre afin d'atteindre les objectifs fixés, soit : pour 2017-2018 : 60 % des élèves de troisième formés au PSC1 et 40 % aux GQS ; pour 2018-2019 : 70 % des élèves de troisième formés au PSC1 et 30 % aux GQS. De même, l'éducation nationale a renforcé son vivier de formateurs et disposait, en 2016-2017, de plus de 13 000 formateurs sur l'ensemble du territoire national dont 430 formateurs de formateurs aux premiers secours. Pour conforter cette progression et renforcer le dispositif, l'éducation nationale s'appuie sur : une équipe pédagogique nationale de formateurs de formateurs ayant pour mission d'assurer le suivi pédagogique de la formation initiale et continue de formateurs académiques ; un partenariat apportant son concours à la réalisation des actions de sensibilisation et de formation des élèves. Des partenariats sont notamment engagés avec la MAIF et la Croix-Rouge et font l'objet de conventions, déclinées au niveau académique, voire local.

Représentation de l'établissement public de coopération intercommunale au détriment des communes dans les conseils d'administration des lycées et collèges

2017. – 16 novembre 2017. – **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la nomination de représentants de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la place de la commune dans les conseils d'administrations (CA) des collèges et des lycées. Le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014, relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, réduit fortement la représentation de la commune au sein du CA en lui substituant notamment une représentation de l'EPCI même quand celui-ci n'a aucune compétence en matière d'éducation. Dans les collèges de plus de 600 élèves et les lycées, la commune avait trois représentants. Elle n'en aura plus qu'un et l'EPCI en aura un. Dans les collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas de section d'éducation spécialisée, la commune n'aura qu'un représentant au CA, l'EPCI également un mais à titre consultatif. Cette réduction de la représentation communale, en partie au bénéfice d'EPCI qui ne demandaient rien et dont ce n'est pas la compétence, ne s'explique pas autrement que par une volonté d'effacer la commune et d'imposer l'EPCI, même en dehors de ses compétences. Sur un plan pratique, les effets de ce décret seront dommageables. Les réunions de CA sont souvent longues. L'EPCI doit désigner des membres du conseil communautaire, dont les agendas sont déjà surchargés par les responsabilités communales et communautaires. Ils prendront la place d'élus municipaux bien davantage concernés, parce qu'ils sont chargés dans la communes des compétences scolaires et éducatives ou parce qu'ils sont élus dans le territoire d'où viennent les collégiens. Il lui demande si le Gouvernement, à défaut d'abroger ces dispositions, peut au moins, comme c'est le cas dans d'autres organismes, autoriser l'EPCI à désigner des élus municipaux pas nécessairement membres du conseil de communauté.

Réponse. – Le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014, relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, tire les conséquences des modifications introduites par les lois n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Antérieurement à la publication du décret précité, la collectivité de rattachement d'un établissement public local d'enseignement (EPL), conseil départemental pour le collège et conseil régional pour le lycée, comptait un seul représentant dans son conseil d'administration. Désormais, l'article L. 421-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, prévoit qu'elle est représentée par deux membres. Cette mesure prend acte du fait que le nombre de communes demeurées propriétaires des locaux des

EPLÉ est devenu résiduel depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales de 2004 prévoyant leur transfert aux départements et régions. En corollaire, la représentation de la commune a été modifiée selon les établissements. Pour le CA des collèges de plus de 600 élèves et des lycées, la représentation de la commune est passée de trois à deux représentants. S'il existe un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), siègent un représentant de ce dernier et un représentant de la commune. Pour le CA des collèges de moins de 600 élèves, celui des EREA et des lycées professionnels maritimes, la représentation de la commune est désormais d'un membre. S'il existe un EPCI, son représentant assiste au CA à titre consultatif. Cette réduction de la représentation communale ne s'explique pas par une volonté d'effacer la commune. Elle est guidée par le souhait de ne pas bouleverser les équilibres subtils dans la répartition des sièges entre les trois catégories de membres du conseil d'administration, autrement dit l'équilibre entre les trois collèges – représentants de l'administration, représentants élus du personnels, représentants élus des usagers (parents d'élèves et élèves) et par l'impossibilité d'augmenter le nombre total de membres des conseils d'administration qui est inscrit dans la loi. Concernant la place accordée à un EPCI, s'il existe, le décret s'est limité à actualiser les dispositions antérieures qui prévoyaient déjà, lorsqu'il existait un groupement de communes, la présence d'un représentant du groupement de communes. Enfin, il convient de souligner que la relation entre un EPLÉ et la commune d'implantation ne se limite pas à la seule compétence scolaire et éducative de cette dernière qui, au demeurant, recouvre essentiellement le premier degré. Elle intègre l'ensemble des missions et services relevant de la commune qui peuvent faire l'objet d'une mutualisation au sein d'un EPCI. Dès lors, le représentant de l'EPCI a toute sa place au sein du CA d'un EPLÉ. Compte tenu de ces éléments, le ministère n'envisage ni d'abroger ces dispositions, ni d'autoriser un EPCI à désigner un élu municipal non membre du conseil de communauté comme son représentant au sein du CA d'un EPLÉ.

Langue régionale en Alsace et en Moselle

2120. – 23 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le Bulletin officiel de son ministère du 10 janvier 2008 indique « La langue régionale existe en Alsace et en Moselle sous deux formes », à savoir les dialectes et l'allemand standard. Toutefois, le nombre de postes ouverts chaque année en Moselle n'est que de un ou deux alors qu'il est vingt fois plus important en Alsace. De plus, en Alsace, les candidats peuvent passer les épreuves en allemand alors qu'en Lorraine ils sont obligés de les passer en dialecte. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour éliminer les distorsions sus-évoquées et il souhaite qu'il lui précise sur quel fondement juridique se base le refus opposé aux jeunes mosellans de passer les épreuves en allemand.

Réponse. – Les épreuves du concours externe spécial de recrutement de professeurs des écoles pour l'enseignement des langues régionales sont fixées par l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles. Le concours comporte les épreuves du concours externe auxquelles s'ajoutent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission portant sur une langue régionale dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les suivantes : basque, corse, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc, langues régionales d'Alsace et des pays mosellans, en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie et des besoins liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement. L'épreuve écrite consiste en un commentaire guidé en langue régionale d'un texte en langue régionale et la traduction en français d'un passage de ce texte. L'épreuve orale consiste en un entretien avec le jury dans la langue régionale choisie, à partir d'un document sonore ou écrit authentique en langue régionale relatif à la culture ou à la langue concernée. Dans ce cadre, dans l'académie de Nancy-Metz, les sujets proposés aux candidats tiennent compte des différents dialectes : francique rhénan, francique mosellan, luxembourgeois, et sont conformes aux dispositions de l'arrêté précité. En fonction des réalités géolinguistiques, la langue régionale peut servir de tremplin à l'apprentissage de l'allemand dans le cadre des pratiques de classe et en fonction des relations entre les aspects dialectaux et l'allemand standard. Le nombre de postes mis au concours à chaque session tient compte du développement des sites biculturels ou bilingues en Moselle. Deux postes ont été offerts à chacune des sessions 2015, 2016 et 2017, tous pourvus, contre un poste aux sessions précédentes. Le très faible nombre de candidats, voire leur absence, rend cependant tendu ce recrutement annuel, telles les sessions 2011 et 2014 pour lesquelles aucun lauréat n'a pu être proposé par le jury.

Pénurie de médecins scolaires

2237. – 30 novembre 2017. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de médecins scolaires sur le territoire. Les établissements scolaires sont confrontés à une pénurie de

médecins scolaires sans précédent. En effet, d'après les rapports de l'éducation nationale, le nombre de médecins scolaires est en constante diminution passant de 1 400 en 2006 à seulement 1 000 en 2016. Devant la pauvreté de l'offre de santé au sein des établissements scolaires, il est nécessaire d'adopter des mesures fortes en la matière : il en va de la santé de nos enfants. Si la situation sur l'ensemble du territoire paraît déjà critique, dans les quartiers prioritaires de la ville et dans les zones rurales, il apparaît comme vital de mener des actions ambitieuses sur ce sujet, tant le contexte sanitaire sur ces territoires semble fragile. En ce sens, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette pénurie.

Réponse. – Le déficit de médecins scolaires est en effet très préoccupant. Des mesures ont été prises et d'autres sont en réflexion pour remédier à cette situation. Suite à la réflexion engagée en 2015 sur les métiers de l'éducation nationale, plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour développer l'attractivité de la profession de médecins scolaires : le régime indemnitaire des médecins de l'éducation nationale a été amélioré en 2015 dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ; les médecins de l'éducation nationale conseillers techniques ont également bénéficié d'une revalorisation et d'une harmonisation des niveaux indemnitaires au sein des groupes de fonctions ; le déroulement de carrière a été amélioré grâce à l'augmentation du nombre de médecins de l'éducation nationale pouvant accéder à la première classe du corps ; enfin, des instructions ont été données aux académies afin de relever le niveau de salaire de primo-recrutement des médecins contractuels jusqu'à l'indice majoré minimum de 582, soit une hausse de plus de 4 700 € par an. L'accueil et le tutorat d'internes en médecine dans les services de médecine scolaire a été également amélioré, de manière à augmenter le vivier de candidats aux concours. Les médecins tuteurs des internes sont désormais rémunérés à hauteur de 600 € par an et par interne encadré. D'autre part, afin de renforcer l'attractivité de la profession, une formation transversale spécialisée en médecine scolaire a été créée en avril 2017, lors de la réforme du troisième cycle des études de médecine. Cet enseignement universitaire permettra de mieux faire connaître cette profession aux étudiants. Le ministère de l'éducation nationale attend un effet positif des mesures en faveur de l'attractivité. Les postes vacants sont maintenus dans le budget du ministère et des rectorats et sont prêts à être pourvus. Par ailleurs, le ministère vient d'équiper les médecins d'une nouvelle application numérique nommée Esculape qui supporte le nouveau dossier médical scolaire. Cette modernisation vise à améliorer le suivi des élèves et à faciliter le travail de ces professionnels. Pour répondre aux enjeux de santé publique soulignés, la promotion de la santé se déploie à l'école, de la maternelle au lycée, dans le cadre du parcours éducatif de santé (article L. 541-1 du code de l'éducation) suivant trois axes, tels que définis par la circulaire n° 2016-008 du 28 janvier 2016 : un axe d'éducation à la santé ; un axe de prévention et un axe relatif à la protection de la santé. Le parcours éducatif de santé promeut une démarche interdisciplinaire intégrée aux enseignements en dépassant une approche biomédicale. C'est l'ensemble des membres de la communauté éducative qui participe au déploiement des actions de promotion de la santé en impliquant les familles et les élèves eux-mêmes. Les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), instances locales de pilotage du parcours éducatif de santé, ont vu leurs missions et leur déploiement territorial renforcés par la circulaire du n° 2016-114 du 10 août 2016 relative à la gouvernance et la cohérence des actions éducatives. À l'échelle nationale, une convention cadre de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère des solidarités et de la santé, signée en novembre 2016, définit le programme commun d'actions au niveau national comme régional. Ce partenariat doit permettre de répondre aux besoins locaux dans une approche globale des questions de santé portant sur les dimensions éducatives, sociales et sanitaires, y compris pour les jeunes porteurs de maladies chroniques, en situation de handicap ou les plus vulnérables sur le plan social. Illustrant ce partenariat solide, le 27 novembre 2017, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'éducation nationale ont annoncé des actions visant à renforcer l'accès à la santé pour les enfants de zéro à six ans. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de santé en cours d'élaboration. Trois mesures sont prévues : - La politique de santé scolaire va désormais mieux s'ancrer dans le cadre de la politique de santé publique ; les conventions entre les agences régionales de santé et les rectorats seront actualisées pour qu'elles mettent l'accent sur le parcours de santé des enfants âgés de zéro à six ans ; dans le même sens, les comités académiques d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CAESC) verront leur action renforcée ; - Le travail partagé et coordonné entre la santé scolaire, la protection maternelle et infantile et les autres professionnels de santé sera développé, au profit de la détection de troubles ou maladies risquant d'affecter l'adaptation en milieu scolaire et les apprentissages des enfants ; - Des ressources seront intégrées dans la « mallette des parents », entièrement revue en mars 2018 pour permettre aux familles d'assurer à leurs enfants une meilleure prévention en matière de santé. Une concertation, impliquant les parties prenantes, débouchera en 2018 sur des actions de prévention dans le programme national de santé publique.

Formation aux premiers secours et gestes qui sauvent

2323. – 7 décembre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de généraliser la sensibilisation de tous les élèves en classe de troisième aux premiers secours et aux gestes qui sauvent. Les articles D. 312-40 à D. 312-42 du code de l'éducation disposent de l'enseignement des règles générales de sécurité et prévoient « une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité ». L'instruction interministérielle n° 2016-103 du 24 août 2016, soulignant « un contexte de menace plus élevé », fixe des objectifs précis de généralisation de cette sensibilisation à tous les élèves de troisième : augmentation des élèves formés à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1), soit 50 % en 2016-2017, 60 % en 2017-2018 et 70 % en 2018-2019, et sensibilisation aux gestes qui sauvent pour les autres. En conséquence, il lui demande quel premier bilan il peut tirer de cette généralisation et si, désormais, 100 % des élèves reçoivent bien soit une formation au PSC1 soit une sensibilisation aux gestes qui sauvent.

Réponse. – L'école a pour mission de former l'élève en tant que personne et futur citoyen. Les articles D. 312-40 à D. 312-42 du code de l'éducation prévoient, en effet, une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat. L'instruction interministérielle n° 2016-103 du 24 août 2016 relative à la formation aux premiers secours et à la sensibilisation aux gestes qui sauvent des élèves et dans un contexte de menace élevée, la promotion de la culture de la sécurité civile et l'éducation à la responsabilité a été confortée. Celle-ci donne véritablement les moyens aux élèves de se positionner en tant qu'acteurs à part entière de la sécurité dans leurs propres écoles ou établissements scolaires. Inscrite dans un continuum éducatif, la formation et la sensibilisation aux premiers secours en milieu scolaire est progressive. Dans le premier degré, elle se décline à travers le dispositif « Apprendre à porter secours » (APS). Cet enseignement est proposé en priorité aux élèves des cycles 1 et 2, mais également dans le cadre du cycle 3 (CM1, CM2 et classe de sixième) tout en tenant compte du développement cognitif et psychomoteur de l'élève. Au collège, la formation aux premiers secours se décline par la formation à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques niveau 1 (PSC1) ». Le certificat PSC1 est accessible à tout élève bénéficiant de la formation appropriée. Les élèves disposant d'un mandat au sein de leur établissement (délégués de classe, délégués au conseil de la vie collégienne, au conseil de la vie lycéenne (CVL), au conseil d'administration de l'établissement...) peuvent bénéficier, à leur demande, d'une formation aux premiers secours ou à défaut, et en fonction des possibilités des établissements scolaires, une sensibilisation aux gestes qui sauvent. Depuis la rentrée scolaire 2016, les élèves n'ayant pas reçu une formation PSC1, suivent une sensibilisation aux Gestes Qui Sauvent (GQS) au collège. Ce module de deux heures complète l'offre de sensibilisation et de formation proposée aux élèves. Pour la première année de sa mise en œuvre, l'instruction interministérielle n° 2016-103 du 24 août 2016 a permis d'accroître le nombre d'élèves formés et sensibilisés au secourisme et d'augmenter le vivier de formateurs. En effet, au cours de l'année scolaire 2016/2017, 54,5 % des élèves de niveau troisième ont été formés ou sensibilisés aux premiers secours. Ce premier bilan marque une hausse très importante de près de 25 points, comparativement à l'année scolaire précédente et témoigne d'une prise de conscience globale aux enjeux du secourisme. Les efforts vont se poursuivre afin d'atteindre les objectifs fixés, soit : pour 2017-2018 : 60 % des élèves de troisième formés au PSC1 et 40 % aux GQS ; pour 2018-2019 : 70 % des élèves de troisième formés au PSC1 et 30 % aux GQS. De même, l'éducation nationale a renforcé son vivier de formateurs et disposait, en 2016-2017, de plus de 13 000 formateurs sur l'ensemble du territoire national dont 430 formateurs de formateurs aux premiers secours. Pour conforter cette progression et renforcer le dispositif, l'éducation nationale s'appuie sur : une équipe pédagogique nationale de formateurs de formateurs ayant pour mission d'assurer le suivi pédagogique de la formation initiale et continue de formateurs académiques ; un partenariat apportant son concours à la réalisation des actions de sensibilisation et de formation des élèves. Des partenariats sont notamment engagés avec la MAIF et la Croix-Rouge et font l'objet de conventions, déclinées au niveau académique, voire local.

Éducation à la sexualité

2326. – 7 décembre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les manquements de l'éducation à la sexualité. L'article 22 de la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception prévoit trois séances annuelles entre la classe de cours préparatoire (CP) et la classe de terminale, afin de dispenser « une information et une éducation à la sexualité ». Pourtant le rapport annuel consacré aux droits de l'enfant, rendu public le 20 novembre 2017 par le défenseur des droits et la défenseure des enfants, constate, dans une partie intitulée « Suivi de la mise en œuvre de

l'éducation à la sexualité », que ces séances ne sont pas systématiquement organisées, s'appuyant sur une enquête réalisée auprès de 3000 établissements scolaires par le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE - « Rapport relatif à l'éducation à la sexualité : Répondre aux attentes des jeunes, construire une société d'égalité femmes-hommes » du 15 juin 2016). Le HCE y relève des progrès notables pour l'accès à la contraception et l'usage du préservatif lors des premiers rapports, tandis que les choses évoluent peu en ce qui concerne les stéréotypes sexistes, notamment liés à la sexualité. Or ces idées reçues ont de graves conséquences en matière de discriminations et de violences sexistes : 7,5 % des filles déclarent avoir été victimes, à l'école, de voyeurisme, de caresses ou de baisers forcés et une jeune femme de moins de vingt ans sur dix déclare avoir été agressée sexuellement au cours de sa vie. Les réseaux sociaux démultiplient le phénomène, au point qu'une collégienne sur cinq a souffert de cyberviolence. Malheureusement, quand l'application de la loi est effective, les séances d'éducation sexuelle se bornent trop souvent à des questions anatomiques et biologiques. En revanche, les stéréotypes sexuels, les questions de violences faites aux femmes et d'orientation sexuelle sont peu abordés. Les jeunes risquent alors de rechercher des réponses, qui seront plus ou moins erronées, via internet, d'autres médias ou même la pornographie. Compte tenu des enjeux en matière de santé, d'éducation, de citoyenneté et d'égalité entre les hommes et les femmes, il souhaiterait savoir s'il compte faire suite aux recommandations du défenseur des droits et de la défenseure des enfants d'adopter une approche globale de l'éducation à la sexualité en milieu scolaire et de mieux former et choisir les intervenants.

Réponse. – L'école a la responsabilité particulière, en liaison étroite avec la famille, de veiller à la santé des jeunes qui lui sont confiés et de favoriser leur développement personnel, leur bien-être et le développement de leurs compétences psychosociales. En milieu scolaire, la promotion de la santé participe à la réussite éducative et au bien-être des personnels et des élèves, en assurant à ces derniers, tout au long de leur scolarité, une éducation à la santé, en articulation avec les enseignements, adaptée à la fois à leurs attentes et à leurs besoins ainsi qu'aux enjeux actuels de santé publique. La promotion de la santé en milieu scolaire s'appuie sur la mise en œuvre du parcours éducatif de santé, défini à l'article L. 541-1 du code de l'éducation. Cette démarche individuelle et collective permet de structurer et de mettre en cohérence les dispositifs qui concernent à la fois la protection de la santé des élèves, les activités éducatives liées à la prévention des conduites à risques et les activités pédagogiques mises en place dans les enseignements disciplinaires et interdisciplinaires. L'éducation à la sexualité s'inscrit dans cette démarche globale de promotion de la santé. Inscrite dans le code de l'éducation (articles L. 121-1 et L. 312-16), l'éducation à la sexualité est rendue obligatoire aux trois niveaux de scolarité : école, collège et lycée, à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupe d'âge homogène. L'éducation à la sexualité en milieu scolaire vise à : apporter aux élèves des informations objectives et des connaissances scientifiques ; permettre une meilleure perception des risques - grossesses précoces, infections sexuellement transmissibles, sida - et favoriser des comportements de prévention ; informer sur les ressources d'information, d'aide et de soutien dans et à l'extérieur de l'établissement ; faire connaître aux élèves les dimensions relationnelle, juridique, sociale et éthique de la sexualité ; acquérir une culture de respect fondée sur l'égalité entre les sexes et la lutte contre les discriminations ; accompagner leur réflexion sur le rapport à l'autre, les règles de vie en commun, le sens et le respect de la loi. Cette question ne doit donc pas être uniquement abordée sous l'angle de la santé, mais également par celui de la prévention, de l'apprentissage de la responsabilité, du respect mutuel et de la lutte contre les stéréotypes. La circulaire n° 2003-027 du 17 février 2003 précise les modalités de sa mise en œuvre, dans les premier et second degrés, ancrée à la fois dans les enseignements et dans la vie scolaire. Dans le cadre du parcours éducatif de santé de l'élève, il est possible de travailler par une approche disciplinaire et interdisciplinaire l'éducation à la sexualité : éduquer, en développant des compétences disciplinaires, des compétences psychosociales appliquées aux domaines de l'égalité filles/garçons, de la sexualité et du bien-être, ces trois domaines étant étroitement liés ; prévenir les comportements à risque (VIH-sida, grossesses précoces, ...), les violences sexuelles, les discriminations sexistes et homophobes, le harcèlement et le cyberharcèlement à travers des actions qui promeuvent une égalité garçons/filles, une égalité entre les orientations et les identités sexuelles, la lutte contre les stéréotypes, le bien-être physique et psychologique et qui renforcent l'estime de soi ; protéger, en permettant à chaque élève de se projeter dans le futur et d'adopter des comportements favorables à leur santé mais également de leur proposer des ressources et réflexions qui leur permettront de s'épanouir personnellement et de savoir où trouver de manière autonome l'aide dont ils pourraient avoir besoin dans et hors l'établissement. Un comité de pilotage national est constitué, avec pour mission de concevoir un parcours de formation présentiel et distanciel en éducation à la sexualité ainsi que de suivre la mise en œuvre du dispositif en académie par les équipes académiques de pilotage qui ont été désignées par les recteurs d'académie. Ces dernières sont en charge de porter le dossier « éducation à la sexualité » en académie et d'accompagner les projets d'établissement et d'école sur le sujet. En formation initiale, dans les ESPE, l'éducation à la sexualité est abordée dans le cadre de modules consacrés à

l'éducation à la santé, un des objets transversaux mentionnés dans les textes réglementaires portant cadrage de la formation. Elle peut aussi être mise en lien dans son entrée citoyenneté avec les modules relatifs aux relations entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, la mobilisation contre les stéréotypes, notamment sexistes, et les discriminations. Un dispositif de formation continue mis en place depuis 1995 permet de disposer d'un réseau pluricatégoriel de formateurs de formateurs et de personnels intervenant auprès des élèves. Les formateurs de formateurs organisent et animent des stages dans chaque académie en vue de former des équipes d'intervenants volontaires dans les établissements pour développer des actions d'éducation à la sexualité auprès des élèves. Les académies, dans le cadre de leur plan académique de formation (PAF), proposent des formations sur l'éducation à la sexualité. Elles s'adressent au personnel pédagogique du premier et second degré, au personnel éducatif et au personnel administratif, technique, social et de santé. Ces formations peuvent être ouvertes à des partenaires extérieurs amenés à intervenir ensuite en établissement. À l'échelle nationale, depuis 2013, un séminaire annuel de formation réunit les équipes académiques de pilotage en éducation à la sexualité (2013, 2014, 2015, 2017) ou les formateurs en éducation à la sexualité (2016). Afin d'accompagner les équipes sur ce sujet, un portail consacré à cette thématique a été ouvert sur Eduscol en novembre 2016 et propose des informations et des ressources sur le sujet : <http://eduscol.education.fr/pid23366/education-a-la-sexualite.html>. Des fiches ressources, des fiches d'activités ainsi que des guides thématiques (guide de l'intervenant, guide pour prévenir, repérer et agir face aux comportements sexistes et violences sexuelles, etc.) sont notamment mis à disposition sur ces pages. À l'école primaire, les temps consacrés à l'éducation à la sexualité incombent au professeur des écoles. Ces temps doivent être identifiés comme tels dans l'organisation de la classe et être intégrés aux enseignements. Ils sont adaptés aux opportunités fournies par la vie de la classe ou de l'école. Au collège et au lycée, les séances sont organisées en articulation avec les programmes. Elles sont prises en charge par une équipe de personnes volontaires, composée d'enseignants et de personnels d'éducation, sociaux et de santé formés, si nécessaire en collaboration avec des intervenants extérieurs agréés. Les interventions devant les élèves s'effectuent en binôme. Il s'agit de travailler avec les élèves dans une démarche fondée sur la confiance dans leurs capacités, visant à développer l'estime de soi et l'aptitude à faire des choix personnels. L'éducation à la sexualité prend la forme d'une invitation au dialogue et non d'un discours sur la sexualité. L'éducation à la sexualité doit être portée collectivement et les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté, qu'ils soient d'établissement, départementaux ou académiques sont les instances d'organisation des actions en éducation à la sexualité. Ils viennent définir et impulser les projets, permettent le déploiement des alliances éducatives et les inscrivent dans un cadre global de promotion de la santé et de formation du citoyen.

Critères de majoration des aides pour les communes qui maintiennent neuf demi-journées de classe

2611. – 21 décembre 2017. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la définition de critères qualitatifs ou quantitatifs, sur la base desquels sera envisagée la majoration des aides du fonds de soutien aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont les écoles maternelles et élémentaires continuent d'être organisées sur neuf demi-journées d'enseignement par semaine. En séance de questions d'actualité au Gouvernement au Sénat, le 31 octobre 2017, il a annoncé, concernant la réforme des rythmes scolaires : « Nous allons progresser sur deux points au moins. Le premier, c'est la simplification des procédures. Tout le monde la souhaite, et nous sommes en train d'y travailler. Le second, c'est peut-être l'amplification de l'aide, avec une veille sur la qualité de ce qui se passe. » Une partie du fonds initialement prévu et non utilisé - avec le retour de près d'un tiers des communes aux quatre jours à la rentrée 2017 - pourrait servir à renforcer l'accompagnement des communes qui ont mis en place des projets éducatifs territoriaux de qualité sur neuf demi-journées. D'une part, il s'agirait d'un signal fort à destination des équipes qui ont dépensé beaucoup d'énergie dans la mise en œuvre de ce qui s'apparente sur certains territoires à une très belle réforme ; d'autre part, cela viendrait faciliter le « saut qualitatif » que l'ensemble des acteurs de la communauté éducative souhaitent pour l'organisation des temps de l'enfant.

Critères de majoration des aides pour les communes qui maintiennent neuf demi-journées de classe

4294. – 5 avril 2018. – **Mme Françoise Cartron** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 02611 posée le 21/12/2017 sous le titre : "Critères de majoration des aides pour les communes qui maintiennent neuf demi-journées de classe", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les communes qui conservent une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées par semaine ou huit demi-journées par semaine comprenant cinq matinées, continueront à percevoir les aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires. La pérennité de ce fonds a été confirmée. Les montants, tels

que définis par l'arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, soit 50 € pour le taux du montant forfaitaire et 40 € pour le taux de la majoration forfaitaire, sont maintenus. Pour l'ensemble des communes, le ministère travaille à un « Plan mercredi », afin de soutenir les collectivités qui souhaitent permettre des activités de qualité pour tous les enfants. En ce qui concerne la simplification des procédures, une mesure d'allègement a déjà été mise en place pour la gestion 2017-2018 suite à la modification du décret n° 2015-996 du 17 août 2015, portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires, par le décret n° 2017-1469 du 13 octobre 2017. Ainsi, les acomptes de la campagne 2017-2018 ont été versés, sans demande préalable, aux communes ayant communiqué leurs coordonnées bancaires à l'agence de services et de paiement.

Suppression des aides administratives à la direction d'école

2703. – 4 janvier 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des aides administratives à la direction d'école décidée par le Gouvernement. L'annonce de la suppression d'emplois aidés dans l'éducation nationale pose de réelles difficultés d'organisation dans les écoles. Le travail des aides administratives est reconnu par tous et est devenu indispensable au bon fonctionnement de l'école. Sans ces personnels, ce sont de nombreuses missions qu'il sera difficile de réaliser. Les directeurs d'école, qui ont déjà de lourdes tâches administratives à accomplir, ne pourront plus faire face à toutes les sollicitations. Par exemple, dans de nombreuses écoles, il n'y aura plus personne pour répondre au téléphone ; ce qui pourrait par ailleurs mettre en difficulté les équipes enseignantes. C'est pourquoi elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour pallier les difficultés que vont rencontrer les écoles dans leur organisation.

Réponse. – Attentif aux inquiétudes exprimées par les élus locaux, les parlementaires, les associations et tous les acteurs concernés par ce dispositif, le Gouvernement a décidé de porter le total des contrats aidés à 320 000 en 2017, créant 40 000 contrats supplémentaires, là où le précédent Gouvernement n'avait budgétisé en 2017 que 280 000 contrats aidés. Il s'agissait en particulier de faire face à l'urgence, malgré la forte tension exercée sur les finances publiques par les choix politiques antérieurs en matière de lutte contre le chômage. Il convient de rappeler que les moyens ainsi mobilisés ont été concentrés sur les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le secteur non marchand autour de priorités définies à l'échelon interministériel, dont l'éducation nationale, l'urgence sanitaire et sociale et la cohésion territoriale en faveur du monde rural et des régions d'outre-mer. S'agissant du ministère de l'éducation nationale, la scolarisation et l'accompagnement des élèves en situation de handicap constituent une priorité absolue. Cette promesse est tenue, dès la rentrée 2017, grâce à la mobilisation de plus de 61 400 ETP d'accompagnants parmi lesquels figurent 50 000 contrats aidés (soit 28 500 ETP) et 32 900 ETP d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), soit une hausse de 8068 emplois supplémentaires par rapport à la rentrée 2016, afin de mieux couvrir l'ensemble des besoins. La circulaire n° 2017-0589 du 31 juillet 2017 laisse cependant ouverte la possibilité de renouveler des contrats aidés en assistance aux directeurs d'école, pour certains directeurs d'école ne bénéficiant pas de décharges hebdomadaires. Afin de répondre aux attentes du terrain à l'échelon le plus pertinent, le Gouvernement a décidé de donner aux préfets la souplesse de gestion nécessaire à l'appréciation fine et réactive des besoins des territoires et des situations les plus sensibles. Les recteurs d'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) partageront en outre toute leur expertise avec les autres services de l'État et les collectivités en vue de retenir les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés localement. Ces assouplissements sont indissociables de la politique de l'emploi que le Gouvernement entend mener. Une transformation en profondeur sera ainsi opérée au cours du quinquennat, le dispositif des contrats aidés ayant vocation à se fondre dans une politique de l'emploi efficace s'appuyant sur le renforcement des politiques de formation et d'accompagnement ciblé afin d'offrir à leurs bénéficiaires davantage d'atouts et de capacités pour s'insérer durablement dans l'emploi. C'est en ce sens que le Gouvernement a présenté, dès cet automne, un « plan d'investissement compétences » d'un montant de 15 M€, dont 10 milliards consacrés à la formation des jeunes sans qualification et des demandeurs d'emploi de longue durée. Le ministère de l'éducation nationale est pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école. Ainsi, les directeurs d'école bénéficient d'un régime de décharges de service dès le dépassement du seuil de trois classes. Pour l'année scolaire 2016-2017, sur 45 877 écoles publiques, 29 828 écoles bénéficiaient de décharges de service, soit 65 %. Le soutien apporté aux directeurs d'école prend principalement d'autres formes que la mise à disposition d'agents en contrats aidés. Il prend la forme d'un régime de décharges d'enseignement dès quatre classes pouvant aller jusqu'à des décharges complètes, ainsi que les revalorisations successives de l'indemnité de sujétion spéciale et de l'indemnité de suivi et

d'accompagnement des élèves. Pleinement conscient que les directeurs d'école doivent pouvoir consacrer le maximum de temps aux élèves, à leurs familles ou à l'animation du travail collectif, le ministère a mis en oeuvre un plan d'actions de simplification et d'allègement des tâches des directeurs d'école et modernisé régulièrement leurs outils de gestion.

Protéger nos enfants de toute emprise religieuse, politique ou économique

2707. – 4 janvier 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école a pour fonction, aussi, de protéger nos enfants de toute emprise religieuse, politique ou économique. Face aux atteintes à la laïcité, la création d'un conseil des sages de la laïcité est donc une bonne chose dès lors que ces unités laïcité auront pour mission de soutenir les acteurs de l'éducation. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur l'installation de ces unités laïcité, le calendrier de leur généralisation, leurs différentes missions, leur composition et les modalités de leur fonctionnement.

Réponse. – Le nouveau dispositif destiné à faire respecter et transmettre la laïcité à l'école se compose de trois éléments : le conseil des sages, composé d'experts et placé auprès du ministre, est garant d'une doctrine claire ; l'équipe nationale « laïcité et fait religieux », composée des représentants des différentes directions du ministère, est en charge de la mise en oeuvre de ces principes, de l'appui aux équipes académiques « Laïcité et fait religieux » et de la coordination nationale ; les équipes académiques « Laïcité et fait religieux » sont constituées, selon les préconisations du cahier des charges diffusé aux recteurs d'académie courant décembre. Ce document définit les principes, les objectifs et les missions des équipes, leur composition et leur fonctionnement, et les modalités d'actions pour gérer les situations urgentes et prévenir les atteintes au principe de laïcité. Les équipes académiques réunissent des expertises disciplinaire, éducative, et juridique. Elles sont constituées autour du référent académique laïcité, et placées sous l'autorité du recteur d'académie. Leurs missions sont de prévenir les atteintes à la laïcité et d'y réagir en apportant leur appui aux écoles, aux établissements et aux équipes pédagogiques. Leur capacité d'intervention sur site le cas échéant, leur mission d'expertise et les réponses apportées aux situations signalées assurent une réponse institutionnelle cohérente et un véritable accompagnement des personnels, dans la réactivité comme dans la durée, selon les besoins de formation identifiés. Ces équipes se mettent en place depuis janvier 2018. Pour accompagner les chefs d'établissement, les directeurs d'école et les équipes éducatives, un vade-mecum « La laïcité à l'école » répertorie un ensemble de cas d'application de la laïcité à l'école concernant les élèves, les personnels, les parents d'élèves et les intervenants extérieurs. Ces fiches pratiques présentent un cadre juridique et des conseils pédagogiques et éducatifs pour prévenir les atteintes à la laïcité, réagir et résoudre les situations. Le vade-mecum sera diffusé dans le courant du premier trimestre 2018. Un numéro vert sera également mis en place à l'attention des personnels, qui pourront faire part de toute difficulté, bénéficier d'une écoute, d'un soutien et de conseils pratiques.

Droit d'accès au service de restauration scolaire

2726. – 11 janvier 2018. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la portée du jugement du tribunal administratif de Besançon imposant le réexamen d'une demande d'inscription au restaurant scolaire, refusée faute de places suffisantes. Cette décision marque la première application jurisprudentielle de la disposition introduite par l'article L. 131-13 du code de l'éducation, modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. En effet, ce dernier dispose que les collectivités territoriales qui choisissent de créer un service de restauration scolaire pour les écoles primaires dont elles ont la charge, sont tenues de garantir à chaque élève le droit d'y être inscrit. Les collectivités territoriales sont donc condamnées à adopter et à proportionner leur service. Mais ce jugement pose la question des difficultés d'anticipation des effectifs susceptibles de fréquenter le service et du rassemblement de l'ensemble des moyens techniques et humains nécessaires à la sécurité. Il occulte enfin les éventuels besoins supplémentaires immobiliers, qui ne pourraient être absorbés à court terme. Ces difficultés sont encore plus marquées dans les territoires frontaliers contraints notamment par l'attractivité économique du pays frontalier. C'est pourquoi, il demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle échéance il envisage d'aménager cette disposition pour que ses bonnes intentions induites ne soient ni contreproductives, ni inopérantes pour les collectivités.

Réponse. – Le service de restauration scolaire qui contribue au bon accueil des élèves et à la qualité de leur cadre de vie, favorise l'accomplissement de la mission éducatrice de l'école. Conformément à l'article L. 131-13 du code de l'éducation introduit par l'article 186 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, l'inscription à la cantine des écoles primaires est un droit reconnu pour tous les enfants scolarisés, lorsque ce

service existe. Il ne peut être établi aucune discrimination entre élèves selon leur situation ou celle de leur famille. Dès lors, les communes doivent adapter et proportionner leur service de restauration en conséquence. Elles ne peuvent opposer un refus d'inscription au motif de l'absence de places disponibles. Le droit d'inscription à la cantine des écoles ne crée pas pour autant une obligation pour les communes de proposer un service de restauration. Il s'agit d'un service public facultatif, les maires décidant du niveau de prestation qu'ils offrent aux élèves. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de l'article L. 131-13 précité. Cependant, pour que cette mesure soit opérante, les communes doivent pouvoir organiser leurs services sur la base d'une connaissance fine des besoins actuels et à venir des familles, ce qui suppose une bonne collaboration entre acteurs concernés.

Suppression des postes de secrétaires administratifs à la direction des écoles

2897. – 25 janvier 2018. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** quant à la suppression des postes de secrétaires administratifs à la direction des écoles, employés sous contrat aidés. L'organisation même de la vie scolaire et le bon fonctionnement de l'école risquent d'être impactés par cette décision. De par les fonctions de support qu'ils recouvrent, les postes de secrétaires administratifs sont un soutien précieux pour l'équipe pédagogique et les parents. Aussi, craignant que la disparition de ces postes perturbe l'organisation de l'école et afin de rassurer les équipes enseignantes et les parents, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre aux fins de garantir un fonctionnement fluide de l'école.

Réponse. – À la rentrée 2017, le Gouvernement a pris la décision difficile, mais nécessaire, de réduire le nombre de contrats aidés, ces emplois n'étant pas financés et n'ayant pas démontré leur efficacité en matière d'insertion professionnelle. Dans le cadre d'un dialogue interministériel, l'éducation nationale a cependant pu préserver 50 000 contrats aidés destinés en priorité à l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Il a néanmoins été demandé aux académies d'examiner avec attention, au moment du renouvellement, la situation des écoles de moins de quatre classes dont la direction ne bénéficiait pas de décharge. Le ministère de l'éducation nationale est pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école. Ainsi, les directeurs d'école bénéficient d'un régime de décharges de service dès le dépassement du seuil de trois classes. Pour l'année scolaire 2016-2017, sur 45 877 écoles publiques, 29 828 écoles bénéficiaient de décharges de service, soit 65 %. De plus, la tendance à la fusion d'écoles a comme conséquence d'accroître les décharges de service. Par ailleurs, des actions sont menées pour alléger les tâches administratives des directeurs. Le recours à l'informatique y contribue. À ce titre, l'application ONDE (outil numérique pour la direction d'école), qui a remplacé l'application BE 1D (base élèves 1^{er} degré), est devenue un véritable outil professionnel simplifiant la gestion quotidienne du directeur d'école en apportant plus d'ergonomie et de gains de temps, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation des procédures courantes (courrier type, certificats de radiation, accès à des documents référents...) tout en améliorant la concertation et les échanges avec les familles et les communes. Enfin, les académies sont engagées dans un travail de réorganisation du support administratif aux écoles à travers, par exemple, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat ou encore la simplification des procédures administratives gérées en relation avec les directeurs d'école.

Situation des écoles de La Puisaye et de La Framboisière

2987. – 1^{er} février 2018. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école de La Puisaye et de la Framboisière, deux communes situées en Eure-et-Loir. La commune de La Puisaye a été informée de la possibilité de fermeture de classe, voire de l'école, à la rentrée 2018-2019. Ce projet répond à une vision uniquement budgétaire de limitation de coûts puisqu'il ne s'agit pas d'un problème d'effectifs. En effet, les prévisions pour la rentrée 2018 sont de 61 élèves pour trois classes entre La Puisaye et La Framboisière. Cette décision entraînerait une surcharge en nombre d'élèves dans les autres classes de la communauté de communes et une baisse de la qualité pédagogique, alors que le Gouvernement opère au même moment un dédoublement des classes de CP dans les zones d'éducation prioritaire renforcée. D'autre part, l'utilisation et l'organisation des transports scolaires seraient modifiées, avec un temps de trajet beaucoup plus long pour les enfants, et occasionneraient des dépenses supplémentaires pour un certain nombre de familles qui, jusqu'à présent, n'utilisaient pas le transport scolaire ni la cantine le midi. Enfin ces deux communes sont situées dans une zone de revitalisation rurale, et la fermeture de l'école ou sa limitation à une seule classe serait préjudiciable à la vie de ces communes rurales dans lesquelles l'école demeure le seul service public encore en activité. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de revenir sur ce projet de fermeture de classe, voire de l'école.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires (instruction n° 2016-155 du 11 novembre 2016), qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 40 départements. Deux cent soixante-trois emplois, depuis la rentrée 2015, ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. La conférence nationale des territoires, composée des membres du Gouvernement, de représentants des collectivités territoriales, du Parlement et des organismes de concertation territoriale, s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 2017 afin d'associer en amont les collectivités territoriales à toute décision qui les concerne. À cette occasion, le président de la République a annoncé une concertation sur l'école en milieu rural, de manière à réaliser une évaluation partagée des besoins. Les orientations du ministère pour améliorer l'offre scolaire en milieu rural s'inscrivent dans ce cadre. Enfin, si la politique de couverture des territoires ruraux par les conventions sera bien poursuivie, le ministre souhaite renforcer l'action de l'éducation nationale sur ces territoires, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves en maternelle à la 3^{ème} et l'innovation pédagogique, le développement des classes de CM2-6^{ème} expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, etc.). Une attention particulière est portée pour la rentrée 2018 aux écoles des territoires ruraux et de montagne qui bénéficieront de 100 postes supplémentaires dans le cadre des conventions départementales « ruralité » qui seront conclues. S'agissant de la situation de l'école de La Puisaye et de La Framboisière, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir après avoir dialogué avec les élus de ces deux communes, a décidé de ne plus proposer la fermeture de classe au regard des effectifs et de la complexité de l'organisation pédagogique dans ce secteur rural.

Maintien du fonds de soutien destiné aux activités périscolaires en vue de la rentrée scolaire 2018

3047. – 1^{er} février 2018. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le maintien du fonds de soutien destiné aux activités périscolaires en vue de la rentrée scolaire 2018. En effet, le soutien financier que les communes mettent en œuvre pour les activités périscolaires émanant d'un projet éducatif territorial est aujourd'hui en suspens. Les communes qui ont la possibilité de maintenir ou pas la semaine de quatre jours et demi ou de revenir à la semaine de quatre jours se questionnent sur le montant du soutien de l'État. Afin de les éclairer dans leur réflexion, ils ont besoin de connaître les montants prévus dans le cadre de ce fonds de soutien spécifique. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Les communes qui conservent une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou huit demi-journées, dont cinq matinées, continueront à percevoir les aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires. La pérennité de ce fonds a été confirmée. Les montants, tels que définis par l'arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, soit 50 € pour le taux du montant forfaitaire et 40 € pour le taux de la majoration forfaitaire, sont maintenus. Les communes souhaitant opter pour la semaine de quatre jours doivent en informer l'IA-DASEN au plus tard au cours du dernier trimestre de l'année scolaire pour un effet à la rentrée suivante. Tout changement ne pourra être étudié qu'après une saisine conjointe de la collectivité et d'une majorité de conseils d'école.

Devenir des écoles en milieu rural

3058. – 1^{er} février 2018. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des écoles en milieu rural en raison de la déprise démographique qui concerne les territoires ruraux ces dernières années. Ainsi que le souligne à juste titre l'association des maires ruraux de France, chaque année à la même période, les informations filtrent sur les intentions réelles du ministère de l'éducation nationale concernant la carte scolaire, c'est-à-dire les projets de fermeture de classes ou d'écoles. De nombreux élus et membres d'associations de parents d'élèves s'inquiètent des annonces relatives au devenir d'une classe ou d'une école dont l'impact local est majeur en matière de politique éducative et de développement territorial. La logique des regroupements pédagogiques intercommunaux opérée ces dernières années et la concentration des moyens dans les pôles urbains ont atteint désormais leurs limites. L'idéal républicain a pour objectif de garantir l'égalité des chances et de réussite de tous les élèves quels que soient leur lieu de résidence et leur condition sociale. La légitime optimisation des conditions d'enseignement pour les élèves qui sont dans des environnements éducatifs difficiles doit s'accompagner d'une meilleure redistribution des moyens et ne s'aurait davantage s'effectuer au détriment des enfants des territoires ruraux. Lors de la conférence des territoires du 17 juillet 2017, le président de la République

avait en effet déclaré que « les territoires ruraux ne peuvent être la variable d'ajustement. Il n'y aura plus aucune fermeture de classes dans les zones rurales ». Ce message semble contradictoire avec la réalité observée dans nos territoires. De nombreux élus du département des Vosges, à l'instar d'autres départements, rappellent les efforts constamment déployés et les investissements parfois réalisés pour maintenir un enseignement de qualité en milieu rural. Ils sont extrêmement attentifs à la sécurité, aux coûts, à la durée des trajets des élèves, et plus largement à la place centrale qu'occupe une classe ou une école dans l'équilibre, le développement économique et social d'un territoire. La présence d'une école conditionne souvent la présence d'autres services publics et commerces nécessaires à la dynamique démographique d'un territoire, à son attractivité et donc à sa survie. C'est à la résolution de cette difficile équation que sont confrontés les recteurs d'académie et directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN). C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver l'égal accès de tous les élèves au service public de l'éducation prenant en compte les difficultés, les spécificités et l'ensemble des problématiques géographiques, économiques, sociales, inhérentes aux territoires ruraux.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires (instruction n° 2016-155 du 11 novembre 2016), qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 40 départements. Deux cent soixante-trois emplois, depuis la rentrée 2015, ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. La conférence nationale des territoires, composée des membres du Gouvernement, de représentants des collectivités territoriales, du Parlement et des organismes de concertation territoriale, s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 2017 afin d'associer en amont les collectivités territoriales à toute décision qui les concerne. À cette occasion, le président de la République a annoncé une concertation sur l'école en milieu rural, de manière à réaliser une évaluation partagée des besoins. Les orientations du ministère pour améliorer l'offre scolaire en milieu rural et le renouvellement de la mission confiée au sénateur Alain Duran s'inscrivent dans ce cadre. Par ailleurs, à la rentrée 2017, aucun département rural n'a connu de suppression d'emplois dans le premier degré, en dépit d'importantes baisses d'effectifs, ce qui a conduit à améliorer encore des taux d'encadrement qui étaient déjà plus favorables dans les territoires ruraux qu'en milieu urbain. Ainsi, s'agissant par exemple des départements signataires d'une convention ruralité, les effectifs ont baissé sur trois ans de 22 000 élèves (dont moins 12 500 à la rentrée 2017) alors que leurs taux d'encadrement, le nombre de postes pour cent élèves (P/E) s'est amélioré de 5,51 à la rentrée 2015 à 5,66 à la rentrée 2017 avec une prévision de 5,73 pour la rentrée 2018. Enfin, si la politique de couverture des territoires ruraux par les conventions sera bien poursuivie, le ministre souhaite renforcer l'action de l'éducation nationale sur ces territoires, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves en maternelle à la 3^{ème} et l'innovation pédagogique, le développement des classes de CM2-6^{ème} expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, etc.). Une attention particulière est portée pour la rentrée 2018 aux écoles des territoires ruraux et de montagne qui bénéficieront de 100 postes supplémentaires dans le cadre des conventions départementales « ruralité » qui seront conclues.

Suppression des aides administratives à la direction d'école

3110. – 8 février 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des aides administratives à la direction d'école décidée par le Gouvernement. Dans le premier degré, des enseignants exercent, en plus de leur fonction d'enseignement, des charges de direction, pour laquelle ils sont très peu déchargés. L'annonce de la suppression d'emplois aidés dans l'éducation nationale pose alors de réelles difficultés d'organisation dans les écoles. Le travail des aides administratives est reconnu par tous et est devenu indispensable au bon fonctionnement de l'école. Sans ces personnels, ce sont de nombreuses missions qu'il sera difficile de réaliser. Les directeurs d'école, qui ont déjà de lourdes tâches administratives à accomplir, ne pourront plus faire face à toutes les sollicitations : de secrétariat, standardiste, portier, médiateur, enquêteur... Les retards s'accumulent, les informations circulent plus lentement et le travail d'enseignement en subit les conséquences, à la fois pour l'enseignant mais aussi pour les élèves. C'est pourquoi il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour pallier les difficultés que vont rencontrer les écoles dans leur organisation.

Réponse. – À la rentrée 2017, le Gouvernement a pris la décision difficile, mais nécessaire, de réduire le nombre de contrats aidés, ces emplois n'étant pas financés et n'ayant pas démontré leur efficacité pour une insertion

professionnelle réussie. Dans le cadre d'un dialogue interministériel, l'éducation nationale a cependant pu préserver 50 000 contrats aidés destinés en priorité à l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Il a néanmoins été demandé aux académies d'examiner avec attention, au moment du renouvellement, la situation des écoles de moins de quatre classes dont la direction ne bénéficiait pas de décharges. Le ministère de l'éducation nationale est pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école. Ainsi, les directeurs d'école bénéficient d'un régime de décharges de service dès le dépassement du seuil de trois classes. Pour l'année scolaire 2016-2017, sur 45 877 écoles publiques, 29 828 écoles bénéficiaient de décharges de service, soit 65 %. De plus, la tendance à la fusion d'écoles a comme conséquence d'accroître les décharges de service. Par ailleurs, des actions sont menées pour alléger les tâches administratives des directeurs. Le recours à l'informatique y contribue. À ce titre, l'application ONDE (outil numérique pour la direction d'école) qui a remplacé l'application BE1D (base élèves 1^{er} degré) est devenue un véritable outil professionnel simplifiant la gestion quotidienne du directeur d'école en apportant plus d'ergonomie et des gains de temps, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation des procédures courantes (courrier type, certificats de radiation, accès à des documents référents...) tout en améliorant la concertation et les échanges avec les familles et les communes. Enfin, les académies sont engagées dans un travail de réorganisation du support administratif aux écoles à travers, par exemple, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat ou encore la simplification des procédures administratives gérées en relation avec les directeurs d'école.

Suppression du poste de bibliothécaire du groupe scolaire de l'Orme au Chat à Ivry-sur-Seine

3113. – 8 février 2018. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de la suppression du poste de bibliothécaire du groupe scolaire de l'Orme au Chat à Ivry-sur-Seine. En effet, le poste d'aide administrative, sous contrat unique d'insertion, est supprimé depuis le 31 janvier 2018. Concrètement, cela signifie que personne ne sera affecté à la gestion d'une bibliothèque qui profite pourtant aux 500 élèves de maternelle et de primaire de cet établissement prioritaire. Alors que le maire de la commune a déjà interrogé le Gouvernement sur la question, les parents d'élèves ont organisé de façon légitime une opération « école morte » le 24 janvier 2018 contre la suppression du poste. Inquiet quant à ce que représenterait la possible fermeture de la bibliothèque pour les enfants d'Ivry-sur-Seine, il sollicite sa bienveillance afin que soit maintenu le poste et in fine la continuité du service public.

Réponse. – Le poste de bibliothécaire du groupe scolaire de l'Orme au Chat à Ivry-sur-Seine dépend de la commune et non de l'éducation nationale. Le ministre de l'éducation nationale n'est pas compétent pour traiter cette demande.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Sort réservé au président de la section turque d'Amnesty International

2666. – 28 décembre 2017. – **M. Jean-Pierre Leleux** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** des inquiétudes qu'inspirent, à de nombreux observateurs et amis de la Turquie, les multiples entraves à la liberté d'expression dans ce pays et les arrestations dont sont victimes les militants turcs des droits de l'Homme et les journalistes de la presse indépendante. Il attire plus particulièrement son attention sur le cas du président de la section turque d'Amnesty International, incarcéré depuis le mois de juin 2017 à Izmir avec vingt-trois autres détenus dans une cellule prévue pour huit personnes, sans qu'aucune des charges retenues contre lui n'ait pu être prouvée. La France ne s'honorerait-elle pas à exprimer son indignation auprès des autorités turques et à réclamer la libération d'une personnalité telle que ce représentant emblématique et courageux d'une société civile réduite au silence par une justice partisane ? Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français et l'Union européenne prévoient de prendre pour obtenir sa libération immédiate, sa détention prolongée affectant gravement la réputation d'un pays ami de la France et candidat à l'entrée dans l'Union européenne.

Réponse. – La France est préoccupée par l'évolution de la situation en Turquie, en particulier au sujet du respect des droits fondamentaux et des libertés politiques, qu'elle suit avec une grande attention. Elle appelle au respect des engagements européens et internationaux librement souscrits par Ankara en matière de standards démocratiques et de règles de l'État de droit. Les messages les plus clairs ont été passés à cet égard par le président de la République à son homologue turc à l'occasion de la visite de ce dernier en France le 5 janvier dernier. Cela vaut notamment pour les défenseurs des droits de l'Homme arrêtés cet été en Turquie, parmi

lesquels le président et la directrice de la branche turque d'Amnesty International, M. Taner Kiliç et Mme Idil Eser, qui sont l'objet d'une vigilance particulière de la part des autorités françaises. Le consulat général de France à Istanbul était présent aux trois premières audiences du procès et la France a publiquement appelé à la libération de M. Kiliç, seul accusé encore incarcéré. La France poursuit son dialogue étroit à ce sujet avec les autorités turques.

Situation des binationaux franco-américains nés « par accident » aux États-Unis

2751. – 18 janvier 2018. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant la situation de binationaux franco-américains dits « Américains par accidents » c'est-à-dire nés « par hasard » ou « par accident » aux États-Unis mais détenteurs de la nationalité américaine, en raison de la règle du droit du sol applicable aux États-Unis. Ces binationaux n'ont, pour leur très grande majorité, jamais résidé et encore moins travaillé outre-Atlantique et sont aujourd'hui imposables en France. Or, dans le cadre de l'accord franco-américain dit « foreign account tax compliance act » (Fatca), datant d'août 2014, ces personnes reçoivent de leurs établissements bancaires respectifs des demandes d'attestation de la régularité de leur situation fiscale au regard de l'administration américaine, ainsi que de leurs revenus et de l'ensemble de leurs comptes bancaires. Ces informations sont ensuite transmises à l'administration fiscale américaine, l'« international revenue service » (IRS), qui se réserve le droit de leur réclamer le paiement d'impôts, voire de pénalités de retard. Concrètement, l'accord Fatca a pour objectif la recherche des Américains vivant à l'étranger qui omettent de déclarer leurs revenus et échappent ainsi volontairement à l'administration fiscale américaine. Mais dans le même temps, cet accord inclut automatiquement les binationaux qui, eux, n'ont jamais souhaité frauder le fisc américain, mais sont pour autant considérés comme des contribuables américains. Ils se trouvent aujourd'hui confrontés à une situation difficilement acceptable. Soit ils décident de renoncer à leur nationalité américaine, ce qui les amène à mener une procédure coûteuse, soit ils acceptent de « rentrer » dans le système fiscal américain, pour ensuite en sortir en faisant droit de leur situation particulière. Mais là encore, ils doivent dans un premier temps obtenir un numéro de sécurité sociale américaine et recourir aux services d'avocats spécialisés pour effectuer des démarches qui coûtent approximativement entre 10 000 et 15 000 euros. Aussi, il souhaite connaître les démarches qui ont déjà pu être menées ou poursuivies auprès de l'administration américaine afin de trouver une solution à ce dossier.

Situation des binationaux américains nés accidentellement aux États-Unis

3932. – 22 mars 2018. – **M. Alain Schmitz** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des binationaux américains nés accidentellement aux États-Unis, mais détenteurs de la nationalité américaine en raison de la règle du droit du sol en application dans ce pays. La plupart d'entre eux rentrés très tôt en France ont peu résidé aux États-Unis mais n'y ont jamais étudié et encore moins travaillé. Ils se voient pourtant appliquer, comme tout citoyen américain, le principe de la « citizenship based taxation » (CTB) et sont considérés par les États-Unis comme des redevables ordinaires. Il leur faut donc déclarer leurs revenus auprès de l'administration fiscale américaine, principe renforcé par la promulgation en août 2014 de la loi « foreign account tax compliance act » (FATCA). Inconnus de l'administration américaine, ils sont contraints de solliciter un « social security number » (SSN) pour pouvoir procéder à cette déclaration qui se fait en US dollars et en anglais, langue que certains d'entre eux ne maîtrisent pas. Ils doivent alors s'offrir les services onéreux d'un avocat spécialisé. Le bien-fondé de cette loi n'est pas contestable, mais elle met de nombreux « Américains accidentels » dans des situations critiques allant pour certains d'entre eux jusqu'à « l'expulsion » de leurs établissements bancaires. En outre la procédure de renoncement à la nationalité américaine implique une conformité fiscale préalable et le paiement d'une taxe, qui rend ce processus coûteux pour ceux qui souhaiteraient opter pour cette possibilité. Un rapport d'information n° 4082 de l'Assemblée nationale (XIV^e législature, déposé le 5 octobre 2016) a proposé des pistes de résolution dont, notamment, celle de favoriser une action diplomatique pour le vote d'une disposition législative américaine permettant un traitement dérogatoire pour les « Américains accidentels ». Cette disposition leur permettrait soit de renoncer à la citoyenneté américaine par une procédure simple et gratuite, soit d'être exonérés d'obligations fiscales. Il souhaite donc savoir si des démarches ont pu être menées en ce sens auprès de l'administration américaine en vue de trouver une solution à ce dossier.

Réponse. – En matière de fiscalité, les États-Unis reconnaissent en effet le principe de l'imposition sur la base de la citoyenneté, celle-ci pouvant s'acquérir par la seule naissance sur le sol américain. Les citoyens français qui ont aussi la nationalité américaine sont ainsi tenus, par le droit américain, de procéder à une déclaration de leurs revenus auprès des services fiscaux de ce pays et d'acquitter, le cas échéant, les impôts dus. Il en va d'ailleurs de même pour tous les citoyens américains résidant en France. Une convention fiscale bilatérale ayant été conclue entre la France et les États-Unis en vue d'éviter les doubles impositions, ce n'est que dans les cas où l'impôt

français est inférieur à celui dû aux États-Unis ou que certains revenus ne sont pas imposés de façon effective en application du droit fiscal français et sont, par ailleurs, taxables selon la législation des États-Unis, qu'une imposition complémentaire pourrait être demandée par les autorités fiscales américaines. Le 14 novembre 2013, la France a signé un accord intergouvernemental, dit « accord FATCA », relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Entré en vigueur le 14 octobre 2014, cet accord fixe un cadre pour l'échange automatique d'informations fiscales avec les États-Unis et vise à protéger la sécurité juridique des institutions financières françaises. Il a été conclu à la suite de la loi « FATCA » (*Foreign Account Tax Compliance Act*) que les États-Unis ont adoptée en 2010 et qui institue une obligation, pour tous les établissements financiers, de transmettre à l'administration fiscale américaine des informations détaillées sur les comptes détenus directement ou indirectement par des contribuables américains. Dans ce contexte, un collectif s'est formé pour appeler l'attention du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et du ministère de l'Économie et des Finances sur la situation particulière des « Américains accidentels », c'est-à-dire de citoyens français ayant également la nationalité américaine mais n'ayant pas de liens avec les États-Unis. En l'absence de liens concrets avec les États-Unis, où ils n'ont pas résidé, et de documents officiels de ce pays, ces personnes peuvent en effet rencontrer des difficultés pour fournir les informations demandées par les établissements financiers français, notamment un numéro d'identification fiscale américain dont l'obtention peut être particulièrement longue. En réponse, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a sollicité l'attention des autorités américaines sur ces situations. La France plaide en faveur d'une renonciation facilitée à la nationalité américaine pour ces « Américains accidentels », étant entendu que les conditions d'octroi de la nationalité et le principe de l'imposition sur la base de la citoyenneté relèvent de la compétence souveraine des États-Unis. Cette question fait également l'objet de discussions au niveau européen, que suit plus particulièrement le ministère de l'économie et des finances. Un courrier a ainsi été adressé au Secrétaire au Trésor américain, le 8 mai 2017, par la présidence de l'UE, appelant son attention sur les difficultés concrètes rencontrées par certains citoyens européens ayant également la nationalité américaine. La France souhaite poursuivre le dialogue à ce sujet, en intervenant conjointement avec d'autres pays européens également concernés, pour obtenir que, dans les situations où les liens avec les États-Unis sont ténus, la procédure de renonciation à la nationalité soit rendue plus simple et moins coûteuse. Par ailleurs, le Gouvernement sera vigilant sur le respect par les banques de leurs obligations à l'égard des personnes de nationalité américaine, afin que le droit au compte leur soit reconnu et soit appliqué de manière effective. La France rappelle à cette occasion qu'il existe une procédure de recours devant la Banque de France permettant de contraindre une banque à accepter l'ouverture d'un compte, l'établissement étant alors désigné par la Banque de France. La France continuera à suivre de près ce sujet et à rechercher des solutions adaptées.

INTÉRIEUR

Médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif

18. – 6 juillet 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 qui instaure la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif. Il lui demande si lors des opérations de médiation ordonnées en application du décret précité, une commune doit être impérativement représentée par le maire ou si celui-ci peut donner délégation à un élu ou au directeur général des services.

Médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif

3681. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 00018 posée le 06/07/2017 sous le titre : "Médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Dans le cas où une commune est partie dans une médiation au cours d'un litige porté devant la juridiction administrative, la représentation de celle-ci ne relève pas des règles du contentieux administratif. En effet, le code de justice administrative (CJA) traite de la représentation des parties devant les différentes juridictions administratives. Or, dans le cadre d'une médiation, même initiée par le juge administratif, la représentation des parties, au cours de cette procédure s'agissant notamment de personnes morales, relève des règles d'organisation et de fonctionnement propres à ces personnes et donc de la compétence des organes des personnes morales pour négocier, transiger et signer des accords avec un tiers. En effet, si une procédure de

médiation aboutit, elle doit se matérialiser par un accord entre les parties, que le juge administratif peut homologuer et auquel il peut donner force exécutoire (article L. 213-4 du CJA). En application de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le maire « est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal ». Il est légitime à ce titre pour représenter la commune dans la médiation et mettre en œuvre les décisions qui ont été prises, soit par le conseil municipal, soit par lui-même, sur délégation du conseil municipal en application du 16° de l'article L. 2122-22 du CGCT qui prévoit que le maire peut recevoir délégation pour transiger « au nom de la commune dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ». En application de l'article L. 2122-18 du CGCT, il peut par ailleurs déléguer ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire, dans les conditions fixées par cet article, à des membres du conseil municipal.

Conditions d'éligibilité au fonds de soutien à l'investissement local

1078. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conditions d'éligibilité au fonds de soutien à l'investissement local (FSIL). Sont actuellement éligibles à ce fonds les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Or, il se trouve que des syndicats de communes n'ayant pas de fiscalité propre peuvent se trouver dans l'obligation d'effectuer des investissements pour lesquels une subvention du FSIL serait très précieuse. C'est, en particulier, le cas de syndicats scolaires ou de syndicats assurant la gestion de l'eau. Il apparaît, en effet, inéquitable que, lorsqu'une commune réalise des travaux dans une école, elle peut bénéficier d'un concours au titre du FSIL alors que cela est impossible s'il s'agit d'une école relevant de plusieurs communes et dont la gestion relève d'un syndicat intercommunal. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas justifié et souhaitable de donner aux préfets la possibilité de faire bénéficier, dans de telles circonstances, ces syndicats de communes de subventions au titre du FSIL.

Réponse. – L'article 141 de loi de finances de 2017 dispose que seuls les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (dont les métropoles) et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) sont éligibles aux subventions attribuées au titre de la dotation de soutien à l'investissement local. L'article 157 de la loi de finances pour 2018 a pérennisé cette dotation tout en confirmant l'éligibilité des communes, des EPCI à fiscalité propre et des PETR.

Modalités d'établissement des procurations

1128. – 31 août 2017. – **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** d'examiner comment les modalités d'établissement des procurations pourraient être simplifiées. En pratique les gendarmeries et commissariats scannent, vont à la Poste pour transmettre par lettre recommandée avec accusé de réception aux communes les procurations (4,60 € d'envoi individuel) et les accusés de réception doivent être agrafés au retour. Il lui demande si une transmission numérique aux communes ne serait pas de nature à diminuer les coûts, à alléger la tâche des agents de son ministère sans dégrader la qualité du service pour nos concitoyens et sans augmenter le travail des communes.

Réponse. – Les conditions d'exercice du droit de vote par procuration ont été modernisées afin de faciliter les démarches pour les électeurs et alléger la tâche des autorités habilitées à établir les procurations. Le décret n° 2012-220 du 16 février 2012 a d'abord élargi le nombre des agents assermentés susceptibles de recevoir les demandes de procuration aux agents de police judiciaire en activité et aux réservistes de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Ensuite, la possibilité offerte aux électeurs par le décret n° 2013-1187 du 18 décembre 2013 de remplir en ligne et d'imprimer le formulaire de demande de procuration facilite les démarches des citoyens. Les électeurs ne sont donc plus contraints de remplir leur demande de vote par procuration exclusivement devant l'autorité habilitée et au moyen d'un imprimé mis à disposition par celle-ci. Désireux de poursuivre dans la voie de la simplification du vote par procuration et soucieux d'alléger la charge que représente, pour les forces de sécurité intérieure, le recueil des procurations, le ministère de l'intérieur poursuit son travail de réflexion quant à l'évolution possible du dispositif de délivrance des procurations par voie dématérialisée, comme le précise sa feuille de route communiquée le 5 septembre 2017. Derrière cet objectif de simplification pour l'usager, qui est ici l'électeur, se dessine également un objectif d'allègement de la tâche pesant sur les autorités en charge de leur établissement. Il s'agirait ainsi, par le biais de cette dématérialisation des procurations, de libérer du temps de policiers et gendarmes, consacré à cette mission, pour le redéployer sur des missions de sécurité. La conduite inclura un dispositif de maîtrise des risques de fraude électorale et visera à offrir ce service au plus grand nombre

d'électeurs. L'objectif est que l'électeur puisse, en toute sécurité, pour lui mais aussi pour la commune qui sera chargée d'autoriser le vote par procuration, donner procuration. Le travail conduit dans le cadre du chantier engagé, depuis fin 2017, par le ministre d'État, ministre de l'intérieur, avec la garde des sceaux, ministre de la justice et le secrétaire d'État au numérique, à la demande du Premier ministre, visant à développer une offre sécurisée en matière d'identité numérique, participera à la réussite de ce projet d'e-procuration dont il constitue le socle.

Lutte contre le tabagisme

1290. – 21 septembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si un maire peut, pour un motif de lutte contre le tabagisme, prescrire par voie d'arrêté municipal l'interdiction d'installer des cendriers sur les tables des bars et restaurants situées en extérieur.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le maire dispose de pouvoirs de police générale qui lui permettent de prendre des mesures ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Ces pouvoirs ne l'autorisent pas à interdire la présence de cendriers sur les tables des bars et restaurants situées en extérieur, la consommation de tabac à l'extérieur de ces établissements, n'étant pas considérée comme un trouble à l'ordre public auquel l'autorité de police devrait mettre fin. En outre, l'installation de cendriers par ces établissements sur leurs terrasses répond à un objectif louable de salubrité publique, dans la mesure où leur présence permet d'éviter que les mégots de cigarettes et autres déchets de tabac ne soient abandonnés sur la voie publique, ce qui irait d'ailleurs à l'encontre des dispositions de l'article R. 633-6 du code pénal qui réprime le fait de jeter, en lieu public ou privé, ses déchets en dehors des emplacements désignés à cet effet.

Entretien de la voirie et des trottoirs publics

1781. – 2 novembre 2017. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes pour assurer un entretien régulier et de qualité de la voirie publique ainsi que des trottoirs. En effet, sans parler des feuilles mortes durant l'automne, les collectivités territoriales ne peuvent plus utiliser depuis le 1^{er} janvier dernier des produits phytosanitaires pour prévenir et éliminer toutes les mauvaises herbes situées sur le domaine public routier et ses accessoires (trottoirs). Cela donne donc lieu à des problèmes de propreté (visuelle essentiellement) et parfois de sécurité. Aussi, il souhaiterait connaître quelles mesures les élus locaux, et en particulier les maires, peuvent mettre en œuvre pour inciter tous les riverains à participer au nettoyage ou à l'entretien des trottoirs. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire exerce la police municipale en vue d'assurer « *le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », notamment en ce qui concerne « *la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage (...)* ». S'il n'existe pas d'obligation de principe pour les riverains de nettoyage du trottoir situé devant leur habitation, la jurisprudence administrative a reconnu au maire la possibilité de prescrire par arrêté aux riverains de procéder au nettoyage du trottoir situé devant leur habitation (Conseil d'État, 15 octobre 1980, Garnotel). En vertu de ses pouvoirs de police, il revient donc au maire d'apprécier, au cas par cas, en fonction des moyens dont dispose la commune, s'il est opportun de faire supporter le nettoyage des trottoirs par les riverains.

Interdiction des emplois familiaux dans les cabinets des petites communes rurales et exécutifs locaux

1933. – 9 novembre 2017. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction résultant de l'article 15 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, qui interdit à une autorité territoriale de recruter un membre de sa famille comme collaborateur de cabinet. En effet, l'article 15 de la loi n° 2017-1339 précitée a énoncé l'interdiction pour une autorité territoriale de recruter comme collaborateur de cabinet son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou son concubin, ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin, ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin. L'autorité territoriale ayant recruté un membre de sa famille avant l'entrée en vigueur de la loi doit notifier le licenciement de ce collaborateur dans les trois mois suivant la publication de ladite loi, soit avant le

16 décembre 2017, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le collaborateur est ensuite autorisé à exécuter son délai de préavis. Encadrés par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, les postes de collaborateurs de cabinet sont des emplois que les autorités territoriales peuvent pourvoir pour les assister au quotidien dans leurs responsabilités. Par nature plurielles, les missions remplies par ces collaborateurs vont de l'assistance administrative à la veille institutionnelle et juridique, à l'élaboration des décisions prises par l'exécutif, au conseil politique, ou encore au rôle essentiel de liaison entre les services de la collectivité et les citoyens. Unis par un lien fort de confiance et de proximité avec l' élu local, en particulier dans les petites communes rurales, les collaborateurs de cabinet sont bien souvent identifiés par les habitants comme des interlocuteurs privilégiés et contribuent au bon fonctionnement de la vie de la mairie. La remise en cause de la possibilité offerte aux autorités territoriales de compter parmi les membres de leur cabinet un membre de leur famille va conduire un certain nombre d'élus locaux à revoir leur organisation de travail, et va conduire au licenciement de collaborateurs qui, pour beaucoup, mènent leurs missions avec mérite depuis de nombreuses années. La mise en œuvre de ladite loi n° 2017-1339 ne sera pas sans conséquences, parfois lourdes, pour les élus locaux et leurs collaborateurs, et il convient donc d'en circonscrire précisément les contours. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la nature exacte des contrats de travail impactée par l'interdiction d'embauche des collaborateurs familiaux dans les cabinets des collectivités territoriales, énoncée par la loi n° 2017-1339 précitée. Il s'interroge en particulier sur le cas d'une personne exerçant les fonctions de secrétaire de mairie bien que ne disposant pas d'un statut de fonctionnaire, notamment dans les petites communes rurales et sur l'application de cette interdiction, y compris lorsque la personne concernée ne travaille que quelques heures par semaine. Il lui demande également de préciser dans quelle mesure un recrutement par voie contractuelle pourrait être admis pour un collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale licencié du fait de la loi n° 2017-1339 précitée, notamment au regard de la jurisprudence relative à la prise illégale d'intérêt. Enfin, il souhaiterait connaître les modalités d'un recrutement, dans un poste vacant au sein de la collectivité territoriale dans laquelle ils travaillent, par voie d'intégration directe ou par voie de détachement, des fonctionnaires, actuellement collaborateurs de cabinet, qui vont être licenciés du fait de l'interdiction des emplois dit familiaux.

Réponse. – L'article 15 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique modifie l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale relatif aux collaborateurs de cabinet. L'autorité territoriale a interdiction de compter parmi les membres de son cabinet les membres les plus proches de sa famille : son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin, ses parents et enfants ou ceux de son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin. Le champ d'application de la loi porte uniquement sur les collaborateurs de cabinet, recrutés sur le fondement de l'article 110 de la loi précitée du 26 janvier 1984 et du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. Les secrétaires de mairie recrutés en qualité d'agent contractuel pour exercer les missions du cadre d'emplois des secrétaires de mairie, dont le statut particulier est fixé par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, ne relèvent donc pas de ces dispositions. Pour autant, il ressort de la jurisprudence aussi bien administrative que judiciaire que le recrutement par une autorité territoriale de membres de sa famille sur d'autres emplois de sa collectivité peut comporter un risque pénal résultant de l'intérêt moral qu'aurait l'intéressé à recruter un membre de sa famille et susceptible d'être qualifié de prise illégale d'intérêts prévue à l'article 432-12 du code pénal. Le délit de prise illégale d'intérêts « est caractérisé par la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect et se consomme par le seul abus de la fonction indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel » (Cour de cassation, chambre criminelle, 21 juin 2000, n° 99-86871). Ainsi un maire qui « a décidé seul des recrutements de ses enfants », sans respecter la durée limitée à trois ans des contrats de travail du personnel recruté sans concours, « a privilégié ses enfants au mépris des prescriptions légales et a ainsi pris un intérêt moral dans l'attribution de ces deux postes, alors qu'il avait la surveillance de ces opérations et en assurait le paiement » et est coupable de prise illégale d'intérêts (Cour de cassation, chambre criminelle, 8 mars 2006, n° 05-85276). De même, « le fait pour un élu chargé d'assurer la surveillance ou l'administration de l'exécution du budget de la commune de recruter ou de faire recruter un de ses enfants sur un emploi de la commune est susceptible d'exposer cet élu à l'application des dispositions de l'article 432-12 du code pénal » (Conseil d'État, 27 juillet 2005, n° 263714). Le juge, pour apprécier la prise illégale d'intérêts, prend en considération le respect de la procédure de recrutement (publicité de la vacance de poste, délai raisonnable préalable au recrutement permettant de recevoir des candidatures), l'adéquation entre la formation et l'expérience professionnelle de l'agent et l'emploi à pourvoir, et, lorsqu'il s'agit de recruter un agent contractuel, l'absence de candidature d'un agent titulaire en application de la réglementation (Cour de cassation, chambre criminelle, 5 décembre 2012, n° 12-80032 - cour administrative d'appel de Paris, 13 octobre 2009, n° 08PA01647). Aucune jurisprudence identifiée ne porte sur le recrutement d'un membre de la famille proche

de l'élu qui aurait la qualité d'agent titulaire de la fonction publique. Pour autant, en cas de contentieux sur ce sujet, il est vraisemblable que le juge prendra en considération les mêmes éléments, sous réserve des spécificités liées au recrutement d'un fonctionnaire. S'agissant d'un recrutement dans la même collectivité d'un collaborateur de cabinet licencié compte tenu de son lien familial avec l'autorité territoriale, il est à noter que le juge a pu prendre en compte, pour démontrer l'intention frauduleuse, la volonté de l'élu, après une première embauche qui s'est avérée illégale, de recruter à nouveau le même membre de la famille par le biais d'une autre procédure (cour d'appel de Rouen, 2 novembre 2006, n° 06/00016). Cette affaire concernait uniquement des recrutements sur contrats. Elle n'est donc pas directement applicable à un fonctionnaire mais pourrait être transposée. Enfin et pour mémoire, il faut que le nouveau poste occupé ne soit pas assimilable à un emploi de cabinet. Des emplois rattachés aux services de la collectivité ont ainsi pu être requalifiés, par le juge, d'emplois de collaborateur de cabinet, en conséquence soumis à la réglementation spécifique qui s'y applique : statut de contractuel, limitation du nombre, et désormais, interdiction de recruter certains membres de la famille.

Sécurité dans les territoires ruraux

2214. – 30 novembre 2017. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur l'importance d'un développement équilibré des outils au service de la sécurité sur l'ensemble du territoire national. La lutte contre la délinquance dans les zones urbaines ne doit pas tenir à l'écart les territoires ruraux. Faute d'outils performants, ces derniers tendent à devenir des cibles de choix pour les délinquants. Il lui demande quelle part du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) a bénéficié ces dernières années aux territoires ruraux et souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour améliorer la sécurité dans les territoires ruraux.

Réponse. – L'une des mesures susceptibles d'améliorer la sécurité dans les territoires ruraux repose sur la pérennisation des dispositifs locaux de prévention de la délinquance que représentent les CL-I-SPD (conseil local - intercommunal - de sécurité et de prévention de la délinquance) voire la poursuite du déploiement de ce dispositif sur les territoires qui n'en seraient pas encore pourvus. Le CLSPD, « *cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes* », a été créé par le décret du 17 juillet 2002 et consacré par l'article 1^{er} de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui l'a rendu obligatoire « *dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans celles comprenant une zone urbaine sensible* » (article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure). Toutefois, au travers de l'apparition des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les communes rurales, qui n'avaient pas l'obligation ni les moyens de mettre en place un CLSPD, peuvent désormais bénéficier de cette politique de prévention de la délinquance en étant intégrées au sein des CISP. Présidées par le maire ou le président de l'EPCI, les CL-I-SPD représentent des instances clés de la coopération partenariale où s'exerce le pilotage de la politique locale de prévention de la délinquance. Par ailleurs, la loi permet qu'un échange d'informations individuelles à caractère confidentiel puisse y être pratiqué, dans un but de pilotage et de décision. En 2016, 990 CL-I-SPD ont été dénombrés sur le territoire national. Toutefois, l'activité et la vitalité des CL-I-SPD dépendent incontestablement de la présence ou non d'un coordonnateur dédié. Enfin, il est à noter que le décret n° 2016-553 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance du 6 mai 2016 étend, en fonction de la situation locale, les compétences du CL-I-SPD aux actions de prévention de la radicalisation définies conjointement avec le représentant de l'Etat (article D. 132-7 du code de la sécurité intérieure). Par ailleurs, jusqu'au 1^{er} janvier 2016, le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) était géré par l'Acse (Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances) qui ne répertoriait pas de manière spécifique les crédits du fonds destinés à des territoires ruraux. Depuis le retour du FIPD au sein du budget du ministère de l'intérieur, le suivi budgétaire et comptable à travers le progiciel *Chorus* ne permet pas davantage cette identification. Ce sont en effet la nature des actions qui sont examinées par les préfets pour en établir l'éligibilité au FIPD. Néanmoins, la circulaire d'orientation des crédits du FIPD précise que les préfets doivent s'attacher à consacrer 75 % des crédits FIPD hors vidéo-protection à des actions de prévention de la délinquance dans les quartiers prioritaires - zones de sécurité prioritaires et quartiers de la politique de la ville, qui sont le théâtre de la majorité des faits de délinquance dans le pays.

Concertation et mise en œuvre des programmes prévisionnels d'investissements des collèges

2297. – 30 novembre 2017. – **M. Christian Manable** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la concertation et la mise en œuvre des programmes prévisionnels d'investissements des collèges (PPIC). La chambre régionale des comptes (CRC) des Hauts-de-France établit actuellement dans chacun des départements de la région des opérations de contrôle sur les actions conduites par les conseils départementaux en

matière de collèges. Il semble que la CRC recommande de recevoir l'accord de chacune des communes concernées ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sur les projets d'investissements situés sur leur territoire, en s'appuyant sur les conditions fixées par l'article L. 213-1 du code de l'éducation. S'il est légitime d'obtenir l'accord de la commune où un conseil départemental déciderait d'implanter un nouveau collège, il ne paraît pas opportun d'envisager la même procédure pour les autres investissements, notamment des travaux, des réhabilitations immobilières ou des équipements informatiques qui doivent figurer au PPIC. Cela peut entraîner un ralentissement important ou un blocage des décisions de l'assemblée départementale si une seule de ces communes prenait une position défavorable ou tardait à répondre. Cette situation serait d'autant plus surprenante que les communes ou les EPCI ne participent pas aux investissements en question. Aussi, il lui demande une clarification dans l'interprétation de cette procédure et une éventuelle évolution si nécessaire. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Régi par l'article L. 213-1 du code de l'éducation, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges (PPIC) constitue la déclinaison opérationnelle du schéma prévisionnel des formations des collèges et des lycées arrêté par le conseil régional. Outil de planification, le PPIC porte sur la localisation des collèges, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves en fonction des besoins en matière scolaire. Il a également vocation à intégrer les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive, en prévision de la création d'un collège. Le PPIC est établi par le conseil départemental, après l'accord de la commune (ou de l'établissement public de coopération intercommunale - EPCI) sur le territoire de laquelle (ou duquel) l'implantation d'un collège est programmée et avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN). Si l'avis rendu par le CDEN n'a qu'une valeur consultative, l'accord des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire est, quant à lui, indispensable en vue de l'adoption du PPIC. Le département ne peut se contenter d'informer les communes et EPCI. Ainsi, l'accord de la collectivité sur le territoire de laquelle des investissements liés au collège sont programmés doit être obtenu par le département, avant l'adoption du PPIC. Le département conduit, ensuite, la mise en œuvre du PPIC au titre de sa compétence exclusive en matière de collège telle que prévue à l'article L. 214-6 du code de l'éducation.

Procédure de médiation

2483. – 14 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le fait que la médiation devant les tribunaux administratifs est devenue une réalité depuis la parution du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017. Il lui demande si dans le cadre d'une procédure de médiation intéressant une collectivité ou un établissement public, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public doit être présent tout au long de la procédure de médiation ou s'il peut être représenté par un autre élu ou par un fonctionnaire.

Réponse. – Dans le cas où une commune est partie dans une médiation au cours d'un litige porté devant la juridiction administrative, la représentation de celle-ci ne relève pas des règles du contentieux administratif. En effet, le code de justice administrative (CJA) traite de la représentation des parties devant les différentes juridictions administratives. Or, dans le cadre d'une médiation, même initiée par le juge administratif, la représentation des parties, s'agissant notamment de personnes morales, au cours de cette procédure relève des règles d'organisation et de fonctionnement propres à ces personnes et donc de la compétence des organes des personnes morales pour négocier, transiger et signer des accords avec un tiers. En effet, si une procédure de médiation aboutit, elle doit se matérialiser par un accord entre les parties, que le juge administratif peut homologuer et auquel il peut donner force exécutoire (article L. 213-4 du CJA). En application de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le maire « est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal ». Il est légitime à ce titre pour représenter la commune dans la médiation et mettre en œuvre les décisions qui ont été prises, soit par le conseil municipal, soit par lui-même, sur délégation du conseil municipal en application du 16° de l'article L. 2122-22 du CGCT qui prévoit que le maire peut recevoir délégation pour transiger « au nom de la commune dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ». En application de l'article L. 2122-18 du CGCT, il peut par ailleurs déléguer ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire, dans les conditions fixées par cet article, à des membres du conseil municipal.

Participation de la commune de résidence aux frais de scolarisation

2592. – 21 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation prévoit que la commune de domicile d'un

enfant scolarisé dans une autre localité doit payer à celle-ci les frais de scolarisation dans le cas où la scolarisation est liée à « l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire dans une même commune ». Lorsque le frère a été inscrit mais sans que la commune de domicile ait donné son accord pour participer aux frais, il lui demande si malgré tout cela entraîne pour le second enfant l'application du 2° de l'article susvisé.

Réponse. – Conformément au principe de parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association, issu de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, la contribution de la commune de résidence à la scolarisation d'un élève dans une école privée située dans une commune autre que celle du domicile familial constitue une dépense obligatoire, dès lors que cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une école publique de cette autre commune. L'article L. 442-5-1 du code de l'éducation détermine les cas dans lesquels le maire de la commune de résidence a l'obligation de contribuer à la scolarisation d'enfants dans une école élémentaire privée située dans une autre commune. Comme pour la scolarisation dans l'enseignement public, la contribution de la commune de résidence est obligatoire en cas d'absence d'école élémentaire publique sur son territoire, ou lorsque cette école ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante. Si la commune de résidence est en mesure d'accueillir l'élève, sa contribution est obligatoire lorsque la scolarisation de cet élève dans une école privée située dans une commune d'accueil est justifiée par la présence d'un frère ou d'une sœur inscrit la même année scolaire dans un établissement scolaire de cette même commune d'accueil. En l'espèce, la contribution de la commune de résidence constitue une obligation légale, tant pour la scolarisation du premier enfant que pour celle du second, à laquelle le maire de la commune de résidence ne peut se soustraire. Le fait qu'aucun accord préalable du maire ne soit exigé permet de garantir la liberté de choix des parents. En cas de refus du maire de la commune de résidence de s'acquitter de la contribution obligatoire, ou lorsque son montant est insuffisant, celle-ci est fixée par le préfet de département dans les conditions mentionnées à l'article L. 442-5-2 du code de l'éducation. Comme pour l'enseignement public, le maire de la commune de résidence conserve la possibilité de ne pas contribuer à la scolarisation d'un élève dans une école élémentaire privée d'une autre commune, lorsque cette scolarisation est liée à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire privé du second degré dans cette autre commune (cour administrative d'appel de Marseille, 27 mai 2015, OGE Cours Maintenon). En outre, le maire de la commune de résidence n'est pas tenu de financer la scolarisation d'un élève dans une école maternelle ou enfantine privée située dans une autre commune.

Contraventions pour non-désignation de conducteur

2901. – 25 janvier 2018. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur les avis de contraventions pour non-désignation de conducteur destinés aux personnes morales propriétaires de véhicules de société. Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'article L. 121-6 du code de la route prévoit l'imputation d'une infraction au code de la route, en l'espèce l'excès de vitesse, au représentant légal d'une personne morale, si ce dernier ne parvient à rapporter la preuve de l'identité de la personne qui conduisait le véhicule lors de la commission des faits. En effet, avant de payer la contravention, le représentant légal doit indiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait le véhicule lors de l'infraction sous un délai de 45 jours. En cas de non-dénonciation de l'utilisateur du véhicule, le représentant légal doit s'acquitter d'une amende pénale forfaitaire de 450 à 675 €. Il engage donc sa responsabilité pécuniaire. Or, de nombreux citoyens se sont retrouvés victimes de ce fonctionnement. Le représentant de la personne morale a deux possibilités : payer la contravention et reconnaître l'infraction, ou dénoncer la personne physique qui a commis l'infraction. En conséquence, si la personne physique paie la contravention sans indiquer l'identité du conducteur, une amende pour non-désignation de conducteur sera par la suite envoyée. Les principales victimes sont donc les professionnels libéraux et chefs de petites sociétés. Aussi, elle l'interroge sur la pertinence de ce dispositif.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant ou qu'elles détiennent reçoivent un avis de contravention pour non désignation. L'envoi de ce nouvel avis de contravention doit mettre fin à la situation qui voit certains contrevenants ayant commis une infraction au volant d'un véhicule professionnel échapper au retrait de points. Il arrivait même, dans certains cas, que la personne morale, en lieu et place du contrevenant, paie directement l'amende. De tels procédés sont déresponsabilisants pour les auteurs d'infraction et contraires aux objectifs de sécurité routière. Le représentant légal d'une personne morale doit donc, à la suite de la réception d'un avis de contravention, désigner le conducteur ayant commis l'infraction ou se désigner personnellement s'il a lui-même commis l'infraction, en communiquant notamment la référence de son permis de conduire. En effet, s'il ne le fait pas, son permis de conduire ne pourra pas faire l'objet du retrait du nombre de

points correspondant à l'infraction commise. Aussi, lorsqu'il reçoit un avis de contravention en tant que représentant légal, il doit d'abord se désigner en tant que personne physique auprès de l'officier du ministère public, par voie papier ou électronique. Il reçoit par la suite un avis de contravention qui lui est personnellement adressé, par voie postale ou par voie électronique (e-ACO), et peut alors régler l'amende associée à l'infraction qu'il a commise. Afin de faciliter les démarches des représentants légaux et préciser les procédures à suivre, l'agence nationale de traitement automatisé des infractions a procédé à l'adaptation des documents qu'elle leur envoie dans le cadre du contrôle automatisé. L'ensemble des informations utiles aux représentants légaux ressort ainsi de la lecture combinée de l'avis de contravention et du document « notice de paiement » qui y est joint. En outre, ces documents prennent en compte les recommandations formulées récemment par le Défenseur des droits. À partir du moment où un véhicule est enregistré dans le système d'immatriculation des véhicules au nom d'une personne morale, entraînant l'établissement d'un certificat d'immatriculation à son nom, son représentant légal a l'obligation de désigner le conducteur qui commet une infraction au volant de ce véhicule. En effet, dans ce cas de figure, les informations relatives à la personne morale ne mentionnent ni sa taille, ni ses effectifs, ni son objet social ni encore l'identité du conducteur effectif du véhicule ou celle de son représentant légal. D'ailleurs, les avis de contravention envoyés aux représentants légaux ne leur sont pas nommément adressés. Ils se limitent à la mention de la qualité de représentant légal du destinataire de l'avis, celle de la raison sociale de la personne morale qu'il représente, ainsi que l'adresse de cette dernière. Si dans certaines situations professionnelles, la distinction entre les actes relevant de l'activité professionnelle et ceux relevant de la vie personnelle est difficile, la démarche d'immatriculer un véhicule au titre de la personne morale est toujours un choix, matérialisé par les informations inscrites dans le CERFA de demande d'immatriculation, ou communiquées dans le cadre des téléprocédures, et par les pièces justificatives produites à l'appui de cette démarche. Ce choix confère aux représentants légaux des droits et des avantages, mais aussi des obligations. Parmi ces obligations, figurent notamment celle d'être en mesure d'identifier et de désigner le conducteur qui commet des infractions au volant du véhicule et celle de se désigner en tant que conducteur lorsque le représentant légal commet lui-même une infraction au volant du véhicule. Il y a lieu de préciser que les dispositions de l'article L. 121-6 du code de la route, prévoyant le dispositif de contravention en cas de non-désignation, ont été soumises à la chambre criminelle de la Cour de cassation (arrêt du 7 février 2018 n° 17-90023) dans le cadre d'une demande de transmission au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité. La chambre criminelle a notamment indiqué que les dispositions de l'article L. 121-6 du code de la route étaient dépourvues d'ambiguïté, qu'elles assuraient un juste équilibre entre les nécessités de la lutte contre l'insécurité routière et le droit de ne pas s'auto-incriminer, qu'elles ne méconnaissaient pas les droits de la défense et ne portaient aucune atteinte au principe d'égalité entre les justiciables.

Contraventions pour non-désignation de conducteur

3174. – 8 février 2018. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, au sujet des contraventions pour non-désignation de conducteur. Le 1^{er} janvier 2017 est entré en vigueur l'article L. 121-6 du code de la route, créé par la loi n° 2016-1547 du 8 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, disposant que si un véhicule appartenant à une personne morale commet une infraction, le représentant légal reçoit un avis de contravention pour non-désignation du conducteur. Cette contravention s'élève à 675 € avec une majoration pouvant aller jusqu'à 1875 €. De nombreux dysfonctionnements ont été soulevés, notamment lorsque les représentants légaux, devant s'auto-dénoncer (ce qu'ils ne font pas instinctivement) reçoivent la contravention. Il s'agit d'un problème récurrent, surtout pour les petites structures où le représentant légal, mentionné sur le certificat d'immatriculation, est toujours le conducteur. Ce flou a d'ailleurs été dénoncé par le Défenseur des droits dans sa décision n° 2017-328 du 15 novembre 2015. Dans cette décision, le Défenseur des droits avait par ailleurs conseillé au ministre de l'intérieur de clarifier le terme « représentant légal » et à la ministre de la justice de prendre une circulaire pour permettre aux officiers du ministère public d'examiner les recours contre ces contraventions. Ainsi, il lui demande comment le Gouvernement compte mettre fin aux dysfonctionnements de cette législation, le chiffre des recettes rapportées à l'État par ces amendes depuis le 1^{er} janvier 2017 et les mesures qui ont été prises pour permettre l'efficacité des recours.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant ou qu'elles détiennent reçoivent un avis de contravention pour non désignation. L'envoi de ce nouvel avis de contravention doit mettre fin à la situation qui voit certains contrevenants ayant commis une infraction au volant d'un véhicule professionnel

échapper au retrait de points. Il arrivait même, dans certains cas, que la personne morale, en lieu et place du contrevenant, paie directement l'amende. De tels procédés sont déresponsabilisants pour les auteurs d'infraction et contraires aux objectifs de sécurité routière. Le représentant légal d'une personne morale doit donc, à la suite de la réception d'un avis de contravention, désigner le conducteur ayant commis l'infraction ou se désigner personnellement s'il a lui-même commis l'infraction, en communiquant notamment la référence de son permis de conduire. En effet, s'il ne le fait pas, son permis de conduire ne pourra pas faire l'objet du retrait du nombre de points correspondant à l'infraction commise. Aussi, lorsqu'il reçoit un avis de contravention en tant que représentant légal, il doit d'abord se désigner en tant que personne physique auprès de l'officier du ministère public, par voie papier ou électronique. Il reçoit par la suite un avis de contravention qui lui est personnellement adressé, par voie postale ou par voie électronique (e-ACO), et peut alors régler l'amende associée à l'infraction qu'il a commise. Afin de faciliter les démarches des représentants légaux et préciser les procédures à suivre, l'agence nationale de traitement automatisé des infractions a procédé à l'adaptation des documents qu'elle leur envoie dans le cadre du contrôle automatisé. L'ensemble des informations utiles aux représentants légaux ressort ainsi de la lecture combinée de l'avis de contravention et du document « notice de paiement » qui y est joint. En outre, ces documents prennent en compte les recommandations formulées récemment par le Défenseur des droits. À partir du moment où un véhicule est enregistré dans le système d'immatriculation des véhicules au nom d'une personne morale, entraînant l'établissement d'un certificat d'immatriculation à son nom, son représentant légal a l'obligation de désigner le conducteur qui commet une infraction au volant de ce véhicule. En effet, dans ce cas de figure, les informations relatives à la personne morale ne mentionnent ni sa taille, ni ses effectifs, ni son objet social ni encore l'identité du conducteur effectif du véhicule ou celle de son représentant légal. D'ailleurs, les avis de contravention envoyés aux représentants légaux ne leur sont pas nommément adressés. Ils se limitent à la mention de la qualité de représentant légal du destinataire de l'avis, celle de la raison sociale de la personne morale qu'il représente, ainsi que l'adresse de cette dernière. Si dans certaines situations professionnelles, la distinction entre les actes relevant de l'activité professionnelle et ceux relevant de la vie personnelle est difficile, la démarche d'immatriculer un véhicule au titre de la personne morale est toujours un choix, matérialisé par les informations inscrites dans le CERFA de demande d'immatriculation, ou communiquées dans le cadre des téléprocédures, et par les pièces justificatives produites à l'appui de cette démarche. Ce choix confère aux représentants légaux des droits et des avantages, mais aussi des obligations. Parmi ces obligations, figurent notamment celle d'être en mesure d'identifier et de désigner le conducteur qui commet des infractions au volant du véhicule et celle de se désigner en tant que conducteur lorsque le représentant légal commet lui-même une infraction au volant du véhicule. Il y a lieu de préciser que les dispositions de l'article L. 121-6 du code de la route, prévoyant le dispositif de contravention en cas de non-désignation, ont été soumises à la chambre criminelle de la Cour de cassation (arrêt du 7 février 2018 n° 17-90023) dans le cadre d'une demande de transmission au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité. La chambre criminelle a notamment indiqué que les dispositions de l'article L. 121-6 du code de la route étaient dépourvues d'ambiguïté, qu'elles assuraient un juste équilibre entre les nécessités de la lutte contre l'insécurité routière et le droit de ne pas s'auto-incriminer, qu'elles ne méconnaissaient pas les droits de la défense et ne portaient aucune atteinte au principe d'égalité entre les justiciables. Enfin, s'agissant des éléments d'évaluation de ce dispositif, notamment en termes de statistiques et de recettes, une étude sera prochainement finalisée et fera l'objet d'une communication.

Avenir des zones de sécurité prioritaires dans le cadre du déploiement de la police de sécurité du quotidien

3354. – 22 février 2018. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, quant aux implications et aux conséquences de la mise en œuvre prochaine de la police de sécurité du quotidien (PSQ) sur les zones de sécurité prioritaires (ZSP). Certes, la définition des ZSP et les moyens mobilisés lors du précédent quinquennat sont loin d'avoir démontré qu'il s'agissait de la solution ultime en matière de sécurité intérieure. Pour autant, contrairement à la future PSQ, ces ZSP irriguaient le territoire national, et s'établissaient sur des zones rurales, pourtant particulièrement concernées par les problèmes sécuritaires. Force est de constater que, sur le terrain, les personnels mobilisés dans le cadre des ZSP rurales se déploient de plus en plus rarement. Elle lui demande si la PSQ a vocation à remplacer les ZSP, ou a en être un complément et quels moyens spécifiques seront dédiés à ces territoires.

Réponse. – Instituées par une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 30 juillet 2012, les zones de sécurité prioritaires (ZSP) constituent des dispositifs souples et adaptables, misent en œuvre dans des territoires clairement délimités, confrontés à des phénomènes de délinquances et d'insécurité structurellement enracinés. Les ZSP

concernent à la fois des cités sensibles touchées par les violences urbaines et l'économie souterraine, des centres villes dont la physionomie se dégrade en raison de nuisances diverses et des zones péri-urbaines frappées par une recrudescence des cambriolages. À ce jour, 81 ZSP ont été créées (dont quatre outre-mer). Le « plan sécurité outre-mer » de juin 2016 avait abouti, entre autres, à la création de la ZSP de Saint-Laurent-du-Maroni en mars 2017. Actuellement, 19 ZSP relèvent intégralement (pour douze d'entre elles) ou partiellement (sept) du domaine de compétence de la gendarmerie nationale. Les autres relèvent de la police nationale (direction générale de la police nationale et préfecture de police). S'agissant de la police de sécurité du quotidien (PSQ), elle a été lancée le 8 février 2018 par le ministre d'État, ministre de l'intérieur. La PSQ a vocation à mieux répondre aux attentes du citoyen notamment en le plaçant au cœur de l'action des forces de sécurité et en visant à apporter des réponses aux problématiques de l'insécurité de proximité, de l'insécurité du quotidien, par un lien plus étroit avec la population et les acteurs locaux et une démarche ancrée dans les réalités locales. Adaptée aux territoires, la PSQ repose en effet sur des initiatives locales et des stratégies conçues au plus près du terrain. Des « stratégies locales de sécurité » seront ainsi élaborées à l'échelle des circonscriptions de sécurité publique et des compagnies de gendarmerie départementale, en lien avec les préfets, les élus et l'ensemble des partenaires concernés. La PSQ, qui va bénéficier des efforts engagés par le Gouvernement pour renforcer les moyens humains et matériels des forces de l'ordre, mais aussi des grands chantiers de modernisation engagés (simplification de la procédure pénale, suppression des tâches indues, etc.), s'applique sur l'ensemble du territoire national. Là où l'insécurité est la plus forte, où l'économie souterraine et les trafics sont importants, des renforts humains et matériels spécifiques seront par ailleurs concentrés en priorité. C'est ainsi que des renforts à hauteur de 1 300 policiers et de 500 gendarmes sur les trois prochaines années seront dédiés à 60 quartiers en zone police et à 20 groupements prioritaires en zone gendarmerie. En zone police, 30 premiers quartiers de reconquête républicaine ont été retenus pour bénéficier d'effectifs dédiés, à compter de septembre 2018 pour les 15 premiers, et de janvier 2019 pour les 15 suivants. Trente quartiers supplémentaires seront définis dans les mois à venir. Sur ces territoires, l'action menée par la police nationale sera renforcée dans une démarche d'approche globale alliant répression, dissuasion et contact avec la population. Les quartiers de reconquête républicaine bénéficieront du renfort de 15 à 30 policiers par quartier et disposeront en outre de l'appui de forces mobiles, de l'affectation priorisée d'équipements (véhicules, caméras-piétons, tablettes et smartphones Néo, etc.) et d'un délégué à la cohésion police-population par quartier ciblé. Ces délégués à la cohésion police-population sont chargés de développer le contact entre la population, les services de police et les acteurs locaux. Ils sont à la fois des intermédiaires entre la population et la police et de véritables acteurs de la prévention de la délinquance. La police nationale devrait disposer de plus de 180 délégués à la cohésion police-population d'ici à la fin de l'année. En zone police nationale (ZPN), deux critères de choix ont prévalu : une délinquance marquée et l'importance des trafics et incivilités. Pour la ZPN, le déploiement sera de 1 300 effectifs en trois vagues : 15 quartiers en 2018, 15 autres en 2019 et 30 fin 2020. Six cents effectifs y seront dédiés dès 2018-2019. En zone gendarmerie nationale (ZGN), la PSQ concerne tous les territoires et consiste à produire de la sécurité par le contact. Pour cela, l'initiative locale et l'approche partagée sont mises en avant à travers de nombreuses expérimentations sur toute la zone de compétence relevant de la gendarmerie nationale et notamment : 356 contrats opérationnels au niveau compagnie destinés à mieux adapter la réponse de la gendarmerie aux contraintes locales ; un référent pour chacun des maires des communes situées en ZGN ; 3 200 gradés référents contact avec la population ; sanctuarisation au quotidien de 500 patrouilles dédiées au contact et à la proximité avec la population ; création de 250 groupes et brigades de contact (les brigades de contact sont principalement tournées vers la sécurisation des zones rurales) ; inauguration d'une brigade numérique, physiquement implantée à Rennes, etc. En tout, 20 départements vont bénéficier du renfort de 500 gendarmes supplémentaires pour faciliter la mise en œuvre de la PSQ sur leurs territoires au regard des contraintes locales particulières qu'ils rencontrent du fait de l'émergence des métropoles. Ces renforts ne doivent néanmoins pas masquer le déploiement de la PSQ sur l'intégralité des territoires relevant de la compétence de la gendarmerie, qu'ils soient à dominante rurale ou péri-urbaine. En conclusion, la PSQ, dont la finalité est la prise en compte des attentes de sécurité de la population est déclinée localement dans chaque zone de compétence gendarmerie et ne s'appuie pas sur un modèle unique. La mise en œuvre de la PSQ n'a donc pas vocation à remplacer les ZSP. Au contraire, les ZSP sont des territoires bien identifiés au sein desquels la logique de PSQ sera mise en œuvre en lien avec l'ensemble des acteurs, engagés depuis 2012 dans l'ensemble de ces territoires.

Mutualisation des compétences eau et assainissement au sein d'une même régie

3363. – 22 février 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences liées à l'impossibilité pour une régie d'exercer à la fois les compétences eau et assainissement. De nombreuses régies exerçant la double compétence, eau et assainissement, ont été créées par les collectivités

locales. Toutefois, depuis quelques années, il semble qu'une nouvelle interprétation du cadre légal, et notamment de l'article L. 1412-1 du code général des collectivités locales, imposant la création d'une régie pour l'exploitation directe de chaque service public industriel et commercial (SPIC), prévaut. Cette interprétation juridique a été explicitée dans une réponse du Gouvernement publiée dans le *journal officiel* du Sénat du 27 juin 2013 (page 1944) à une question écrite. Les collectivités locales se voient désormais opposer cette dernière par les préfets à l'occasion de projets de création ou d'extension d'une régie unique. Dans sa réponse, le Gouvernement précise également que : « en revanche, il existe certaines possibilités de gestion commune aux services publics d'eau et d'assainissement ». Il ajoute que « l'article L. 2224-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux communes de moins de 3 000 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants d'établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique ». Cette exception ne permet toutefois pas aux régies concernées de bénéficier de l'ensemble des avantages tirés du regroupement des deux compétences. Pour les régies en dehors du champ de l'article L. 2224-6 du CGCT, les coûts induits par cette interdiction de mutualisation sont importants, alors même qu'il est demandé aux collectivités locales une contribution importante à l'effort de réduction des dépenses publiques, et la lisibilité du service public en est réduite. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour permettre une plus grande mutualisation des compétences eau et assainissement afin de rationaliser ces services publics et permettre aux collectivités locales et aux administrés de bénéficier des avantages induits par celle-ci.

Réponse. – Les articles L. 2224-11 et L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent respectivement que les services d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial (SPIC) et que les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie. Il résulte ainsi de ces dispositions que, pour chaque SPIC faisant l'objet d'une exploitation directe, il convient de créer une régie distincte. Il est toutefois admis une exception pour les services publics de l'assainissement collectif et non collectif qui, s'ils sont exploités selon des modes de gestion identiques, peuvent être réunis au sein d'une même régie, à condition que la comptabilisation des opérations de ces deux services au sein d'un budget unique soit accompagnée d'un détail analytique permettant de dissocier le coût de chacun des services. La nécessité de procéder à la création d'une régie distincte pour chaque SPIC trouve également sa justification dans les dispositions issues de l'article L. 2224-1 du CGCT, selon lequel les budgets des SPIC exploités en régie doivent être équilibrés en recettes et en dépenses, ainsi que de l'article L. 2224-2 du code précité, qui interdit aux collectivités de rattachement de prendre en charge, dans leur budget propre, des dépenses au titre de ces services. Ainsi, sauf dérogations expressément et limitativement énumérées à l'article L. 2224-2, les SPIC doivent être soumis au principe d'équilibre financier. Enfin, l'existence de régies distinctes pour chaque SPIC permet de s'assurer du respect du principe selon lequel le coût du service doit être répercuté sur ses seuls usagers. Le principe d'équilibre doit ainsi conduire à individualiser par service le coût réel de celui-ci pour le facturer aux usagers proportionnellement au service rendu. Le transfert, dans le cadre d'une régie « multi-services », des éventuels excédents de trésorerie d'un service public à un autre contreviendrait à ce principe, dont le juge administratif assure le respect en appréciant la proportionnalité de la redevance payée par les usagers (Conseil d'État, 30 septembre 1996, société stéphanoise des eaux, n° 156176 et 156509). Les dispositions de l'article L. 2224-6 du CGCT permettent toutefois de déroger à l'obligation de créer une régie distincte par SPIC, pour les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont aucune commune membre ne comporte plus de 3 000 habitants. Dans ce cas de figure, il est possible d'établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement, à la double condition que ces deux services soient soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et que leur mode de gestion soit identique. Ce même article précise par ailleurs que le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement. Compte tenu d'une part de l'augmentation de la taille moyenne des EPCI, liée à la refonte de la carte intercommunale, et d'autre part, du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020, une adaptation des seuils de population permettant d'établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement pourrait être étudiée. Pour autant, le Gouvernement n'entend pas généraliser cette possibilité à l'ensemble des EPCI au risque de contrevioler au principe d'équilibre des SPIC qui impose la détermination du coût réel du service afin qu'il puisse être facturé aux usagers, proportionnellement au service rendu.

Modalités de la destitution d'un vice-président d'intercommunalité ou d'un adjoint au maire

3532. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que lorsqu'un président d'intercommunalité retire ses délégations à un vice-président ou lorsqu'un maire retire ses délégations à un adjoint, il doit ensuite proposer au conseil communautaire ou au conseil municipal la destitution de l'intéressé de sa fonction de vice-président ou d'adjoint. Elle lui demande si le vote correspondant doit s'effectuer à bulletins secrets ou si le président ou le maire peut y faire procéder par un scrutin public.

Réponse. – Quand le maire retire les délégations données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions, conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code. Le Conseil d'État a été amené à préciser ces dispositions en considérant qu'une délibération à travers laquelle le conseil municipal se prononce sur le maintien en fonction d'un adjoint privé de délégation est adoptée selon les modalités générales prévues à l'article L. 2121-21 du CGCT, et non selon celles mentionnées à l'article L. 2122-7 (arrêts des 10 septembre 2010, n° 338707 et 1^{er} août 2013, n° 365016). Par l'arrêt n° 11LY02704 du 6 novembre 2012, la cour administrative d'appel de Lyon a par ailleurs considéré expressément qu'une telle délibération, qui n'est pas une décision de nature électorale et qui ne procède pas non plus à une nomination ou à une présentation, ne doit pas être adoptée au scrutin secret. Au vu de la jurisprudence précitée, le vote du conseil municipal sur le maintien ou non d'un adjoint privé de délégation doit s'effectuer au scrutin public.

Délivrance des cartes nationales d'identité

3772. – 15 mars 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la procédure de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). A l'instar des passeports biométriques, seules aujourd'hui les mairies équipées d'un dispositif de recueil numérique (DR) permettant la relève d'empreintes digitales, peuvent en effet délivrer les CNI. Soit environ 2000 en France. Les administrés doivent donc se rendre dans une mairie munie d'un tel équipement afin de déposer les justificatifs demandés pour l'élaboration de leur carte d'identité et procéder au relevé d'empreintes. Puis, une fois la carte fabriquée, ils sont contraints de retourner en mairie pour la retirer. Mis en place depuis mars 2017, ce dispositif vise à lutter contre la fraude et l'usurpation d'identité, mais également à réduire le temps d'obtention. Si l'on comprend les motivations et les raisons de l'instauration de cette nouvelle procédure, on constate toutefois des difficultés pour les personnes âgées, isolées ou en situation de handicap, à se rendre dans les mairies équipées. Ces dernières devant parfois parcourir plusieurs dizaines de kilomètres. Aussi, afin de faciliter la délivrance des CNI, il pourrait être envisagé qu'une fois le dossier de demande réalisé en bonne et due forme dans une mairie munie d'un DR, la carte d'identité soit directement envoyée à la mairie du lieu de résidence du demandeur. Cette mesure permettrait ainsi à l'administré de récupérer son titre à proximité de son domicile et de lui éviter un second déplacement dans la mairie où la demande a été initialement enregistrée. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Le plan préfetures nouvelle génération (PPNG) repose sur la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité au sein des préfetures. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit également permettre de lutter contre la fraude documentaire. Du fait de la sensibilité des informations personnelles, notamment biométriques, nécessaires à la constitution des dossiers de cartes nationales d'identité, il a été décidé que les données transiteraient par des réseaux informatiques dédiés et sécurisés, nécessitant des investissements importants. En conséquence, toutes les communes n'ont pu être équipées de dispositifs de recueil. Pour garantir l'égalité des territoires, de nombreux dispositifs de recueil de prises d'empreintes ont été déployés. Dans un rapport de juin 2016, l'Inspection générale de l'administration a calculé l'extension des dispositifs de recueils des données qu'il convenait de mettre en œuvre pour assurer un niveau de capacité annuelle de production satisfaisant et un maillage suffisant pour garantir l'égalité des territoires. Deux cent soixante-dix-huit stations supplémentaires aux 3 526 ont été déployées à la fin de l'année 2016, afin que chaque dispositif de recueil traite 3 750 titres par an, sur la base de cinq heures d'activité par jour, de 250 jours d'activité par an. Conformément aux engagements pris auprès de l'Association des maires de France, le ministère de l'intérieur a annoncé en mars 2017 l'attribution d'un nouveau marché, portant sur une tranche supplémentaire de 250 dispositifs de recueil de titres d'identité. Le département de l'Ain est aujourd'hui couvert par 38 dispositifs de recueil pour répondre à cette double exigence de

proximité et de continuité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers. Les 38 stations biométriques ont produit en 2017, 54 949 titres d'identité, soit une moyenne de 1 485 titres par dispositif de recueil. Deux obstacles majeurs s'opposent à la remise d'un titre d'identité par une commune non équipée ; l'un est juridique et l'autre est technique. D'un point de vue juridique, la carte nationale d'identité, comme le passeport, sont non valides tant que le titre n'a pas été remis à l'utilisateur. Or, d'un point de vue technique, la remise des titres d'identité doit être constatée par enregistrement dans la base TES (Titres électroniques sécurisés). Cela nécessite que la commune soit équipée d'un dispositif de recueil. L'utilisateur dont la carte d'identité ou le passeport, ne serait pas enregistré comme remis dans la base TES courrait le risque qu'elle lui soit retirée en cas de contrôle, notamment aux frontières. La sécurisation des échanges entre les mairies et les CERT, compte-tenu du caractère sensible des informations biométriques transmises, suppose de les faire transiter sur des réseaux informatiques dédiés à cet usager. Cela implique une limitation du nombre de communes équipées en dispositifs de recueil. En conséquence, seules les communes équipées d'un dispositif de recueil peuvent remettre à l'utilisateur son titre. La réforme engagée, répond également aux enjeux de proximité et d'accessibilité du service public pour les plus éloignés du numérique. La nécessité de permettre à chaque administré - notamment les personnes fragiles - d'accéder aux services publics essentiels constitue un enjeu majeur pour nos territoires. Leur vitalité implique une présence continue de l'État. La réforme engagée répond à cette exigence de proximité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers pour les aider dans leurs démarches. À ce titre, plusieurs dispositifs ont été mis en œuvre. Ainsi, les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer en mairie une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux. Des points numériques ont été également mis en place dans l'ensemble des préfectures et des sous-préfectures, animés par des médiateurs chargé d'accompagner les usagers dans leurs démarches. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, des dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. Il est nécessaire de se rapprocher de la préfecture pour en connaître les modalités. Sur ce point, l'Association des maires de France a été informée de la décision du ministère de l'intérieur de déployer 100 dispositifs de recueil mobiles afin que chaque département soit couvert. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

JUSTICE

Extractions judiciaires

763. – 27 juillet 2017. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nouveau dispositif d'extractions judiciaires qui sera mis en œuvre en novembre 2017 en Rhône-Alpes. En effet, à l'instar de ce qui se passe dans d'autres territoires, les extractions judiciaires seront prises en charge par une unité de l'administration pénitentiaire en lieu et place des forces de sécurité. Or dans les juridictions où le nouveau système a été étendu, le dysfonctionnement a été général. En effet, en l'absence de moyens suffisamment déployés pour le transfert des prévenus en comparution immédiate, des remises en liberté ont eu lieu. La gestion des extractions judiciaires est donc un enjeu sensible, qui, faute de moyens, peut mutiler l'efficacité de l'institution judiciaire. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'elle envisage pour remédier à ce grave dysfonctionnement et si elle prévoit notamment la création d'une véritable police pénitentiaire et une réforme du droit d'accès au juge prévu par l'article 706-71 du code de procédure pénale.

Réponse. – Le transfert de charge des missions d'extractions judiciaires (EJ) du ministère de l'intérieur vers le ministère de la justice a été acté lors d'une réunion interministérielle (RIM) du 30 septembre 2010, moyennant un transfert de 800 équivalents temps plein (ETP). Ce premier volume d'emplois, nettement insuffisant, a été plusieurs fois réévalué, notamment à la faveur de la reprise progressive, région administrative par région administrative, des EJ par l'administration pénitentiaire. Il a été porté à 1 200 lors d'une RIM de 2013, puis à 1 650 début 2016. Le projet de loi de finances 2018 prévoit de nouveaux abondements, à hauteur de 50 ETP par an, pour parvenir à une cible de 1 800 ETP à l'horizon 2020. Cette hausse substantielle permet de limiter le

nombre des impossibilités de faire opposées à l'autorité judiciaire. Néanmoins, l'accroissement des effectifs ne doit pas constituer la seule mesure permettant de parvenir à prendre en charge l'intégralité des EJ prescrites, comme en atteste le taux d'impossibilité de faire encore de l'ordre de 12 % aujourd'hui. Ainsi, parallèlement au processus en cours de reprise de la mission d'extractions judiciaires, une mission d'inspection interministérielle a été lancée fin mai 2016, afin que soient évalués les dispositifs mis en place. Le rapport de cette mission, rendu en octobre 2016, ne remet pas en cause le principe du transfert de la mission d'extractions judiciaires mais préconise des modifications substantielles dans l'organisation et le fonctionnement des services de l'administration pénitentiaire et des services judiciaires, notamment dans la perspective de la reprise, entre 2017 et 2019, des anciennes régions Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, PACA et de l'est de la région Île-de-France. C'est dans ce cadre, afin de réduire encore le nombre d'impossibilités de faire, qu'a été décidée la réattribution de certaines extractions judiciaires des pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) aux établissements pénitentiaires, par circulaire conjointe des ministres de la justice et de l'intérieur du 28 septembre 2017. Désormais, les « extractions judiciaires vicinales », c'est-à-dire les extractions judiciaires requises par la juridiction de proximité (qu'il s'agisse d'une juridiction de première instance ou d'une cour d'appel), seront assurées par dérogation à la règle générale selon les modalités suivantes : par les établissements pénitentiaires eux-mêmes dans 47 établissements ; par les forces de sécurité intérieure dans 20 établissements, actant ainsi le principe d'une reprise de certaines extractions par le ministère de l'intérieur. S'agissant de la région Rhône-Alpes, le transfert de compétences au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon a débuté en septembre 2011, avec la reprise des missions en Auvergne par trois PREJ (Moulins, Riom et Aurillac). Le 2 novembre 2017, le transfert de compétences s'est opéré pour les établissements pénitentiaires de Rhône-Alpes (PREJ de Saint-Quentin-Fallavier). La possibilité d'utiliser des moyens de télécommunication a modifié les modalités du droit d'accès au juge, l'article 706-71 du code de procédure pénale prévoyant la possibilité de recourir à la visioconférence à de nombreux stades de la procédure : placements en détention provisoire, jugements, débats contradictoires devant les juridictions de l'application des peines notamment, ce qui peut contribuer à limiter les extractions judiciaires. Afin d'améliorer le dispositif et de développer le recours à la visioconférence dans les cas prévus par la loi, un protocole cadre entre la direction des services judiciaires, la direction de l'administration pénitentiaire et le secrétariat général sera prochainement signé. Il sera localement décliné par les comités de pilotage de chaque juridiction. Par ailleurs, le rapport remis à la Garde des Sceaux le 15 janvier 2018 sur l'amélioration et la simplification de la procédure pénale (deuxième chantier de la justice) envisage une réécriture de l'article 706-71. Les propositions de ce rapport constitueront l'une des bases de réflexion pour le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice, qui sera formulé au printemps.

Mineurs isolés et tests osseux

3200. – 15 février 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la fiabilité des techniques de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés. Ces dernières années, le nombre de personnes se déclarant mineurs non accompagnés a connu une forte augmentation. Ces derniers se révèlent le plus souvent démunis de documents d'identité ou en possession de documents incomplets, laissant ainsi place au doute quant à leur âge réel. Dans un contexte marqué par la saturation des structures départementales d'accueil pour mineurs isolés et face à l'augmentation du phénomène des « faux mineurs », il rappelle l'importance de s'assurer de la fiabilité des techniques de détermination de l'âge. Dans son avis du 8 mars 2006 l'académie nationale de médecine désignait ainsi la méthode d'analyse osseuse comme le cadre référentiel « universellement utilisé 175 et le meilleur test disponible, unanimement admis par les juridictions comme un mode de preuve de l'âge d'un jeune étranger, et ce dans le respect de la personne du mineur. L'académie nationale de médecine relevait en outre que le doute bénéficie toujours au mineur. Dans le même sens, en juin 2017 un rapport d'information n° 598 (2016-2017) du Sénat préconisait de « répondre à l'urgence qui s'installe » en établissant et en diffusant les bonnes pratiques en matière de tests osseux. À l'aune de la saturation et du débordement des dispositifs départementaux d'accueil des mineurs non accompagnés, il lui demande de lui préciser quelles dispositions sont envisagées par le Gouvernement à cet égard.

Réponse. – Une augmentation notable du flux de personnes se déclarant mineurs non accompagnés (MNA) est constatée depuis la fin du mois de juin 2017. Précisément, au niveau national, le nombre de personnes reconnues MNA est passé de 8054 en 2016 à 14908 en 2017, soit 85 % d'augmentation. Alerté des difficultés financières engendrées par l'augmentation massive du flux de MNA, le Premier ministre a nommé en octobre 2017 une mission d'experts, composée de représentants des corps d'inspection de l'État et de conseils départementaux, qui vient de proposer des solutions opérationnelles permettant d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la soutenabilité

budgétaire de la phase d'évaluation et de mise à l'abri ainsi que la politique publique mise en oeuvre au profit des MNA. Les questions d'harmonisation des évaluations sur le territoire métropolitain et de recours aux examens aux fins de détermination de l'âge sont développées dans ce rapport. Actuellement, les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge sont réglementés par l'article 43 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Ils peuvent être réalisés uniquement sur décision de l'autorité judiciaire, après recueil de l'accord de l'intéressé et en l'absence de documents d'identité valables ou lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable. Ces examens ne peuvent suffire à déterminer la minorité de l'intéressé, le doute lui profitant. Enfin, les ministres de la justice et des solidarités et de la santé ont réaffirmé leur volonté de travailler conjointement à l'élaboration d'un plan d'action national visant à améliorer l'accueil et la prise en charge des MNA et personnes se présentant comme tels, conformément aux engagements du président de la République. Le projet de plan sera probablement présenté. L'État demeure conscient de ses devoirs auprès des plus vulnérables que sont les MNA et vient en soutien des départements auxquels en incombe la prise en charge, conformément à la politique décentralisée de protection de l'enfance.

PERSONNES HANDICAPÉES

Suppression de l'aide ménagère pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés

2095. – 23 novembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur une situation commune à de nombreux départements concernant la suppression de l'aide sociale ménagère pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, plusieurs départements appliquent le décret conditionnant l'obtention de cette aide à un plafond de ressources- qui est inférieur de 7,69 euros au montant de l'AAH soit 803,20 euros, montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Cette situation préoccupante prive certains bénéficiaires de l'aide sociale ménagère. Cette décision conduit un bénéficiaire à payer, seul, 484 euros d'aide-ménagère, alors que son reste à charge était auparavant de 40,48 euros suite à la prise en charge du département. Cette situation, considérant les différentes augmentations de l'ASPA pour qu'elle atteigne 903,20 euros au 1^{er} janvier 2020 et considérant aussi les différentes augmentations de l'AAH, pourrait perdurer jusqu'en 2020. En effet l'AAH, dont le montant s'élèvera à 860 euros en 2018 et à 900 euros en 2019, devrait dépasser le montant de l'ASPA estimé, selon l'article 28 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (n° 269, AN-11 octobre 2017), à 833, 20 euros au 1^{er} avril 2018, 868,20 euros au 1^{er} janvier 2019 et enfin 903,20 euros au 1^{er} janvier 2020. Il lui demande si une réflexion est menée à ce sujet et quels pourraient être les moyens d'action pour répondre de manière urgente à la difficulté des intéressés.

Réponse. – L'aide aux services ménagers est une prestation ouverte aux personnes âgées dont les revenus ne dépassent pas un certain seuil afin de concentrer le bénéfice de cette aide au profit des personnes aux ressources modestes. Ce seuil est fixé en référence au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) à 803,20 € mensuels pour une personne seule et à 1 246,97€ mensuels pour un couple. Cette prestation est également ouverte, dans les mêmes conditions, aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est supérieur à 80 %. Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à taux plein ne peuvent actuellement pas percevoir cette aide, le montant de leur allocation étant de 810,89 €. Les revalorisations à venir de l'ASPA en 2018, 2019 et 2020 vont permettre la résolution de cette difficulté, en permettant l'augmentation du seuil de bénéfice de l'aide aux services ménagers. Une réflexion est par ailleurs en cours pour trouver une solution pérenne satisfaisante et simple favorisant l'accès aux droits des bénéficiaires.

Mesure de tutelle et de curatelle pour les personnes handicapées

2128. – 23 novembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les conditions de protection juridique des majeurs handicapés et l'obligation de révision quinquennale des mesures de tutelle et de curatelle. La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance portant réforme de la protection juridique des majeurs assortit l'obligation de révision quinquennale d'un avis médical. Si les mesures ne sont pas révisées dans un délai légal, elles deviennent automatiquement caduques. Ces dispositions sont assorties d'un contrôle médical avec un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, consultation dont le coût est a minima de 160 euros. La convocation adressée au tuteur de la personne handicapée précise que le coût peut être pris en charge directement par le majeur handicapé ce qui semble excessif face à la faiblesse des ressources des personnes handicapées après

avoir réglé leurs frais de pension et d'hébergement. Alors que nous savons que pour une grande partie de ces personnes handicapées le handicap est irréversible et qu'il nécessite une prise en charge totale en établissement spécialisé, il lui demande pourquoi ce type de consultation doit être maintenu tous les cinq ans et pourquoi le coût de la consultation est si onéreux. Il lui demande également pourquoi le médecin traitant n'est pas désigné pour cette consultation, qu'il effectuerait au coût de 23 euros et non de 160 euros réclamés aux tuteurs et tutrices.

Réponse. – La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs introduit une obligation de révision quinquennale des mesures de tutelle et de curatelle, pour laquelle un avis médical est nécessairement requis. Cependant, le certificat médical circonstancié, établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, prévu à l'article 431 du code civil, ne s'impose que dans des cas limités : lors de l'ouverture d'une demande de protection (art. 431 du code civil) ; lors d'un réexamen ou du renouvellement à échéance de la mesure de protection, si celle-ci est aggravée, comme par exemple lorsqu'à la suite d'une curatelle le juge prononce une tutelle (art. 442 alinéa 4 in fine du code civil) ; lors d'un réexamen ou du renouvellement à échéance de la mesure, si le juge fixe une durée supérieure à cinq ans (art. 442 alinéa 2 du code civil). Dans les autres cas, notamment lors d'un renouvellement de la mesure sans aggravation de celle-ci et dès lors que l'audition de la personne protégée est possible, le juge peut se contenter d'un certificat médical établi par tout médecin. Ce dernier certificat, n'étant pas le certificat mentionné par l'article 431 du code civil, ne relève pas de la tarification établie par le décret n° 2008-1485 du 22 décembre 2008. Toutefois, parce que ce certificat est destiné à l'autorité judiciaire, son coût entre dans la catégorie des frais de justice dont la charge doit être supportée par la famille ou par le ministère public. Il ne peut donc pas être pris en charge par l'assurance maladie. Pour les personnes dont l'altération des facultés personnelles n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, la loi a prévu la possibilité pour le juge de prononcer une mesure pour une durée supérieure afin de simplifier les procédures. Ainsi, pour ces personnes, la mesure peut être renouvelée pour une durée plus longue que celle du droit commun qui est de cinq ans. De plus, la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a étendu la possibilité de prononcer une mesure pour une durée plus longue que celle du droit commun à la mesure initiale. La durée de la mesure initiale ne peut cependant être supérieure à dix ans. La mesure ne peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée supérieure à vingt ans. Par ailleurs, la loi du 16 février 2015 précitée prévoit un dispositif d'habilitation infra-familiale qui permettrait, suite à une décision judiciaire, aux ascendants, descendants, partenaires de pacs, ou concubin d'une personne hors d'état de manifester sa volonté, de la représenter ou d'effectuer certains actes en son nom sans qu'il y ait besoin d'une mesure de protection juridique.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Coût pour l'installation des compteurs Linky

412. – 13 juillet 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question du coût supporté par les consommateurs pour la mise en place des compteurs Linky. Officiellement, la dépose de l'ancien compteur électrique et la pose du Linky sont gratuites : aucune somme n'est réclamée au client. Mais la fabrication et l'installation des nouveaux compteurs ont un coût estimé à 5 milliards d'euros. Enedis affirme que cette somme sera largement compensée par les économies réalisées, notamment par le fait que plus de 70 % des opérations effectuées auparavant sur place le seront désormais à distance, ce qui permettra de réaliser d'importantes économies sur le personnel ; de plus, la surveillance rapprochée du réseau va aussi permettre à Enedis d'éviter les pertes en lignes, particulièrement la fraude. Cependant, sur la base du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité en application du IV de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, qui prévoit que leur financement soit assuré par les consommateurs via le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), Enedis prévoit de prélever 1 à 2 euros par mois sur les factures d'électricité jusqu'à atteindre le coût du compteur Linky, soit 240 euros environ. Alors que la contribution au service public de l'électricité (CSPE) est déjà passée à 27 centimes d'euros par kWh le 1^{er} janvier 2016, le coût de mise en place des compteurs Linky, s'il n'est pas facturé directement ou individuellement à chaque client, sera bien intégré au prix et étalé dans le temps. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour permettre aux ménages les plus défavorisés de faire face à cette nouvelle taxe.

Réponse. – Dans le cadre du déploiement du compteur communicant Linky, le remplacement des anciens compteurs par les compteurs communicants n’aura pas de coût supplémentaire pour le consommateur. Les coûts liés à la fabrication et à l’installation des compteurs communicants en début de période font l’objet d’une avance d’Enedis qui est remboursée progressivement par les économies générées par ce dispositif. Ce mécanisme de régulation incitative a été élaboré par la Commission de régulation de l’énergie (CRE) dans sa délibération du 17 juillet 2014. Ce mécanisme de financement différé dure jusqu’à la fin du déploiement en 2021. Pendant ce différé, l’investissement nécessaire au déploiement des compteurs est supporté par Enedis sur ses fonds propres. À partir de 2023, les gains réalisés par l’utilisation des compteurs (moins de pertes en ligne, de vols, moins de déplacements pour les activations de lignes) viendront rembourser l’avance faite par Enedis. L’apurement complet est prévu à la fin de l’année 2030. Il n’y aura donc pas d’augmentation de la facture pour les consommateurs, quels qu’ils soient, liée à l’installation du nouveau compteur communicant : leurs tarifs de transports seront, jusqu’en 2030, les mêmes qu’en l’absence de Linky, le Gouvernement et la CRE ayant veillé à ne pas induire d’augmentation du tarif due à l’augmentation de l’investissement dans Linky. À partir de 2030, l’installation étant remboursée, c’est le consommateur qui bénéficiera des économies liées à l’utilisation de Linky, le tarif de réseau étant moindre que si l’installation n’avait pas été faite. Le Gouvernement tient par ailleurs à souligner que Linky ne permettra pas seulement de réaliser des économies : il permettra de mieux piloter le réseau, pour les consommateurs de mieux connaître leur consommation et le développement d’offres tarifaires plus adaptées aux usages.

Décret relatif à l’isolation thermique par l’extérieur des bâtiments

418. – 13 juillet 2017. – **M. François Bonhomme** attire l’attention de **M. le ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le décret n° 2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d’isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d’aménagement de locaux en vue de les rendre habitables pris en application de l’article 14 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et qui oblige les propriétaires, lorsqu’ils effectuent des travaux de ravalement importants ou de réfection de toiture, à entreprendre une isolation thermique par l’extérieur (ITE) des bâtiments. Ce texte représente un risque pour le bâti ancien non protégé, puisque son application entraînerait la destruction des façades d’origine du bâti ancien non protégé, ce qui représente près de 90 % du patrimoine français, les 10 % restant représentant des sites protégés. La défiguration qu’il occasionnerait serait dommageable à bien des égards et aurait des conséquences importantes en termes de recettes pour le budget de l’État. Par ailleurs, ce type d’isolation peut entraîner des problèmes sanitaires importants en empêchant les échanges thermiques et entraînant un pourrissement par l’intérieur. Certes, des exceptions sont listées dans le décret mais si le bien n’est pas classé aux monuments historiques, le seul recours du propriétaire est de faire appel à un « homme de l’art » qui décidera s’il peut être exempté d’une ITE. Outre que ce recours alourdit les procédures et représente un coût pour les propriétaires, il serait beaucoup plus logique d’exclure du dispositif tout le bâti construit avant 1948, ainsi que les bâtiments classés monuments historiques, même ceux construits après 1948. Sans nier l’enjeu que représenterait pour les entreprises du bâtiment une telle obligation d’isolation, de par sa conception et la composition des murs, le bâti ancien a déjà une isolation thermique et consomme en moyenne 160 kilowatts du mètre carré par an, bien loin du bâti des trente glorieuses qui, lui, consomme entre 400 et 500 kilowatts par an. Aussi, il lui demande s’il ne serait pas plus judicieux de laisser aux propriétaires désireux d’entreprendre des travaux d’isolation le choix de solutions alternatives moins agressives envers le bâti ancien.

Conséquences de l’isolation thermique par l’extérieur

959. – 10 août 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l’attention de **M. le ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la généralisation de l’isolation thermique par l’extérieur (ITE) des bâtiments. En application de l’article 14 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le décret n° 2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d’isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d’aménagement de locaux en vue de les rendre habitables, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, généralise l’isolation thermique par l’extérieur des bâtiments. Pourtant les associations nationales de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine, toutes reconnues d’utilité publique, estiment cette technique coûteuse et fragile et s’alertent à raison du risque de destruction et d’enlaidissement des façades, puisque les décors en saillie sont préalablement bûchés. Or, comme le rappelle la circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l’habitat : « l’année 1948 est usuellement la date qui marque le début de l’utilisation massive des matériaux industriels. Les bâtiments « anciens » sont justement définis comme les bâtiments construits avant 1948. Ils représentent environ le tiers du parc de logements. Ces bâtiments

bénéficient de performances énergétiques relativement bonnes, proches des constructions du début des années 1990. » (5.2.4.). Ce bâti antérieur à 1948 représente le tiers du parc des logements. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas préférable de réserver l'obligation d'isolation par l'extérieur aux bâtiments construits après 1948 — qui s'avèrent les plus nombreux, les plus énergivores et possèdent les façades les moins ornées —, à l'exclusion des quelque 2775 édifices labellisés « patrimoine du XXe siècle ».

Réponse. – Le Plan climat et la stratégie Logement présentés par le Gouvernement dès le début du quinquennat placent la rénovation énergétique des bâtiments au cœur de l'action publique pour remporter le défi climatique. La trajectoire fixée pour atteindre l'objectif de la neutralité carbone en 2050 nécessite de redoubler d'effort pour réduire la consommation d'énergie et développer les énergies renouvelables dans le bâtiment à coût maîtrisé. Au niveau national, le secteur du bâtiment représente près de 45 % de la consommation d'énergie finale et 27 % des émissions de gaz à effet de serre : sa contribution à la transformation de notre modèle de développement pour la sobriété énergétique est impérative et se doit d'être accélérée par une animation active de la mobilisation des territoires, des entreprises et plus largement, de la société civile. Le Gouvernement a dans ce but présenté le projet de plan de rénovation énergétique des bâtiments le 24 novembre dernier et a ouvert une concertation sur l'ensemble du territoire afin de recueillir les attentes et propositions. Le décret n° 2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables, contribue aux actions de ce plan. En ce qui concerne les dispositions prévues, dans ce décret, lors de travaux de ravalements importants, portant sur des parois de locaux chauffés donnant sur l'extérieur, il est précisé que le maître d'ouvrage réalise des travaux d'isolation thermique pour rendre ces parois (murs + composants) conformes en termes d'exigence de performance à des valeurs de résistance thermique minimale. Cette exigence de performance peut potentiellement déjà être respectée si les dispositifs d'isolation en place sont suffisamment performants. Dans le cas contraire, il n'est pas interdit d'envisager la mise en place d'isolation thermique intérieure. Comme cela est évoqué dans la question, le décret prévoit des dérogations à ces dispositions notamment : s'il existe un risque de pathologie du bâti liée à tout type d'isolation (tant extérieur qu'intérieur), si l'on touche un édifice classé au inscrit au titre du code du patrimoine ou encore lorsque les travaux d'isolation altèrent la qualité architecturale du bâtiment. Dans le premier cas (relatif au risque de pathologie du bâti), le maître d'ouvrage justifie le risque technique encouru en produisant une note argumentée rédigée par un homme de l'art sous sa responsabilité : à savoir un professionnel compétent dans les domaines de travaux à réaliser (architecte, bureau d'études qualifié, entreprise ou artisan). Ainsi, en faisant appel à l'entreprise ou l'artisan intervenant pour les travaux de ravalement cette note argumentée ne devrait générer aucun coût supplémentaire aux travaux de ravalement, et de la même façon si le maître d'ouvrage a eu recours au préalable à un maître d'œuvre (architecte ou bureau d'étude). Dans le second cas (relatif à un édifice classé) : l'arrêté de classement ou d'inscription du ministère de la culture le justifie. Dans le dernier cas (relatif à l'altération de la qualité architecturale), la note argumentée justifiant cette exonération est rédigée par un architecte qui peut être soit le maître d'œuvre auquel a eu recours le maître d'ouvrage, les architectes des bâtiments de France, les architectes des collectivités qui peuvent dispenser des conseils gratuits ou les architectes des CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) qui ont pour mission de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement dans le territoire départemental. Dans ce contexte, la rédaction de cette note argumentée ne saurait générer de surcoût aux travaux de ravalement. Enfin, un guide intitulé « Ravalement, rénovation de toiture, aménagement de pièces – Quand devez-vous isoler ? » explicite les dispositions prévues dans le décret n° 2016-711 du 30 mai 2016. Il est disponible sur les sites « RT Bâtiment » du ministère de la cohésion des territoires et sur le site de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Ce guide précise en outre que : l'obligation ne concerne pas les façades comportant des matériaux sensibles à l'humidité : les façades en pierre, terre crue, torchis, bois, matériaux de fabrication artisanale (enduit traditionnel à la chaux notamment) ; l'obligation ne concerne pas les travaux d'entretien se limitant au nettoyage, à la réparation et à la mise en peinture des façades (y compris les revêtements semi-épais, les revêtements plastiques épais et les revêtements d'imperméabilité).

Conditions de stockage du gaz naturel et ses conséquences pour le site de Manosque

948. – 3 août 2017. – **M. Jean-Yves Roux** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le faible niveau de stock de gaz naturel et ses conséquences sur le site de stockage de Manosque. Un recours a été formé contre le décret n° 2014-238 du 12 mars 2014 modifiant le décret 2006-1034 du 21 août relatif à l'accès aux stockages souterrains de gaz naturel. En avril 2016, le Conseil d'État a décidé de formuler deux questions préjudicielles pour interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur la

compatibilité européenne de ce décret. Le 6 juillet 2017, le conseil supérieur de l'énergie a examiné et rejeté un projet d'arrêté réglementant l'obligation de stockage de gaz des fournisseurs. Cette décision ainsi que la procédure devant la CJUE fragilisent l'ensemble de la filière. Cet été, le niveau de stockage de gaz naturel actuel est de l'avis des principaux acteurs, anormalement bas et ne permet pas d'aborder dans les meilleures conditions la perspective d'un hiver froid. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions sont prévues pour assurer une campagne de stockage suffisante pour l'hiver 2017-2018. Il souhaite connaître les orientations prévues pour réformer durablement l'accès au stockage de gaz naturel et garantir ainsi une nécessaire sécurité de l'approvisionnement ainsi qu'une visibilité accrue pour les sites de stockage, leurs salariés et les sous-traitants.

Conditions de stockage du gaz naturel et ses conséquences pour le site de Manosque

2076. – 16 novembre 2017. – **M. Jean-Yves Roux** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 00948 posée le 03/08/2017 sous le titre : "Conditions de stockage du gaz naturel et ses conséquences pour le site de Manosque", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les stockages souterrains de gaz naturel sont un maillon essentiel pour assurer l'approvisionnement des consommateurs français. La constitution de stocks de gaz naturel à proximité des zones de consommation lors de la période estivale permet de réduire les risques de saturation des réseaux et de répondre aux fortes consommations de gaz lors des périodes hivernales. Ils contribuent ainsi au bon fonctionnement et à l'optimisation du système gazier. Le cadre législatif relatif au stockage souterrain de gaz naturel a fait l'objet d'une profonde réforme par le biais de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement. Avec cette réforme, les infrastructures de stockage nécessaires à la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel sont désormais définies dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie et les opérateurs de ces infrastructures essentielles ont l'obligation de les maintenir en fonctionnement. Une régulation économique des opérateurs de ces infrastructures de stockage essentielles est par ailleurs mise en place afin d'assurer un meilleur contrôle des coûts au bénéfice du consommateur final et leur couverture par le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel. Enfin, les capacités de stockage des infrastructures essentielles sont commercialisées dans le cadre d'enchères publiques, mécanisme transparent et non discriminatoire, qui permet de faciliter leur souscription et le remplissage des stockages. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. La première commercialisation aux enchères des capacités de stockage souterrain de gaz naturel pour l'hiver 2018-2019 a eu lieu en mars 2018. Les capacités de stockage vendues permettront de disposer d'un niveau de stocks supérieur à celui estimé nécessaire pour assurer la sécurité d'approvisionnement pour l'hiver 2018-2019.

Redevance d'assainissement

1522. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 29 septembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que sa question écrite n° 16855 publiée au *Journal officiel* du 18/06/2015 concernait les habitants qui déversent leurs eaux usées dans une canalisation de type unitaire recevant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales. La réponse précise que même si le réseau unitaire n'aboutit pas à une station d'épuration ou à un système de traitement des eaux usées, la redevance d'assainissement doit malgré tout être payée au motif que la personne concernée a bénéficié d'un service lui permettant de déverser ses eaux usées. Dans le cas où l'habitant dispose d'une fosse septique ou d'une unité agréée de traitement de ses eaux usées et où il ne déverse donc que des eaux relevant de la collecte des eaux pluviales, il lui demande s'il est également tenu de payer la redevance d'assainissement.

Redevance d'assainissement

3856. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 01522 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Redevance d'assainissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) demande aux communes ou leur établissement public de coopération intercommunal de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif dans lesquelles elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le

stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations. L'article L. 1331-1 du code de la santé publique prévoit que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif doivent, sauf prolongation de délai ou exonération accordée par le maire et approuvée par le représentant de l'État dans le département, être raccordés à un réseau de collecte d'eaux usées dans un délai maximum de deux ans à compter de la mise en service de ce dernier. Durant la période où ce régime dérogatoire s'applique, l'habitation concernée relève du service public d'assainissement non collectif et le propriétaire est donc soumis à la perception de la redevance associée à ce service. Dans le cas où l'habitation serait située en zone relevant de l'assainissement non collectif, le propriétaire doit s'acquitter de la redevance associée à ce service. Si l'usager rejette uniquement ses eaux pluviales dans le réseau unitaire, il n'a pas à verser de redevance d'assainissement collectif d'après l'article R. 2224-19-2 du CGCT. Il convient cependant de rappeler que, d'après l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, la collectivité n'a aucune obligation d'accepter le rejet d'eaux pluviales dans son réseau et qu'elle peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles à son réseau pour les eaux pluviales. Si l'usager rejette en outre ses eaux usées traitées dans le réseau unitaire, il bénéficie alors d'un service public pour l'évacuation de ses eaux usées traitées. Il appartient au conseil municipal ou à l'organe délibérant en charge du service public d'assainissement collectif de fixer, conformément à l'article R. 2224-19-1 du CGCT, le montant de la redevance à percevoir auprès de l'usager au regard du service ainsi rendu.

Fraude aux certificats d'économie d'énergie

2312. – 7 décembre 2017. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la fraude mise en place au détriment du pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE), la structure chargée des contrôles au ministère de la transition écologique. Le dispositif des certificats d'économie d'énergie, mis en place pour protéger l'environnement s'avère savamment détourné, et concerne les subventions versées par de grandes entreprises qui fournissent de l'énergie. Il semble que le service de contrôle public soit sous-dimensionné pour suivre des dizaines de milliers de dossiers par an. En 2016, le PNCEE n'a effectué que sept signalements à la justice. Le dispositif des certificats, qui répond à une réglementation de Bruxelles, est mis en place dans tous les pays de l'Union européenne et la fraude frappe également en dehors de nos frontières. Il lui demande donc quelles mesures pragmatiques il entend prendre afin de remédier au fléau de la fraude.

Réponse. – La France a mis en place un dispositif de certificats d'économies d'énergie (CEE) depuis 2006. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Un objectif triennal est défini, puis réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. Il est assorti d'une pénalité financière pour les vendeurs d'énergie ne remplissant pas leurs obligations dans le délai imparti. Pour se voir attribuer des certificats, les acteurs éligibles doivent pouvoir prouver la réalité des actions mises en œuvre et le fait qu'ils ont contribué à leur réalisation, par exemple par l'attribution d'une prime. Afin de gagner en efficacité, les règles de délivrance des CEE ont été modifiées en 2015 en instituant notamment la standardisation des documents et un processus simplifié de demande, couplé à un contrôle *a posteriori*, et un système de sanctions. Les demandes simplifiées sont instruites et subissent avant délivrance un certain nombre de vérifications de premier niveau. Des contrôles sont ensuite menés par le Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) de façon régulière sur les CEE délivrés. Depuis le 1^{er} janvier 2015, 172 contrôles ont été lancés. Une partie de ces contrôles est achevée et a abouti dans un certain nombre de cas à établir la non-conformité des opérations au regard de la réglementation. Vingt-deux contrôles ont conduit à prononcer des sanctions à l'encontre des sociétés à l'origine du dépôt des dossiers. Par souci de transparence, les sanctions qui ont été prononcées à partir de novembre 2017 sont publiées au *Journal officiel*. Cette activité de contrôle sera poursuivie et intensifiée par le PNCEE, notamment avec l'engagement de la 4^{ème} période d'obligation 2018-2020. Les contrôles menés ont révélé dans quelques cas exceptionnels des pratiques de nature frauduleuse. Ces cas ont été traités par un travail mené avec les autres services de l'administration et la justice. Dans le cadre de la mise en place de la 4^{ème} période, de nouvelles règles ont été mises en place, afin d'améliorer la transparence et la lisibilité du dispositif d'une part et de renforcer le contrôle d'autre part. Elles visent notamment à renforcer les exigences relatives aux entreprises qui se voient déléguer par un obligé la réalisation d'actions d'économies d'énergies. Outre la protection des délégants, ces dispositions permettent également de prévenir les tentatives de personnes qui souhaiteraient investir le dispositif des CEE à des fins frauduleuses. Par ailleurs, le dispositif s'inscrit dans le cadre de la directive 2012/27 relative à l'efficacité énergétique, et en particulier son article 7 qui impose aux États membres la réalisation d'économies d'énergie quantifiables chaque année, notamment à travers un dispositif

d'obligation comme celui des CEE. Une quinzaine d'États membres ont ainsi choisi de mettre en place de tels dispositifs. Le dispositif français ne peut en aucun cas être affecté par d'éventuelles fraudes sur les dispositifs existants à l'étranger. En effet, aucune possibilité d'échange de certificats entre ces dispositifs n'est prévue.

Obligations en matière d'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments

2378. – 7 décembre 2017. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'interprétation de la réglementation relative aux obligations en matière d'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments. En effet, le décret n° 2017-919 du 9 mai 2017, pris pour l'application de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a modifié le premier alinéa de l'article R. 131-28-7 du code de la construction et de l'habitation désormais ainsi rédigé : « lorsqu'un bâtiment fait l'objet de travaux de ravalement importants portant sur des parois de locaux chauffés donnant sur l'extérieur et constituées en surface à plus de 50 %, hors ouvertures, de terre cuite de béton, de ciment ou de métal, le maître d'ouvrage réalise sur les parois concernées des travaux d'isolation thermique conformes aux prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 131-28. » Or, le guide intitulé : « Ravalement, rénovation de toiture, aménagement de pièces. Quand devez-vous isoler ? » édité en octobre 2017 par l'agence de développement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), indique que seules les façades principalement constituées de matériaux industriels et notamment de « briques industrielles (non artisanales) » sont soumises à l'obligation d'isolation par l'extérieur en cas de ravalement. Ce document apporte une précision par rapport à l'article R. 131-28-7 du code de la construction et de l'habitation cité précédemment qui, lui, ne fait référence qu'à la « terre cuite ». Aussi, elle lui demande de lui confirmer l'interprétation figurant dans le guide édité par l'ADEME, sachant que cela soulagerait les propriétaires concernés, les collectivités territoriales et les associations de protection du patrimoine, inquiets des dénaturations d'aspect que pourrait produire une interprétation plus extensive de la réglementation, sur le patrimoine construit en brique traditionnelle.

Réponse. – Le Plan climat et la stratégie Logement présentés par le Gouvernement dès le début du quinquennat placent la rénovation énergétique des bâtiments au cœur de l'action publique pour remporter le défi climatique. La trajectoire fixée pour atteindre l'objectif de la neutralité carbone en 2050 nécessite de redoubler d'effort pour réduire la consommation d'énergie et développer les énergies renouvelables dans le bâtiment à coût maîtrisé. Au niveau national, le secteur du bâtiment représente près de 45 % de la consommation d'énergie finale et 27 % des émissions de gaz à effet de serre : sa contribution à la transformation de notre modèle de développement pour la sobriété énergétique est impérative et se doit d'être accélérée par une animation active de la mobilisation des territoires, des entreprises et plus largement, de la société civile. Le Gouvernement a dans ce but présenté le projet de plan de rénovation énergétique des bâtiments le 24 novembre 2017 et a ouvert une concertation sur l'ensemble du territoire afin de recueillir les attentes et propositions. Ce plan de rénovation énergétique des bâtiments concerne aussi bien les bâtiments tertiaires publics comme privés, ainsi que les logements. Le décret n° 2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables, contribue aux actions de ce plan. En ce qui concerne les dispositions prévues dans ce décret, lors de travaux de ravalements importants, portant sur des parois de locaux chauffés donnant sur l'extérieur, il est précisé que le maître d'ouvrage réalise des travaux d'isolation thermique pour rendre ces parois (murs + composants) conformes en termes d'exigence de performance à des valeurs de résistance thermique minimale. Cette exigence de performance peut potentiellement déjà être respectée si les dispositifs d'isolation déjà en place sont suffisamment performants. Dans le cas contraire, il n'est pas interdit d'envisager la mise en place d'isolation thermique intérieure. Ce même décret prévoit des dérogations à ces dispositions : s'il existe un risque de pathologie du bâti liée à tout type d'isolation (tant extérieur qu'intérieur), ou encore lorsque les travaux d'isolation entraînent des modifications de l'aspect de la construction en contradiction avec les prescriptions prévues pour les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, les abords des monuments historiques, les sites inscrits et classés. Le guide « *Ravalement, rénovation de toiture, aménagement de pièces – Quand devez-vous isoler ?* », édité par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et élaboré en collaboration des services du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires, explicite les dispositions prévues dans le décret n° 2016-711 du 30 mai 2016. Il est disponible sur les sites « RT Bâtiment » du ministère de la cohésion des territoires et sur le site de l'ADEME. Ce guide précise la nature des matériaux et les surfaces pris en compte pour les travaux de ravalement de façade, tel que : « *L'obligation concerne uniquement les façades constituées à plus de 50 % en surface de terre cuite, de béton, de ciment ou de métal. Elle porte donc sur les façades en briques industrielles (non artisanales), en béton banché, parpaings, briques mono-murs ou bardage métallique, c'est-à-dire sur des parois principalement*

constituées de matériaux industriels au comportement hygrothermique distinct de celui du bâti traditionnel. L'obligation ne concerne pas les façades comportant des matériaux sensibles à l'humidité : les façades en pierre, terre crue, torchis, bois, matériaux de fabrication artisanale (enduit traditionnel à la chaux notamment). L'obligation ne concerne pas les travaux d'entretien se limitant au nettoyage, à la réparation et à la mise en peinture des façades (y compris les revêtements semi-épais, les revêtements plastiques épais (D3), et les revêtements d'imperméabilité (I1 à I4)). » L'interprétation dans ce guide est donc confirmée.

Plan d'action national « loup » 2018-2022

2426. – 7 décembre 2017. – **M. Cédric Perrin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le plan d'action national « loup » 2018-2022 et les inquiétudes qu'il soulève parmi les éleveurs. En dépit de mesures de protection - mises en œuvre par les plans d'actions nationaux successifs - imposant de nombreuses contraintes et un coût financier croissant, les attaques de loups n'ont malheureusement pas diminué. Au contraire, elles ont progressé, passant de 3 000 bêtes tuées en 2004 à 10 000 en 2016. Le projet de plan pour la période 2018-2022 présenté par le Gouvernement réduit encore les modalités de régulation accordées aux éleveurs pour faire face à la prédation du loup : tirs de prélèvement limités, conditionnalité des indemnités, territorialisations des dérogations de tirs sous la seule tutelle du préfet coordonnateur etc. Aussi, les éleveurs déplorent des mesures qui mettent selon eux fin à l'élevage à l'herbe en plein air. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions et les mesures prises par le Gouvernement pour associer ces derniers à l'élaboration d'un plan national loup.

Réponse. – L'extension du loup sur notre territoire, depuis son retour naturel en France en 1992, conduit à l'adaptation constante des mesures d'accompagnement des activités d'élevage ainsi que des modalités de gestion de la population de loups. Il est en effet nécessaire d'assurer l'adéquation entre l'état de la population de loups (protégés par la Convention de Berne et la directive 92/43/CEE dite « habitats, faune, flore »), capacité des territoires à supporter sa présence et maîtrise des engagements financiers. À cette fin, les ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture ont décidé de mettre en place un plan national d'actions s'appuyant sur une vision à long terme. Le nouveau plan, publié le 20 février, prévoit un programme de soutien au pastoralisme et plusieurs actions visant à améliorer la protection des troupeaux : création d'un observatoire des mesures de protection pour détecter les défaillances des moyens de protection et tester les expérimentations, création d'équipe de bergers mobiles pour aider les éleveurs en période d'attaque, restauration des équipements pastoraux, formation approfondie des bergers à la lutte contre la prédation, création d'un réseau technique « chiens de protection », etc. Le plan maintient le financement à 80 % de la mise en place des mesures de protection reposant sur l'embauche de bergers, l'achat de clôtures ainsi que l'achat et l'entretien de chiens de protection. Un service d'accompagnement technique, sous forme de conseils aux éleveurs, vient compléter ce dispositif. La mise en place des mesures de protection des troupeaux, proportionnée et tenant compte de l'ancienneté de la présence du loup, devient un préalable à la possibilité de percevoir des indemnités en cas de dommages. La révision des barèmes d'indemnisation des victimes permettra de mieux prendre en compte les pertes réelles liées aux attaques de loup. Face à la persistance de la prédation dans les zones où les mesures de protection sont déployées et à l'échec de la politique de tirs de prélèvement à faire baisser globalement la prédation, la révision de la politique d'intervention sur les loups a été engagée : la gestion du plafond de loups pouvant être tués s'effectue sur l'année civile pour mieux garantir la défense des troupeaux pendant l'estive, ce plafond étant fixé de 10 à 12 % de l'effectif total de la population. Les éleveurs obtiennent un droit de défense permanent de leurs troupeaux et les tirs de défense, réalisés à proximité des troupeaux, peuvent être effectués toute l'année. Les tirs de prélèvements, en revanche, sont utilisés de septembre à décembre sur les zones où le nombre de prédatons s'avère élevé depuis le début de l'année. Des dispositions particulières sont prévues pour certains fronts de colonisation. Par la suite, des études continueront à alimenter la réflexion et à orienter ce plan d'actions, dont les résultats seront examinés dans trois ans. La communication, la diffusion de l'information seront fluidifiées pour que chacun dispose de connaissances solides et validées par l'ensemble des acteurs, au sein d'un centre de ressources partagées. Le nouveau plan doit faire progresser nos modes de gestion actuels. La réussite du travail ministériel repose sur la recherche du meilleur compromis pour répondre à l'ensemble des objectifs fixés par ce nouveau plan. Cet équilibre est fragile et une mobilisation de tous les intervenants est nécessaire pour relever ce défi et apporter des solutions durables aux difficultés rencontrées par les territoires.

Espèces animales en danger

3228. – 15 février 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les espèces animales en danger. En effet, une espèce de mammifère sur trois est menacée ou quasi menacée de disparition en France métropolitaine. Selon une étude de l'union internationale pour la conservation de la nature (IUCN), 41 des 125 espèces vivant sur notre territoire risquent de s'éteindre à court ou moyen terme. En Bretagne par exemple, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel a présenté une liste rouge régionale pour la faune dans cette région. Celle-ci contient la liste des espèces qui risquent de disparaître à court terme dans la région. Parmi les espèces en danger critique, citons le lérot, le macareux moine ou encore l'anguille européenne. Des initiatives locales sont portées pour mieux appréhender cette question. C'est le cas de la communauté de communes Lamballe terre et mer dans les Côtes-d'Armor, qui a engagé un travail avec l'association VivArmor, sur l'atlas de la biodiversité intercommunale. Cet engagement s'est traduit par la signature d'une convention de partenariat dont l'objectif est de sensibiliser les élus locaux, les habitants et les acteurs socio-économiques, à la préservation et la valorisation de la biodiversité présente sur leur territoire. Il est également un outil d'aide à la décision pour intégrer au mieux le patrimoine naturel dans les projets d'aménagement. Face à l'aggravation de la situation, elle lui demande donc les mesures envisagées pour y remédier. Elle lui demande s'il compte également développer les initiatives de la communauté de communes Lamballe terre et mer sur les atlas intercommunaux de la biodiversité.

Réponse. – Le déclin de la vie sauvage est un sujet de préoccupation majeur et le ministre de la transition écologique et solidaire reste très mobilisé sur la question des causes de ce déclin et des moyens pour y remédier. La politique de restauration des populations d'espèces sauvages parmi les plus menacées repose avant tout sur des outils réglementaires de protection stricte. Les listes d'espèces protégées font régulièrement l'objet de mises à jour pour tenir compte des situations biologiques, notamment des nouvelles évaluations de la liste rouge nationale établie selon les critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Les espèces les plus menacées font l'objet de mesures additionnelles pour restaurer leur bon état de conservation. En particulier, les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels, qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Cet outil est mobilisé lorsque les autres politiques publiques environnementales et sectorielles, incluant les outils réglementaires de protection de la nature, sont jugées insuffisantes pour aboutir à cet objectif. En 2017, plus de 60 PNA sont en cours de réalisation, concernant plus de 200 espèces de faune et de flore sauvages (à titre d'exemples, le râle des genêts et le phragmite aquatique). Développé et utilisé depuis plus de 20 ans, l'outil PNA a montré son efficacité en agissant sur les espèces à enjeux, identifiées comme prioritaires pour l'action publique, telles le milan royal, certains insectes (agrions, pélobates), la loutre d'Europe ou encore plusieurs espèces de chauves-souris. Les PNA permettent également de prendre en compte les espèces menacées au regard de ce qu'elles représentent en tant qu'indicateurs de biodiversité et témoins des services écosystémiques. Conscient de l'érosion de la biodiversité, le Gouvernement a inscrit dans la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages différentes mesures pour s'attaquer aux causes de la disparition des espèces et à la perte de leurs habitats. Cette loi renforce le dispositif en matière de PNA : elle prévoit que l'État établisse, d'ici 2020, des PNA en faveur des espèces endémiques de faune ou de flore sauvage particulièrement menacées (près de 130 espèces dont 80 % concernent la flore). Un programme d'actions ciblé sur ces espèces a débuté en 2017, renforçant les PNA déjà mis en œuvre. La loi offre par ailleurs de nouveaux outils en faveur des habitats de la faune sauvage, tels que les zones prioritaires pour la biodiversité, les obligations réelles environnementales, les sites naturels de compensation. La France agit également au-delà de ses frontières en participant activement, y compris financièrement, aux conventions et accords internationaux en faveur de la protection des espèces. Partie à la Convention sur les espèces migratrices (CMS ou Convention de Bonn) depuis 1990, la France est le deuxième contributeur au budget de la Convention et membre de son Comité permanent, contribuant ainsi significativement à la conservation des espèces migratrices. Pour renforcer le caractère opérationnel du dispositif destiné à assurer la conservation ou le rétablissement des espèces menacées, les initiatives locales sont fortement encouragées. Les atlas de la biodiversité communale (ABC) constituent en effet une démarche qui permet à une collectivité locale de connaître, de préserver et de valoriser son patrimoine naturel : en plus d'inventaires naturalistes, la démarche inclut également la sensibilisation et la mobilisation des élus et citoyens et la définition de recommandations de gestion et de valorisation de la biodiversité. L'objectif est d'identifier les enjeux de biodiversité du territoire et d'aider la collectivité à agir en les intégrant dans ses politiques et projets. L'Agence française pour la biodiversité (AFB) a lancé un appel à manifestation d'intérêt en juillet 2017 pour permettre à 500 communes de bénéficier d'un soutien financier afin de lancer une démarche d'Atlas de la biodiversité communale

(ABC) sur leur territoire. 47 collectivités représentant 685 communes ont été finalement sélectionnés, soit 40 % des projets déposés, pour un financement global de cinq millions d'euros. L'évaluation des dossiers s'est faite sur la base de critères identiques sur tout le territoire national, mais avec une appréciation locale afin que l'analyse ne soit pas déconnectée des enjeux et contextes locaux. Lancé en 2010 par le ministère de l'environnement, le programme Atlas de la biodiversité communale est désormais soutenu par l'AFB en partenariat étroit avec les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL/DRIEE), France Nature Environnement (FNE), les Centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE), Humanité et Biodiversité, VivArmor Nature, l'Association des maires de France, Régions de France et les services chargés de l'environnement au sein des conseils régionaux, les Eco Maires, le Fonds de dotation pour la biodiversité, la Ligue pour la protection des oiseaux, les Parcs nationaux de France et les Parcs naturels régionaux.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Attentes de la profession agricole et environnement

638. – 27 juillet 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les attentes de la profession agricole pour une application pragmatique de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et de la politique de l'eau (projets de création de réserve d'eau, définition des cours d'eau) afin de maintenir une activité agricole productive et qualitative. De même, les agriculteurs demandent des dispositions pour renforcer les mesures de gestion, de prévention et d'indemnisation des dégâts de grands gibiers, ainsi que des procédures simplifiées de classement des nuisibles. Enfin, il convient de renforcer la lutte contre les espèces invasives, telles que le ragondin, le frelon asiatique ou la jussie... En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – À la suite de l'important épisode de sécheresse ayant touché de nombreux départements cet été, des actions concrètes relatives à la gestion quantitative de l'eau ont été présentées conjointement en Conseil des ministres du 9 août dernier par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation. La politique de gestion quantitative de la ressource en eau s'inscrit désormais dans le cadre de cette communication autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource, grâce notamment à l'innovation, et faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. La question des stockages, qui représentent une solution parmi un ensemble d'actions à mener parallèlement, doit donc être abordée dans le cadre d'une réflexion globale où les économies d'eau et le développement de productions agricoles plus sobres doivent être renforcés. C'est l'objectif des projets de territoires qui sont organisés localement depuis 2015. Une cellule d'expertise a été mise en place par le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Pilotée par un préfet, elle est composée de deux membres des conseils généraux des deux ministères et deux personnes qualifiées du monde agricole et des associations environnementales. Elle a pour mission d'analyser l'ensemble des projets de territoires en cours et rendre d'ici mi-2018 un avis sur ce qui fonctionne bien, les raisons des blocages, les idées à développer pour une meilleure efficacité et qualité de ces projets. La mise en œuvre de la définition des cours d'eau, que la loi a reprise de la jurisprudence, a donné lieu dans tous les départements à un très gros travail de cartographie associant le monde agricole et les associations environnementales. Ce travail d'une ampleur considérable est encore en cours. Il ne doit pas minimiser les enjeux liés à la bonne gestion de ces écosystèmes fragiles et à leur qualité en territoire agricole, à travers un entretien respectueux et une diminution des pollutions diffuses et de l'érosion des sols. Certaines espèces exotiques envahissantes ayant un impact significatif sur les productions agricoles (jussie à grandes fleurs et jussie rampante, frelon asiatique, rongeurs aquatiques comme le rat musqué et le ragondin) sont réglementées à l'échelle européenne par le règlement 1143/2014 sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union et des règlements d'exécution associés. S'agissant d'espèces largement répandues, le règlement impose aux États membres de prendre des mesures de gestion afin de contenir les fronts de propagation, sans viser l'éradication totale compte-tenu de l'importance des moyens qu'il conviendrait de déployer. En France, la réglementation issue de la loi biodiversité sur les espèces exotiques envahissantes désigne le préfet de département comme autorité administrative pouvant mettre en place des opérations de gestion sur ces espèces. Il convient de noter néanmoins que certaines espèces sont multi-réglementées. Ainsi, le frelon asiatique est également soumis à la réglementation sur les dangers sanitaires et les rongeurs aquatiques par celle des organismes susceptibles d'occasionner des dégâts. Ceci démultiplie les possibilités d'actions de lutte. Depuis 2012, le classement des espèces sauvages « susceptibles d'occasionner des dégâts » est

défini par arrêté ministériel et non plus au niveau départemental, à la demande des opérateurs, des chasseurs et des agriculteurs. Le classement qui doit être motivé par des données significatives est mis en œuvre sur une base harmonisée et simplifiée, dans un arrêté ministériel pérenne pour les espèces non indigènes, et dans un arrêté pluriannuel pour les espèces indigènes. Les dégâts agricoles provoqués par le grand gibier font l'objet d'une indemnisation par les chasseurs qui acquittent, pour ce faire, une cotisation nationale pour les dégâts de grand gibier qu'ils ont pour mission de réguler. La réglementation en vigueur a été actualisée et simplifiée par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 14 octobre 2014, au regard d'un accord majoritaire conclu entre la Fédération nationale des chasseurs, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et l'Assemblée permanente des chambres. Ce dispositif inclut également la prévention des dégâts par le grand gibier. En cas de dégâts importants, les préfets de département, ainsi que les maires, peuvent autoriser des opérations de régulation administrative des animaux sauvages.

TRANSPORTS

Aménagement de la rocade L2 de Marseille

1895. – 9 novembre 2017. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** quant aux travaux de l'autoroute A507, plus connue sous le nom de rocade L2, cette autoroute urbaine à Marseille. Ces travaux doivent, à terme, permettre un contournement de la ville, et avancent après ce qui a ressemblé à un mauvais feuilleton qui aura duré plus de six décennies ! Alors que la partie Est de la rocade a été achevée et mise en service il y a un peu moins d'un an, les travaux de la partie Nord progressent et devraient être terminés mi-2018. Force est cependant de constater que de nombreux aménagements semblent ne jamais voir le jour sur cette partie Nord, ce qui constitue un scandale absolu. En effet, il n'est pas admissible que les sections Est et Nord ne bénéficient pas des mêmes dispositifs. Pourcentage de couverture beaucoup plus faible, sections couvertes réalisées en coffrage au lieu d'être enfouies sous terre, aucun dispositif même expérimental de filtration de l'air vicié, choix de faire de l'isolation de façade plutôt que d'agir sur la réduction du bruit à la source, aménagements de surface non prévus au contrat de partenariat public privé (PPP)... Tous ces éléments ont fait l'objet d'aménagements a minima et ne respectent pas les engagements de départ. Il attire son attention sur un point bien particulier, celui des bretelles de retournement à l'échangeur des Arnavaux qui ont été supprimés du projet initial, alors que l'ensemble des acteurs en a pourtant souligné le caractère indispensable. Ces bretelles permettraient aux véhicules souhaitant se rendre au grand port maritime (GPMM) ainsi que dans le nouveau quartier d'affaires Euromed de ne pas saturer les quartiers nord en s'y déversant. Il s'agit là d'une question de santé publique tant la pollution entraînée est considérable. Marseille est déjà la ville la plus polluée de France et l'espérance de vie y est inférieure de neuf mois en raison précisément de la pollution ! Le coût de ces bretelles s'élève à 20 millions d'euros pour un coût total avoisinant 1 milliard 200 millions d'euros financés par un contrat de type PPP et supporté par l'État, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la métropole Aix-Marseille-Provence. Les travaux étant en cours, les engins et les hommes sont là. Il souligne qu'il serait pertinent d'en profiter. Il n'est pas trop tard. Le directeur de la société L2, qui a en charge la réalisation de la totalité de l'ouvrage, a lui-même confirmé que son entreprise était en mesure de réaliser ces bretelles. Les financiers diront que seul l'argent manque. Ceux qui ont à cœur l'égalité des citoyens devant l'accès à la santé ne peuvent constater qu'il ne manque, en réalité, que la volonté politique de faire enfin de Marseille une ville une et indivisible. Tous ces aménagements manquants ont transformé la rocade Nord en rocade « au rabais » en comparaison de la rocade Est qui elle a bénéficié d'un traitement totalement privilégié. C'est comme si l'on ne traitait pas les Marseillais de la même manière suivant qu'ils résident du « bon » ou du « mauvais » côté de cette frontière intérieure qui fracture déjà si violemment la deuxième ville de France. Ce deux poids-deux mesures n'est pas acceptable et, pourtant, c'est le constat amer que les habitants des quartiers Nord, une nouvelle fois, sont amenés à dresser. Il lui rappelle que des dizaines de milliers de nos concitoyens comptent sur elle, pour peser de tout son poids sur un rééquilibrage encore possible afin que tous les habitants de Marseille bénéficient du même traitement. Il souhaite savoir quelles sont ses intentions dans ce domaine afin que soit épargné à Marseille et à l'État un scandale sanitaire qui ne manquera d'éclater dans quelques années.

Réponse. – Les travaux se poursuivent actuellement sur la section Nord de la rocade L2 qui devrait être mise en service au cours du second semestre 2018. Cette mise en service attendue de longue date par l'ensemble des Marseillais contribuera de manière sensible au développement de la métropole par une meilleure fluidité des déplacements. L'État partage également l'objectif d'une amélioration sensible des conditions de vie des riverains de

la L2 que ce soit pour sa section Est ou sa section Nord. Cette volonté s'est traduite par la conduite d'un long processus de définition et de concertation du projet qui a impliqué, bien au-delà de l'État, l'ensemble des collectivités locales et des comités de quartier concernés par cet aménagement. En particulier, en matière de bruit et de pollution de l'air, les engagements de l'État pour ce projet, pris à l'occasion des enquêtes publiques ou postérieurement à celle-ci, seront tenus, et la réglementation applicable, notamment celle issue des directives européennes telles que transposées dans le droit français, sera respectée. Les engagements de l'État peuvent être consultés sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA). Cela se traduit par la mise en place des multiples dispositifs afin de respecter les niveaux de bruit réglementaires, mais également par la réalisation d'un bilan environnemental après la mise en service de la L2 afin de vérifier l'efficacité des protections mises en place. De même, l'État veille à la bonne mise en œuvre des mesures de réduction de l'impact de la L2 sur la qualité de l'air des zones habitées riveraines. La Société de la Rocade L2 (SRL2) a repris à son compte les problématiques de qualité de l'air, dans le cadre du contrat de partenariat, en concertation avec les acteurs locaux. Enfin, la réalisation au niveau du marché d'intérêt national (MIN) des Arnavaux de deux bretelles de retournement vers le centre-ville n'est pas incluse dans la déclaration d'utilité publique du projet L2 et n'est donc pas prévue dans le contrat de partenariat. En revanche, les dispositions constructives retenues pour l'infrastructure prévoient la possibilité d'une réalisation ultérieure de ces bretelles. C'est pourquoi, en parallèle de la réalisation de la L2, les études conduites jusqu'à présent ont récemment été complétées de manière à vérifier l'opportunité de leur réalisation dans la suite de la vie de l'infrastructure. Ces études seront adressées prochainement aux cofinanceurs de l'opération qui décideront des suites à y donner. Il apparaît cependant qu'à ce stade, la réalisation de ces bretelles interférerait de manière sensible avec la mise en place de voies réservées aux transports en commun sur l'A7, projet essentiel qui s'inscrit pleinement dans les objectifs prioritaires de l'État et de ses partenaires locaux en termes de déplacement.

Exclusion pour le transport routier des nouvelles règles concernant les travailleurs détachés

1984. – 16 novembre 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le récent accord européen concernant les travailleurs détachés. Il lui fait remarquer que si les ministres de l'Union européenne se sont accordés sur la durée du détachement et les conditions de rémunération, par contre les nouvelles règles ne s'appliqueront pas au transport routier. Il lui indique qu'un tel accord a provoqué la légitime incompréhension voire la colère de certaines fédérations des PME du transport routier, toutes activités confondues. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes explications sur l'exclusion pour le transport routier des nouvelles règles et les mesures qu'elle entend mettre en œuvre concernant le renforcement des moyens de contrôle du cabotage, notamment dans le cadre de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.

Réponse. – L'accord obtenu en Conseil des ministres européens du travail et des affaires sociales du 23 octobre 2017, portant sur la révision du cadre juridique sur le détachement des travailleurs, n'exclut pas le secteur du transport routier des règles du détachement. Au contraire, ce compromis tend à confirmer l'applicabilité du droit du détachement dans les transports terrestres, tout en aménageant une période transitoire, pendant laquelle la directive 96/71 du 16 décembre 1996 continuera à s'appliquer au secteur du transport routier dans sa version non révisée. Compte tenu des spécificités du secteur du transport routier, les modalités d'application de la directive révisée dans ce secteur seront précisées dans le cadre des négociations sur le « paquet mobilité », qui viennent de débiter. À ce titre, les autorités françaises entendent défendre l'application des mêmes droits et garanties à tous les travailleurs détachés, quel que soit le secteur d'activité. S'agissant du contrôle, il porte en ce qui concerne le détachement sur la situation du conducteur, en ce qui concerne le cabotage sur le moyen de transport. Les contrôleurs des transports terrestres placés sous l'autorité de la ministre chargée des transports vérifient que tout conducteur soumis à l'application de la législation relative au détachement dispose, à bord du véhicule, de l'attestation de détachement et des documents d'accompagnement obligatoires prévus par les articles R. 1331-2 à R. 1331-3 du code des transports. En fonction de la prestation de transport effectuée, ils vérifient également le respect des règles relatives aux opérations de cabotage, sur la base des dispositions des articles L. 3421-3 à L. 3421-10 du code des transports. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a renforcé l'arsenal répressif en matière d'infractions aux règles de cabotage en introduisant à L. 3452-8 du code des transports la possibilité pour le tribunal de prononcer, en sus d'une amende pouvant atteindre 15 000 euros, une peine complémentaire d'interdiction de cabotage d'une durée maximale d'un an. Les infractions aux réglementations relatives au détachement, d'une part, et au cabotage, d'autre part, donnent lieu à procès-verbal transmis à l'officier du ministère public territorialement compétent. Pour les infractions relevées à l'encontre d'entreprises non établies sur

le territoire français, celles-ci doivent s'acquitter immédiatement d'une consignation visant à garantir les condamnations pécuniaires ultérieures, ou, en ce qui concerne les contraventions de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe, effectuer le paiement immédiat des amendes.

Ouverture à la concurrence régulée des services ferroviaires régionaux

2263. – 30 novembre 2017. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'ouverture à la concurrence régulée des services ferroviaires régionaux prévue par le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer issu du quatrième paquet ferroviaire. En effet, conformément à ce règlement, les régions doivent pouvoir choisir leurs opérateurs ferroviaires soit directement, soit à l'issue d'une procédure de mise en concurrence à partir du 3 décembre 2019. Or actuellement, le code des transports ne prévoit pas cette possibilité et impose aux régions d'attribuer directement les conventions de transport express régional (TER) à SNCF mobilités. Il est donc nécessaire de modifier le texte afin de se conformer à la réglementation européenne. Compte tenu de la date d'ouverture du marché ferroviaire régional, fixée au 3 décembre 2019 pour tous les États membres de l'Union européenne, il est urgent de démarrer les travaux législatifs. Certaines régions ont d'ailleurs déjà introduit des dispositions dans leur convention TER afin de pouvoir ouvrir à la concurrence une partie des services ferroviaires opérés sur leur territoire et ainsi favoriser une ouverture progressive du marché. Néanmoins, ces dispositions ne pourront être mises en œuvre qu'une fois que la loi aura été modifiée. À la lumière de ces éléments, elle lui demande de préciser le calendrier législatif afin de réussir l'ouverture dans les temps impartis et de répondre à cette demande grandissante des régions qui réclament depuis longtemps la possibilité de pouvoir recourir à une procédure concurrentielle pour choisir leurs opérateurs ferroviaires régionaux comme le font avec succès les autorités régionales en Suède et en Allemagne et ce au bénéfice du voyageur (service public fiable de qualité) et des contribuables avec une meilleure gestion de la dépense publique.

Réponse. – Le 26 février 2018, le Premier ministre a annoncé une réforme majeure pour l'avenir de notre système ferroviaire. Le nouveau pacte ferroviaire a pour objectif de rechercher une meilleure efficacité et qualité de service pour les usagers et la prise en compte des enjeux d'aménagement du territoire. C'est dans ce cadre que l'ouverture à la concurrence du marché des services ferroviaires de voyageurs a vocation à être traitée. Elle existe déjà pour les liaisons internationales et pour le fret. Au cours des mois de mars et avril 2018, le Gouvernement mènera des concertations approfondies sur les différents axes du nouveau pacte ferroviaire avec les partenaires concernés : usagers, collectivités locales, organisations syndicales et patronales. La première séquence de concertation sera consacrée à l'ouverture à la concurrence avec l'objectif de définir les modalités d'une ouverture progressive. Cette séquence comprendra un volet spécifique sur l'ouverture à la concurrence des services conventionnés, notamment le TER. À la mi-mars, un projet de loi d'habilitation a été déposé au Parlement qui donnera bien évidemment lieu à un débat parlementaire. Au fur et à mesure des progrès de la concertation, l'ambition du Gouvernement est de remplacer les articles d'habilitation par les dispositions législatives définitives afin de réduire le contenu des ordonnances aux seuls aspects techniques. Le Gouvernement est déterminé à faire voter d'ici l'été 2018 les principes clés de cette réforme d'ampleur pour le système ferroviaire français.

Écotaxe régionale sur les poids lourds

2318. – 7 décembre 2017. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le fait que les poids lourds étrangers ont de plus en plus tendance à se soustraire aux péages autoroutiers en empruntant les routes nationales et départementales. Le report de trafic est à l'origine de difficultés très importantes dans certains secteurs notamment dans les départements frontaliers avec l'Allemagne. Ce phénomène est en effet renforcé par le fait qu'en Allemagne les poids lourds sont assujettis à une taxe spéciale (LKW-Maut) qui accentue d'autant plus les reports de trafic entre la Moselle et le Bas-Rhin. L'instauration d'une écotaxe sur les poids lourds aurait permis de remédier à cette situation en réduisant l'effet dissuasif des péages autoroutiers. Il est important de trouver une solution car le long des routes nationales et plus encore des routes départementales, les petits villages traversés sont confrontés à des problèmes d'insécurité routière et à d'importantes nuisances. Elle souhaiterait donc qu'elle lui indique s'il serait au moins possible d'envisager pour les régions frontalières de rétablir le principe d'une écotaxe régionale sur les poids lourds.

Circulation en France des poids lourds étrangers

2743. – 18 janvier 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le fait que les poids lourds étrangers ont de plus en plus tendance à se soustraire aux péages autoroutiers en empruntant les routes nationales et départementales. Le report de trafic est à l'origine de difficultés très importantes dans certains secteurs notamment dans les départements frontaliers avec l'Allemagne (Moselle, Bas-Rhin...) car dans ce pays, les poids lourds sont assujettis à une taxe spéciale, la « maut », laquelle accentue encore le report du trafic. L'instauration d'une écotaxe sur les poids lourds aurait remédié à cette situation en réduisant l'effet dissuasif des péages autoroutiers. Quoiqu'il en soit, il est important de trouver une solution car le long des routes nationales et plus encore des routes départementales, les petits villages traversés sont confrontés à l'insécurité routière et à d'importantes nuisances. Il lui demande donc s'il serait au moins possible d'autoriser les régions frontalières à créer une écotaxe régionale sur les poids lourds.

Écotaxe régionale sur les poids lourds

3598. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** les termes de sa question n° 02318 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Écotaxe régionale sur les poids lourds", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Gouvernement est confronté à plusieurs défis. L'état de nos réseaux de transport se dégrade, et la qualité de l'environnement des villes et villages traversés par ces infrastructures doit être préservé. Il faut donc accorder une priorité absolue à l'entretien et à la régénération de nos réseaux. En la matière, l'enjeu est aussi la sécurité de nos déplacements. De plus, il faut faire face à une impasse financière de 10 milliards d'euros : cette somme est l'addition de tous les engagements pris dans les infrastructures de transport par les précédents gouvernements. Cette situation implique de faire des choix et de réfléchir aux nouveaux financements qui peuvent être dégagés. Plusieurs solutions peuvent être envisagées, comme le soulignent les rapports établis dans le cadre des Assises de la mobilité. Le Gouvernement examine les différentes possibilités qui sont ouvertes, en s'appuyant sur les conclusions de ces travaux, et présentera ses orientations en lien avec le projet de loi d'orientation sur les mobilités. L'objectif est bien de dégager de nouvelles ressources tout en encourageant les comportements les plus vertueux au regard de l'environnement.

TRAVAIL

Absence de formation spécifique des spécialistes de la salle de bains

468. – 13 juillet 2017. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de formation spécifique des spécialistes de la salle de bains (bainistes). Depuis quelques années, la salle de bains est une pièce qui a pris de l'importance pour les Français qui y investissent de plus en plus. Or, il n'existe pas de réglementation concernant les métiers de la salle de bains, le métier de bainiste n'existant même pas. La salle de bain est pourtant une pièce très technique qui demande des compétences avec un champ d'application élargi. C'est pourquoi les entreprises de la salle de bains ont parfois du mal à recruter des spécialistes de ce domaine. Il conviendrait donc de créer une formation spécifique pour les métiers de la salle de bains. Cela permettrait d'améliorer la qualité des produits français et de sécuriser les achats des particuliers, des entreprises et des collectivités. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour créer une formation de bainiste ou le cas échéant, les modalités que devraient suivre des entreprises de la salle de bains pour créer elles-mêmes une formation (reconnue par l'État) de bainiste. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Réponse. – Il convient en premier lieu de rappeler que ce sont les régions et non l'État qui ont compétence générale en matière de formation professionnelle continue, compétence réaffirmée par la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales du 13 août 2004. Il revient aux conseils régionaux de définir et mettre en œuvre une politique d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle, en coordonnant et en structurant l'ensemble de l'offre de formation dans le cadre des plans régionaux de formation. Par conséquent, cette responsabilité est exclue du champ de

compétences dévolu à l'État. Par ailleurs, des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) semblent d'ores et déjà répondre aux besoins en qualification des professionnels du secteur de la salle de bain (cf. fiches RNCP ci-dessous) : - <http://www.rncp.cncp.gouv.fr/grand-public/visualisationFiche?format=fr&fiche=28092> - <http://www.rncp.cncp.gouv.fr/grand-public/visualisationFiche?format=fr&fiche=29042> Enfin, les études de veille sectorielles conduites par le ministère du travail n'ont pas fait apparaître de besoins émergents suffisamment importants dans ce domaine d'activité pour justifier la création d'un titre professionnel du ministère chargé de l'emploi. Les professionnels de ce secteur sont par conséquent invités à se rapprocher de leur branche professionnelle pour répondre à cette problématique. Enfin, s'agissant de l'élaboration du contenu des formations, les transformations de l'apprentissage et de la formation professionnelle, portées par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui sera examiné en conseil des ministres à la fin du mois d'avril, prévoient notamment que les partenaires sociaux des branches professionnelles au plus près des réalités socio-économiques des métiers puissent co-écrire les diplômes professionnels avec l'Etat. Les diplômes correspondront ainsi davantage aux besoins en compétences des entreprises, seront plus rapidement créés et plus rapidement rénovés. C'est le sens également de la possibilité qui sera donnée aux CFA de développer rapidement et sans limite administrative des formations en adéquation avec les attentes des entreprises. En outre, les entreprises et les branches professionnelles pourront s'appuyer sur des opérateurs de compétences, qui remplaceront les OPCA, pour anticiper la transformation des métiers, bâtir une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et construire leur plan de formation. Les opérateurs de compétences seront bâtis sur des logiques de filières économiques cohérentes. Ils financeront les CFA, en application des coûts contrats définis par les branches, et appuieront les branches qui le souhaitent dans la co-construction des diplômes, mentionnée précédemment. Enfin, la qualité des formations sera renforcée par un système de certification. Une agence nationale, France compétences, composée de trois collèges : État, partenaires sociaux, régions, remplacera les trois instances de gouvernance actuelles (FPSPP, Cnefop, Copanef). France compétences sera en charge de la régulation de la qualité et des prix des formations, notamment les coûts contrats des formations en alternance. Elle assurera également la péréquation interprofessionnelle mécanique en matière d'alternance et de formation des TPE et PME.

Réforme de l'assurance chômage

2747. – 18 janvier 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'assurance chômage prévue en janvier 2018, et notamment sur le renforcement des contrôles et sanctions des chômeurs. Le système d'assurance chômage est fondé sur des droits et des devoirs pour le demandeur d'emploi. Le droit de bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour intégrer le marché du travail. Le droit de percevoir une indemnisation chômage pour subvenir aux besoins de la vie courante. En contrepartie, le demandeur d'emploi a un devoir : il s'engage à mettre tout en œuvre pour trouver un emploi. L'actuel Président de la République, alors candidat, avait fait part dès le début de l'année 2017 de sa volonté de conditionner les prestations chômage à l'effort de recherche, et de renforcer le contrôle de manière « drastique ». Pôle emploi a publié récemment un premier bilan du contrôle tel qu'il le pratique depuis novembre 2015. En deux ans, 269.000 contrôles ont été effectués, soit 12 000 en moyenne par mois. 86 % des demandeurs d'emploi auraient démontré qu'ils remplissaient leurs obligations. Seuls 14 % auraient été radiés. Il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour renforcer le contrôle de cette minorité de chômeurs qui ne semblent pas souhaiter réintégrer le marché du travail de manière stable.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif au maintien d'un cadre efficient d'accompagnement et de suivi du demandeur d'emploi. Ainsi la mise en place d'équipes dédiées au contrôle de la recherche d'emploi constitue l'un des moyens d'atteindre cet objectif. Le bilan présenté par Pôle emploi sur l'action des 200 conseillers dédiés au contrôle de la recherche d'emploi a montré de ce point de vu son efficacité. Ce bilan a notamment montré qu'une part relativement faible des demandeurs d'emploi est radiée de la liste des demandeurs d'emploi (14 %). Dans le cadre du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui sera présenté au Parlement, le Gouvernement propose des mesures visant à instaurer un accompagnement plus personnalisé des demandeurs d'emploi et assurer une meilleure effectivité des obligations liées à la recherche d'emploi, ce notamment en contrepartie des nouveaux droits ouverts aux démissionnaires et aux travailleurs indépendants. Ainsi, il est prévu : une hausse des conseillers dédiés au contrôle de la recherche d'emploi au sein de Pôle emploi : l'effectif passera de 200 à 600 conseillers d'ici le premier semestre 2019, et à 1 000 d'ici 2020. Ces contrôles viseront autant à remobiliser les personnes découragées qu'à sanctionner celles qui ne satisfont pas à leurs obligations de recherche d'emploi, comme l'a révélé l'expérimentation menée par Pôle Emploi sur le sujet ; de réviser l'échelle des sanctions

afin de les rendre plus équitables et plus efficaces. À titre d'exemple, les radiations pour absence à rendez-vous avec le conseiller, qui représentent aujourd'hui près de 70 % des motifs de sanction, verront leur durée réduite, tandis que les radiations consécutives à une insuffisance de recherche d'emploi seront allongées, dans des conditions qui feront l'objet d'une discussion avec les partenaires sociaux. La nature des motifs de radiation sera également adaptée afin de tenir compte de la réalité du marché du travail ; l'activité de contrôle et de sanction sera pleinement confiée à Pôle emploi afin de rendre les sanctions plus effectives à travers l'amélioration opérationnelle du dispositif (en réduisant notamment les délais d'instruction des dossiers). Par ailleurs, le Gouvernement souhaite aider les demandeurs d'emploi à s'insérer plus rapidement sur le marché du travail par un meilleur accompagnement en vue de remobiliser les personnes en difficulté dans leur recherche d'emploi. À cette fin, un « journal de bord » dans lequel les demandeurs d'emploi renseigneront chaque mois leurs actes de recherche d'emploi sera expérimenté à partir du second semestre 2019. Ce « journal de bord » doit permettre de rendre les démarches de candidature plus efficaces, de prévenir le découragement de certains demandeurs d'emploi, et de préparer les entretiens avec les conseillers afin de les orienter vers l'action plutôt que vers le diagnostic. Cette démarche s'accompagnera d'une redéfinition de l'offre raisonnable d'emploi, qui ne reposera plus sur des critères rigides s'appliquant de manière indifférenciée à tous les demandeurs d'emploi, mais sera déterminée au plus près du demandeur d'emploi à travers le dialogue avec son conseiller. Cette définition plus personnalisée de l'emploi acceptable le rendra plus applicable qu'aujourd'hui.

Âge légal d'entrée en apprentissage

3627. – 8 mars 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'âge légal d'entrée en apprentissage. Aujourd'hui, l'âge légal requis pour pouvoir signer un contrat d'apprentissage est de 16 ans, ou 14 ans si l'élève a 15 ans dans l'année civile. Le jeune débutera alors son apprentissage sous statut scolaire avant de pouvoir signer un contrat d'apprentissage une fois les 15 ans acquis. De la même manière, la dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir un jeune mineur n'est possible qu'à partir des 15 ans. Ces contraintes empêchent les élèves finissant leur scolarité du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire avec un an d'avance, à 14 ans, de se tourner vers l'apprentissage. En effet, ils doivent attendre une année avant de pouvoir réellement commencer leur formation et la plupart préfèrent donc se tourner vers d'autres filières. Aussi, alors que le Gouvernement a clairement affiché, et avec raison, son objectif de sensiblement augmenter la proportion de jeunes choisissant cette filière, il souhaite savoir si cette problématique est incluse dans le futur projet de transformation de l'apprentissage, dont les grandes lignes ont été présentées le 9 février 2018 et dont l'examen au Parlement est prévu au printemps. Maintenir, comme seule condition d'entrée, le fait que les élèves aient accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, permettrait à tous les candidats de pouvoir envisager ce type de formation, d'en simplifier l'accès et participerait ainsi au développement de l'apprentissage.

Réponse. – La France compte plus de 1,3 million de jeunes qui ne sont ni à l'école, ni à l'université, ni en apprentissage et ni en emploi. Cela ne saurait être une fatalité. C'est un gâchis à la fois pour les jeunes, pour notre pays et pour l'économie. Or, l'apprentissage constitue une promesse solide d'insertion professionnelle puisque environ 70 % des apprentis trouvent un emploi dans les sept mois qui suivent la fin de leur formation. Pourtant, notre pays comptait au 31 décembre 2016 seulement 400 000 apprentis, soit 7 % des jeunes, contre 15 % en moyenne dans les pays européens qui ont réussi à endiguer le chômage de masse des jeunes. Cette situation s'explique par le fait que les jeunes et les entreprises se heurtent à de nombreux obstacles. En effet, outre un frein culturel, notre système de l'apprentissage se caractérise par la complexité tant de sa gouvernance, que de son financement et de son opérationnalité, si bien que les jeunes sont privés de formations adaptées à leurs besoins et ne trouvent pas d'entreprises alors que des dizaines de milliers de places ne sont pas pourvues. C'est pourquoi le Gouvernement, avec tous les acteurs concernés, les régions, les branches professionnelles et les partenaires sociaux, ont décidé de s'engager conjointement dans une mobilisation nationale sans précédent pour une meilleure orientation et une transformation profonde de l'apprentissage. Une large concertation, lancée le 10 novembre 2017, a réuni l'ensemble des acteurs de l'apprentissage autour de Mme Sylvie Brunet, présidente de la section travail et emploi du Conseil économique social et environnemental, dont le rapport a été transmis aux ministres du travail, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Si l'âge maximal pour entrer en apprentissage a fait l'objet d'un débat durant cette concertation, tel n'est pas le cas de l'âge minimal. En effet, celui-ci est, d'après l'article L. 6222-1 du code du travail, de seize ans mais les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis pour débiter leur formation. Abaisser l'âge d'entrée en apprentissage ne semble donc pas opportun au vu du manque de maturité déjà constaté par les

entreprises pour les jeunes recrutés et le cas du jeune ayant précocement fini le premier cycle scolaire, reste marginal. En revanche, un constat a été partagé sur la nécessité de préparer les jeunes à l'entrée en apprentissage afin de leur permettre d'acquérir une meilleure maîtrise des connaissances de base et savoir-être en milieu professionnel. C'est pourquoi, parmi les propositions de la concertation retenues par le Gouvernement et, présentées par le Premier ministre lors d'une conférence de presse le 9 février 2018, il a été annoncé que tous les jeunes qui souhaitent s'orienter vers l'apprentissage, mais ne disposent pas des connaissances et des compétences requises, auront accès à des prépa-apprentissage. De plus, ils bénéficieront avec leur famille d'une information transparente sur la qualité des formations ainsi que de plusieurs journées d'information sur les filières et les métiers qui seront organisées, par les régions avec le monde professionnel et les départements pour les collèges, en classes de 4ème, 3ème, 2nde et 1ère. Cette mesure, en résonance avec les autres dispositions des trois axes de la transformation de l'apprentissage - 1) instaurer un nouveau statut de l'apprenti plus attractif pour les jeunes ; 2) adapter le système pour permettre aux entreprises de s'engager dans l'apprentissage ; 3) rendre le financement plus simple, plus transparent et plus incitatif - contribuera à développer le nombre de jeunes intégrant l'apprentissage, à sécuriser leur parcours et à offrir une solution efficace aux jeunes ne remplissant pas encore les conditions d'âge pour accéder à un CFA. La transformation de l'apprentissage constitue l'un des principaux piliers du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui sera présenté en conseil des ministres d'ici la fin du mois d'avril 2018.